Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

120e année

27 juillet 1988

No 31

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

120e année
27 juillet 1988
No 31

Sommaire

Table des matières
Lois 1988
Entrée en vigueur des lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1988

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... **77 $ par année**
Édition anglaise ..... **77 $ par année**

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Table des matières

Page

Lois 1988

11	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le cadastre	4053
12	Loi sur la Régie du gaz naturel	4061
15	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques	4083
16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le transport par autobus	4093
17	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports	4115
20	Loi portant abrogation de certaines dispositions législatives	4129
21	Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles concernant le paiement des produits agricoles	4133
22	Loi modifiant le Code des professions	4141
24	Loi sur le traitement des élus municipaux	4167
26	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communications	4189
27	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec	4195
28	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels	4205
29	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	4209
31	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre	4213
32	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec	4225
38	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	4229
44	Loi concernant la prorogation de certaines conventions collectives du secteur public	4233
46	Loi modifiant la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	4237
101	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs	4243
200	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal	4259
203	Loi concernant la ville de Sherbrooke	4267
204	Loi modifiant la Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean	4271
205	Loi concernant la conversion de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, des caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées et de la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec ainsi que leur fusion avec Société d'entraide économique du Québec inc.	4275
206	Loi concernant La Laurentienne mutuelle d'Assurance	4283
209	Loi concernant la Ville de Métabetchouan	4293
212	Loi concernant la succession de Napoléon M. Lagueux	4297
213	Loi concernant la fusion par absorption entre la Coopérative Forestière du Nord-Ouest et la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois	4303
214	Loi concernant Elzéar Plourde Ltée	4307
217	Loi concernant Vilmont Inc.	4311
221	Loi modifiant la Loi fusionnant le Trust Général du Canada et la Société d'Administration et de Fiducie	4315
224	Loi concernant la cession de certains immeubles par la ville de Montréal à l'Hôpital Royal Victoria	4319
232	Loi concernant la Ville de Bromont	4325
233	Loi concernant Les Immeubles Benoît Inc.	4337
242	Loi concernant le Club des Portes de l'Estrie Inc.	4341

Entrée en vigueur de lois

1064-88 Mines, Loi sur les... — Entrée en vigueur 4345
1110-88 Mines, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur (Mod.) 4345
1124-88 Financement agricole, Loi sur le... — Entrée en vigueur 4346
1126-88 Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur... 4346

Règlements

1113-88 Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau (Mod.) 4347
1125-88 Financement agricole, Loi sur le... — Règlement 4348
1127-88 Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) 4370
1128-88 Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime (Mod.) 4374
1154-86 Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) 4376

Projets de règlement

Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière 4377
Mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil 4380
Procédure devant la Régie du logement 4385
Sélection des ressortissants étrangers 4386

Décrets

1057-88 Délégation québécoise à la conférence annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada qui se tiendra à Halifax les 12, 13 et 14 juillet 1988 4403
1058-88 Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale annuelle des ministres et sous-ministres de l'Agriculture, à Toronto, du 11 au 13 juillet 1988 4403
1059-88 Mandat et composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres responsables des Approvisionnements et Services à Québec les 7 et 8 juillet 1988 4404
1060-88 Nomination d'un membre et président de la Commission des biens culturels du Québec 4404
1061-88 Limite des emprunts du Musée de la civilisation 4406
1062-88 Nomination de monsieur Jean-Yves Laforest au quartier numéro 3 de la Commission scolaire Val-Mauricie 4407
1063-88 Transfert au Gouvernement du Canada de l'administration ou de l'usage de certains terrains situés dans les cantons de Ternet (Duplessis) et de Bougainville (Duplessis), dans le Bassin-de-la-Rivière-Magpie (Duplessis) et dans le Bassin-de-la-Grande-Rivière (Ungava) 4407
1065-88 Révocation en faveur de la Couronne du droit de rechercher, du droit de construire et du droit d'exploiter un réservoir souterrain dans une partie du cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles, Boucherville et Varennes dans la région de Montréal 4410
1066-88 Cession en faveur de SOQUIP, du droit de rechercher un réservoir souterrain dans une partie du cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles, de Boucherville et de Varennes dans la région de Montréal 4412
1067-88 Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour les mois de juin, juillet et août 1988 4413
1068-88 Nomination de madame Danielle De Coninck au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement 4414

1069-88 Requête de la Corporation municipale de Tourelle relativement à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage pour fins d'aqueduc 4415
1070-88 Requête de M. Pierre Émond relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage 4415
1071-88 Obligations d'épargne du Québec datées du 1er juin 1988 4416
1072-88 Cotisation des assureurs pour l'année 1988-1989 4416
1073-88 Cotisation des compagnies de fidéicommis pour l'année 1988-1989 4417
1074-88 Vente de deux bâtiments appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec aux compagnies Péchiney Reynolds Québec inc., Alumax Québec inc. et Albécour, société en commandite 4417
1078-88 Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan 4418
1079-88 Approbation de certaines modifications à une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec 4418
1080-88 Nomination d'un coroner chef adjoint 4418
1081-88 Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en institutions pénales 4421
1082-88 Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux 4421
1083-88 Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du Gouvernement du Québec. 4422
1084-88 Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des inspecteurs des transports (contrôleurs routiers de la Sûreté du Québec) 4423
1085-88 Approbation d'une entente Canada-Québec relative à la destruction de matières explosives.... 4423
1086-88 Nomination du vice-président de la Régie de l'assurance automobile du Québec..... 4424
1087-88 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 224) 4425
1088-88 Modifications à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules 4426
1090-88 Monsieur Régis Vigneau 4447
1091-88 Nomination d'un sous-ministre du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 4448
1092-88 Engagement d'un sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales 4448
1093-88 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère du Revenu 4450
1094-88 Nomination d'un sous-ministre associé au ministère du Solliciteur général 4450
1095-88 Exercice des fonctions de certains ministres..... 4450
1096-88 Nomination des membres du Conseil du trésor 4451
1099-88 Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 4451
1100-88 Comité ministériel permanent du développement économique..... 4452
1101-88 Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales 4452
1102-88 Nomination d'un membre additionnel de la Commission municipale du Québec 4452
1111-88 Modification au décret 1065-88 du 6 juillet 1988 4454

Erratum

Délégation de pouvoirs 4455

PROVINCE DE QUÉBEC

33e LÉGISLATURE

2e SESSION

QUÉBEC, LE 22 JUIN 1988

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 22 juin 1988

Aujourd'hui, à dix-sept heures trente minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

46 Loi modifiant la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 11
(1988, chapitre 22)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le cadastre

Présenté le 30 mars 1988
Principe adopté le 11 mai 1988
Adopté le 16 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à simplifier le processus de mise en vigueur des plans de cadastre originaire et des plans préparés en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) en supprimant notamment l'obligation de procéder à la publication d'arrêtés ministériels.

La date d'entrée en vigueur de tous les plans de cadastre devient uniforme et est fixée, pour les fins de l'enregistrement, au jour de leur dépôt au bureau de la division d'enregistrement.

Des précisions techniques sont apportées aux dispositions relatives à la préparation des plans de subdivision en copropriété divise.

Enfin, les formalités de mise en vigueur des plans préparés en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11) sont simplifiées et ajustées à celles qui sont prévues dans les cas de rénovation cadastrale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

— Code civil du Bas-Canada;

— Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);

— Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1);

— Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11).

Projet de loi 11

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le cadastre

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CODE CIVIL DU BAS-CANADA

1. L'article 2166 du Code civil du Bas-Canada, modifié par l'article 12 du chapitre 71 des lois de 1947, par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1969, par l'article 20 du chapitre 81 des lois de 1979 et par l'article 21 du chapitre 22 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «tous»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «d'iceux», des mots «qui en font l'objet et qui sont».

2. L'article 2168 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1915, par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 1916 (1re session), par l'article 2 du chapitre 109 des lois de 1933, par l'article 37 du chapitre 72 des lois de 1947, par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980 et par l'article 23 du chapitre 22 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa et après les mots «bureau d'enregistrement», des mots «pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par arrêté tel que mentionné en l'article 2169»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et qu'il en a été donné avis ».

3. L'article 2169 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 71 des lois de 1947, par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980 et par l'article 24 du chapitre 22 des lois de 1985, est remplacé par le suivant:

« **2169.** Tout plan ou toute modification à un plan et, le cas échéant, à un livre de renvoi prennent effet, pour les fins de l'enregistrement, à compter de la date de leur dépôt au bureau de la division d'enregistrement. ».

4. L'article 2169.1 de ce code est abrogé.

5. L'article 2171 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980 et par l'article 26 du chapitre 22 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « À compter de l'époque fixée dans tel arrêté », par les mots « À compter de ce même dépôt ».

6. L'article 2172 de ce code, tel que modifié par l'article 5844 des Statuts refondus de 1888, par l'article 10 du chapitre 46 des lois de 1943, par l'article 38 du chapitre 72 des lois de 1947, par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980 et par les articles 27 et 61 du chapitre 22 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Dans les deux ans qui suivent la date fixée par l'arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources publié à la *Gazette officielle du Québec*, pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168, dans une division d'enregistrement » par les mots « Dans les deux ans qui suivent le dépôt au bureau de la division d'enregistrement d'un plan préparé en vertu de l'article 1 de la Loi sur le cadastre ».

7. L'article 2173.2 de ce code, édicté par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 1985, est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « d'un lot situé », des mots « en totalité ou en partie »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'enregistrement de cet acte est sans effet à l'égard de la partie de lot jusqu'à ce qu'une modification attribuant à celle-ci un numéro distinct sur un plan, ou la fusionnant à un lot contigu, soit déposée au bureau de la division d'enregistrement, et qu'un avis de cette modification soit enregistré par dépôt. ».

8. L'article 2173.6 de ce code, édicté par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Celui qui est autorisé à exproprier doit certifier le plan aux lieu et place du propriétaire. S'il s'agit d'un plan de remplacement, il doit de plus transmettre les avis prévus à l'article 2174*b*. ».

9. L'article 2174 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 1886, par l'Appendice A p. XII des Statuts refondus de 1888, par l'article 14 du chapitre 71 des lois de 1947, par l'article 20 du chapitre 81 des lois de 1979 et par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« La correction d'un lot décrit par plan et livre de renvoi peut être faite par plan supplémentaire, sans qu'il soit nécessaire de corriger le livre de renvoi, en autant que les données du livre de renvoi soient reportées sur le plan supplémentaire. ».

10. L'article 2176*a* de ce code est abrogé.

LOI SUR LE CADASTRE

11. L'article 19 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « qui est situé », des mots « en totalité ou en partie »;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « le morcellement » par les mots « l'identification du morcellement »;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, si l'une de ces parties est destinée à être fusionnée à un lot contigu, l'identification s'effectue par l'attribution d'un numéro distinct au nouveau lot ainsi formé. ».

12. L'article 19.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « et qui est situé » des mots « en totalité ou en partie »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « le morcellement » par les mots « l'identification du morcellement »;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, si l'une de ces parties est destinée à être fusionnée à un lot contigu, l'identification s'effectue par l'attribution d'un numéro distinct au nouveau lot ainsi formé. ».

13. L'article 19.2 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa et dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « de cadastre vertical ou »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Cependant, des numéros de lots originaires distincts doivent être attribués aux terrains non contigus visés par le plan ou au terrain comprenant des lots faisant l'objet d'une deuxième déclaration de copropriété concomitante avec la première. »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le morcellement de ce lot » par les mots « L'identification du morcellement de ces lots »;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « le morcellement » par les mots « l'identification du morcellement ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.2, du suivant:

« **19.3** Les lots montrés sur un plan préparé en vertu de l'article 1 sont soumis, en faisant les adaptations nécessaires, aux critères de morcellement visés aux articles 19 et 19.1, ainsi qu'à l'article 2173.2 du Code civil, lorsque le plan comprend un certificat du ministre à cet effet.

Lors de l'ouverture des feuillets de l'index des immeubles, le régistrateur fait mention, le cas échéant, de ce certificat et de son contenu sous le numéro de chacun des lots montrés sur le plan. ».

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

15. L'article 13 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **14.** Un avis de cette consultation est transmis par courrier par la municipalité concernée à chacun des propriétaires des lots visés par le plan, à l'adresse apparaissant au rôle d'évaluation, au moins sept jours avant la date de la consultation.

Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la consultation. ».

17. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, du mot « arrêté » par le mot « avis ».

18. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « arrêté » par le mot « avis ».

19. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « arrêté » par le mot « avis ».

20. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « arrêté » par le mot « avis ».

LOI SUR LES TITRES DE PROPRIÉTÉ DANS CERTAINS DISTRICTS ÉLECTORAUX

21. L'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« La préparation de ces plans est soumise, en faisant les adaptations nécessaires, aux articles 9 à 18 et 20 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), et ils entrent en vigueur le jour de leur dépôt au bureau de la division d'enregistrement. ».

22. L'article 2.1 de cette loi est abrogé.

23. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

24. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **4.** Durant les huit mois qui suivent la date du dépôt de ces plans au bureau de la division d'enregistrement, tout intéressé peut les

consulter gratuitement. À l'expiration de ce délai, le ministre délivre un certificat de propriété à tout occupant de l'immeuble avec ou sans titre, même s'il n'est qu'administrateur ou simple exploitant, à moins d'opposition écrite d'un intéressé. Tout droit réel affectant un lot compris dans le territoire pour lequel un plan a été déposé doit être renouvelé dans le même délai, en la manière prescrite par les articles 2172 et 2172*a* du Code civil du Bas-Canada, à l'exception d'un droit réel affectant tout lot indiqué sur un plan de cadastre vertical ou de subdivision en copropriété divise, qu'il soit ou non identifié sur le plan révisé.».

25. L'article 5 de cette loi est abrogé.

26. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**6.** Dès le dépôt des plans, le régistrateur dresse l'index des immeubles et expédie, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque créancier hypothécaire ou privilégié qui a donné avis de son adresse ou de son domicile élu, un avis, sous sa signature, le notifiant de renouveler l'enregistrement du droit réel dont il apparaît être titulaire.».

27. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «la dernière publication de la proclamation dans la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «le dépôt des plans au bureau de la division d'enregistrement»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

28. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «la dernière publication, dans la *Gazette officielle du Québec*, de la proclamation prévue à l'article 4» par les mots «le dépôt des plans au bureau de la division d'enregistrement».

29. La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 12
(1988, chapitre 23)

Loi sur la Régie du gaz naturel

Présenté le 11 mai 1988
Principe adopté le 31 mai 1988
Adopté le 16 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz.

Il prévoit la constitution d'un organisme appelé « Régie du gaz naturel » qui sera composé de quatre régisseurs. Il aura principalement pour fonction :

— de fixer les tarifs proposés par un distributeur de gaz naturel;

— de déterminer le taux de rendement d'un distributeur;

— d'ordonner à un distributeur de rembourser aux consommateurs un trop-perçu lorsque le taux de rendement résultant de l'application d'un tarif qu'elle a approuvé est plus élevé que le taux préalablement déterminé par elle;

— d'arbitrer tout litige entre un consommateur et un distributeur de gaz naturel quant à l'application d'un taux ou de toute autre condition de la fourniture, du transport, de la livraison du gaz naturel, de la prestation d'un autre service ou de l'accès au réseau de distribution.

Le projet de loi prévoit, en outre, que le ministre pourra donner des directives à la Régie sur les objectifs et l'orientation à poursuivre dans l'exécution de ses fonctions. Ces directives devront être approuvées par le gouvernement.

Il est en outre prévu qu'un distributeur de gaz naturel pourra désormais être tenu de recevoir, transporter et livrer, à un consommateur qui en fera la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à sa propre consommation.

Enfin, le projet de loi dispose que les clients des distributeurs privés d'électricité qui ne seront désormais plus assujettis à la Régie ne pourront être tenus de payer pour la consommation d'électricité des prix plus élevés que ceux résultant de l'application des tarifs d'Hydro-Québec.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

— Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

— Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

— Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);

— Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);

— Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);

— Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);

— Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38);

— Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);

— Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

— Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

— Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

— Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34).

Projet de loi 12

Loi sur la Régie du gaz naturel

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

APPLICATION

1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à l'emmagasinage du gaz naturel qui est livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **distributeur** »: une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur ou syndic;

« **emmagasinage** »: toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre;

« **gaz naturel** »: du méthane à l'état gazeux ou liquide;

« **réseau de distribution** »: l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

SECTION I

CONSTITUTION

3. Un organisme est institué sous le nom de « Régie du gaz naturel ».

4. La Régie est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail.

Les régisseurs exercent leurs fonctions à plein temps.

5. Le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Régie, nommer, pour la période qu'il détermine, des régisseurs additionnels et fixer leur traitement et leurs autres conditions de travail.

6. Le président coordonne et répartit le travail des régisseurs.

7. Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, exerce les pouvoirs de ce dernier.

8. Aucun régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie.

Cette déchéance n'a pas lieu lorsque tel intérêt est échu par succession ou donation pourvu qu'il y soit renoncé ou disposé avec diligence.

9. Le secrétaire et les employés de la Régie sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

10. Les régisseurs et les employés de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

11. Un régisseur peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

12. Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs.

Toutefois, lorsqu'un régisseur devient incapable d'agir ou décède après la clôture de l'audience, mais avant qu'une décision n'ait été rendue, les deux autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 12, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande en vertu de l'article 39, du premier alinéa de l'article 53, et des articles 58, 60 ou du second paragraphe de l'article 61.

14. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai aux parties et au ministre une copie certifiée. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

15. Tout document de la Régie, signé par le président ou par toute autre personne qu'il désigne, est authentique. Il en est de même de toute copie de document de la Régie certifiée conforme par le président ou toute autre personne ainsi désignée.

16. La Régie a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et peut avoir des bureaux à tout autre endroit du Québec.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

17. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

18. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'année. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si elle est en session ou, sinon, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

19. La Régie a pour fonction, à l'exclusion de tout tribunal:

1° de fixer ou modifier tout tarif de fourniture, de transport ou de livraison par un distributeur ou d'emmagasinage du gaz naturel;

2° de surveiller les opérations d'un distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste taux pour le gaz naturel fourni, transporté, livré ou emmagasiné ou pour la prestation d'un service;

3° de décider tout litige entre un consommateur et un distributeur sur l'application d'un tarif ou de toute autre condition de fourniture, de transport, de livraison du gaz naturel ou de prestation d'un service;

4° de décider tout litige sur les conditions d'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages par un distributeur dessous ou le long de tout chemin public, rue, ruelle ou autre place publique d'une municipalité;

5° de décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

20. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° examiner l'opportunité de modifier un tarif et, le cas échéant, de demander à un distributeur de lui soumettre une proposition de modification;

2° déterminer le taux de rendement d'un distributeur;

3° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable à un distributeur;

4° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe.

21. Avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), la Régie doit obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

22. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut également rendre toute décision provisoire qu'elle juge nécessaire pour protéger les droits des parties.

23. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée au litige n'a pu pour des raisons jugées suffisantes se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

24. Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie.

25. La Régie ou une partie peut déposer une copie conforme d'une décision rendue en vertu de la présente loi au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé le siège social ou une place d'affaires d'un distributeur.

Le dépôt de la décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

26. Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 de ce Code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie agissant en sa qualité officielle.

SECTION III

AUDIENCES

27. La Régie tient une audience publique lorsqu'elle doit décider d'une demande en vertu des articles 20, 31, 36, 53 ou 62.

Elle peut également convoquer une audience publique sur toute autre question qui lui est soumise.

28. La Régie, avant de tenir une audience publique, donne des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de la preuve des parties, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire.

Elle peut, aux conditions qu'elle détermine, ordonner à une partie de faire publier ces instructions.

29. Lors d'une audience, la Régie est assistée d'un procureur.

30. La Régie adjuge à sa discrétion sur les dépenses relatives aux affaires de son ressort et à l'exécution de ses décisions.

La Régie peut ordonner à un distributeur de payer, en totalité ou en partie, des frais, y compris les frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

SECTION IV

TARIFICATION

§ 1.—*Fixation*

31. Un tarif est fixé ou modifié par la Régie sur demande d'une personne intéressée.

Une demande de fixation ou modification de tarif est accompagnée des documents et droits prévus par règlement.

32. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit:

1° établir la base de tarification d'un distributeur en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de distribution, des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation d'un réseau de distribution;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service en cause et le taux de rendement qu'elle estime raisonnable sur la base de tarification du distributeur;

3° tenir compte du coût de service par catégories de consommateurs et de la concurrence des autres formes d'énergie;

4° s'assurer que le tarif et autres conditions applicables à la fourniture, au transport, à la livraison et à l'emmagasinage du gaz naturel sont justes et raisonnables.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée dans l'intérêt des parties.

33. La juste valeur des actifs d'un distributeur est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

34. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

35. Un tarif ne peut prévoir pour la fourniture, le transport ou la livraison du gaz naturel des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de rencontrer les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité de l'entreprise et le développement normal d'un réseau de distribution ou d'assurer à un distributeur un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin.

36. Si la Régie constate, après l'expiration d'une année financière, que le taux de rendement résultant de l'application d'un tarif est plus élevé que le taux préalablement déterminé, elle peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, inviter le distributeur en cause à présenter les raisons pour lesquelles le trop-perçu ne devrait pas être remboursé aux consommateurs.

Après avoir fourni aux intéressés l'occasion d'être entendus, la Régie peut, si elle l'estime d'intérêt public, ordonner, selon les modalités qu'elle détermine, le remboursement du trop-perçu aux consommateurs.

§ 2.—*Application*

37. Nul ne peut exiger, pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emmagasinage du gaz naturel un taux ou des conditions autres que ceux prévus dans un tarif fixé par la Régie.

Sous peine de dommages, un distributeur ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison qu'il refuse de payer un prix autre que celui résultant de l'application d'un tarif fixé par la Régie.

38. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie est nulle.

39. Un consommateur ou un distributeur peut demander à la Régie de décider tout litige sur l'application d'un tarif ou de tout autre condition de prestation d'un service.

SECTION V

INSPECTION ET ENQUÊTES

40. Un régisseur ou toute personne que le président désigne par écrit peut, aux fins d'une inspection pour vérifier l'application de la présente loi:

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement ou la propriété d'un distributeur;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant à l'achat, la vente, la fourniture, le transport, la livraison, la consommation ou l'emmagasinage du gaz naturel;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication au régisseur ou à la personne désignée et lui faciliter l'examen.

Sur demande, le régisseur ou la personne désignée exerçant les pouvoirs prévus au premier alinéa doit s'identifier et exhiber un certificat, délivré par la Régie, attestant sa qualité.

41. Nul ne peut nuire au travail d'un régisseur ou d'une personne désignée dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection.

42. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et à ces fins, les régisseurs et toute personne spécialement autorisée par la Régie sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

CHAPITRE III

DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION

SECTION I

ATTRIBUTION ET DURÉE

43. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution.

44. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution dans le territoire qu'il délimite.

45. Une demande de droit exclusif de distribution doit être faite par écrit, adressée à la Régie et accompagnée des documents et droits prévus par règlement.

Sur réception d'une demande en vertu du premier alinéa, la Régie en informe le ministre.

46. La Régie fait publier un avis de la demande visée à l'article 45 à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans un quotidien circulant dans le territoire visé. Cet avis indique:

1° qu'une demande de droit exclusif de distribution a été adressée à la Régie;

2° qu'il y aura audience publique pour l'examiner;

3° que toute personne intéressée pourra se faire entendre et soumettre des représentations;

4° le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'audience.

L'audience ne peut être tenue avant l'expiration des trente jours qui suivent la dernière publication.

47. Après avoir fourni aux intéressés l'occasion d'être entendus, la Régie donne son avis au gouvernement sur la demande.

48. Un droit exclusif de distribution peut être octroyé pour au plus trente ans. L'octroi de ce droit peut être renouvelé.

49. Après avoir pris l'avis de la Régie, le gouvernement peut en tout temps, lorsque l'intérêt public le requiert, modifier ou révoquer un droit exclusif de distribution.

50. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'octroi, du renouvellement, de la modification ou de la révocation d'un droit exclusif de distribution.

SECTION II

DROITS ET OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

51. Un droit exclusif de distribution confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de toute autre personne ou société,

le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation du gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

52. Un distributeur est tenu de fournir et livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

53. Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

54. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur, dispenser ce dernier de donner suite à une demande prévue aux articles 52 ou 53 si elle est d'avis, notamment, que:

1° cela aurait pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de l'entreprise du distributeur;

2° l'intérêt public le requiert;

3° les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur;

4° telle demande est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande prévue au second alinéa de l'article 52 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers

et de la disponibilité du gaz, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

55. Un distributeur doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux et les modalités sont prévus par règlement.

56. Un distributeur est autorisé à exercer, sur le territoire où porte son droit exclusif de distribution, les pouvoirs relatifs à la vente et la location d'appareils et compteurs, les travaux dans les rues, l'interruption du service et le pouvoir d'entrer sur la propriété privée énoncés, en ce qui concerne le gaz naturel, dans les dispositions des articles 63 à 71 et 73 à 76 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44), sous réserve des restrictions, conditions et obligations spécifiées dans ces articles.

Il peut exercer les mêmes pouvoirs, sous réserve des mêmes restrictions, conditions et obligations, pour la construction de gazoducs devant servir à la fourniture, au transport et à la livraison de gaz naturel à ses clients dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé, que ces gazoducs soient, en totalité ou en partie, construits à l'intérieur ou en dehors de ce territoire.

57. Un distributeur peut acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport ou la livraison du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé.

58. L'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages par un distributeur de gaz naturel dessous ou le long de tout chemin public, rue, ruelle ou autre place publique d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie.

59. Les articles 87, 89 et 94 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité relatifs au raccordement illégal, aux dommages aux compteurs et aux appareils exempts de saisie s'appliquent en faveur d'un distributeur.

60. Lorsqu'un distributeur est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

61. Un distributeur doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie, aux conditions fixées par cette dernière, pour:

1° cesser ou interrompre ses opérations;

2° étendre ou modifier son réseau de distribution;

3° changer l'utilisation de son réseau de distribution.

62. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement. Avant de décider d'une demande en vertu du présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.

Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres:

1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

2° représentant plus de vingt pour cent (20%) des titres comportant droit de vote de cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.

Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts, des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50 pour cent de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte fait en contravention du présent article.

63. Un distributeur doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants:

1° son nom et sa raison sociale;

2° dans le cas d'une société commerciale, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport, et les noms des administrateurs;

3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;

4° les prix et taux exigés au cours de l'année;

5° tous autres renseignements que peut exiger la Régie.

CHAPITRE IV

DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

SECTION I

DIRECTIVES

64. Le ministre peut demander à la Régie de tenir une audience publique et d'y inviter les parties intéressées à être entendues sur toute question relative à l'application de la présente loi ayant une incidence sur les objectifs et l'orientation de la Régie pour lui faire rapport et, le cas échéant, lui donner son avis.

65. Le ministre peut donner à la Régie des directives sur les objectifs et l'orientation à poursuivre dans l'exécution de ses fonctions.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive donnée en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session ou, sinon, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION II

RÈGLEMENTS

66. La Régie doit édicter des règles de procédure et de pratique applicables à la conduite et à l'instruction des demandes qui lui sont soumises.

Ces règles sont approuvées par le gouvernement.

67. Le gouvernement peut déterminer par règlement:

1° les taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie par un distributeur;

2° les droits payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie;

3° les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 68 dont la violation constitue une infraction.

68. La Régie peut déterminer par règlement:

1° des normes relatives aux opérations d'un distributeur ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution;

3° des normes relatives aux méthodes et pratiques en matière tarifaire;

4° des normes relatives aux méthodes et pratiques comptables des distributeurs ainsi qu'à leurs pratiques administratives et financières;

5° les documents requis pour procéder à l'étude ou l'audience d'une demande.

Ces règlements sont soumis au gouvernement pour approbation.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

69. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 37, des articles 43, 60, 61, 62 ou à une décision de la Régie commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 $ à 5 000 $ pour la première infraction et de 5 000 $ à 25 000 $ pour toute récidive.

70. Quiconque contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 3° de l'article 67, à l'article 41 ou fait défaut de fournir le rapport prévu à l'article 63 ou produit de faux renseignements dans ce rapport commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour la première infraction et de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive.

71. Les poursuites en vertu du présent chapitre sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

72. La présente loi remplace la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6).

73. À moins que le contexte s'y oppose, partout dans une loi, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre acte juridique où l'on retrouve l'expression « Régie de l'électricité et du gaz », elle est remplacée par l'expression « Régie du gaz naturel ».

74. Les décisions, ordonnances, règlements et résolutions adoptés par la Régie de l'électricité et du gaz dans une matière visée par l'article 1 de la présente loi conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par une décision ou un règlement.

75. La Régie du gaz naturel succède à la Régie de l'électricité et du gaz et, à cette fin, elle acquiert les droits de cet organisme et en assume les obligations.

La Régie du gaz naturel devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Régie de l'électricité et du gaz.

76. Les affaires engagées devant la Régie de l'électricité et du gaz dans les matières visées par l'article 1 sont continuées devant la Régie du gaz naturel sans reprise d'instance suivant la présente loi.

77. Un régisseur nommé en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz devient régisseur de la Régie du gaz naturel.

Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

78. Le secrétaire et le personnel de la Régie de l'électricité et du gaz en fonction le 17 juin 1988 deviennent sans autre formalité, secrétaire et membres du personnel de la Régie du gaz naturel.

79. Les crédits accordés à la Régie de l'électricité et du gaz sont transférés à la Régie du gaz naturel dans la mesure que détermine le gouvernement.

80. La Régie peut prévoir par règlement les conditions de salubrité et de sécurité de toute entreprise de production ou de distribution de l'électricité autre qu'une corporation municipale, Hydro-Québec ou la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

Le présent article a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 294 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34).

81. Les articles 274 à 278 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) sont abrogés.

82. L'article 288 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) est modifié par le remplacement aux troisième et quatrième lignes des mots « Régie de l'électricité et du gaz » par les mots « Régie du gaz naturel ».

83. L'article 294 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) est modifié par le remplacement à la deuxième ligne des mots « Régie de l'électricité et du gaz » par les mots « Régie du gaz naturel ».

84. L'article 447 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Régie de l'électricité et du gaz » par les mots « Régie du gaz naturel ».

85. L'article 42 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (chapitre R-6), ».

86. L'article 1 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10) est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) « régie »: la Régie du gaz naturel; ».

87. L'article 3 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est abrogé.

88. L'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° « Régie »: la Régie du gaz naturel; ».

89. L'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « Loi sur la municipalisation de l'électricité (chapitre M-38) » par les mots « Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité ».

90. L'article 39.8 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (chapitre R-6), ».

91. L'article 46 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est abrogé.

92. L'article 48.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (chapitre R-6), ».

93. Le titre de la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38) est remplacé par le suivant: « Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité ».

94. L'article 2 de la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° Le mot « Régie » désigne la Régie du gaz naturel; ».

95. L'article 6 de la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38) est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « celles-ci, » des mots « et figurant sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

96. La Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38) est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante:

« SECTION VII.1

« SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

« **17.1** Les prix et taux établis par toute personne ou société qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque Hydro-Québec achète de l'électricité d'une entreprise visée par cet alinéa. ».

97. L'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

98. L'article 5 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement au paragraphe *b* des mots « la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (chapitre R-6), » par les mots « la Loi sur la Régie du gaz naturel ».

99. L'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 160 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifiée par la suppression au paragraphe 1° des mots « la Régie de l'électricité et du gaz ».

100. L'article 190 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « Régie de l'électricité et du gaz » par les mots « Régie du gaz naturel ».

101. Le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la présente loi.

102. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 15
(1988, chapitre 24)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques

Présenté le 17 mars 1988
Principe adopté le 24 mars 1988
Adopté le 15 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin de pourvoir à la protection des habitats fauniques.

Les habitats fauniques protégés seront déterminés par règlement du gouvernement et, dans certains cas, identifiés par un plan dressé par le ministre.

Sauf pour les activités exclues ou autorisées à certaines conditions par règlement et dans les cas d'urgence, il sera interdit de faire, dans un habitat faunique, une activité qui le modifie à moins d'y être autorisé soit par le ministre, soit par le gouvernement après la tenue d'une audience publique, soit par un organisme municipal qui aura conclu un protocole d'entente à cet effet avec le ministre.

En plus de quelques modifications techniques ou de concordance, le projet introduit également de nouveaux pouvoirs réglementaires et de nouvelles sanctions pénales visant la protection des habitats fauniques.

Projet de loi 15

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «et de son habitat».

2. L'article 26 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**26.** Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal.

Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa.

«**26.1** Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage, endommager le barrage d'un castor ou ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège.

Cependant, il doit refermer la tanière du rat musqué immédiatement après l'installation du piège.».

3. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **67.** Une personne ou celle qui lui prête main forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégats. ».

4. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « le paragraphe 1° de ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, de ce qui suit:

« CHAPITRE IV.1

« HABITATS FAUNIQUES

« SECTION I

« APPLICATION

« **128.1** Le présent chapitre s'applique aux habitats fauniques qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions déterminées par règlement et, dans les cas prévus par règlement, qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre.

« **128.2** Le ministre dresse le plan d'un habitat faunique en collaboration, selon le cas, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Transports, le ministre des Affaires municipales ou le ministre de l'Environnement.

Il peut, de la même manière, modifier un plan, le remplacer ou l'abroger.

« **128.3** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant que le plan d'un habitat faunique est dressé ou, selon le cas, modifié, remplacé ou abrogé.

L'avis désigne l'animal visé et indique sommairement la localisation de son habitat.

Le plan entre en vigueur le quinzième jour de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est prévue.

« **128.4** Le ministre a la garde des originaux des plans qu'il dresse.

Il en transmet une copie à toute personne, sur demande, moyennant le paiement des frais de transmission et de reproduction fixés par le ministre.

« **128.5** Le ministre transmet une copie du plan d'un habitat faunique:

1° au ministre de l'Énergie et des Ressources qui l'inscrit au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23);

2° à la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle puisse l'inscrire au schéma d'aménagement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3° à la municipalité dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions;

4° au bureau de la division d'enregistrement dont le territoire est visé par ce plan pour en permettre la consultation par les personnes intéressées.

« SECTION II

« ACTIVITÉS DANS UN HABITAT FAUNIQUE

« **128.6** Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas:

1° à une activité exclue par règlement;

2° à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;

3° à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement;

4° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

« **128.7** Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement.

« **128.8** Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ce ministre ou pour son compte.

« **128.9** Sur avis du ministre et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat faunique en cause.

Le ministre peut requérir le ministre de l'Environnement de mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir l'audience publique.

« **128.10** Toute personne qui requiert une autorisation doit le faire par écrit au ministre.

Le ministre peut exiger tout renseignement qu'il estime nécessaire pour rendre sa décision.

« **128.11** Le ministre motive tout refus de délivrer une autorisation et le notifie par écrit au requérant.

« **128.12** Le ministre peut exiger tout renseignement relatif à la réalisation d'une activité dans un habitat faunique.

« **128.13** Lorsque le titulaire d'une autorisation fait défaut de se conformer aux conditions qui y sont mentionnées, le ministre peut suspendre ou révoquer l'autorisation ou confisquer la garantie fournie par le titulaire et l'utiliser afin de réparer les dommages causés à l'habitat faunique.

« **128.14** Avant de refuser, de suspendre ou de révoquer une autorisation ou de confisquer une garantie, le ministre donne au requérant ou titulaire l'occasion de fournir ses observations dans le délai qu'il indique.

« **128.15** Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate qu'une activité susceptible d'entraîner des dommages sérieux ou irréparables à un habitat faunique:

1° a débuté ou est sur le point de débuter sans avoir été autorisée;

2° ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation;

3° n'est pas faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement.

L'ordonnance enjoint au contrevenant de suspendre la réalisation de l'activité jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation requise ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions de l'autorisation ou aux normes ou conditions d'intervention prévues par règlement.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification.

Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.

« SECTION III

« ADMINISTRATION

« **128.16** Le ministre peut, par protocole d'entente, aux conditions et pour les activités ou les habitats fauniques qu'il détermine, confier à la Communauté urbaine de Montréal, à la Communauté urbaine de Québec, à la Communauté régionale de l'Outaouais ou à une municipalité, y compris une municipalité régionale de comté, l'exercice sur son territoire des pouvoirs prévus aux articles 128.7, 128.10 à 128.14 et 171.5.

Le protocole peut en outre prévoir les conditions de subdélégation aux employés de l'organisme municipal des pouvoirs qui lui sont confiés.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant qu'un protocole d'entente est intervenu avec un organisme municipal et sa date d'entrée en vigueur.

À compter de cette date, l'organisme municipal partie au protocole d'entente possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la délégation prévue par le présent article.

« **128.17** Le ministre peut accorder une aide financière à toute personne qui exerce une activité sur un terrain privé où est situé un habitat faunique si le refus d'autoriser une activité, si une condition prévue dans une autorisation ou si une norme ou condition d'intervention prévue par règlement lui cause un préjudice.

« SECTION IV

« RÈGLEMENTS

« **128.18** Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats fauniques visés par le présent chapitre, à l'égard d'animaux ou de poissons, selon leur sexe, leur âge, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats fauniques qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre;

2° déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat faunique ou sa localisation, selon la période de l'année ou selon les caractéristiques du milieu;

3° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 128.13 ou 171.5, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat faunique ou selon le type d'activité. ».

6. Cette loi est modifiée par la suppression du paragraphe 11° de l'article 162.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171.1, des suivants:

« **171.2** Quiconque contrevient à l'article 128.6 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 ou une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 20 000 $;

2° dans les autres cas, d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 40 000 $.

« **171.3** Le propriétaire d'un terrain privé où est situé un habitat faunique identifié par un plan dressé par le ministre ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 128.6 ou à une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat.

Le ministre peut enregistrer sur un terrain privé, suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil du Bas-Canada, une déclaration à l'effet qu'un habitat faunique y est situé. Cet enregistrement est fait par dépôt au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où est situé le terrain et il tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'enregistrement.

« **171.4** Quiconque refuse ou néglige de fournir un renseignement requis en vertu de l'article 128.12 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 600 $.

« **171.5** Dans le cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 171.2, le ministre peut, au frais du contrevenant, notamment en confisquant la garantie fournie par le titulaire d'une autorisation, prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que la cause de l'infraction ne se produise.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, du suivant:

« **178.1** Un organisme municipal partie à un protocole d'entente conformément à l'article 128.16 peut, pour les activités prévues à ce protocole, intenter une poursuite pour une infraction à l'article 171.2 ou 171.4 et le montant de l'amende lui est alors versé. ».

9. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 16
(1988, chapitre 25)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le transport par autobus

Présenté le 11 mai 1988
Principe adopté le 6 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois concernant l'organisation des services de transport par autobus; il vise principalement à simplifier certaines procédures, à réduire les délais et à uniformiser les textes de loi existants.

Plus particulièrement, ce projet de loi autorise les municipalités et regroupements de municipalités à procéder par résolution, plutôt que par règlement, pour modifier les tarifs et les horaires d'un service de transport en commun. Ils sont aussi autorisés à organiser, par résolution, un service de transport temporaire sur leur territoire et à accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui exploite un service de transport en commun sur leur territoire.

Ce projet de loi permet aussi aux organismes publics de transport de procéder de la même manière que les municipalités pour l'octroi de contrats visant l'achat de certains biens et services. Il met fin également à l'approbation par la Commission des transports du Québec des tarifs des services touristiques et des tarifs établis par les corporations intermunicipales de transport pour leurs services réguliers.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

— Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

— Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

— Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

— Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

— Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q.,, chapitre C-37.3);

— Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);

— Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

— Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);

— Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);

— Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

Projet de loi 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le transport par autobus

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

1. L'article 467.3.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé par le suivant:

« **467.3.1** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec, par suite de la réception d'une copie du contrat conclu par la municipalité pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 467.2 autorisant son titulaire à opérer sur le territoire de la municipalité un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où la municipalité organise pour la première fois un service et que le contrat conclu est d'une durée inférieure à six mois. ».

2. L'article 467.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « du » par les mots « d'un ».

3. L'article 467.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **467.5** Le conseil fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine.

Le conseil peut modifier le service; la modification est faite par règlement du conseil, à l'exception d'une modification d'horaire qui peut être faite par résolution.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage. ».

4. L'article 467.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou les tarifs ».

5. L'article 467.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **467.7.2** Tout projet de règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté au moins trente jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement. ».

6. L'article 467.7.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « auxquelles », des mots « un projet de ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.7.3, du suivant:

« **467.7.4** Le conseil peut, par résolution et sans procéder par demande de soumissions, conclure un contrat avec un transporteur visé à l'article 467.1 pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la municipalité, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service fourni par un titulaire en vertu de son permis. ».

8. L'article 467.9 de cette loi est abrogé.

9. L'article 467.10 de cette loi est abrogé.

10. L'article 467.10.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **467.10.3** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

11. L'article 467.10.4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.10.4, des suivants:

« **467.10.5** Le conseil peut, par résolution, accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui fournit un service sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire.

« **467.10.6** La présente sous-section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

« **467.10.7** La présente sous-section ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».

13. L'article 467.11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « règlement » par le mot « résolution »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Le règlement » par les mots « La résolution ».

14. L'article 467.12 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **467.12** Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

Le conseil doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des Transports et à la Commission des transports du Québec.

« **467.12.1** Le conseil fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine. Il peut aussi, par résolution, modifier le service.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs doit être publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service. ».

15. L'article 467.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « et 467.12 » par « à 467.12.1 ».

16. L'article 467.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: « Le conseil peut aussi, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

17. L'article 528.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant:

« **528.1** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec, par suite de la réception d'une copie du contrat conclu par la corporation pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 527 autorisant son titulaire à opérer sur le territoire de la corporation un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où la corporation organise pour la première fois un service et que le contrat conclu est d'une durée inférieure à six mois. ».

18. L'article 529 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « du » par les mots « d'un ».

19. L'article 530 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **530.** La corporation fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

La corporation peut modifier le service; la modification est faite par règlement de la corporation, à l'exception d'une modification d'horaire qui peut être faite par résolution.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la corporation et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage. ».

20. L'article 531 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou les tarifs ».

21. L'article 532.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **532.2** Tout projet de règlement d'une corporation qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté, au moins trente jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement. ».

22. L'article 532.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « auxquelles », des mots « un projet de ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 532.3, du suivant:

« **532.4** La corporation peut, par résolution et sans procéder par demande de soumissions, conclure un contrat avec un transporteur visé à l'article 526 pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la corporation, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service fourni par un titulaire en vertu de son permis. ».

24. L'article 534 de ce code est abrogé.

25. L'article 535 de ce code est abrogé.

26. L'article 535.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **535.3** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

27. L'article 535.4 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535.4, des suivants:

« **535.5** La corporation peut, par résolution, accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui fournit un service sur le territoire de la corporation et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire.

« **535.6** La présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

« **535.7** La présente section ne s'applique pas à une corporation dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».

29. L'article 536 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « règlement » par le mot « résolution »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Le règlement » par les mots « La résolution ».

30. L'article 537 de ce code est remplacé par les suivants:

« **537.** Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

La corporation doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des transports et à la Commission des transports du Québec.

« **537.1** La corporation fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi, par résolution, modifier le service.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs doit être publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la corporation et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service. ».

31. L'article 538 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « et 537 » par « à 537.1 ».

32. L'article 539 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « Une corporation peut aussi, par résolution, dont copie doit être transmise au ministre des Transports, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la corporation et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

33. L'article 171 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service ; » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le service spécial visé au paragraphe *f* du deuxième alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la Commission de transport. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172.3, du suivant:

« **172.4** Malgré les articles 83 et 171, la Commission de transport peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun. ».

35. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Commission de transport ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la Commission de transport n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Commission de transport s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Commission de transport. ».

36. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **197.** La Commission de transport doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

37. L'article 291 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service. »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire ».

38. L'article 291.6 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **291.6** La Société doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 291.29, du suivant:

« **291.29.1** La Société peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun. ».

40. L'article 306.57 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

« La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Société ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la Société n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transport du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Société s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Société. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

41. L'article 188 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant:

« ii. conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service; ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189.3, du suivant:

« **189.4** Malgré l'article 189, la Commission de transport peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun. ».

43. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Commission de transport ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la Commission de transport n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Commission de transport s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Commission de transport. ».

44. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **217.** La Commission de transport doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

45. L'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est remplacé par le suivant:

«**9.** Les municipalités parties à l'entente peuvent la modifier.

Une municipalité peut, par une résolution établissant les motifs de son opposition, demander au gouvernement de ne pas approuver la modification. Lorsqu'une municipalité fait défaut de transmettre, à la demande du ministre des Transports et dans le délai qu'il fixe, une telle résolution, elle est présumée consentir à la modification.

Le gouvernement peut approuver la modification proposée malgré l'opposition d'une municipalité. La modification de l'entente a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement dans la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée».

46. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

47. L'article 12.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**12.3** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec, par suite de la réception d'une copie du contrat conclu par le conseil pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 12.1 autorisant son titulaire à opérer sur le territoire du conseil un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où le conseil organise pour la première fois un service et que le contrat est d'une durée inférieure à six mois.».

48. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **14.** Le conseil fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine.

Le conseil peut modifier le service; la modification est faite par règlement du conseil, à l'exception d'une modification d'horaire qui peut être faite par résolution.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un journal diffusé dans le territoire du conseil et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage. ».

49. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou les tarifs ».

50. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «, autre qu'une modification d'horaire, ».

51. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « entente », des mots « avec une municipalité faisant partie ou non d'un conseil, ».

52. L'article 18.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **18.2** Tout projet de règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté, au moins trente jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement. ».

53. L'article 18.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « auxquelles », des mots « le projet de ».

54. L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsque le conseil organise un tel service, celui-ci ne peut être effectué que par un transporteur ou une personne liée par contrat avec le conseil. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.2, des suivants:

« **27.3** Une municipalité qui s'est prévalue du premier alinéa de l'article 27.1 peut, en cas de refus du conseil d'organiser le service, conclure, conformément à l'article 467.11 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 536 du Code municipal du Québec, un contrat avec un transporteur.

« **27.4** Une municipalité partie à une entente peut aussi conclure, conformément à l'article 467.7.4 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 532.4 du Code municipal du Québec, un contrat avec un transporteur pour assurer, lors d'un événement spécial, sur son territoire, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service organisé par le conseil ou fourni par un titulaire en vertu de son permis. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

56. L'article 23 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « aux époques qu'il détermine par résolution » par les mots « au moins une fois par deux mois ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

« **23.1** Le conseil d'administration doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire suivant la réception par le secrétaire de la corporation d'une demande écrite, signée par au moins 150 résidents du territoire de la corporation, le sujet sur lequel porte la demande. Cette demande doit parvenir au secrétaire au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

« **23.2** Le conseil d'administration doit réserver, à chaque assemblée, une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

La période de questions ne doit pas excéder une heure à moins que le conseil d'administration ne le juge à propos. ».

58. L'article 38 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

« ii. conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif, sans procéder

par demande de soumissions, un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *h*, des mots «en commun» par les mots «par autobus».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant:

«**41.1** La corporation peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun.».

60. L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par la suppresion du deuxième alinéa;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes: «Une copie certifiée conforme de la résolution doit aussi être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage.».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant:

«**63.** La corporation doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques.».

62. L'article 65 de cette loi est abrogé.

63. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**68.** La Commission ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la corporation ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la corporation n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la corporation s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la corporation. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

64. L'article 431.5 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , avec l'autorisation préalable du ministre des Transports ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

65. L'article 50 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service. ».

66. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **56.** La Société doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant:

« **72.1** Malgré les articles 69 et 70, la Société peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun. ».

68. L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Société ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la Société n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Société s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTE DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

69. L'article 63 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service. »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire ».

70. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **70.** La Société doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant:

« **93.1** Malgré les articles 91 et 92, la Société peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun. ».

72. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 155, du suivant:

« **155.1** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Société ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la Société n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Société s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Société. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

73. Les règlements en vigueur le 30 juin 1988 et adoptés en vertu d'une disposition remplacée ou modifiée par la présente loi demeurent en vigueur tant que leur objet n'est pas accompli, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets ou jusqu'à leur modification ou leur remplacement par des résolutions adoptées en application des dispositions édictées par la présente loi.

74. Les articles 467.3.1 de la Loi sur les cités et villes, 528.1 du Code municipal du Québec et 12.3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, tels que remplacés par les articles 1, 17 et 47 de la présente loi, sont applicables dans le cas où copie d'un contrat de transport conclu entre une municipalité, une régie intermunicipale ou un conseil intermunicipal de transport et un transporteur a été reçue par la Commission des transports du Québec entre le 16 juillet 1986 et le 30 juin 1988.

75. Les articles 35, 40, 43, 63, 68 et 72 ont effet depuis le 11 mai 1988.

76. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 17
(1988, chapitre 26)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

Présenté le 4 mai 1988
Principe adopté le 8 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour principal objet de proposer des mesures visant à assurer la pratique sécuritaire du ski alpin récréatif.

À cette fin:

— il prévoit les obligations de l'exploitant d'une station de ski alpin, notamment l'obligation de voir à l'application d'un code de conduite du skieur alpin élaboré par voie réglementaire;

— il propose également qu'un pouvoir réglementaire additionnel soit accordé à la Régie de la sécurité dans les sports afin d'établir des normes de sécurité en matière de ski alpin;

— il confère à la Régie un pouvoir d'ordonnance permettant d'enjoindre à l'exploitant d'une station de ski de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des skieurs alpins qui fréquentent la station.

Le projet de loi propose, en outre, d'autres modifications relatives au fonctionnement et aux pouvoirs de la Régie de la sécurité dans les sports, notamment en ce qui concerne le quorum, le pouvoir d'inspection et l'approbation des règlements de sécurité adoptés par une fédération d'organismes sportifs ou par un organisme sportif.

Projet de loi 17

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « lors duquel un concurrent peut recevoir une bourse ou une rémunération » par les mots « auquel participent des concurrents professionnels »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° « sport »: une activité physique exercée au niveau de l'initiation, de la récréation, de la compétition ou de l'excellence et comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique, un encadrement, un contenu technique ou un temps de pratique. ».

2. L'article 2 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **2.** La présente loi ne s'applique aux sports professionnels que dans la mesure où il s'agit d'un sport visé à l'article 40.

« **2.1** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires. ».

3. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Malgré le premier alinéa, la Régie peut désigner un régisseur pour siéger seul au cours d'une enquête ou pour agir seul aux fins de l'application des chapitres IV et V et de la section I du chapitre VI. ».

4. L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ou le secrétaire » par les mots « , le secrétaire ou une personne désignée par le président, »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « ou le secrétaire » par les mots « , le secrétaire ou cette personne ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.3, du suivant:

« **16.4** La Régie ou un régisseur seul qui fait enquête ou qui tient une audition ou une personne que la Régie désigne pour faire enquête est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».

6. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot « élaboration », des mots « et la diffusion »;

2° par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du suivant:

« 8° encourager l'usage de la non-violence dans les sports. ».

7. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « approuver », des mots « , avec ou sans modification, ».

8. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 34 des lois de 1985, est remplacé par le suivant:

«**25.** La Régie peut, par écrit, donner mandat à une personne de vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

Toute personne ainsi mandatée peut, à des fins d'inspection:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout endroit où une personne participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43, à tout endroit où peut se pratiquer un sport et à tout centre sportif, y faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements et examiner les équipements et les installations qui s'y trouvent et ceux qui sont utilisés pour la pratique d'un sport;

2° prélever gratuitement, aux endroits où il a accès et à des fins d'analyse, des échantillons d'eau et d'air;

3° prélever, dans les cas et selon la procédure prévus par règlement de la Régie, des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive;

4° exiger, d'une personne qui participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43, du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre sportif ou d'un endroit où peut se pratiquer un sport ou d'une personne qui utilise un équipement ou une installation dans la pratique d'un sport, qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une vérification ou une analyse d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ou une analyse de la qualité de l'air ou de l'eau, afin de s'assurer de sa conformité à la présente loi et à ses règlements;

5° installer un appareil de mesure et en recueillir les données ou exiger d'une personne qui participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43 ou du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre sportif ou d'un endroit où peut se pratiquer un sport, d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies;

6° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents d'une personne qui participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43 ou du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre sportif;

7° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant;

8° exiger d'une personne qui participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43 ou du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre sportif ou d'un endroit où peut se pratiquer un sport qu'il lui fournisse les moyens nécessaires pour faire une inspection;

9° obliger une personne se trouvant sur les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner dans ces lieux.

La personne mandatée par la Régie doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat de la Régie attestant sa qualité.».

10. L'article 27 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «, la demande d'approbation est transmise dans le délai, selon la forme et selon les modalités prévues par règlement»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«La Régie approuve, avec ou sans modification, le règlement de sécurité, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La Régie peut ordonner à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération de modifier, en tout ou en partie, dans le délai qu'elle indique, son règlement de sécurité lorsque depuis son approbation par la Régie, ce règlement ou l'une de ses dispositions devient inefficace pour assurer la sécurité des personnes dans les sports.

À défaut par la fédération ou l'organisme de modifier son règlement dans le délai fixé par la Régie, celle-ci peut modifier à sa place les dispositions devenues inefficaces.

La demande d'approbation ou de modification est transmise dans le délai et selon la forme et les modalités prévus par règlement de la Régie.».

11. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «sportifs», des mots «, avec ou sans modification,».

12. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la notifier à la personne visée et l'informer de son droit d'appel» par les mots «en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans

un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en interjeter appel devant la Régie dans les 30 jours de sa réception ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

« **29.1** La Régie peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter. ».

14. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne et après le mot « loi », des mots « et doit également lui fournir, sur un formulaire dont elle prescrit la forme et la teneur, un rapport annuel sur les accidents survenus lors de la pratique d'un sport régi par cette fédération ou cet organisme et ayant causé des blessures ».

15. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « courses » par le mot « sports ».

16. L'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 50 des lois de 1986, est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «, suivant les conditions et à l'époque déterminées par règlement, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

« Le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de sports de véhicules motorisés, de natation, de sports nautiques ou de ski doit également payer à la Régie des droits établis selon un pourcentage des recettes brutes de la manifestation sportive ou un montant déterminés par règlement, déduction faite des droits exigés par règlement pour la délivrance de ce permis.

Ces droits doivent être payés suivant les conditions et à l'époque déterminées par règlement. »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « premier alinéa » par les mots « présent article ».

17. Les articles 46.1 et 46.2 de cette loi sont abrogés.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.2, du chapitre suivant:

«CHAPITRE V.1

SKI ALPIN

«**46.3** L'expression « skieur alpin » vise également toute personne qui pratique un sport autre que le ski alpin destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin.

«**46.4** L'exploitant d'une station de ski alpin doit afficher dans la station de ski alpin, aux endroits déterminés par règlement de la Régie:

1° le code de conduite du skieur alpin élaboré par règlement de la Régie qui doit notamment porter sur les obligations de toute personne qui pratique le ski alpin ou un autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et sur les comportements prohibés lors de la pratique de ces sports;

2° toutes autres règles de conduite qu'il impose, le cas échéant, aux skieurs alpins qui fréquentent la station;

3° les sanctions qu'il entend prendre contre un skieur alpin qui contrevient à ce code et à ces règles et, le cas échéant, la durée de ces sanctions.

«**46.5** L'exploitant doit indiquer sur tout billet donnant accès à une piste de ski alpin que son utilisation comporte l'obligation pour le skieur alpin de respecter le code de conduite du skieur alpin et, le cas échéant, les autres règles de conduite qu'il entend lui imposer.

«**46.6** L'exploitant doit détenir une police d'assurance-responsabilité de la nature et du montant prescrits par règlement de la Régie.

«**46.7** L'exploitant doit s'assurer de la présence, dans la station et pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin, de secouristes répondant aux normes déterminées par règlement de la Régie et y maintenir un service de premiers soins comprenant une salle et des trousses de premiers soins, des toboggans, tout autre équipement de premiers soins et tout moyen de communication, selon les normes prévues par règlement de la Régie.

« **46.8** L'exploitant doit:

1° donner rapidement les premiers soins à un skieur alpin blessé et, sur recommandation d'un secouriste visé à l'article 46.7, le transporter, aux frais de ce skieur, à un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou chez un médecin au sens de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);

2° rédiger un rapport d'accident, qu'il doit transmettre à la Régie à sa demande, sur le formulaire prescrit par règlement de la Régie dans tous les cas où un secouriste visé à l'article 46.7 intervient à la suite d'un accident survenu sur une piste de ski alpin.

« **46.9** L'exploitant doit identifier le degré de difficulté de chaque piste de ski alpin selon l'appellation que la Régie détermine par règlement.

« **46.10** L'exploitant doit:

1° préalablement à l'ouverture d'une piste de ski alpin, y effectuer une reconnaissance pour s'assurer qu'elle est praticable;

2° patrouiller les pistes de ski alpin auxquelles les skieurs alpins ont accès, en tout temps pendant leurs heures d'ouverture;

3° dès la fermeture d'une piste de ski alpin, y effectuer une reconnaissance pour s'assurer qu'aucun skieur alpin ne s'y trouve.

« **46.11** L'exploitant doit mettre à la disposition des skieurs alpins qui en font la demande, à la billetterie, des exemplaires format de poche d'un tableau synoptique des pistes de ski alpin et des remontées mécaniques dont le contenu est déterminé par règlement de la Régie.

« **46.12** L'exploitant doit prendre les mesures raisonnables pour assurer le respect du code de conduite du skieur alpin.

Il est responsable de l'application de toute norme que la Régie adopte par règlement pour assurer la sécurité des skieurs alpins.

« **46.13** La Régie peut, en cas d'urgence, rendre une ordonnance enjoignant à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires qu'elle indique pour assurer la sécurité des skieurs alpins qui fréquentent la station qu'il exploite. ».

19. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 3°, des mots « et l'époque de leur paiement », par les mots « , l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au deuxième alinéa de l'article 44.1 »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, des mots « d'un sport de combat » par les mots « d'une manifestation sportive »;

3° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 8° exclure de l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou de l'une de leurs dispositions, des catégories de personnes, de stations de ski alpin, de centres sportifs ou de sports. »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les droits visés aux articles 44 et 44.1 peuvent varier selon les catégories de permis ou de manifestations sportives ou selon la capacité du lieu où se déroulent ces manifestations que le règlement indique. ».

20. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, des mots « d'approbation »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9°, des suivants:

« 10° déterminer les cas où une personne mandatée par la Régie en vertu de l'article 25 peut prélever des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive, et la procédure selon laquelle le prélèvement doit être effectué;

« 11° prescrire la forme et la teneur du formulaire prévu à l'article 30. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, des suivants:

« **55.1** La Régie peut, par règlement, adopter des normes pour assurer la sécurité des skieurs alpins. À cette fin, elle peut:

1° élaborer le code de conduite du skieur alpin, qui doit notamment porter sur les obligations de toute personne qui pratique le ski alpin ou un autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et sur les comportements prohibés lors de la pratique de ces sports, et

déterminer les endroits où doivent être affichés ce code, les règles de conduite et les sanctions;

2° déterminer la nature et le montant minimum de la police d'assurance-responsabilité que doit détenir l'exploitant d'une station de ski alpin;

3° déterminer la dimension et les normes d'aménagement de la salle de premiers soins ainsi que l'équipement qu'elle doit contenir;

4° déterminer le nombre de trousses de premiers soins que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation et leur contenu;

5° déterminer le nombre de toboggans de secours que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation, leur dimension et leur contenu;

6° déterminer tout équipement de premiers soins et tout moyen de communication que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation, leur nombre et, dans le cas de l'équipement, son contenu;

7° déterminer l'appellation des degrés de difficultés selon lesquels les pistes de ski alpin doivent être identifiées;

8° déterminer les affiches, panneaux, pictogrammes ou tableaux qui doivent être installés dans une station de ski alpin et en prescrire le contenu, la forme, la couleur, la dimension et la localisation ainsi que la dimension des caractères qui y sont utilisés;

9° déterminer le contenu du tableau synoptique des pistes et des remontées mécaniques;

10° déterminer ce qui constitue un obstacle sur une piste de ski alpin aux fins d'en prescrire la signalisation;

11° prescrire des normes relatives à la circulation des véhicules sur une piste de ski alpin, pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin et restreindre ou, s'il y a lieu, prohiber la circulation d'un véhicule sur ces pistes;

12° prescrire les normes relatives à la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et prohiber ou restreindre la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

13° déterminer l'âge minimum et les normes de qualification et de formation d'un secouriste et d'une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

14° prescrire la forme et la teneur du formulaire prévu à l'article 46.8;

15° prescrire toute autre norme de sécurité relative à la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, notamment quant à l'aménagement, l'éclairage, l'entretien et la signalisation des pistes de ski alpin.

« **55.2** Les dispositions que la Régie peut adopter par règlement en vertu des articles 55 et 55.1 peuvent varier selon les catégories de sports, de manifestations sportives, de centres sportifs, d'équipements, de personnes et de stations de ski alpin qu'indique le règlement. ».

22. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Ne constitue pas une infraction:

1° une contravention, par un skieur alpin, à une disposition d'un règlement pris en application de l'un des paragraphes 1°, 12° ou 15° de l'article 55.1;

2° une contravention, par un secouriste ou une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, à une disposition d'un règlement pris en application du paragraphe 13° de l'article 55.1. ».

23. L'article 60 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance de la Régie rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $ à 5 000 $. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant:

« **60.1** Quiconque nuit à une personne mandatée par la Régie pour vérifier l'application de la loi et de ses règlements dans l'exercice de l'un des pouvoirs prévus à l'article 25, notamment, en la trompant par

réticence ou fausse déclaration, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $ à 5 000 $.».

25. L'article 284 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) est abrogé.

26. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 20
(1988, chapitre 27)

Loi portant abrogation de certaines dispositions législatives

Présenté le 10 mai 1988
Principe adopté le 1er juin 1988
Adopté le 16 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet l'abrogation de certaines lois refondues désuètes. Il abroge également une disposition omise lors de la refonte générale de 1977 et apporte les modifications de concordance nécessaires.

De plus, ce projet de loi permet que le gouvernement puisse prendre un décret, avant le 1er juillet 1989, pour empêcher que soient abrogées tout ou partie d'une loi ou de la disposition mentionnées à l'article 1 du projet. Ce décret doit cependant être approuvé par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale avant cette date.

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET:

— Loi sur l'assurance-édition (L.R.Q., chapitre A-27)

— Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chapitre C-43)

— Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boitte (L.R.Q., chapitre E-12)

— Loi sur les représentations théâtrales (L.R.Q., chapitre R-25)

— Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-26)

— Loi sur la vente des billets de chemins de fer (L.R.Q., chapitre V-2)

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

— Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

— Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

— Loi des compagnies de garantie (S.R.Q., 1964, chapitre 288)

Projet de loi 20

Loi portant abrogation de certaines dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont abrogés:

1° la Loi sur l'assurance-édition (L.R.Q., chapitre A-27);

2° la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chapitre C-43);

3° la Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boitte (L.R.Q., chapitre E-12);

4° la Loi sur les représentations théâtrales (L.R.Q., chapitre R-25);

5° la Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-26);

6° la Loi sur la vente des billets de chemins de fer (L.R.Q., chapitre V-2);

7° l'article 5 de la Loi des compagnies de garantie (S.R.Q., 1964, chapitre 288).

2. L'article 334 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, des mots « , la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou la Loi sur les compagnies de garantie (chapitre C-43) » par les mots « ou la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ».

3. L'article 20.25 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 4 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *m*.

4. Le gouvernement peut, par décret pris avant le 1er juillet 1989, soustraire de l'application de l'article 1 tout ou partie d'une loi mentionnée aux paragraphes 1° à 6° de cet article ou de la disposition mentionnée au paragraphe 7° de ce même article et indiquer, le cas échéant, quelles dispositions modificatives édictées par les articles 2 et 3 sont en conséquence inopérantes. Le décret est déposé devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale et ne prend effet que si la Commission l'approuve avant cette même date.

5. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1er juillet 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 21
(1988, chapitre 28)

Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles concernant le paiement des produits agricoles

Présenté le 11 mai 1988
Principe adopté le 1er juin 1988
Adopté le 15 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de pourvoir à l'établissement de mécanismes propres à garantir aux producteurs agricoles sous certaines réserves et conditions le paiement de leurs créances relatives à la mise en marché d'un produit agricole.

Ainsi, il propose que la Régie des marchés agricoles puisse imposer à celui qui achète, reçoit ou détient un produit agricole qu'elle désigne l'obligation de déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière contre laquelle elle délivrera un certificat attestant que cette obligation a été remplie.

Il propose, en outre, qu'un office de producteurs puisse constituer un fonds pour garantir en tout ou en partie les créances de producteurs, imposer et percevoir des contributions auprès de ces producteurs pour constituer un tel fonds et déterminer les conditions pour qu'ils puissent bénéficier de ce fonds. Ces mêmes pouvoirs sont également accordés à une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

Enfin, ce projet prévoit la possibilité pour la Régie d'imposer à toute personne qui achète, détient ou reçoit un produit agricole qu'elle désigne, à une association de producteurs engagés dans la mise en marché de ce produit ou à certains d'entre eux, l'obligation de retenir sur les sommes qui doivent être versées à un producteur de ce produit, la totalité ou une partie des contributions payables par ce producteur à l'office de producteurs ou à une association accréditée.

Projet de loi 21

Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles concernant le paiement des produits agricoles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 84 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35) est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, de la section suivante:

«SECTION XIV.1

«GARANTIE DE PAIEMENT DE PRODUITS AGRICOLES

«**91.1** La Régie peut, par ordonnance:

a) décréter que toute personne ou groupe de personnes qui achète, détient ou reçoit d'un producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, un produit agricole qu'elle désigne, doit détenir un certificat délivré par elle et attestant qu'il a déposé auprès de la Régie une garantie de responsabilité financière;

b) déterminer le montant de la garantie qui doit être déposée et une méthode suivant laquelle ce montant doit être ajusté suivant les fluctuations du montant des opérations effectuées par la personne ou le groupe de personnes visé au paragraphe *a*;

c) déterminer les conditions que doit remplir toute personne ou groupe de personnes visé au paragraphe *a* pour la délivrance ou le renouvellement du certificat ainsi que les renseignements et les documents qu'elle doit fournir;

d) déterminer la durée du certificat, sa forme et sa teneur et fixer les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement de ce certificat;

e) établir le moment où la créance du producteur devient exigible;

f) déterminer les conditions que doit remplir un producteur pour bénéficier de la garantie;

g) établir la procédure qui doit être suivie pour réaliser la garantie.

La Régie peut, si la garantie n'est pas suffisante pour couvrir l'ensemble des créances ou si la situation financière du secteur agricole concerné le justifie, déterminer, au prorata, le montant qui pourra être versé à chacun des créanciers.

«**91.2** Il est interdit à toute personne ou groupe de personnes visé par une ordonnance prise en vertu du paragraphe *a* de l'article 91.1 d'acheter, de détenir ou de recevoir d'un producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, un produit agricole s'il ne détient un certificat délivré par la Régie attestant qu'il a déposé auprès d'elle la garantie de responsabilité financière exigée.

«**91.3** La Régie peut, par ordonnance, exempter une personne ou un groupe de personnes ou des transactions de l'application d'une ordonnance prise en vertu du paragraphe *a* de l'article 91.1.

«**91.4** La Régie peut révoquer un certificat ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si le titulaire ne satisfait plus aux conditions requises pour la délivrance du certificat.

«**91.5** La Régie doit, avant de prononcer la révocation ou la suspension du certificat, donner au titulaire l'occasion d'être entendu.

Malgré le premier alinéa, la Régie peut suspendre un certificat pour une durée d'au plus quinze jours, avant d'entendre le titulaire, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il est insolvable ou sur le point de le devenir.

Une copie certifiée conforme de la décision motivée de la Régie doit être transmise, par courrier recommandé ou certifié, à la personne intéressée et, selon le cas, à l'office de producteurs ou à l'association accréditée concerné.

«**91.6** L'office de producteurs peut, par règlement:

a) constituer un fonds pour garantir en tout ou en partie le paiement des créances des producteurs relatives à la mise en marché d'un produit agricole et en déterminer les modalités de constitution;

b) imposer et percevoir des contributions des producteurs afin de constituer le fonds prévu au paragraphe *a* et établir les modalités de perception de ces contributions;

c) classer les producteurs en groupes et déterminer le montant des contributions payables par les producteurs et pouvant varier selon le groupe auquel ceux-ci appartiennent;

d) déterminer les conditions pour qu'un producteur puisse bénéficier du fonds visé au paragraphe *a*.

L'office de producteurs peut, si le fonds n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des créances, déterminer, au prorata, le montant qui pourra être versé à chacun des créanciers.

«**91.7** Une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) peut, par règlement, exercer, à l'égard de tous les producteurs, les mêmes pouvoirs que ceux accordés à un office de producteurs en vertu de l'article 91.6, en faisant les adaptations nécessaires.

En outre, une association accréditée peut, si le fonds n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des créances, déterminer, au prorata, le montant qui pourra être versé à chacun des créanciers.

«**91.8** Les sommes perçues des producteurs par l'office de producteurs ou par l'association accréditée pour constituer un fonds sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec aux conditions convenues entre eux.

Ces sommes de même que le revenu net qui en provient doivent servir exclusivement au paiement des réclamations dues par le fonds et de ses coûts d'administration.

Aucun retrait d'argent ne peut être fait à même le fonds sans l'autorisation préalable de la Régie.

«**91.9** Un office de producteurs ou une association accréditée peut, selon les conditions et modalités qu'il détermine par règlement, verser à un producteur, en paiement de sa créance, des avances à même le fonds visé au paragraphe *a* de l'article 91.6 et à l'article 91.7.

«**91.10** L'office de producteurs ou l'association accréditée est subrogé dans les droits d'un producteur contre un débiteur pour les créances qu'il a acquittées à même le fonds établi en vertu, selon le cas, du paragraphe *a* de l'article 91.6 ou de l'article 91.7 et il peut recouvrer de ce dernier les montants qu'il a payés pour lui au producteur.

De même, l'office de producteurs ou l'association accréditée peut exercer tous les recours d'un producteur eu égard à la réalisation de la garantie visée au paragraphe *a* de l'article 91.1.

«**91.11** Les articles 71 et 72 s'appliquent aux règlements adoptés en vertu des articles 91.6, 91.7 et 91.9, en faisant les adaptations nécessaires.

«**91.12** La Régie peut, par ordonnance, de sa propre initiative ou à la demande d'un office de producteurs ou d'une association accréditée:

a) obliger toute personne qui achète, détient ou reçoit un produit agricole, une association de producteurs engagés dans la mise en marché d'un tel produit ou certains d'entre eux à retenir sur les sommes qui doivent être payées ou versées à un producteur de ce produit la totalité ou une partie des contributions payables par ce producteur à l'office de producteurs ou à l'association accréditée, selon le cas, chargé de l'administration d'un fonds et à remettre à cet office ou à cette association, à l'acquit du producteur, les sommes ainsi retenues;

b) fixer le montant qui doit être retenu par toute personne qui achète, détient ou reçoit un produit agricole ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit;

c) déterminer les renseignements que toute personne qui achète, détient ou reçoit un produit agricole ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit ou certains d'entre eux doivent fournir relativement aux sommes ainsi retenues;

d) fixer l'époque de la remise des sommes retenues;

e) déterminer les conditions et les modalités de la retenue et de la remise.

À défaut de respecter une ordonnance de la Régie, toute personne qui achète, détient ou reçoit, l'association de producteurs ou certains d'entre eux sont responsables envers l'office ou l'association accréditée du montant des contributions qu'ils auraient dû retenir.

« **91.13** La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74) ne s'appliquent pas à la Régie, aux régisseurs, à un office de producteurs ou à une association accréditée, à leurs administrateurs, leurs fonctionnaires et employés dans la mesure où les actes qu'ils posent sont relatifs à un fonds pour garantir le paiement des créances des producteurs agricoles mentionné à la présente loi. ».

3. Toute ordonnance prise avant le 17 juin 1988 en vertu du paragraphe *b* de l'article 84 demeure en vigueur; elle est réputée avoir été prise en vertu du paragraphe *a* de l'article 91.1 édicté par l'article 2 de la présente loi.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 22
(1988, chapitre 29)

Loi modifiant le Code des professions

Présenté le 11 mai 1988
Principe adopté le 1er juin 1988
Adopté le 15 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise notamment à assouplir certaines règles régissant les corporations professionnelles et leurs membres afin d'en faciliter l'application, notamment en ce qui concerne la procédure électorale.

Il assure l'intégration au Code des professions de deux corporations professionnelles créées subséquemment à l'entrée en vigueur de celui-ci et permet la féminisation de la désignation de deux autres corporations professionnelles ainsi que des titres utilisés par leurs membres.

Ce projet introduit également des modifications à l'égard des mesures disciplinaires et administratives que peut prendre le Bureau d'une corporation professionnelle ou que peuvent recommander son comité de discipline ou son comité d'inspection professionnelle.

Il assure une plus grande protection des titres réservés. À cet effet, il prévoit notamment de nouvelles infractions applicables à l'utilisation illégale de ces titres.

Ce projet comporte également des dispositions visant à uniformiser les règles relatives au processus réglementaire tout en assurant son harmonisation avec la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Enfin, il précise la procédure d'appel au Tribunal des professions en distinguant l'appel de plein droit et l'appel sur permission de façon à faciliter et à accélérer le traitement des appels devant ce tribunal.

LOIS MOFIFIÉES PAR CE PROJET:

— La Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);

— Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Projet de loi 22

Loi modifiant le Code des professions

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 69 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* du troisième alinéa et après le mot «détermine», de ce qui suit: «, conformément à l'article 88,»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *d* du troisième alinéa et après le mot «règlement», de ce qui suit: «conforme à l'article 88»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *e* du troisième alinéa, de ce qui suit: «, conformément à l'article 89»;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *f* du troisième alinéa et après le mot «règlement», de ce qui suit: «conforme à l'article 89»;

5° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *g* du troisième alinéa et après le mot «détermine», des mots «, conformément à l'article 90, la composition, le nombre de membres et»;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h* du troisième alinéa, du mot «règlement,», par les mots «règlement conforme à l'article 90, la composition, le nombre de membres et» et par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de ce

paragraphe, des mots « d'en déterminer une » par les mots « de le faire »;

7° par le remplacement des paragraphes *i* et *j* du troisième alinéa par les suivants:

« *i*) veiller à ce que chacune des corporations détermine, conformément à l'article 91, les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de révocation de son permis;

« *j*) déterminer, par règlement conforme à l'article 91, les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension du droit d'exercice ou de révocation de son permis, à défaut par la corporation de le faire dans le délai fixé par l'Office; »;

8° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *k* du troisième alinéa et après le mot « détermine », de ce qui suit: « , conformément à l'article 92, »;

9° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *l* du troisième alinéa et après le mot « règlement », de ce qui suit: « conforme à l'article 92 »;

10° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *m* du troisième alinéa, des mots « le quorum » par les mots « , conformément au paragraphe *a* de l'article 93, le quorum et les modalités de convocation »;

11° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *n* du troisième alinéa et après le mot « règlement », de ce qui suit: « conforme au paragraphe *a* de l'article 93 » et par l'insertion, dans la première ligne de ce paragraphe et après le mot « quorum », de ce qui suit: « et les modalités de convocation »;

12° par l'insertion, après le paragraphe *n* du troisième alinéa, des suivants:

« *n.* 1) veiller à ce que chacune des corporations fixe, conformément au paragraphe *b* de l'article 93, la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus;

« *n.* 2) fixer, par règlement conforme au paragraphe *b* de l'article 93, la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus d'une corporation en défaut d'adopter un règlement à cet effet dans le délai fixé par l'Office;

« *n.* 3) veiller à ce que chacune des corporations fixe, conformément au paragraphe *c* de l'article 93, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

« *n.* 4) fixer, par règlement conforme au paragraphe *c* de l'article 93, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, à défaut par la corporation d'adopter un règlement à cet effet dans le délai fixé par l'Office; »;

13° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *u* du troisième alinéa, des mots « suggérer pour approbation au gouvernement » par les mots « adopter par règlement ».

2. L'article 13 de ce code est remplacé par le suivant:

« **13.** Tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant une corporation professionnelle doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) s'applique à tout règlement adopté par l'Office qui n'est pas un règlement au sens de cette loi. ».

3. L'article 33 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « indiqué » par les mots « et pour la période indiqués »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « trois » par les mots « une période d'au plus douze ».

4. L'article 36 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, des mots « quelconque comportant cette expression ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots « quelconque comportant cette expression ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, des mots « quelconque comportant l'un de ces termes ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d*, des mots « quelconque comportant cette expression ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est » et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, du mot et des initiales « ou « P.S.W. » » par ce qui suit: « , « P.S.W. », « T.S. » ou « S.W. » »;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *e*, des mots « quelconque comportant ce terme ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, des mots « quelconque comportant cette expression ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

7° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) utiliser le titre de « conseiller d'orientation », de « conseillère d'orientation » ou d'« orienteur professionnel » ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer les initiales « C.O. », « C.O.P. », « G.C. » ou « V.G.C. », s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec; »;

8° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *h*, des mots « quelconque comportant l'une de ces expressions ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

9° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *i*, des mots « quelconque comportant cette expression ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

10° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *j*, des mots « quelconque comportant l'une de ces

expressions ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

11° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *k*, des mots « quelconque comportant cette expression ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer les initiales « H.D. » ou « D.H. » »;

12° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« *l*) utiliser le titre de « technicien dentaire » ou de « technicienne dentaire » ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec; »;

13° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *m*, des mots « quelconque comportant l'un de ces termes ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

14° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *n*, des mots « quelconque comportant ce terme ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

15° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *o*, des mots « quelconque comportant ce terme ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est » et par l'insertion, dans la deuxième ligne de ce paragraphe et après le mot « titre », de ce qui suit: « , notamment l'abréviation « erg. » »;

16° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *p*, des mots « quelconque comportant l'une de ces expressions ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

17° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *q*, des mots « quelconque comportant cette expression ou l'équivalent » par les mots « pouvant laisser croire qu'il l'est »;

18° par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants:

« *r*) utiliser le titre de « technologue des sciences appliquées », de « technologue professionnel » ou de « technicien professionnel » ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer les initiales « T.Sc.A. », « T.P. », « A.Sc.T. » ou « P.T. », s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec;

«*s*) utiliser le titre d'«inhalothérapeute» ou de «technicien en inhalothérapie et anesthésie» ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ni une abréviation de ce titre, notamment l'abréviation «Inh.», ou s'attribuer les initiales «R.R.T.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec.».

5. L'article 37 de ce code, modifié par l'article 546 du chapitre 39 des lois de 1984 et par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a* du texte anglais, des mots «and do cost accounting and business organization and management» par les mots «, do industrial accounting and organize and manage businesses»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *g* et après le mot «conseillers», des mots «et conseillères»;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *l* et après le mot «techniciens», des mots «et techniciennes»;

4° par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants:

«*r*) la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec: effectuer, sous réserve des lois régissant les corporations professionnelles dont les membres exerçent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux;

«*s*) la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec: promouvoir la santé respiratoire, poser un acte relié aux techniques de l'anesthésie, de l'élaboration d'un diagnostic, du traitement, de la réadaptation de la fonction respiratoire et de la réanimation, de même qu'à l'administration de médicaments et de gaz médicaux, selon une ordonnance, et l'observation des réactions du patient pendant le traitement.».

6. L'article 39 de ce code est modifié:

1° par l'addition, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «corporation», des mots «pour la période indiquée dans l'autorisation»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « trois » par les mots « une période d'au plus douze ».

7. L'article 49 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par les mots « d'eux »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « Bureau, », des mots « les trois expertises qui constituent ».

8. L'article 51 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* et après le mot « limiter », des mots « ou suspendre »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* et après le mot « limiter », des mots « ou suspendre »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une décision prise en vertu du premier alinéa, à laquelle est annexée, le cas échéant, une copie du rapport de l'examen médical sur lequel elle se fonde, doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au Code de procédure civile. ».

9. Les articles 52 et 53 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **52.** Toute personne contre qui une décision de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de radiation a été rendue par le Bureau en application de l'article 51 ne peut reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, ou être inscrite au tableau, dans le cas d'une radiation, sans en faire la demande écrite au Bureau.

Le Bureau dispose de la demande suivant le rapport médical que lui fournit la personne visée sur la compatibilité de son état physique ou psychique, selon le cas, avec l'exercice de la profession.

Lorsque ce rapport n'établit pas à la satisfaction du Bureau la compatibilité de l'état physique et psychique de la personne visée avec l'exercice de la profession, le Bureau ordonne de nouveau un examen médical et les articles 49 à 51 s'appliquent.

« **53.** Une décision prise en vertu de l'article 51 ou du deuxième alinéa de l'article 52 peut être portée en appel devant le Tribunal des

professions. Cet appel doit être interjeté dans les trente jours de la signification, conformément au Code de procédure civile, de la décision du Bureau à la personne visée.

Les dispositions de la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.».

10. L'article 55 de ce code est remplacé par le suivant:

«**55.** Le Bureau d'une corporation peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe *j* de l'article 94, obliger tout membre de cette corporation à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois.

Le Bureau d'une corporation peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe *j* de l'article 94, pour la durée qu'il indique et qui ne peut excéder la durée du stage ou du cours ou des deux à la fois, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cette corporation qu'il oblige à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou qu'il oblige aux deux à la fois.».

11. L'article 61 de ce code est modifié:

1° par le remplacement dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa du mot «huit» par le chiffre «8»;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «canadiens», des mots «et être domiciliés au Québec; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné.».

12. L'article 63 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après la lettre «*b*», des mots «du premier alinéa»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«L'Office peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe, sur avis du secrétaire d'une corporation, dans les cas suivants:

1° une élection n'a pas eu lieu conformément aux premier et deuxième alinéas;

2° il n'y a pas quorum au Bureau, pour cause de vacance.

L'Office peut ordonner de nouveau la tenue d'une élection à la date qu'il fixe ou nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace dans les cas suivants:

1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du troisième alinéa n'a pas eu lieu;

2° le quorum du Bureau ne peut être obtenu malgré la tenue de l'élection ordonnée en vertu du troisième alinéa.

L'Office peut nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace, dans les cas suivants:

1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du quatrième alinéa n'a pas eu lieu;

2° le quorum du Bureau ne peut être obtenu malgré la tenue d'une élection ordonnée en vertu du quatrième alinéa.».

13. L'article 64 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur.».

14. L'article 65 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « gouvernement, », des mots « par règlement et »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « décréter » par les mots: « , par règlement, déterminer ».

15. L'article 67 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **67.** Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de la corporation au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de la corporation ou par le nombre de membres déterminé par règlement de la corporation.»;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « ; il n'entre cependant en fonction qu'à la date de clôture du scrutin ».

16. L'article 69 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, des mots « et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de la corporation »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de la corporation »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, des mots « trouve écrit le mot « ÉLECTION », par les mots « sont écrits le mot « ÉLECTION », le nom du votant, son adresse et la région dans laquelle il peut exercer son droit de vote ».

17. L'article 72 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « enveloppe », de ce qui suit: « visée au paragraphe *c* de l'article 69 et ».

18. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, des mots « dès leur élection » par les mots « à la date et au moment fixés conformément au paragraphe *b* de l'article 93 ».

19. L'article 79 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après les mots « du Bureau », des mots « ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 ».

20. L'article 84 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents » par les mots « une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces membres sont tenus de voter ou de s'exprimer conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94, sauf empêchement stipulé par un règlement ou motif de récusation jugé suffisant par le président. ».

21. L'article 86 de ce code, modifié par l'article 33 du chapitre 54 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *g* du premier alinéa, de ce qui suit: « *f* de l'article 94 » par: « *c* de l'article 93 »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *k* du premier alinéa et après le mot « corporation », des mots « ou certaines classes d'entre eux »;

3° par l'addition, après le troisième alinéa du paragraphe *p* du premier alinéa, des paragraphes suivants:

« *q*) désigne, en application du règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 91, un gardien provisoire et fixe sa rémunération, les termes de son mandat et les modalités de recouvrement des frais encourus à ce titre auprès d'un professionnel ou de ses ayants droits;

« *r*) fixe la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités d'un stage ou d'un cours de perfectionnement imposé à un professionnel en vertu de ce code. ».

22. L'article 88 de ce code est remplacé par le suivant:

« **88.** Le Bureau doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la corporation que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci.

Ce règlement doit contenir, entre autres:

1° des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte. Le Bureau peut fixer un délai plus long sans toutefois dépasser un an. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues;

2° des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;

3° des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou de trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique.

Ce règlement peut prévoir que lorsqu'une convention écrite intervenue entre le membre et la personne fixe les honoraires ou les modalités précises permettant de les déterminer, cette procédure ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus en regard de ladite convention.».

23. L'article 89 de ce code est modifié:

1° par l'addition, dans la septième ligne et après le mot «administration», des mots «et de placement des montants le constituant»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Ce règlement doit également:

1° déterminer les conditions et modalités de présentation des réclamations adressées au fonds d'indemnisation et de versement des indemnités qu'il effectue;

2° fixer le montant maximal des indemnités que peut verser le fonds d'indemnisation relativement à une même réclamation.».

24. L'article 90 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «règlement,», des mots «la composition, le nombre de membres et».

25. L'article 91 de ce code est remplacé par le suivant:

«**91.** Le Bureau doit déterminer, par règlement, les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de révocation de son permis.

Ce règlement peut prévoir la nomination d'un gardien provisoire. ».

26. L'article 93 de ce code est remplacé par le suivant:

« **93.** Le Bureau doit, par règlement:

a) fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de la corporation;

b) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus;

c) fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste. ».

27. L'article 94 de ce code, modifié par l'article 35 du chapitre 54 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) déterminer les modes de communication permettant aux membres du Bureau ou du comité administratif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion ou une séance du Bureau ou du comité selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) fixer des normes relatives à la tenue, à la détention ou au maintien des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements, par un professionnel dans l'exercice de sa profession; »;

3° par la suppression du paragraphe *f*;

4° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

« *j*) déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage ou de suivre un cours de perfectionnement ou être tenus aux deux à la fois; ».

28. L'article 95 de ce code est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« **95.** Tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant une corporation professionnelle est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

La Loi sur les règlements s'applique à tout règlement adopté par le Bureau qui n'est pas un règlement au sens de cette loi. ».

29. L'article 96 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , sauf les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement » par les mots « ; toutefois, le Bureau ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement ».

30. L'article 99 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « consécutives », des mots « ou fait défaut de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 ».

31. L'article 100 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94. ».

32. L'article 102 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **102.** Toute assemblée générale des membres d'une corporation est convoquée par le secrétaire de la corporation selon des modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 93. ».

33. L'article 103 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « trois » par le mot « six ».

34. L'article 105 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « à » par les mots « au paragraphe *a* de ».

35. L'article 112 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « et registres » par les

mots « , registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements ».

36. L'article 113 de ce code est remplacé par le suivant:

« **113.** Le comité d'inspection professionnelle peut recommander au Bureau d'une corporation d'obliger un membre de cette corporation à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours, ou des deux à la fois, pour un motif que le comité indique. ».

37. Ce code est modifié par l'addition, dans l'intitulé de la section VII du chapitre IV et après le mot « DISCIPLINE », de ce qui suit: « , APPEL ET PUBLICITÉ DES DÉCISIONS».

38. L'article 123 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'une plainte a été portée, le syndic ou le syndic adjoint doit, à la demande de la personne qui a demandé qu'une enquête soit tenue, lui transmettre ou lui faire connaître la décision du comité de discipline; cette personne est liée par une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du comité. ».

39. L'article 125 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « discipline », des mots « et des personnes désignées par ce président conformément au deuxième alinéa de l'article 138 ».

40. L'article 156 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et après le mot « suivantes », des mots « sur chacun des chefs contenus dans la plainte »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « , même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « deux cents dollars » par le nombre « 500 $ »;

4° par l'addition, après le paragraphe *f* du premier alinéa, du suivant:

«*g*) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.»;

5° par l'addition, à la fin du troisième alinéa et après le mot «impose», de ce qui suit: «, notamment la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel exerce principalement sa profession et la dispense consécutive de publication de l'avis prévue au deuxième alinéa de l'article 180.».

41. L'article 160 de ce code est remplacé par le suivant:

«**160.** Une décision du comité de discipline peut comporter une recommandation au Bureau de la corporation d'obliger le professionnel à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou suspendre le droit de celui-ci d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou des deux à la fois, pour un motif que le comité indique.».

42. L'article 161 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**161.** Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le comité de discipline peut, avant l'expiration de l'une de ces sanctions, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au comité de discipline et déposée auprès du secrétaire.»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «Si le comité rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.».

43. L'article 162 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «six» par le mot «onze» et par l'addition, dans la troisième ligne de cet alinéa et après le mot «président», des mots «et un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

44. L'article 163 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

45. L'article 164 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **164.** Il y a appel au Tribunal des professions:

1° d'une décision du comité de discipline ordonnant une radiation provisoire, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction;

2° de toute autre décision du comité de discipline, sur permission de ce tribunal.

Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° du premier alinéa est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du comité de discipline. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où l'intimé en première instance exerce principalement sa profession, dans les trente jours de la signification, conformément au Code de procédure civile, de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les trente jours de la décision imposant la sanction.

La requête pour permission d'en appeler doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où l'intimé en première instance exerce principalement sa profession dans les trente jours de la date de la décision visée au paragraphe 2° du premier alinéa. Cette requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile, aux parties et au secrétaire du comité de discipline et contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel. »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « appel », des mots « ou de la décision accordant la permission d'appeler »;

3° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Un juge du tribunal » par les mots « Le président du tribunal ou un juge désigné par le président » et par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* de cet alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du quatrième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième ».

46. L'article 167 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « requête », des mots « en appel prévue au deuxième alinéa de l'article 164 ou dans les quinze

jours de la décision accordant la permission d'en appeler dans le cas prévu au troisième alinéa de cet article ».

47. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 177, du suivant:

« **177.1** Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue; l'article 475 du Code de procédure civile s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Il peut également réviser toute décision qu'il a rendue pour les motifs suivants:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision;

3° lorsque la décision est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul et de quelqu'autre erreur de forme. ».

48. L'article 178 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 177 » par le nombre « 177.1 »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: « Ces règles doivent être soumises au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification. ».

49. L'article 179 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « tribunal d'appel » par les mots « Tribunal des professions siégeant en appel d'une décision de ce comité ».

50. L'article 180 de ce code est remplacé par les suivants:

« **180.** Le secrétaire du comité de discipline doit faire parvenir à chacun des membres de la corporation à laquelle appartient un professionnel qui est radié du tableau, dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, ou dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué, un avis de la décision définitive du comité de discipline ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation, suspension ou révocation et, le cas échéant, un avis d'une décision du Tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit

comprendre le nom du professionnel trouvé coupable, son lieu d'exercice principal et l'adresse de ce lieu, le nom de la corporation dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

De plus, le secrétaire du comité doit faire publier cet avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel visé exerçait principalement sa profession, à moins que le comité de discipline ne l'en dispense.

« **180.1** Le secrétaire de la corporation doit faire parvenir à chacun des membres de la corporation à laquelle appartient un professionnel qui est radié du tableau ou dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, un avis de la décision définitive du Bureau ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation ou suspension et, le cas échéant, un avis d'une décision du Tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom de ce professionnel, son lieu d'exercice principal et l'adresse de ce lieu, le nom de la corporation dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et un sommaire de la décision.

De plus, le secrétaire de la corporation doit transmettre à l'Office chaque décision définitive du Bureau ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant une radiation permanente ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercice, de même que toute décision rectifiant ou révisant une telle décision.

« **180.2** Les avis visés aux premiers alinéas des articles 180 et 180.1 peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que la corporation adresse à chaque membre. Lorsque ces avis sont publiés, ils doivent être présentés dans un encadré, sur au moins deux colonnes, sous le titre « AVIS DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE, DE RADIATION OU DE RÉVOCATION ». ».

51. L'article 182 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou de révocation de permis d'un professionnel » par les mots « , de limitation ou de suspension permanente du droit d'exercice ou de révocation du permis ou du certificat de spécialiste d'un professionnel et de toute décision rectifiant ou révisant une telle décision »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « permanente » des mots « ou dont le permis a été révoqué ».

52. L'article 183 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'indique le règlement. ».

53. L'article 184 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La Loi sur les règlements s'applique à tout règlement adopté par le gouvernement qui n'est pas un règlement au sens de cette loi. ».

54. L'article 186 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « fixe », de ce qui suit: « , par règlement, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

55. L'article 188 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars » par ce qui suit: « 500 $ et d'au plus 5 000 $ »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188, des suivants:

« **188.1** Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

1° n'étant pas membre d'une corporation professionnelle, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'une telle corporation, ou par un titre pouvant laisser croire qu'il l'est;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'une corporation professionnelle par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'une telle corporation, ou par un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'une

corporation professionnelle dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, une personne qui n'est pas membre d'une telle corporation:

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'une telle corporation;

b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'une telle corporation, ou un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est;

c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'une telle corporation;

4° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'une corporation professionnelle dont les membres exercent une profession à titre réservé, une personne qui n'est pas membre d'une telle corporation:

a) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'une telle corporation, ou un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est;

b) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'une telle corporation.

« **188.2** Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

1° n'étant pas détenteur d'un certificat de spécialiste, se laisse annoncer ou désigner par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'il peut agir à titre de spécialiste;

2° annonce ou désigne une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'elle peut agir à titre de spécialiste;

3° amène, par une autorisation, par un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste, une personne qui ne détient pas un tel certificat:

a) à utiliser un titre de spécialiste ou un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est;

b) à agir de façon à donner lieu de croire qu'elle est spécialiste.

« **188.3** Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1 ou 188.2, tout administrateur, dirigeant, officier, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188. ».

57. L'article 191 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots et du nombre « à l'article 188 » par les mots et nombres « à l'un des articles 188, 188.1, 188.2 ou 188.3 ».

58. L'article 192 de ce code, modifié par l'article 78 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « tribunal », des mots « ou un juge de ce tribunal » et par l'insertion, dans la quatrième ligne de cet alinéa et après les mots « comité de discipline », des mots « ou d'un Bureau ».

59. L'article 193 de ce code est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après les mots « comité de discipline », des mots « ou d'un Bureau ».

60. L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 3 du chapitre 17 des lois de 1987, est de nouveau modifiée:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 28 et après le mot « conseillers », des mots « et conseillères »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 33 et après le mot « techniciens », des mots « et techniciennes »;

3° par l'addition, après le paragraphe 38, des suivants:

« 39. La Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec;

« 40. La Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

61. Le changement de nom des corporations professionnelles visées aux paragraphes 28 et 33 de l'annexe I du Code des professions, tel

que modifiée par les paragraphes 1° et 2° de l'article 60, n'affecte aucunement leurs droits et leurs obligations.

62. Dans toute proclamation ou résolution et dans tout règlement, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre document, les noms « Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec » et « Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec » sont respectivement remplacés par les noms « Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » et « Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec », compte tenu des adaptations nécessaires.

63. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions tel que modifié par l'article 26 de la présente loi, le président et les administrateurs élus au Bureau d'une corporation entrent en fonctions dès leur élection.

64. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions tel que modifié par l'article 26 de la présente loi, toute assemblée générale des membres d'une corporation est convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis adressé par courrier à chaque membre, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée, avec l'ordre du jour de l'assemblée.

65. Les modifications à l'article 37 du Code des professions telles qu'édictées par le paragraphe 1° de l'article 5 ont effet depuis le 15 avril 1987. Le deuxième alinéa de l'article 95 de ce code tel qu'édicté par l'article 28 a effet depuis le 1er septembre 1986. Les dispositions des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 88 de ce code édictées par l'article 22 et les modifications à l'article 125 de ce code édictées par l'article 39 ont effet depuis le 6 juillet 1973.

66. Les affaires pendantes devant un comité de discipline ou le Tribunal des professions le 17 juin 1988 sont continuées et décidées suivant les dispositions du Code des professions telles qu'elles se lisaient avant cette date.

67. L'article 44 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne, des mots « aux paragraphes *f*, », par les mots « au paragraphe *c* de l'article 93 et aux paragraphes ».

68. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 24
(1988, chapitre 30)

Loi sur le traitement des élus municipaux

Présenté le 12 mai 1988
Principe adopté le 31 mai 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi revoit et refond les dispositions régissant les principaux aspects du traitement des membres des conseils municipaux locaux, c'est-à-dire leur rémunération, leur allocation de dépenses, le remboursement de leurs dépenses et l'allocation de transition qui peut leur être versée lorsqu'ils quittent leur poste.

Quant à la rémunération des élus municipaux, ce projet de loi prévoit d'abord que chaque conseil municipal peut fixer celle de ses membres, à l'intérieur de certains paramètres. La rémunération ainsi fixée peut tenir compte des fonctions différentes exercées par les divers membres du conseil au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme paramunicipal ou supramunicipal qui ne rémunère pas lui-même ses membres. Le règlement de rémunération adopté par la municipalité peut prévoir une indexation annuelle des montants qu'il fixe, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. L'adoption du règlement est assujettie à une procédure particulière qui permet aux citoyens d'en être informés d'avance, de façon qu'ils puissent faire connaître leur point de vue avant que le règlement ne soit adopté; de plus, le maire doit leur faire rapport chaque année des rémunérations payées à chaque membre du conseil.

Ce projet de loi établit le minimum de la rémunération payable à un maire ou à un conseiller. En l'absence de règlement municipal, c'est ce minimum qui devient la rémunération des élus de la municipalité. Le minimum comporte deux éléments: un minimum relatif calculé sur la base d'un montant attribuable à chaque habitant de la municipalité et un minimum absolu applicable sans égard à la population de la municipalité. Tant le montant par habitant que celui du minimum absolu sont indexés annuellement en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation.

Le projet de loi permet au gouvernement de fixer par règlement le maximum de la rémunération qu'un élu peut recevoir de toute source municipale, paramunicipale ou supramunicipale.

Quant à l'allocation de dépenses, ce projet de loi prévoit qu'elle est versée automatiquement à l'élu municipal pour le dédommager de la partie des dépenses inhérentes à sa fonction qu'il ne se fait pas rembourser à la pièce. Cette allocation est d'un montant égal à la moitié de la rémunération. L'ensemble des allocations d'un élu municipal ne peut toutefois excéder un montant indexé annuellement en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation.

Pour ce qui est du remboursement des dépenses des élus municipaux, ce projet de loi reprend essentiellement les règles des lois actuelles. En principe, tout élu doit être autorisé au préalable par le conseil à poser un acte et à dépenser un montant précis pour être ensuite remboursé du montant réel de sa dépense. Ce principe comporte certaines exceptions. D'abord, le maire n'a pas besoin d'autorisation préalable pour poser un acte inhérent à ses fonctions. Ensuite, dans le cas où la municipalité a adopté un tarif de remboursement des dépenses de certains actes ou a prévu au budget des crédits à cette fin, l'autorisation préalable ne porte que sur l'acte et non sur le montant de la dépense. Enfin, s'il y a un tel tarif, le montant du remboursement est celui prévu au tarif plutôt que celui de la dépense réelle.

Quant à l'allocation de transition, il s'agit d'une nouveauté introduite par ce projet de loi. Celui-ci permet à toute municipalité d'accorder une allocation à la personne qui quitte le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les deux dernières années. Les communautés urbaines de Montréal et de Québec pourraient faire de même à l'égard du président de leur comité exécutif qui a dû abandonner son statut d'élu municipal pour accéder à ce poste.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2° le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

3° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

4° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

5° la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);

6° la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);

7° la Charte de la Ville de Laval (1965, 1re session, chapitre 89);

8° la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99);

9° la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112);

10° la Charte de la ville de Hull (1975, chapitre 94);

11° la Loi modifiant la charte de la Ville de Charlesbourg (1977, chapitre 87);

12° la Loi modifiant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1981, chapitre 38);

13° la Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil (1987, chapitre 115).

Projet de loi 24

Loi sur le traitement des élus municipaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique à toute municipalité, sauf à une municipalité régionale de comté, à une municipalité de village nordique, cri ou naskapi ou à une municipalité dont le conseil, selon la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas formé de personnes élues par ses citoyens.

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

SECTION I

RÉMUNÉRATION FIXÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

2. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers.

La rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour toute fonction particulière que précise le conseil parmi celles énumérées au troisième alinéa et qu'exerce

un de ses membres au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un office municipal d'habitation, ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres. Le règlement peut prévoir à quelles conditions un membre exerçant une telle fonction a droit à la rémunération additionnelle.

Les fonctions particulières pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle sont celle du maire suppléant, celle du président du conseil, celle du président, du vice-président, du président intérimaire et d'un membre du comité exécutif et d'un conseiller associé à celui-ci, celle du président et du vice-président d'une commission permanente et celle du président d'une autre commission ou d'un autre comité.

La rémunération de base d'un conseiller ne peut excéder le tiers de celle du maire. Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

Le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° « organisme mandataire de la municipalité »: tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;

2° « organisme supramunicipal »: un tel organisme au sens de la section VIII.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16).

3. La rémunération peut être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire ou en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il exerce la fonction lui donnant droit à cette rémunération.

4. La rémunération ne peut être ni inférieure au minimum applicable à la municipalité en vertu des articles 12 à 16 ni supérieure au maximum qui lui est applicable en vertu de l'article 21.

Toutefois, le conseil d'une municipalité de moins de 500 habitants peut fixer une rémunération inférieure au minimum qui lui est applicable

mais égale ou supérieure à une rémunération annuelle de 1 470 $ pour le maire et de 490 $ pour un conseiller.

5. Le règlement peut prévoir que la rémunération sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de 6%.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa:

1° on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

Chaque année, le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice calculé conformément au quatrième alinéa et mentionnant que l'indexation des rémunérations pour l'exercice considéré, lorsqu'elle est prévue par le règlement du conseil, est basée sur ce pourcentage ou, selon le cas, sur celui de 6%.

6. Le règlement peut prévoir que, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de jours qu'il précise, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

7. L'adoption du règlement doit être faite au cours d'une séance régulière du conseil et être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public conformément aux articles 8 et 9.

8. Le projet de règlement est présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ou, selon le cas, par le comité exécutif.

Il contient notamment les mentions suivantes:

1° la rémunération actuelle des membres du conseil et l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 qui s'y ajoute;

2° la rémunération proposée et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute;

3° le fait que la rémunération proposée sera indexée pour chaque exercice financier conformément à l'article 5, le cas échéant;

4° le fait que le règlement aura un effet rétroactif conformément au quatrième alinéa de l'article 2, le cas échéant;

5° toute mention relative à l'application de l'article 6, le cas échéant.

Le cas échéant, le projet de règlement distingue la rémunération de base et la rémunération additionnelle ainsi que l'allocation de dépenses qui s'ajoute à chacune; il indique alors pour quelle fonction particulière sont versées ou proposées chaque rémunération additionnelle et chaque allocation de dépenses qui s'y ajoute.

9. Après la présentation du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité, un avis public qui contient, outre un résumé du projet comprenant les mentions prévues à l'article 8, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement.

Cet avis doit être publié au moins 21 jours avant cette séance.

10. Toute contravention à l'un des articles 7 à 9 entraîne la nullité du règlement.

11. Le maire d'une municipalité dont le règlement est en vigueur doit inclure dans son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité une mention des rémunérations et des allocations de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

Le cas échéant, il distingue la rémunération de base et la rémunération additionnelle ainsi que l'allocation de dépenses qui s'ajoute à chacune; il indique alors pour quelle fonction particulière sont versées chaque rémunération additionnelle et chaque allocation de dépenses qui s'y ajoute.

Dans le cas où la ville de Montréal est visée au premier alinéa, ces renseignements doivent être communiqués aux citoyens d'une façon qui leur assure une information comparable à celle que permettent les mesures de publicité prévues aux articles 474.1 à 474.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

SECTION II

RÉMUNÉRATION MINIMALE ET SUPPLÉTIVE

12. La rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la municipalité qui sont compris dans les tranches de population suivantes:

1° 1 à 5 000 habitants;

2° 5 001 à 15 000 habitants;

3° 15 001 à 50 000 habitants;

4° 50 001 à 100 000 habitants;

5° 100 001 à 300 000 habitants;

6° 300 001 habitants et plus.

Pour chaque habitant compris dans une tranche de population, un montant est attribué. Ce montant est indexé à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier, conformément aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 5.

Lorsque le produit de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient compte que des trois premières décimales.

Chaque année, le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le montant par habitant applicable à chaque tranche de population pour l'exercice considéré.

13. Pour l'application de l'article 12, la population de la municipalité est, le cas échéant, accrue du produit obtenu lorsqu'on multiplie par 1,25 le nombre de maisons de villégiature situées sur le territoire de la municipalité et occupées à des fins récréatives de façon non continue.

Le nombre de ces maisons est établi et consigné par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité.

Malgré le premier alinéa, l'excédent de la rémunération annuelle minimale du maire sur celle qui serait calculée sur la base de la population

non accrue est limité à un montant qui est indexé à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier, conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5.

Chaque année, le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le maximum de l'excédent pour l'exercice considéré.

14. L'excédent prévu au premier alinéa de l'article 20 s'ajoute au montant établi conformément aux articles 12 et 13 pour déterminer la rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire qui n'a pas droit à une rémunération additionnelle prévue au premier alinéa de l'article 18.

15. La rémunération annuelle minimale que doit recevoir un conseiller est égale au tiers de la rémunération annuelle minimale que doit recevoir le maire de la municipalité en vertu des articles 12 et 13.

16. Malgré les articles 12 et 13, la rémunération annuelle que doit recevoir un maire ne peut être inférieure à un minimum dont le montant est indexé à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier, conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5.

Malgré l'article 15, la rémunération annuelle que doit recevoir un conseiller ne peut être inférieure à un minimum dont le montant est égal au tiers du minimum applicable à un maire.

Chaque année, le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le montant du minimum applicable à un maire et à un conseiller pour l'exercice considéré.

17. À moins qu'elle ne soit fixée dans un règlement en vigueur pris en vertu de l'article 2, la rémunération de base des membres du conseil d'une municipalité est égale à la rémunération annuelle minimale qui leur est applicable en vertu des articles 12 à 16.

18. Outre sa rémunération de base fixée dans un règlement en vigueur pris en vertu de l'article 2 ou prévue à l'article 17, selon le cas:

1° le membre du conseil qui est membre du comité exécutif a droit à une rémunération additionnelle égale à la rémunération de base d'un conseiller, sauf s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 2° ou 3°;

2° le conseiller qui est président du comité exécutif a droit à une rémunération additionnelle égale au double de la rémunération de base d'un conseiller;

3° le membre du conseil qui est vice-président ou président intérimaire du comité exécutif de la ville de Montréal, de Québec ou de Laval a droit à une rémunération additionnelle égale à une fois et demie la rémunération de base d'un conseiller.

L'excédent prévu au deuxième alinéa de l'article 20 s'ajoute au montant établi conformément au premier alinéa du présent article pour déterminer la rémunération additionnelle d'une personne qui y est visée.

Un paragraphe du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 2 fixe la rémunération additionnelle pour la fonction visée à ce paragraphe.

SECTION III

ALLOCATION DE DÉPENSES

19. Tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement en vigueur pris en vertu de l'article 2 ou prévue à l'article 17 ou 18, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III.

20. Dans le cas du maire qui n'a pas droit à une rémunération additionnelle prévue au premier alinéa de l'article 18, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 excède le maximum prévu à l'article 22, l'excédent est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Il en est de même dans le cas du membre du conseil qui a droit à une telle rémunération additionnelle, lorsque le montant égal à la moitié du total de celle-ci et de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 ou 15 excède ce maximum.

SECTION IV

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES MAXIMALES

21. Aucun membre du conseil d'une municipalité ne peut recevoir une rémunération annuelle plus élevée que le maximum qui lui est applicable en vertu du règlement du gouvernement prévu à l'article 32.

Dans le cas où le membre a le droit de recevoir une rémunération d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, le premier alinéa s'applique au total des rémunérations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

22. Aucun membre du conseil d'une municipalité ne peut recevoir une allocation de dépenses annuelle plus élevée qu'un montant indexé à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier, conformément aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 5. Toutefois, l'indexation n'est pas limitée à 6%. Lorsque le produit de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient pas compte de celle-ci.

Dans le cas où le membre a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous tout autre nom, le premier alinéa s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

Chaque année, le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le montant du maximum de l'allocation de dépenses pour l'exercice considéré.

23. Lorsque le total des rémunérations ou des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir, si l'article 21 ou 22 ne s'appliquait pas, excède le maximum prévu, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où il aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

SECTION V

MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

24. La rémunération fixée en vertu de l'article 2 ou prévue à l'un des articles 17 et 18 et l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

Le conseil peut déléguer au comité exécutif le pouvoir de déterminer ces modalités.

CHAPITRE III

REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

25. Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

26. Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

27. Le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé.

Si un tel règlement est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 25 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Malgré l'article 26, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a posé un acte visé au tarif en vigueur peut, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement, recevoir de la municipalité le montant prévu au tarif pour cet acte.

28. Le conseil de la municipalité peut déléguer au comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs prévus aux articles 25 et 27.

29. Le conseil peut prévoir dans le budget de la municipalité des crédits suffisants pour assurer le remboursement, conformément à l'article 26 ou 27, des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la municipalité.

L'autorisation préalable prévue à l'article 25 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs, ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.

Dans le cas où les crédits sont épuisés, le conseil peut affecter des sommes, sur le fonds général de la municipalité, aux fins prévues au premier alinéa; ces sommes sont alors assimilées à des crédits.

30. Malgré les articles 27 et 29, le conseil ou, selon le cas, le comité exécutif peut fixer le montant maximal de la dépense permise lorsqu'il autorise un membre du conseil à poser un acte visé au tarif ou faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget.

L'article 26 s'applique alors même si l'acte est visé au tarif.

CHAPITRE IV

ALLOCATION DE TRANSITION

31. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Le conseil fixe les modalités du versement de l'allocation. Il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif.

Les articles 7 à 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement prévu au premier alinéa.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT

32. Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

Le règlement peut créer des catégories de municipalités, d'organismes ou de postes et fixer un maximum différent pour chacune.

Le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

33. Les articles 65 à 65.15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) sont abrogés.

34. Les articles 94 à 106 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) sont abrogés.

35. Les articles 20 et 21 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) sont remplacés par les suivants:

«**20.** Le président du comité exécutif ne peut recevoir de la Communauté et de la Société de transport une rémunération globale annuelle supérieure au maximum que le gouvernement peut fixer par règlement.

Ce règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

«**21.** Le président du comité exécutif ne peut recevoir de la Communauté et de la Société de transport une allocation de dépenses globale annuelle supérieure au maximum établi en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30).».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

« **22.1** Le Conseil peut, par règlement, prévoir que la Communauté verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de président du comité exécutif après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de président du comité exécutif le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Le Conseil fixe les modalités du versement de l'allocation. Il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. ».

37. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « 12.6 » par le nombre « 12.11 ».

38. Les articles 6.5 et 6.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) sont remplacés par les suivants:

« **6.5** Le président du comité exécutif ne peut recevoir de la Communauté et de la Commission de transport une rémunération globale annuelle supérieure au maximum que le gouvernement peut fixer par règlement.

Ce règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

« **6.6** Le président du comité exécutif ne peut recevoir de la Communauté et de la Commission de transport une allocation de dépenses globale annuelle supérieure au maximum établi en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30). ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.8, du suivant:

« **6.8.1** Le Conseil peut, par règlement, prévoir que la Communauté verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de président du comité exécutif après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de président du comité exécutif le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Le Conseil fixe les modalités du versement de l'allocation. Il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. ».

40. L'article 17*a* de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 4 du chapitre 116 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

« **17***a*. Pour l'application de la présente loi, un membre du comité exécutif autre que le maire peut être reconnu comme exerçant ses fonctions à plein temps.

Pour cela, il doit exercer ses fonctions de conseiller et de membre du comité à plein temps avec l'accord du maire et déposer auprès du greffier une déclaration écrite attestant ce fait, accompagnée du consentement du maire.

S'il cesse d'exercer ses fonctions à plein temps, il doit, le plus tôt possible, déposer auprès du greffier une déclaration écrite en ce sens. Si le maire retire son accord, il doit, le plus tôt possible, déposer auprès du greffier une déclaration écrite en ce sens. Dès le dépôt de l'une de ces déclarations, le membre cesse d'être reconnu comme exerçant ses fonctions à plein temps.

Le greffier doit, à la première séance qui suit, déposer au conseil tout document reçu en vertu du présent article. ».

41. L'article 17*c* de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

42. L'article 76 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 10 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 6 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 12 du chapitre 70 des lois de 1963 (1re session), l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1965 (1re session), l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 7 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 4 du chapitre 40

des lois de 1980, l'article 95 du chapitre 16 des lois de 1980 et l'article 3 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression du cinquième alinéa.

43. L'article 79*b* de cette charte, édicté par l'article 1 du chapitre 112 des lois de 1987, est abrogé.

44. L'article 122*a* de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 111 des lois de 1987, est abrogé.

45. L'article 179*b* de cette charte, édicté par l'article 3 du chapitre 112 des lois de 1987, est abrogé.

46. L'article 16 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1re session, chapitre 89) est abrogé.

47. L'article 2 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99) est abrogé.

48. L'article 2 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112) est abrogé.

49. L'article 6 de la Charte de la ville de Hull (1975, chapitre 94) est abrogé.

50. L'article 4 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Charlesbourg (1977, chapitre 87) est abrogé.

51. L'article 2 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1981, chapitre 38) est abrogé.

52. L'article 1 de la Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil (1987, chapitre 115) est abrogé.

53. L'article 3 de cette loi est abrogé.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Les dispositions des chapitres II et V ont préséance sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale en vigueur le 16 juin 1988.

55. Pour le calcul de tout montant prévu au deuxième alinéa de l'article 12 pour l'exercice financier de 1989, les montants par habitant applicables à chaque tranche de population pour l'exercice de 1988 sont censés être les suivants:

1° 1 à 5 000 habitants: 0,687 $;

2° 5 001 à 15 000 habitants: 0,617 $;

3° 15 001 à 50 000 habitants: 0,382 $;

4° 50 001 à 100 000 habitants: 0,167 $;

5° 100 001 à 300 000 habitants: 0,069 $;

6° 300 001 habitants et plus: 0,004 $.

56. Pour le calcul du montant prévu au troisième alinéa de l'article 13 pour l'exercice financier de 1989, le maximum de l'excédent prévu à cet alinéa pour l'exercice de 1988 est censé être de 1 470 $.

57. Pour l'exercice financier de 1989, le minimum de la rémunération annuelle prévu à l'article 16 est de 2 000 $ dans le cas du maire et de 667 $ dans le cas d'un conseiller.

58. Jusqu'à ce qu'il soit fixé dans un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 32, le maximum de la rémunération annuelle prévu à l'article 21 est le suivant:

1° pour le maire de la ville de Montréal: 93 935 $;

2° pour le maire d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, à l'exception du maire de la ville de Montréal: 87 445 $;

3° pour tout membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal, à l'exception du maire de la ville de Montréal: 86 565 $;

4° pour tout membre du conseil de la Communauté urbaine de Québec, à l'exception du maire de la ville de Québec: 79 195 $;

5° pour tout autre membre du conseil d'une municipalité: 71 835 $.

Jusqu'à ce qu'il soit fixé dans un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal ou 6.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec, selon le cas, le maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif est de 86 565 $ pour celui de la Communauté urbaine de Montréal et de 79 195 $ pour celui de la Communauté urbaine de Québec.

59. Le maximum de l'allocation de dépenses prévu à l'article 22 pour l'exercice financier de 1988 est de 9 215 $.

60. Tout règlement, toute résolution et tout décret pris en vertu d'une disposition abrogée par la présente loi et en vigueur le 16 juin 1988 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés en vertu de la présente loi.

Ils sont réputés avoir été pris en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

61. Tout renvoi, dans une autre loi ou dans un acte visé à l'article 60, à une disposition abrogée par la présente loi est censé être un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

62. La rémunération prévue par une disposition abrogée par la présente loi ou fixée par un acte visé au premier alinéa de l'article 60 est censée comprendre à la fois la rémunération et l'allocation de dépenses au sens de la présente loi.

La partie de cette rémunération qui, selon une disposition abrogée par la présente loi, est versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à la fonction du membre du conseil est censée être l'allocation de dépenses au sens de la présente loi. Le solde de cette rémunération est censée être la rémunération au sens de la présente loi.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas si la disposition ou l'acte mentionné, ou le contexte, indique que la rémunération ne comprend pas un dédommagement de dépenses.

63. La rémunération considérée pour l'application d'un régime de retraite est la somme de la rémunération et de l'allocation de dépenses au sens de la présente loi.

64. Lorsque, le 16 juin 1988, la rémunération ou l'allocation de dépenses d'un membre du conseil d'une municipalité prévue pour l'occupation d'un poste dans une disposition abrogée, supprimée ou remplacée par la présente loi excède celle qui lui devient payable en vertu des articles 17 à 19, cette personne conserve le droit de recevoir, à titre de rémunération ou d'allocation, une somme au moins égale à celle qu'elle reçoit à cette date, tant qu'elle occupe le poste.

Elle n'est pas réputée avoir cessé d'occuper son poste de membre du conseil à l'expiration de son mandat, pourvu qu'elle ait été réélue lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration,

selon qu'il s'agit d'un conseiller ou d'un maire, et qu'elle ait fait dans le délai prévu après sa réélection le serment requis.

65. Tout membre du conseil d'une municipalité qui, en vertu de l'article 115 du chapitre 16 des lois de 1980, a le droit de recevoir à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction un montant supérieur à celui prévu à l'article 22 de la présente loi peut continuer de recevoir ce montant comme allocation de dépenses, tant qu'il occupe son poste. Le deuxième alinéa de l'article 64 s'applique à ce membre.

66. Pour l'application de l'article 12, la population d'une municipalité est celle qui est établie conformément à l'article 654 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57).

Le premier alinéa cesse de s'appliquer le 1er janvier 1989.

67. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

68. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 26
(1988, chapitre 31)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communications

Présenté le 12 mai 1988
Principe adopté le 1er juin 1988
Adopté le 16 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Communications et prévoit l'institution du Fonds de l'édition gouvernementale et du Fonds des services de placement médias. Il confère au ministre des Communications le devoir de fournir, à titre onéreux:

1° sur demande, des services d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation de documents produits par ou pour le compte des ministères et organismes publics désignés par le gouvernement;

2° des services de placement médias aux ministères et organismes publics désignés par le gouvernement.

Ces fonds permettent d'assumer les coûts des services d'édition gouvernementale et de placement médias fournis par l'éditeur officiel ou le ministre des Communications.

Le mode de gestion, de financement et d'opération de ces fonds sont également prévus dans ce projet de loi.

Projet de loi 26

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communications

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24), modifié par l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, aux premières lignes des paragraphes *d.* 1, *d.* 2 et *d.* 3 du premier alinéa, des mots « moyennant considération » par les mots « à titre onéreux »;

2° par l'addition, après le paragraphe *h* du premier alinéa, des suivants:

« *i*) fournir, sur demande et à titre onéreux, des services d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation de documents produits par ou pour le compte des ministères et organismes publics désignés par le gouvernement;

« *j*) fournir, à titre onéreux, des services de placement médias aux ministères et organismes publics désignés par le gouvernement. ».

2. Le chapitre III de cette loi, inséré par l'article 2 du chapitre 45 des lois de 1987, est remplacé par le suivant:

«CHAPITRE III

«FONDS SPÉCIAUX

«**19.1** Sont institués, au sein du ministère, le Fonds de l'édition gouvernementale, le Fonds des services informatiques, le Fonds des services de placement médias et le Fonds des services de télécommunications, qui ont pour objet le financement de ces biens et services.

«**19.2** Le gouvernement détermine, pour chaque fonds, la date de son début d'activité, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services financés par chacun ainsi que la nature des coûts qui doivent leur être imputés.

«**19.3** Chaque fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 19.5;

3° les sommes versées par le ministre des Communications sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

«**19.4** La gestion des sommes constituant les fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

Leur comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ces fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre des Communications. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**19.5** Le ministre des Finances peut avancer aux fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ces fonds qui n'est pas requise pour leur fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **19.6** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds sont défrayées sur ce fonds.

« **19.7** Les surplus accumulés par un fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **19.8** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent aux fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **19.9** L'année financière des fonds se termine le 31 mars.

« **19.10** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur les fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

3. Les crédits alloués au ministère des Communications pour le financement des biens et services de l'édition gouvernementale ou de placement médias pour le premier exercice financier du fonds ayant ce financement pour objet sont, à la date du début d'activité de ce fonds, transférés aux ministères et organismes publics bénéficiaires desdits biens et services, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Il en est de même des crédits alloués à l'Office des ressources humaines, au titre des contributions d'employeur, pour le premier exercice financier d'un fonds visé au premier alinéa.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 27
(1988, chapitre 32)

Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec

Présenté le 12 mai 1988
Principe adopté le 7 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de créer une corporation à but non lucratif désignée sous le nom de Société de promotion économique du Québec métropolitain. Le projet de loi prévoit que le conseil d'administration de la société est composé de dix membres qui ont droit de vote, dont six sont nommés par la Communauté urbaine de Québec et deux autres par chacune des municipalités régionales de comté de Desjardins et des Chutes-de-la-Chaudière, et de six membres observateurs qui n'ont pas droit de vote.

L'objet de la société est de faire, sur le plan national et international, la promotion économique de son territoire.

Le financement de la société est assuré par le versement, au cours des cinq prochaines années, du solde de l'Entente auxiliaire sur la Société Inter-Port, et par les contributions financières de la Communauté urbaine de Québec et des deux municipalités régionales de comté, établies au pro rata de leur évaluation foncière uniformisée. Ce projet de loi prévoit également les règles de fonctionnement de la société.

Enfin, ce projet de loi remplace le nom de la Société Inter-Port de Québec par celui de « Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud » et apporte les modifications nécessaires à cet effet à la Loi sur la Société Inter-Port de Québec. Il prévoit également que les objets de la société sont remplacés, que le territoire de cette société est limité à la ville de Lauzon et que le nombre de ses administrateurs est réduit de treize à cinq.

Projet de loi 27

Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Une corporation à but non lucratif est constituée sous le nom de « La Société de promotion économique du Québec métropolitain ».

2. Le territoire à l'égard duquel la société exerce son activité est formé du territoire visé à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) et de ceux des municipalités régionales de comté de Desjardins et des Chutes-de-la-Chaudière.

3. La société a son siège social dans le territoire visé à l'article 2. Un avis de la situation ou de tout déplacement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

4. La société est administrée par un conseil d'administration composé de:

1° dix membres qui ont droit de vote, dont six sont nommés par la Communauté urbaine, et deux par chacune des municipalités régionales de comté;

2° six membres observateurs qui n'ont pas droit de vote, dont le président-directeur général de la société et cinq autres membres observateurs nommés respectivement par la ville de Québec, la Société Inter-Port de Québec, la Société du Parc technologique du Québec métropolitain, le ministre de l'Expansion économique industrielle régionale du Canada et le ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec.

La Communauté urbaine et les municipalités régionales de comté peuvent désigner un substitut pour chacun des membres qu'elles nomment. En cas d'empêchement d'un membre, son substitut peut le remplacer à une réunion du conseil d'administration de la société, et le substitut est alors réputé membre du conseil.

5. Les membres et les membres observateurs du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

À la fin de leur mandat, les membres et les membres observateurs du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

6. Toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée conformément à l'article 4.

7. Les membres du conseil d'administration désignent, parmi les membres visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4, le président du conseil.

8. Le président du conseil d'administration en préside les réunions, voit à son fonctionement et assume les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la société.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, les membres du conseil d'administration désignent parmi eux une personne pour le remplacer.

9. Le président-directeur général de la société est nommé par les membres du conseil d'administration, après consultation du ministre, pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.

10. Le président-directeur général est responsable de la gestion de la société dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à temps plein.

11. Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

12. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres en fonction.

13. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, laquelle doit comprendre les voix d'au moins la moitié des membres présents nommés par les municipalités régionales de comté.

14. Le conseil d'administration peut adopter un règlement accordant, selon les conditions déterminées, au président du conseil d'administration un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

15. Une décision du conseil d'administration signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en réunion.

16. Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif auquel il délègue des pouvoirs.

17. Le comité exécutif est composé du président-directeur général et de deux autres membres désignés par le conseil d'administration. Un de ceux-ci est choisi parmi les membres nommés par la Communauté urbaine et l'autre membre parmi les membres nommés par les municipalités régionales de comté.

18. Le conseil d'administration peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et la régie interne de la société.

19. Les membres et les membres observateurs du conseil d'administration et les membres du comité exécutif, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le conseil d'administration.

20. Un membre ou un membre observateur du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président du conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt.

Le président-directeur général et les membres du personnel de la société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur

intérêt personnel et celui de la société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

21. Les membres et les membres observateurs du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II

OBJETS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

22. La société a pour objet de faire, sur les plans national et international, la promotion économique de son territoire.

23. Pour la réalisation de son objet, la société peut notamment:

1° susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux de l'extérieur de ce territoire et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif;

2° promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits dans son territoire;

3° établir des liens avec les organismes oeuvrant au développement économique de son territoire;

4° mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention;

5° sensibiliser la population à l'importance de la promotion économique du territoire de la société.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

24. L'exercice financier de la société se termine le 31 décembre de chaque année.

25. Aux fins de l'exercice de ses pouvoirs, la société peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions.

26. La société reçoit pour son fonctionnement, avant le 31 mars 1993, les contributions prévues par les dispositions de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la Société Inter-Port de Québec.

27. Les prévisions budgétaires de la société doivent présenter des revenus au moins égaux aux dépenses.

28. Les revenus prévus dans les prévisions budgétaires qui ne proviennent pas d'autres sources constituent la contribution de la Communauté urbaine et des municipalités régionales de comté. La quote-part de chacune est établie au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de son territoire, au sens du paragraphe 2 de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), en date du 15 septembre précédant l'exercice financier de la société.

29. La société doit, avant le 15 septembre de chaque année, soumettre à la Communauté urbaine et aux municipalités régionales de comté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. La société doit également leur soumettre avant le 15 octobre de chaque année un état de leur quote-part.

L'approbation des prévisions budgétaires et de l'état de la quote-part doit être donnée au plus tard le 31 octobre par la Communauté urbaine et les municipalités régionales de comté.

Si à la date du 15 décembre, les prévisions budgétaires de l'exercice financier considéré de la société n'ont pas été approuvées par la Communauté urbaine et par les municipalités régionales de comté, les prévisions budgétaires de l'exercice financier précédent sont reconduites.

30. La Communauté urbaine et les municipalités régionales de comté versent leur quote-part à la société dans les 30 jours du début de son exercice financier ou à toute autre date et selon les modalités que peut déterminer le conseil d'administration après consultation de la Communauté urbaine et des municipalités régionales de comté.

31. Tout surplus ou déficit d'un exercice financier constitue, selon le cas, un revenu ou une dépense de l'exercice suivant.

32. La société doit, au plus tard le 1er mai de chaque année, fournir à la Communauté urbaine et aux municipalités régionales de comté un rapport de ses activités et une copie de ses états financiers vérifiés.

33. Les livres et comptes de la société sont vérifiés chaque année.

34. La société transmet à la Communauté urbaine et aux municipalités régionales de comté, avant le 1er septembre de chaque année, ses orientations et les moyens d'action envisagés pour l'exercice financier suivant.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

35. Le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de la présente loi.

36. Le premier président-directeur général de la société est nommé par le ministre après consultation du conseil d'administration.

37. Le titre de la Loi sur la Société Inter-Port de Québec (L.R.Q., chapitre S-18) est remplacé par le suivant: « Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud ».

38. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) « Société »: la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud constituée en vertu de l'article 2. ».

39. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **2.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud ». ».

40. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant: ».

« **3.** La Société a son siège social dans le territoire de la ville de Lauzon. ».

41. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **4.** Les objets de la Société sont les suivants:

1° favoriser, dans le territoire de la ville de Lauzon, le développement d'un parc industriel et portuaire destiné aux projets industriels d'envergure;

2° gérer ce parc industriel et portuaire;

3° acquérir, vendre ou échanger des terrains dans le territoire de la ville de Lauzon. ».

42. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « décrit à l'annexe » par les mots « de la ville de Lauzon ».

43. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **7.** Le conseil d'administration de la Société est formé de cinq membres, qui sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peuvent déterminer conjointement les ministres. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le conseil d'administration. ».

44. L'annexe de cette loi est abrogée.

45. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 28
(1988, chapitre 33)

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels

Présenté le 12 mai 1988
Principe adopté le 26 mai 1988
Adopté le 15 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de transférer aux municipalités du territoire de la Communauté urbaine de Québec le pouvoir de celle-ci d'établir de nouveaux parcs industriels.

Quant aux parcs de la Communauté qui existent déjà à Saint-Augustin-de-Desmaures et à Beauport, le projet de loi maintient provisoirement les dispositions législatives actuelles qui concernent leur exploitation. Il prévoit que, dans les six mois de sa sanction, la Communauté et chacune des deux municipalités doivent conclure une entente sur les conditions et modalités du transfert des immeubles et de la compétence de la Communauté, à l'égard de chaque parc. À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales pourra demander à la Commission municipale du Québec de faire enquête et de lui donner son avis sur les conditions et modalités du transfert. Le gouvernement pourra les décréter.

Par ailleurs, ce projet supprime la compétence de la Communauté en matière de promotion industrielle, ce qui a pour effet de permettre aux municipalités de son territoire d'exercer la compétence en cette matière que toute autre loi peut leur accorder.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

2° la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);

3° la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95).

Projet de loi 28

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 93 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. L'intitulé de la sous-section 4 de la section VII du titre I et les articles 116 et 117 de cette loi sont abrogés.

3. L'article 117.1 de cette loi est abrogé.

4. Les articles 118 et 119 de cette loi sont abrogés.

5. Les articles 120 et 120.1 de cette loi sont abrogés.

6. L'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ce règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, sauf dans le cas de la ville de Québec. Après son approbation, le cas échéant, une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de l'Industrie et du Commerce et au ministre des Affaires municipales. ».

7. L'article 159*a* de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1re session) et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1973, l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1980, l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1984 et l'article 5 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *j* du premier alinéa, de « malgré certaines dispositions de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, c. 83), le conseil peut ».

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 5, la Loi sur les immeubles industriels municipaux, à l'exception de ses articles 1 à 5, s'applique à la Communauté urbaine de Québec, compte tenu des adaptations nécessaires.

9. La Communauté urbaine de Québec et la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures doivent, avant le 17 décembre 1988, conclure une entente sur les conditions et modalités du transfert à la paroisse:

1° des immeubles de la Communauté compris dans le parc industriel situé sur le territoire de la paroisse;

2° de la compétence de la Communauté sur ce parc.

La Communauté et la ville de Beauport sont assujetties à la même obligation à l'égard du parc industriel situé sur le territoire de la ville.

La Communauté doit transmettre au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme de l'entente conclue.

Si l'entente n'est pas conclue à la date mentionnée au premier alinéa, la Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre et après enquête, lui donner son avis sur les conditions et modalités visées à cet alinéa.

Le gouvernement peut, si l'entente n'est pas conclue à la date mentionnée au premier alinéa, imposer les conditions et modalités qui y sont visées.

10. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 juin 1988, sauf celles des articles 3 et 5 qui entreront en vigueur à la date ultérieure fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 29
(1988, chapitre 34)

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Présenté le 12 mai 1988
Principe adopté le 31 mai 1988
Adopté le 15 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie les règles s'appliquant au financement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail afin de permettre à celle-ci de percevoir les sommes nécessaires pour assurer le paiement des prestations consécutives aux lésions professionnelles qui surviendront en 1989 et au cours des années subséquentes et de réduire le déficit actuariel relatif aux lésions professionnelles survenues dans le passé.

Projet de loi 29

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 284.

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 31
(1988, chapitre 35)

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

Présenté le 10 mai 1988
Principe adopté le 6 juin 1988
Adopté le 15 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de déréglementer certains travaux dans l'industrie de la construction, d'introduire la notion d'entrepreneur autonome en précisant les travaux qu'il peut exécuter, de ne plus retenir la notion d'artisan, d'octroyer à la Commission de la construction du Québec des pouvoirs accrus pour assurer l'exécution de son mandat et d'augmenter le montant des amendes.

Ce projet de loi prévoit également que le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu pourra établir des programmes de formation et de qualification facultatives pour les métiers dont l'exercice n'est pas réglementé.

Projet de loi 31

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant:

« *k*.1) « entrepreneur autonome »: un entrepreneur, titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1), qui exécute lui-même, pour autrui et sans l'aide de salariés:

i. des travaux de construction visés à la présente loi, si cette licence est relative aux sous-catégories « Entrepreneur de machineries lourdes » ou « Entrepreneur en excavation et terrassement »;

ii. des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure visés à la présente loi, si cette licence est relative à toute autre sous-catégorie; »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *s* et après le mot « qui », de «, depuis au moins 6 mois, »;

3° par la suppression du paragraphe *u*.

2. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « établi par règlement du gouvernement » par les mots « qu'elle établit par règlement soumis à l'approbation du gouvernement ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement dans la troisième ligne du troisième alinéa des mots « établies par règlement du gouvernement » par les mots « qu'elle établit par règlement soumis à l'approbation du gouvernement ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant:

« **7.2** Toute personne concernée par des travaux de construction doit prendre les moyens nécessaires pour permettre à la Commission et à toute personne qu'elle autorise à cette fin d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 7.1. ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « permanents », de « et par des salariés qui les remplacent temporairement, »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 8° du premier alinéa, de «, de même que par des salariés qu'ils embauchent directement pour remplacer temporairement ces salariés permanents »;

3° par l'addition, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant:

« 9° aux travaux suivants, exécutés pour une personne physique, agissant pour son propre compte et à ses fins personnelles et exclusivement non lucratives:

i. d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification d'un logement qu'elle habite;

ii. de construction d'un garage ou d'une remise annexe à un logement qu'elle habite, qu'il lui soit contigu ou non. »;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Une personne physique faisant affaires pour son propre compte, autre qu'un entrepreneur autonome, ne peut exécuter pour autrui et sans l'aide de salariés des travaux de construction.

Dans la présente loi et ses règlements, un entrepreneur autonome est réputé être un employeur.

Un employeur professionnel ne peut directement ou par intermédiaire retenir les services d'un entrepreneur autonome pour l'exécution de travaux de construction, à l'exception d'un entrepreneur autonome compris dans les sous-catégories « Entrepreneur de machineries lourdes » ou « Entrepreneur en excavation et terrassement ».

Une personne autre qu'un employeur professionnel peut retenir les services d'un entrepreneur autonome qui n'est pas compris dans les sous-catégories « Entrepreneur de machineries lourdes » ou « Entrepreneur en excavation et terrassement », seulement pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure.

Une personne autre qu'un employeur professionnel ne peut simultanément faire exécuter sur un même chantier des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure par plus d'un entrepreneur autonome de quelque sous-catégorie que ce soit, sauf des sous-catégories « Entrepreneur de machineries lourdes » ou « Entrepreneur en excavation et terrassement ».

L'entrepreneur autonome doit exiger une rémunération au moins égale, sur une base horaire, à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire déterminés par une convention collective ou un décret pour un salarié exécutant de semblables travaux, à l'exclusion des avantages relatifs à un régime complémentaire d'avantages sociaux. ».

6. L'article 81 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant:

« *c*.1) recouvrer tant du salarié visé au paragraphe *c* qui exécute des travaux de construction sans être titulaire du certificat de compétence requis pour les travaux qu'il exécute que de son employeur, une somme supplémentaire égale à 20 % de la différence entre le montant obligatoire et celui effectivement payé; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

«*f*) à toute heure raisonnable et même au lieu du travail, requérir de tout employeur ou de tout salarié les renseignements jugés nécessaires ou exiger de ces personnes qu'elles fournissent ces renseignements par écrit à la Commission dans un délai de 10 jours francs suivant la remise d'une demande écrite à cet effet ou suivant le jour où cette demande leur est laissée par tout moyen approprié;»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«La Commission peut exercer les recours visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa contre toute personne tenue de payer au salarié le salaire qui lui est dû.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant:

«**81.0.1** Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, au moyen d'une demande écrite à cet effet, requérir de toute personne visée à l'article 7.2 et de toute association qu'elles lui fournissent, par écrit ou de la manière indiquée par la Commission, dans un délai de 10 jours francs de l'expédition de cette demande, tout renseignement et copie de tout document conforme à l'original jugés nécessaires pour assurer l'exercice des fonctions de la Commission.».

8. L'article 81.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « visé au paragrahe *e* de l'article 81 ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.1, du suivant:

«**81.2** La Commission verse dans un fonds prévu au paragraphe 8° de l'article 4 qu'elle détermine, les sommes qu'elle recouvre en vertu du paragraphe *c*.1 de l'article 81.».

10. L'article 82 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, de «, et notamment les heures effectuées par l'entrepreneur autonome»;

2° par la suppression du paragraphe *b*.1 du premier alinéa;

3° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa, de « ou, le cas échéant, de l'artisan qui travaille autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique »;

4° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe 2° du paragraphe *c* du premier alinéa de « l'artisan, 1% de sa rémunération » par « l'entrepreneur autonome, 1% de sa rémunération à ce titre ».

11. L'article 83 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **83.** Commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, des amendes prévues à l'article 120:

1° tout employeur ou salarié qui refuse ou néglige de fournir à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci les renseignements prévus au paragraphe *a* de l'article 82;

2° tout employeur qui n'accorde pas sur demande à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès au registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye prévu au paragraphe *a* de l'article 82;

3° toute personne qui n'accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur.

« **83.1** Un salarié ou un employeur qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu du paragraphe *f* de l'article 81 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, en outre du paiement des frais, d'une amende de 125 $ dans le cas d'un individu et de 575 $ dans le cas de toute autre personne.

« **83.2** Toute personne ou toute association qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, en outre du paiement des frais, d'une amende de 125 $ dans le cas d'un individu, de 575 $ dans le cas de toute autre personne ou d'une association. ».

12. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre « 350 » par le nombre « 575 ».

13. L'article 92 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«3.1 La Commission peut, conformément à la loi, conclure une entente avec toute personne ou association pour permettre le transfert réciproque, en tout ou en partie, de sommes accumulées au crédit d'un bénéficiaire d'un régime complémentaire d'avantages sociaux qu'elles administrent. La Commission peut établir par règlement les modalités nécessaires pour donner effet à une telle entente.»;

2° par la suppression du paragraphe 4.

14. L'article 114 de cette loi est abrogé.

15. L'article 119.1 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

16. L'article 120 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot «loi», de «, d'un décret»;

2° par le remplacement dans le paragraphe *b* des mots «d'une corporation» par les mots «de toute autre personne».

17. L'article 122 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la sixième à la dixième lignes du premier alinéa du paragraphe 4 par ce qui suit: «commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais:

a) dans le cas d'un individu, d'une amende de 1 000 $;

b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende de 2 000 $;

c) pour une première récidive dans les deux ans, d'une amende égale au double des amendes prévues aux sous-paragraphes *a* ou *b*, selon le cas;

d) pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende égale au triple des amendes prévues aux sous-paragraphes *a* ou *b*, selon le cas.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4;

3° par le remplacement de la quatrième à la sixième lignes du paragraphe 5 de tout ce qui suit « sur poursuite sommaire, » par « en outre du paiement des frais, des amendes prévues à l'article 120. ».

18. Cette loi est modifiée par la suppression des mots « des artisans », « d'un artisan » et « un artisan » dans le paragraphe 5° de l'article 4, l'article 18.2, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 80.1, les articles 85.1, 85.5 et 85.6 et les paragraphes 1°, 2° et 7° de l'article 119.1, avec les adaptations nécessaires.

19. L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *b* et après les mots « de la présente loi », de « ou inscrit conformément à un programme établi en vertu du chapitre II.1 »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *f*, des mots « ou qui est visé par un programme établi en vertu du chapitre II.1 ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du chapitre suivant:

« CHAPITRE II.1

« FORMATION ET QUALIFICATION FACULTATIVES

« **29.1** Le ministre peut établir des programmes de formation et de qualification professionnelles à l'égard d'un métier ou d'une profession dont l'exercice n'est pas réglementé en vertu de la présente loi. Ces programmes peuvent notamment déterminer:

1° les activités comprises dans ce métier ou cette profession;

2° les conditions d'admission à l'apprentissage et aux examens et les conditions d'obtention du certificat de qualification;

3° les matières d'examens et les certificats de qualification auxquels ils conduisent;

4° les droits exigibles pour la passation des examens, la délivrance et le renouvellement des certificats de qualification et du carnet de l'apprenti;

5° toute autre mesure connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet à ces programmes. ».

21. La Commission de la construction du Québec peut établir par règlement les modalités nécessaires pour maintenir, durant la période de temps qu'elle détermine, les régimes complémentaires d'avantages sociaux en faveur des salariés et des artisans qui le 31 décembre 1988 participent à ces régimes et dont des travaux qu'ils effectuent cessent d'être assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Ce règlement détermine le montant de leurs cotisations et de leurs contributions à ces régimes.

L'article 15 et les premier et troisième alinéas de l'article 123.3 de cette loi s'appliquent à ce règlement.

22. Les travaux suivants sont réputés être les tâches du métier de charpentier-menuisier en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) et du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r.4), savoir, les travaux de charpente de structure soit:

1° la confection et la mise en place de coffrages pour des assises, des piliers, des murs, des colonnes, des dalles et des escaliers;

2° l'érection de murs de soutènement, de poutres, de solives, de cloisons portantes, de charpentes à porte-à-faux, d'escaliers et de toitures.

Un certificat de compétence-compagnon et un certificat de compétence-apprenti valides, délivrés en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (Décret 673-87 du 29 avril 1987) de même qu'un certificat de qualification, une carte d'apprentissage et une attestation d'expérience valides, délivrés en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., c. F-5, r.3), relatifs aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et de charpentier-menuisier ou relatifs à une spécialité ou une tâche de ces métiers, sont réputés être, selon le cas, un certificat de qualification, une carte d'apprentissage ou une attestation d'expérience valides, délivrés en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, et correspondant à ce métier, cette spécialité ou cette tâche de ce métier.

Le présent article ne s'applique qu'aux travaux visés au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Il cesse d'avoir effet à la date fixée dans un règlement visé à l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre.

23. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988 sauf l'article 1, le paragraphe 4° de l'article 5, l'article 10, le paragraphe 2° de l'article 13, l'article 15, l'article 18 et l'article 21 qui entrent en vigueur le 1er janvier 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 32
(1988, chapitre 36)

Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec

Présenté le 11 mai 1988
Principe adopté le 24 mai 1988
Adopté le 16 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur Hydro-Québec à l'égard de certains dirigeants d'Hydro-Québec: il prévoit notamment la nomination d'un président du conseil d'administration et chef de direction et d'un président et chef de l'exploitation et leurs fonctions respectives.

Il prévoit également que le sous-ministre de l'Énergie et des Ressources sera dorénavant membre d'office du conseil d'administration, mais sans droit de vote.

Projet de loi 32

Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant:

« **4.2** Le sous-ministre de l'Énergie et des Ressources est d'office membre du conseil d'administration de la Société, mais n'a pas droit de vote. ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **5.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil et chef de la direction qui exerce cette fonction à plein temps.

Il préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il est responsable de l'administration et de la direction de la Société et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration. Il est responsable des relations de la Société avec le gouvernement. ».

3. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **8.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et chef de l'exploitation qui exerce cette fonction à plein temps.

Il agit sous la responsabilité du président du conseil et chef de la direction.

Il est principalement chargé de l'exploitation des activités que détermine le conseil d'administration; il assume les autres responsabilités que lui confie le président et chef de la direction.».

4. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**9.** Le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil et chef de la direction, du président et chef de l'exploitation et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société.».

5. L'article 11.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**11.2** En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du président du conseil et chef de la direction, du président et chef de l'exploitation ou d'un membre du conseil d'administration, le gouvernement peut nommer un suppléant. Ce dernier possède alors les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace.

Tant qu'un suppléant n'a pas été nommé en vertu de l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour exercer une partie ou la totalité des pouvoirs du président du conseil et chef de la direction ou du président et chef de l'exploitation.».

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 38
(1988, chapitre 37)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Présenté le 12 mai 1988
Principe adopté le 26 mai 1988
Adopté le 15 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi supprime la règle selon laquelle, lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation fait l'objet à la fois d'une plainte devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et d'un recours en nullité ou en cassation devant un tribunal de droit commun, le Bureau doit surseoir à toute procédure relative à la plainte jusqu'au jugement de dernier ressort sur le recours. Cependant, il permet au Bureau de décider d'un tel sursis à la demande d'une partie.

Projet de loi 38

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 173 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant:

« **173.** Lorsqu'une inscription fait l'objet à la fois d'une plainte et d'un recours en nullité ou en cassation, le Bureau peut, à la demande d'une partie, surseoir à toute procédure relative à celle-ci jusqu'à ce que le jugement sur le recours soit passé en force de chose jugée. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 44
(1988, chapitre 38)

Loi concernant la prorogation de certaines conventions collectives du secteur public

Présenté le 17 juin 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit que, dans les secteurs public et parapublic, la période pendant laquelle il peut être procédé à une demande d'accréditation ou de révocation d'accréditation, à des démarches en vue de l'adhésion d'un groupe de salariés à une association ou à des démarches en vue de l'affiliation d'une association de salariés, demeure la même malgré la prorogation de la date d'expiration des conventions collectives.

Projet de loi 44

Loi concernant la prorogation de certaines conventions collectives du secteur public

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La présente loi s'applique dans les secteurs public et parapublic au sens où l'entend le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), et au secteur des organismes gouvernementaux au sens où l'entend la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

2. Dans tous les cas où les parties à une convention collective expirant le 31 décembre 1988 en prorogent la date d'expiration, la période prévue pour se prévaloir des dispositions du paragraphe *d* de l'article 22, des articles 41, 73, 111.3 et 111.4 du Code du travail ainsi que l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. chapitre F-3.1.1) se détermine sur la base de la durée originaire de la convention collective.

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 46
(1988, chapitre 40)

Loi modifiant la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

Présenté le 22 juin 1988
Principe adopté le 22 juin 1988
Adopté le 22 juin 1988
Sanctionné le 22 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise à assujettir aux dispositions de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, chapitre 74), partout au Québec, les personnes qui exploitent un service d'ambulance ainsi que les salariés à leur emploi.

Projet de loi 46

Loi modifiant la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, chapitre 74) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Elle s'applique, de plus, à un exploitant de service d'ambulance détenteur d'un permis délivré suivant la section VI de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) ainsi qu'à toute association de salariés accréditée pour représenter des salariés d'un tel exploitant, aux salariés qu'elle représente et à tout groupement auquel adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat cette association de salariés. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Dans le cas du salarié d'un exploitant de service d'ambulance, l'obligation prévue au présent article s'applique à compter de 00h01, le 23 juin 1988.

Le présent article ne s'applique pas au salarié dont l'arrêt de travail fait partie d'une grève faite conformément au Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Il en est de même, à compter de 00h01 le 23 juin 1988, pour l'exploitant d'un service d'ambulance. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « d'un service dans un établissement ou un conseil régional » par les mots « des services d'un établissement, d'un conseil régional ou d'un exploitant de service d'ambulance ».

5. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou dans une catégorie d'établissements ou de conseils régionaux » par les mots « , un service d'ambulance ou dans une catégorie d'établissements, de conseils régionaux ou d'exploitants de service d'ambulance »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « défaut », des mots « , dans le cas d'un établissement ».

6. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° de 5,000 $ à 25,000 $ s'il s'agit d'une personne qui est un dirigeant, employé ou représentant d'une association de salariés ou d'un groupement d'associations de salariés ou était un exploitant de service d'ambulance ou un dirigeant ou représentant d'un établissement, d'un conseil régional ou d'un exploitant de service d'ambulance ou d'un groupement d'établissements, de conseils régionaux ou d'exploitants de service d'ambulance; ».

7. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « établissement », des mots « ou un conseil régional »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le mot « défaut », des mots « , dans le cas d'un établissement »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Un exploitant de service d'ambulance doit pareillement cesser les retenues visées au présent article lorsque le conseil régional du territoire où il exerce ses activités constate que l'association de salariés

a déclaré ou poursuivi une grève contrairement à l'article 4 ou que les salariés ne se conforment pas en nombre suffisant pour assurer la prestation des services essentiels prévus à une liste ou à une entente et que le conseil régional en avise l'exploitant par écrit.».

8. L'article 19 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «établissement» par le mot «employeur»;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne, après le mot «défaut», des mots «, dans le cas d'un établissement»;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'un exploitant de service d'ambulance, le conseil régional du territoire où il exerce ses activités confirme le constat de la durée de l'arrêt de travail et en avise l'exploitant par écrit.».

9. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «employeur» par le mots «établissement ou conseil régional»;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit:

«Chaque exploitant de service d'ambulance doit également faire pareilles retenues lorsque le conseil régional du territoire où il exerce ses activités confirme le constat d'une contravention à l'article 2, la durée de cette contravention et en avise l'exploitant par écrit.».

10. L'article 23 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «L'établissement» par les mots «L'employeur»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du sixième alinéa, des mots «ou un conseil régional» par les mots «, un conseil régional ou un service d'ambulance».

11. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «ou un conseil régional» par les mots «, un conseil régional ou l'exploitant d'un service d'ambulance».

12. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 101
(1988, chapitre 39)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs

Présenté le 12 novembre 1987
Principe adopté le 3 décembre 1987
Adopté le 15 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de modifier les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune touchant les zones d'exploitation contrôlée et la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.

Il permet au gouvernement de déléguer plus de pouvoirs aux organismes qui gèrent ces zones, tout en instaurant des mécanismes permettant de contrôler l'exercice adéquat de cette délégation; il crée également deux nouvelles infractions pour assurer le respect des pouvoirs délégués.

Il remplace la désignation de la fondation par celle de « Fondation de la faune du Québec », il modifie la composition de son conseil d'administration, il précise ses fonctions et pouvoirs de façon à accroître son autonomie et son efficacité et il pourvoit à son financement en permettant au gouvernement de lui affecter une partie des droits perçus lors de la délivrance de permis de pêche.

Ce projet introduit également diverses modifications touchant l'administration de la loi. Il modifie le pouvoir de perquisition des agents de conservation de la faune tout en précisant leurs obligations sur la remise des biens saisis. Il réserve aux détenteurs de permis de pourvoirie l'appellation de pourvoyeur de chasse et de pêche et il précise les conséquences de l'octroi par appel d'offres public de baux exclusifs de chasse et de pêche à l'égard des détenteurs de permis de pourvoirie. Il prévoit plus de flexibilité pour la fixation de tarifs relatifs aux permis ou à la pratique d'activités de chasse ou de pêche tout en permettant plus de souplesse pour l'administration des droits perçus dans les territoires fauniques ou dans les parcs.

Enfin ce projet introduit quelques modifications techniques ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

— Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

— Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)

Projet de loi 101

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 15 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant:

« 3° quelque chose qui peut contribuer, pour des motifs raisonnables et probables, à faire la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou à une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer. »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou un objet visé au paragraphe 1° ou 2° » par « un objet ou une chose visé au paragraphe 1°, 2° ou 3° ».

2. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Un agent de conservation de la faune peut également, sans mandat, saisir toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle peut servir à prouver qu'a été commise une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou à une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer. ».

3. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **19.** L'agent de conservation de la faune doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre un bien qu'il a saisi, ou qui lui a été remis par un auxiliaire de la conservation de la faune, si aucune accusation liée à ce bien n'a été portée dans les 120 jours qui suivent la date de la saisie. ».

4. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des chiffres « 32, 34 » par les chiffres « 30.1, 30.2, 32, 34, 36.1 » et, dans la quatrième ligne, du mot et du chiffre « et 60 » par les mot et chiffres « , 60 et 110.5 ».

5. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de l'expression « Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat » par « Fondation de la faune du Québec »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le ministre peut allouer, à une personne autorisée à délivrer des certificats ou permis, une rémunération pour la perception et la remise des droits prévus par règlement. Le montant de cette rémunération ne peut excéder dix pour cent des droits perçus et il est pris à même ces droits. ».

6. L'article 86.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « chasse et de pêche » par les mots « chasse ou de pêche »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « ou un agrandissement » par les mots « une extension de droits ou un agrandissement de territoire ».

7. Cette loi, modifiée par les chapitres 95 et 109 des lois de 1986 et les chapitres 12 et 31 des lois de 1987, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 86.1, du suivant:

« **86.2** Dans le cas où une partie des terres domaniales est visée par un permis de pourvoirie sans que le titulaire soit détenteur d'un bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche et qu'ultérieurement cette partie des terres domaniales est désignée et délimitée conformément à l'article 85, le ministre doit:

1° annuler ce permis si un bail de droits exclusifs est donné à une personne autre que ce titulaire;

2° modifier ce permis si la désignation des terres domaniales ne comprend qu'une partie du territoire visé par ce permis.

Les dispositions de la présente section portant sur l'acquisition de bâtiments ou de constructions situés sur le territoire identifié au bail s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

8. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « règlement » par le mot « décret ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant:

« **101.1** Nul ne peut, pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque, utiliser l'expression pourvoyeur de chasse, pourvoyeur de pêche, pourvoirie de chasse ou pourvoirie de pêche ou une autre expression comprenant ces termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un pourvoyeur ou d'une pourvoirie de chasse ou de pêche, à moins d'être titulaire d'un permis de pourvoirie délivré conformément à la présente loi ou à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec ou d'être un organisme regroupant uniquement des titulaires de tels permis de pourvoirie. ».

10. L'article 106 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où un protocole d'entente est révoqué, le ministre peut continuer d'appliquer les règlements d'un organisme partie au protocole d'entente pris conformément à l'article 110.1 ou, sans formalité, les modifier ou les remplacer. Il peut également utiliser les droits perçus des usagers pour circuler sur le territoire ou pour la pratique d'activités afin de gérer la zone d'exploitation contrôlée. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, des suivants:

« **106.1** Les droits perçus des usagers par un organisme partie à un protocole d'entente pour circuler sur le territoire ou pour pratiquer une activité lui sont dévolus et ils doivent être utilisés pour la gestion de la zone d'exploitation contrôlée.

« **106.2** Un organisme partie à un protocole d'entente doit, à l'égard d'un pourvoyeur ou d'un autre organisme partie à un protocole d'entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, fixer un montant forfaitaire annuel à titre de droits de circulation pour les personnes qui doivent circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée pour se rendre sur le territoire d'une pourvoirie ou d'une autre zone d'exploitation contrôlée.

Le gouvernement peut, par règlement, établir le maximum du montant forfaitaire visé au présent article. ».

12. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, elle doit se conformer à la valeur maximale des constructions ou améliorations édictée en vertu du paragraphe 3° de l'article 97. ».

13. L'article 110 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

« 4° déterminer les conditions d'utilisation de véhicules ou d'accès d'aéronefs ou d'embarcations, motorisées ou non, à des fins récréatives ou en prohiber l'utilisation ou l'accès de certains types ou déterminer les conditions ou modalités pour autoriser l'utilisation de véhicules ou l'accès d'aéronefs ou d'embarcations, motorisées ou non, à des fins récréatives ou pour en prohiber l'utilisation ou l'accès; ces conditions ou modalités peuvent varier selon le type de véhicule, d'aéronef ou d'embarcation, selon la date ou l'endroit où ils sont utilisés ou selon la date ou l'endroit où leur accès est autorisé; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, des suivants:

« 5.1° diviser le territoire en secteurs à des fins de chasse, de pêche ou de piégeage ou déterminer des conditions ou modalités pour diviser un territoire en tels secteurs et établir les conditions ou modalités pour autoriser ou prohiber une activité de chasse ou de piégeage selon le secteur, selon l'espèce faunique recherchée, selon son âge ou son sexe, selon le moyen utilisé pour exercer une activité ou selon la date où une activité est pratiquée;

« 5.2° fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans un secteur du territoire ou établir le mode d'affectation des personnes à un secteur ou déterminer les conditions ou modalités pour fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans un secteur du territoire ou pour établir le mode d'affectation des personnes à un secteur;

« 5.3° déterminer les montants minimum et maximum des droits exigibles pour être membre d'un organisme partie à un protocole d'entente;

« 5.4° déterminer, selon les catégories de personnes ou selon la période de l'année, les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage ou les prohiber; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant:

« 6° permettre à tout organisme partie à un protocole d'entente:

a) de déterminer les cas où l'enregistrement des personnes est requis;

b) d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique de toute activité, en respectant les montants maximums fixés par règlement du gouvernement;

c) de déterminer les types de véhicules, d'embarcations ou d'aéronefs dont l'utilisation ou l'accès à des fins récréatives est autorisé ou prohibé ou de déterminer les types de moteur permis pour les embarcations ou d'en prohiber certains types, en respectant les conditions ou modalités déterminées par règlement du gouvernement;

d) de diviser le territoire en secteurs à des fins de chasse, de pêche ou de piégeage et d'y autoriser ou prohiber une activité de chasse ou de piégeage, en respectant les conditions ou modalités déterminées par règlement du gouvernement;

e) de fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans les secteurs qu'il a établis ou d'établir le mode d'affectation des personnes à un secteur, en respectant les conditions ou modalités déterminées par règlement du gouvernement. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant maximum des droits exigibles qui peut être déterminé en vertu du présent article peut varier selon les catégories de personnes,

selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon le secteur ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, des suivants:

« **110.1** Les pouvoirs que peut exercer un organisme partie à un protocole d'entente sur les sujets prévus au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 110 et sur le montant des droits exigibles pour être membre de l'organisme doivent l'être par règlement.

Tout règlement, autre que celui adopté en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 110, doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'organisme et est assujetti aux règles suivantes:

1° un avis de convocation doit être transmis au ministre et à chaque membre de l'organisme au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale;

2° le règlement doit accompagner l'avis de convocation;

3° l'assemblée générale doit être tenue entre le premier décembre et le premier mai;

4° le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Aucun règlement ne peut entrer en vigueur avant un délai de trente jours de la date où il est transmis au ministre.

« **110.2** Une copie d'un règlement visé à l'article 110.1 doit être transmise au ministre par courrier recommandé ou certifié.

Le ministre peut modifier ou remplacer un règlement s'il ne respecte pas les conditions déterminées par règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies.

Le ministre transmet le règlement modifié ou remplacé à l'organisme partie au protocole d'entente par courrier recommandé ou certifié; il entre en vigueur à la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison.

« **110.3** Tout règlement d'un organisme partie à un protocole d'entente sur les sujets prévus au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 110 doit être affiché près de l'endroit où les usagers

s'enregistrent et une copie doit être remise, sur demande, à chaque usager qui pratique une activité dans la zone d'exploitation contrôlée.

« **110.4** Nul ne peut pratiquer une activité de chasse, de pêche ou de piégeage sur le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée à un endroit ou dans un secteur autre que celui qui est inscrit lors de son enregistrement.

« **110.5** Nul ne peut utiliser un véhicule ou un type de moteur pour une embarcation ou accéder avec une embarcation ou un aéronef sur le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée contrairement aux conditions ou modalités déterminées par règlement d'un organisme partie à un protocole d'entente. ».

15. L'article 118 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 109 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il peut être prévu dans le contrat que les droits perçus pour circuler sur le territoire ou pour y pratiquer une activité sont dévolus à l'autre partie contractante. ».

16. L'article 121 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 109 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots « ou selon l'âge des personnes ».

17. L'article 125 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 109 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes, selon l'âge des personnes, selon l'activité

pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots «ou selon l'âge des personnes»;

3° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

«5° déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage ou les prohiber.».

18. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant:

«FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC».

19. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**129.** Est institué la «Fondation de la faune du Québec».»

20. L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**130.** La Fondation est une corporation sans but lucratif.».

21. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**132.** La Fondation a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec.*».

22. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**133.** La Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de neuf membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement.

Les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.».

23. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot «président» par les mots «président du conseil d'administration».

24. L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **135.** La durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans.

Le mandat du président du conseil d'administration et des membres du conseil autres que le président-directeur général ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. ».

25. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **138.** Le président-directeur général administre la Fondation et en dirige le personnel; il exerce ses fonctions à plein temps.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son fonctionnement. Il assume aussi les autres fonctions que le conseil d'administration lui assigne par règlement. ».

26. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **139.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés.

Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. ».

27. L'article 142 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « président » par les mots « conseil d'administration ».

28. L'article 143 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le quorum aux séances du conseil d'administration est la majorité des membres nommés. »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « président » par les mots « président du conseil ».

29. L'article 145 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **145.** La Fondation a pour fonctions de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.

À cette fin, elle peut notamment:

1° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec ses fonctions;

2° acquérir, louer ou aliéner des biens ou des droits réels sur des biens et y effectuer tous les travaux qu'elle estime nécessaires dans l'exercice de ses fonctions;

3° fournir de l'aide financière ou technique à toute personne ou organisme à la condition que cette aide soit accordée dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et qu'elle soit utilisée pour la conservation ou la mise en valeur de la faune ou de son habitat;

4° conclure des ententes avec toute personne ou organisme dans le cadre de ses fonctions. ».

30. L'article 147 de cette loi est abrogé.

31. L'article 148 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

32. L'article 151 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155.1, du suivant:

« **155.2** Le ministre verse une contribution pour le financement de la Fondation à même les sommes perçues pour la délivrance de permis de pêche en application de la Loi sur les pêcheries (S.R.C., chapitre F-14).

Le montant de cette contribution est déterminé par règlement et le ministre la remet à la Fondation à la date qu'il détermine. ».

34. L'article 156 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « président » par les mots « président du conseil, par le président-directeur général »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

35. L'article 162 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

« 10° déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse; »;

2° par l'addition, dans la première ligne du paragraphe 10.1°, après les mots « aux fins » des mots « de l'article 155.2 et ».

36. L'article 163 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 109 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

« **163.** L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement adopté en vertu du paragraphe 19° de l'article 162. ».

37. L'article 164 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

38. L'article 171 de cette loi, remplacé par l'article 37 du chapitre 109 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du chiffre « 105 » par les chiffres « 101.1, 105, 110.4, 110.5 ».

39. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **177.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis de pourvoirie dans l'un des cas suivants:

1° le bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage du titulaire du permis n'a pas été renouvelé ou a été annulé;

2° le titulaire du permis a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements ou à toute loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191.1, du suivant:

« **191.2** Le montant de la contribution pris à même les sommes perçues sur les permis de pêche pour le financement de la Fondation de la faune du Québec est de un dollar par permis jusqu'à ce que ce montant soit remplacé, modifié ou abrogé par un règlement adopté conformément au paragraphe 10.1° de l'article 162 de la présente loi. ».

41. La version anglaise de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses textes d'application est modifiée par le remplacement de l'expression « wildlife preserve » par « wildlife sanctuary », de celle de « wildlife management area » par « controlled zone » et de celle de « wildlife sanctuary » par « wildlife preserve ».

42. Dans tout règlement, contrat ou autre document, l'expression « Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat » est remplacée par l'expression « Fondation de la faune du Québec ».

43. L'article 8.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il peut être prévu dans le contrat que les droits perçus pour la pratique de la pêche sont dévolus à l'autre partie contractante. ».

44. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 juin 1988 à l'exception de celles des articles 9 et 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 200
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

Présenté le 26 mai 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 200
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960 soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 464*a* de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 44 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 8 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié de nouveau par l'insertion au premier alinéa, après le mot « bâtiments », de ce qui suit: « ou à la modification des bâtiment résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements, ».

2. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1re session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° par le suivant:

«*f*) réglementer le stationnement des véhicules munis de l'une des vignettes suivantes:

1° d'une vignette d'identification délivrée en vertu de l'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

2° d'une vignette amovible délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec conformément à l'article 30.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);»; et

2° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant:

«18° Restreindre la démolition et la modification des bâtiments et, à cette fin:

a) Définir ce qui constitue un bâtiment résidentiel et distinguer toutes autres catégories de bâtiments et les définir;

b) Statuer sur l'examen de toute demande de démolition d'un bâtiment afin de déterminer s'il doit être conservé ou s'il peut être démoli, en totalité ou en partie, eu égard à son état, à ses caractéristiques architecturales, à son emplacement, au fait qu'il forme partie d'un ensemble, à la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage, au coût de sa restauration, à l'utilisation projetée du sol dégagé et à tout autre critère pertinent, notamment, dans le cas d'un bâtiment résidentiel, au préjudice causé aux locataires, aux besoins de logements dans les environs et à la possibilité de relogement des locataires, et, dans le cas d'un autre bâtiment, au potentiel d'accueil d'emplois, à l'équilibre des occupations et au maintien des services; exiger le dépôt au préalable d'un plan de réutilisation du sol et, suivant qu'il le juge opportun dans chaque cas de bâtiment résidentiel, l'aménagement au même endroit ou dans tout secteur où l'habitation est permise, de logements dont il détermine le nombre et la superficie; fixer les modalités de démolition et de reconstruction et exiger qu'une garantie soit fournie pour assurer le respect des conditions d'une autorisation de démolir, y compris une garantie sur le terrain devant constituer, après enregistrement, une charge privilégiée au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale; obliger toute personne qui participe à une démolition illégale à reconstituer le bâtiment ou la partie de bâtiment ainsi démoli; déléguer au comité exécutif l'exercice de ces pouvoirs;

c) Statuer sur l'examen de toute demande de modification d'un bâtiment résidentiel comportant une diminution du nombre ou de la superficie des logements afin de déterminer si ce nombre ou cette

superficie doivent être maintenus ou s'ils peuvent être diminués dans la mesure qu'il indique, eu égard à l'emplacement du bâtiment, au fait qu'il forme partie d'un ensemble, à la détérioration de la qualité de vie du voisinage, à l'occupation projetée du bâtiment, au préjudice causé aux locataires, aux besoins de logements dans les environs, à la possibilité de relogement des locataires et à tout autre critère pertinent; suivant qu'il le juge opportun dans chaque cas, exiger l'aménagement dans tout secteur où l'habitation est permise, de logements dont il détermine le nombre et la superficie; fixer les modalités de la modification et exiger qu'une garantie soit fournie pour assurer le respect des conditions d'une autorisation de modifier, y compris une garantie sur l'immeuble devant constituer, après enregistrement, une charge privilégiée au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale; obliger toute personne qui participe à une modification illégale à reconstituer le bâtiment ou la partie de bâtiment ainsi modifié; déléguer au comité exécutif l'exercice de ces pouvoirs;

d) Prescrire que les conditions prévues au paragraphe *b* s'appliquent à tout bâtiment dont la démolition s'impose conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe 37° de l'article 520 ou du paragraphe 8° de l'article 524;

e) Prévoir un appel auprès d'une commission d'arbitrage formée de la manière prévue au paragraphe 7° de l'article 525, de toute décision rendue en vertu des sous-paragraphes *b*, *c* et *d*;

f) Imposer, à titre de sanction, qu'une garantie fournie en vertu des sous-paragraphes *b* et *c* ait été réalisée ou non, une taxe additionnelle n'excédant pas 25% de la valeur de tout terrain dont le propriétaire est en défaut de rencontrer les exigences prescrites pour la reconstruction de nouveaux logements; décréter que le directeur des finances est autorisé à modifier, à compter du défaut et pour chaque année qu'il subsiste, le rôle de perception des taxes foncières pour indiquer le montant correspondant à cette taxe additionnelle qui devient exigible trente jours après l'envoi du compte; cette taxe est recouvrable de la même façon que les taxes foncières;

g) Un règlement adopté en vertu du sous-paragraphe *c* n'a pas pour effet de priver un locataire des droits et recours qu'il possède en vertu d'une autre loi. ».

3. L'article 524*b* de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **524*b*.** Dès que le comité exécutif est saisi d'une demande de démolition ou de modification d'un bâtiment en vertu d'un règlement

adopté conformément au paragraphe 18° de l'article 524, il doit faire afficher sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement lisible pour les passants.

Cet avis doit mentionner qu'une personne qui veut s'opposer à la démolition ou la modification doit, dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier.

Ce dernier soumet les oppositions reçues au comité exécutif qui doit les considérer avant de rendre sa décision.

Une personne qui s'est ainsi opposée à une demande accordée par le comité exécutif peut en appeler de cette décision en suivant la procédure établie par le règlement. ».

4. Cette charte est modifiée par l'addition, après la section 8A, de la section suivante:

« SECTION 8B

« **527***b*. Sous réserve des articles 516, 517, 518 et 519, le conseil peut, par règlement, autoriser, cas par cas, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, l'ancrage ou la construction, l'occupation et l'exploitation d'une structure flottante à des fins d'hôtellerie et de restauration. Par un tel règlement particulier, le conseil peut, notamment,

1° édicter des exigences relatives à la construction, à l'aménagement, à l'occupation, au zonage, aux nuisances, au bruit, a la sécurité, à la santé et la salubrité publiques, au stationnement, à l'affichage, aux raccordements à l'aqueduc municipal y compris les frais exigibles à l'égard de ces raccordements, aux inspections par les services municipaux et aux permis exigibles;

2° décréter une dérogation à tout règlement municipal, et soumettre cette autorisation à toute condition dérogatoire à un règlement municipal.

Le conseil dispose d'un délai de 180 jours à compter de la date à laquelle les directeurs des services compétents auront reçu tous les plans et tous les renseignements exigés par eux du requérant d'un permis relatif à une structure flottante pour adopter un règlement particulier en vertu du premier alinéa. Un tel règlement prend effet, rétroactivement, à la date de la demande de permis et il n'existe pas de droit acquis à l'encontre d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa lorsqu'il s'agit du règlement initial concernant une structure flottante donnée.

Un règlement particulier adopté en vertu du premier alinéa n'est pas assujetti à la procédure prescrite par l'article 451*a*. Il en va de même des règlements modifiant un tel règlement.».

5. L'article 528 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 9 du chapitre 90 et par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 23 du chapitre 71 et par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion du paragraphe 13.1° suivant:

«13.1° Vendre du gaz et des sous-produits du gaz ainsi que de l'énergie thermique provenant de ses sites d'élimination des déchets;»;

2° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant:

«14° Afin d'obtenir les fonds nécessaires pour l'établissement de cette industrie, émettre des obligations ou autres titres ou effectuer des emprunts spéciaux avec fonds d'amortissement, pour les montants que le conseil juge appropriés;».

6. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 528*c*, de l'article suivant:

«**528***d*. Dans l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 2°, 10° à 14° et 26° de l'article 528, la ville est autorisée à:

1° s'associer à toute personne, société ou entreprise représentant des intérêts publics ou privés;

2° acquérir du capital-actions dans toute corporation dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation du gaz ou des sous-produits du gaz ainsi que de l'énergie thermique provenant des sites d'élimination des déchets de la ville;

3° demander la constitution d'une corporation à but non lucratif destinée à exercer au nom de la ville les pouvoirs prévus aux paragraphes 2°, 10° à 14° et 26° de l'article 528.

Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 964*b* et l'article 964*f* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une corporation visée au paragraphe 3° du premier alinéa.».

7. L'article 733 de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1977, modifié par les articles 32 et 82 du chapitre 22

des lois de 1979, par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 54 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 8 du chapitre 112 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe 10, après le mot « articles » du numéro d'article « 528*d* ».

8. L'article 753 de cette charte, remplacé par l'article 39 du chapitre 111 des lois de 1987, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'un emprunt est contracté et que la ville s'engage dans un ou plusieurs contrats d'échange de devises, à l'égard de cet emprunt, l'emprunt est réputé avoir été contracté dans la monnaie en laquelle la ville doit faire ses paiements de capital conformément au contrat d'échange en vertu duquel elle s'est engagée en dernier lieu. ».

9. L'article 527*b* de la charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 4, prend effet le 1er janvier 1988.

10. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988, sauf le paragraphe 1° de l'article 2 qui entrera en vigueur sur proclamation du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 203
(Privé)

Loi concernant la ville de Sherbrooke

Présenté le 10 mai 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 203
(Privé)

Loi concernant la ville de Sherbrooke

ATTENDU que la ville de Sherbrooke a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La ville est autorisée à établir et exploiter un centre de congrès.

La ville peut assumer l'administration du centre de congrès ou confier cette administration à toute personne, société commerciale ou corporation et signer toute entente à cette fin.

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 204
(Privé)

Loi modifiant la Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean

Présenté le 19 avril 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 204
(Privé)

Loi modifiant la Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean

ATTENDU que le Collège militaire Royal de Saint-Jean, constitué en vertu de la Loi sur la défense nationale (S.R.C., 1970, chapitre N-4) a été autorisé à décerner des grades, diplômes ou certificats universitaires de premier cycle en vertu du chapitre 68 des lois du Québec de 1985;

Qu'il est de l'intérêt public que le Collège soit autorisé à décerner des grades, diplômes ou certificats universitaires de deuxième et de troisième cycles;

Que le Conseil des universités a émis un avis favorable à cette demande;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean (1985, chapitre 68) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le ministre, après avis du Conseil des universités, peut autoriser le Collège à décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires de deuxième et troisième cycles. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 205
(Privé)

Loi concernant la conversion de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, des caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées et de la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec ainsi que leur fusion avec Société d'entraide économique du Québec inc.

Présenté le 26 mai 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 205

(Privé)

Loi concernant la conversion de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, des caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées et de la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec ainsi que leur fusion avec Société d'entraide économique du Québec inc.

ATTENDU que la Fédération des caisses d'établissement du Québec est une fédération de caisses d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) et que son capital social se compose de parts sociales souscrites et payées par les caisses d'établissement, qui lui sont affiliées;

Que chaque caisse d'établissement est une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit dont le capital social est formé de parts sociales souscrites et payées par ses membres;

Que la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec est une corporation régie par la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1), ayant pour objet d'établir et d'administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice des caisses d'établissement;

Qu'ensemble, la Fédération des caisses d'établissement du Québec, les caisses d'établissement et la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec forment un mouvement à l'actif global d'environ 285 millions $, groupant près de 110 000 membres desservis par un réseau de 25 succursales ou centres de service situés en régions;

Que la Société d'entraide économique du Québec inc. est une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) dont l'actif global est d'environ 635 millions $ et qui groupe près de 135 000 clients desservis par un réseau de 42 succursales situées dans toutes les régions du Québec;

Que Financière Entraide-Coopérants inc. a été constituée le 6 février 1987 selon la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et qu'elle détient en propriété toutes les actions en circulation de la Société d'entraide économique du Québec inc.;

Qu'un protocole d'entente signé le 19 mars 1988 et subséquemment modifié est intervenu en vue de la conversion de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, des caisses d'établissement et de la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec et de leur fusion avec Société d'entraide économique du Québec inc. en une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique;

Qu'aux termes de ce protocole d'entente, il est prévu que Financière Entraide-Coopérants inc. émettra aux membres des caisses d'établissement parties à la fusion, en considération de l'annulation de leurs parts sociales, des actions privilégiées de son capital-actions;

Que ce protocole d'entente a été approuvé par les conseils d'administration de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, de la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, de Société d'entraide économique du Québec inc. et de Financière Entraide-Coopérants inc.;

Que la fusion décrite au protocole d'entente a aussi été approuvée par plus de 90% des voix exprimées par les membres de la Fédération des caisses d'établissement du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 19 mars 1988;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

1° « **caisse d'établissement** »: une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Fédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;

2° « **Corporation de fonds de sécurité** »: Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec;

3° « **Fédération** »: Fédération des caisses d'établissement du Québec;

4° « **Financière** »: Financière Entraide-Coopérants inc.;

5° « **protocole d'entente** »: le protocole d'entente mentionné au préambule de la présente loi signé, le 19 mars 1988 et subséquemment modifié;

6° « **SEEQ** »: Société d'entraide économique du Québec inc.

2. La Fédération, la Corporation de fonds de sécurité et les caisses d'établissement peuvent être converties et fusionner avec SEEQ en une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique, selon les dispositions de la présente loi.

3. Aux fins de réaliser telle conversion et fusion, la Fédération, SEEQ et Financière établissent conjointement un plan de fusion inspiré, en substance, du protocole d'entente. En outre des modalités de conversion et de fusion, le plan de fusion prévoit:

1° la dénomination sociale de la société issue de la fusion;

2° le district judiciaire où la société issue de la fusion établit son siège social;

3° les nom de famille, prénom, adresse et profession des premiers administrateurs de la société issue de la fusion ainsi que le mode d'élection des administrateurs subséquents;

4° le capital-actions autorisé de la société issue de la fusion, ainsi que son capital émis et payé;

5° les modalités de conversion du capital-actions émis et payé de SEEQ en actions de la société issue de la fusion;

6° les modalités d'annulation des parts sociales de chaque caisse d'établissement partie à la fusion ainsi que les actions privilégiées de Financière ou les montants d'argent que les détenteurs de ces parts sociales doivent recevoir en plus ou à la place d'actions de la société issue de la fusion;

7° les premiers règlements de la société issue de la fusion;

8° les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la société issue de la fusion, le cas échéant.

Le plan doit prévoir que toute action ou part sociale d'une des parties fusionnantes qui appartient à une autre partie fusionnante est annulée au moment de la fusion, sans remboursement du capital qu'elle représente; ces actions et parts sociales ne peuvent être converties en actions de la société issue de la fusion.

4. Le plan de fusion doit être approuvé par les conseils d'administration de la Fédération, de SEEQ et de Financière.

5. Le plan de fusion est soumis aux actionnaires de SEEQ, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Il doit être ratifié par le vote de plus de 50% en valeur des actions représentées par les actionnaires présents ou représentés à telle assemblée.

6. Le plan de fusion est également soumis pour ratification aux membres de chacune des caisses d'établissement, au cours d'assemblées spéciales convoquées à cette fin par la Fédération ou à sa demande et tenues séparément.

Avis de chaque assemblée est donné aux membres par la poste. Cet avis indique l'endroit, la date et l'heure fixés pour l'assemblée et est accompagné d'un résumé du plan de fusion; il doit être posté au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée. La tenue de chaque assemblée est régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et par les règlements de régie interne de la caisse d'établissement dont il s'agit. Une telle assemblée ne peut cependant être ajournée, au total, pour plus de 48 heures et aucune convocation n'est requise pour la reprise de la séance en cas d'ajournement.

Le plan de fusion est valablement ratifié par l'assemblée spéciale d'une caisse d'établissement s'il est approuvé par le vote de plus de 50% des voix exprimées par les membres présents. Les caisses d'établissement dont les membres approuvent ainsi le plan de fusion y sont dès lors liées et deviennent parties à la fusion.

7. Si le plan de fusion est approuvé et ratifié comme prévu aux articles 4, 5 et 6, la Fédération et SEEQ, par une requête conjointe, demandent à l'inspecteur général des institutions financières d'émettre des lettres patentes de conversion et de fusion confirmant le plan de fusion.

Immédiatement avant l'émission de ces lettres patentes, les parts sociales de la Fédération et celles de chaque caisse d'établissement partie à la fusion sont transformées en autant d'actions transférables, aux attributs équivalents à ceux des parts sociales ainsi transformées, et la Corporation de fonds de sécurité est dotée d'un capital-actions

ordinaire, sans valeur nominale, entièrement émis et payé, dévolu à la Fédération.

Si la requête est accordée, avis doit être publié par l'inspecteur général des institutions financières, à la *Gazette officielle du Québec*, aux frais des requérants et, sujet à cette publication mais à compter de la date des lettres patentes, la Fédération, toutes les caisses d'établissement parties à la fusion, la Corporation de fonds de sécurité et SEEQ sont fusionnées et continuent leur existence en une seule société sous la dénomination sociale mentionnée dans les lettres patentes.

8. La société issue de la fusion est sujette à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs et possède tous les biens, droits, privilèges et franchises de la Fédération, de chaque caisse d'établissement partie à la fusion, de la Corporation de fonds de sécurité et de SEEQ.

La dénomination sociale de la société issue de la fusion est substituée de plein droit, sans formalité aucune, à celle de la Fédération, de chaque caisse d'établissement partie à la fusion, de la Corporation de fonds de sécurité et de SEEQ, dans tout contrat ou document impliquant ces dernières. Les instances où la Fédération, une caisse d'établissement partie à la fusion, la Corporation de fonds de sécurité ou SEEQ sont en cause avant la fusion, peuvent être continuées par la société issue de la fusion ou contre cette dernière, sans reprise d'instance.

9. La société issue de la fusion est une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique. Malgré ce qui précède et malgré toute autre loi sous le régime de laquelle une société d'entraide économique peut continuer son existence, le premier alinéa de l'article 48 ainsi que les articles 49 et 60 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique ne sont pas applicables à la société issue de la fusion ni à une société qui, suite à une ou plusieurs fusions, tire son existence de la société issue de la fusion.

Malgré l'article 112 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique, la société issue de la fusion peut acquérir et détenir des actions d'une société d'entraide économique.

10. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les sociétés d'entraide économique et tant qu'elle est régie par cette loi, la société issue de la fusion peut agir à titre de courtier pour obtenir des prêts d'argent ou agir à titre de courtier au sens de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73). La société issue de la fusion doit, pour exercer ces pouvoirs, se conformer à la Loi sur le courtage immobilier.

Le premier alinéa s'applique également à toute société qui, suite à une ou plusieurs fusions, tire son existence de la société issue de la fusion.

11. Aux fins de l'application de l'article123.49 de la Loi sur les compagnies à Financière, la conversion et fusion prévue à la présente loi est réputée être une fusion intervenue conformément à l'article 123.122 de la Loi sur les compagnies.

12. Les articles 2 à 6 de la présente loi ont effet depuis le 1er mai 1988.

13. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 206
(Privé)

Loi concernant La Laurentienne mutuelle d'Assurance

Présenté le 26 mai 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 206
(Privé)

Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance

ATTENDU que La Laurentienne, mutuelle d'Assurance a été constituée par lettres patentes émises le 3 mars 1938 sous la dénomination sociale « La Laurentienne, Compagnie d'Assurance sur la vie »;

Qu'en vertu du chapitre 185 des lois de 1959, La Laurentienne, Compagnie d'Assurance sur la vie a été transformée en une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie;

Qu'aux termes du chapitre 90 des lois de 1962, les pouvoirs de La Laurentienne, Compagnie d'Assurance sur la vie ont été élargis et sa dénomination sociale a été changée pour « La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance »;

Qu'aux termes du chapitre 49 des lois de 1981, La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance et Les Prévoyants du Canada ont fusionné et ont continué leur existence en une seule compagnie mutuelle d'assurance, sous la dénomination sociale « La Laurentienne, mutuelle d'Assurance »;

Qu'en vertu de son règlement numéro 2, approuvé par les membres le 21 mai 1985 selon l'article 93.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et subséquemment ratifié par l'inspecteur général des institutions financières, La Laurentienne, mutuelle d'Assurance a émis 1 320 000 titres privilégiés de participation d'une valeur nominale de 25 $ chacun, lesquels sont actuellement en circulation comme entièrement payés et sont inscrits en bourse sous l'appellation « actions privilégiées de la catégorie A »;

Que La Laurentienne, mutuelle d'Assurance désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions, vouée à la poursuite de son activité, et en une corporation mutuelle de gestion, regroupant les propriétaires de contrats d'assurance afin de contrôler la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que les administrateurs de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance ont, par vote unanime, adopté une résolution approuvant la transformation proposée de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

Qu'un comité d'experts a été formé afin de confirmer notamment la juste valeur marchande de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

Que la transformation proposée n'affecte pas les droits des assurés ni les intérêts du public en général;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« **corporation mutuelle de gestion** »: la corporation mutuelle de gestion issue de la transformation de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

« **Mutuelle** »: La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

« **Laurentienne vie** »: la compagnie d'assurance à capital-actions issue de la transformation de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

« **ministre** »: le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assurances.

CHAPITRE II

TRANSFORMATION

2. La Mutuelle est transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions et en une corporation mutuelle de gestion. Son existence corporative, ininterrompue, est scindée pour se poursuivre en ces deux personnes morales distinctes, selon les modalités prévues par la présente loi.

3. Laurentienne vie poursuit en tout, sous sa propre dénomination sociale, l'existence de la Mutuelle, sauf à l'égard des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres, qui, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12, s'exercent désormais exclusivement auprès de la corporation mutuelle de gestion. Les droits et obligations de la Mutuelle ne sont pas affectés par sa transformation.

Dans tout contrat ou document impliquant la Mutuelle, la dénomination sociale de Laurentienne vie est substituée de plein droit, sans formalité aucune, à celle de la Mutuelle. Les instances où elle est en cause avant sa transformation peuvent être continuées par Laurentienne vie ou contre Laurentienne vie sans reprise d'instance.

4. La corporation mutuelle de gestion poursuit l'existence de la Mutuelle aux seules fins de pourvoir à la continuité des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres de cette dernière, ces droits s'exerçant désormais au sein de la corporation mutuelle de gestion, conformément à la présente loi. La corporation mutuelle de gestion n'est pas autrement investie des droits, biens et privilèges de la Mutuelle et elle n'est pas autrement responsable des obligations de cette dernière.

CHAPITRE III

LAURENTIENNE VIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE INC.

SECTION I

DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET POUVOIRS

5. Laurentienne vie a pour dénomination sociale « La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. » et sa version « The Laurentian Life Insurance Company Inc. ».

6. Le siège social de Laurentienne vie est situé dans le district judiciaire de Québec.

7. Laurentienne vie est constituée pour pratiquer l'assurance et la réassurance de personnes, conformément à la Loi sur les assurances.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut notamment:

1° faire des contrats:

a) d'assurance sur la vie, contre les accidents, contre l'invalidité, contre la maladie et contre tout autre risque de même nature;

b) d'indemnisation, de frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, de traitements dentaires, de soins infirmiers, pharmaceutiques, et de tout autre frais de même nature encouru en raison d'accident, de maladie ou de maternité;

c) de capitalisation ou de fonds d'amortissement;

d) d'annuité et de rente fixes;

2° réaliser des opérations relatives à des contrats d'annuité et de rente variables.

Laurentienne vie peut également entreprendre ou pratiquer toute catégorie d'assurance qui peut être établie en vertu de la Loi sur les assurances ou de son règlement d'application.

SECTION II

ADMINISTRATION

8. Les administrateurs et dirigeants de la Mutuelle en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs et dirigeants de Laurentienne vie.

Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils démissionnent ou que leur poste devienne vacant avant cette assemblée.

9. Sous réserve de la Loi sur les assurances, les règlements de la Mutuelle sont ceux de Laurentienne vie, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs.

SECTION III

CAPITAL-ACTIONS

10. Le capital-actions autorisé de Laurentienne vie est composé de 500 000 000 d'actions ordinaires, sans valeur nominale, pouvant être émises pour une considération globale de 500 000 000 $, et de 1 320 000 actions privilégiées de la catégorie A, d'une valeur nominale de 25 $ chacune.

11. Les 1 320 000 titres privilégiés de participation émis par la Mutuelle demeurent en circulation, à titre d'actions privilégiées de la catégorie A entièrement payées de Laurentienne vie, les droits et privilèges de leurs détenteurs n'étant pas affectés par la transformation.

12. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les administrateurs de Laurentienne vie tiennent une première réunion au cours de laquelle ils doivent émettre et attribuer à la corporation mutuelle de gestion, comme entièrement payées, des actions ordinaires, à la valeur et au capital versé déterminés par le comité d'experts et approuvés par l'inspecteur général des institutions financières.

Jusqu'à ce que l'émission d'actions ordinaires prévue au présent article soit réalisée, les membres de la Mutuelle peuvent voter à toute assemblée générale de Laurentienne vie, comme si la transformation n'était pas intervenue. Ce droit s'ajoute à ceux dont tels membres bénéficient auprès de la corporation mutuelle de gestion et s'éteint de plein droit, sans indemnité aucune, dès que l'émission d'actions prévue au présent article est réalisée.

13. Il est interdit à Laurentienne vie d'émettre et répartir des actions de son capital-actions si, en conséquence, la corporation mutuelle de gestion devait cesser de détenir, en tout temps, plus de 50% des droits de vote afférents aux actions de Laurentienne vie comportant droit de vote.

Sous réserve de l'article 12, toute émission d'actions par Laurentienne vie et tout transfert d'actions de Laurentienne vie détenues par la corporation mutuelle de gestion sont sujets à l'approbation préalable du ministre, sous peine de nullité absolue.

CHAPITRE IV

LAURENTIENNE, CORPORATION MUTUELLE DE GESTION

14. La corporation mutuelle de gestion a pour objet de contrôler Laurentienne vie, en tout temps. Elle peut également détenir des valeurs mobilières de d'autres institutions financières.

15. Est membre de la corporation mutuelle de gestion une personne qui est propriétaire d'un contrat d'assurance établi par la Mutuelle ou par Laurentienne vie.

Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats d'assurance dont il est propriétaire. Tout membre peut voter en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir.

SECTION I

DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

16. La corporation mutuelle de gestion a pour dénomination sociale « La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion » et sa version « The Laurentian Mutual Management Corporation ».

17. Le siège social de la corporation mutuelle de gestion est situé dans le district judiciaire de Québec.

SECTION II

ADMINISTRATION

18. Les administrateurs de la Mutuelle en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs de la corporation mutuelle de gestion.

Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée générale annuelle, à moins qu'ils démissionnent ou que leur poste devienne vacant avant cette assemblée.

Les dirigeants et employés de Laurentienne vie ne peuvent constituer plus du quart du conseil d'administration de la corporation mutuelle de gestion.

19. Les règlements de la Mutuelle sont ceux de la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs.

SECTION III

AUTRES DISPOSITIONS

20. Les articles 88 à 93.1 de la Loi sur les assurances s'appliquent à la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires.

21. En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 20 de la présente loi, l'article 88, le paragraphe 3 de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la partie I et les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la corporation mutuelle de gestion, sauf les articles 126, 129 et 130, 136.1, 139 à 141, 143 à 168, 171 à 181, le paragraphe 3 de l'article 182, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 185, les

articles 187 et 190, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article191, l'article 192, les articles 195 et 196, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 197.

Le gouvernement peut toutefois, par décret, rendre applicable à la corporation mutuelle de gestion une disposition de la Loi sur les compagnies.

22. La liquidation de Laurentienne vie emporte liquidation de la corporation mutuelle de gestion et vice versa.

23. La Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'applique à la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires.

24. Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, « compagnie » s'entend de la corporation mutuelle de gestion, « actionnaire » s'entend d'un membre de la corporation mutuelle de gestion et lorsqu'une disposition de ces lois réfère à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une compagnie, cette disposition s'entend du nombre de membres correspondant à la proportion déterminée en valeur.

25. Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la corporation mutuelle de gestion peuvent être assumées par Laurentienne vie.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26. La présente loi remplace la Loi concernant Les Prévoyants du Canada et La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance (1981, chapitre 49).

27. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement, après approbation par l'inspecteur général du rapport du comité d'experts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 209
(Privé)

Loi concernant la Ville de Métabetchouan

Présenté le 25 mai 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 209
(Privé)

Loi concernant la Ville de Métabetchouan

ATTENDU qu'il est opportun de valider un règlement décrétant des travaux municipaux, de fixer la date de son entrée en vigueur et de valider le contrat octroyé par la Ville pour leur exécution;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement numéro 30-77 de la Ville de Métabetchouan, décrétant la construction d'un édifice municipal et un emprunt au montant de 758 500 $ pour en payer le coût, est déclaré valide et est réputé être en vigueur depuis le 14 octobre 1977.

2. Le contrat conclu entre la Ville de Métabetchouan et Laval Fortin Ltée, le 31 octobre 1977, pour la construction d'un édifice municipal décrétée par le règlement numéro 30-77, est déclaré valide depuis cette date.

3. La ville rembourse, avant le 18 juillet 1988, aux demandeurs visés dans l'action en nullité et en répétition de taxes intentée devant la Cour supérieure du district d'Alma sous le numéro 160-05-000025-883:

1° le montant des taxes devenues exigibles après le 7 février 1983 et qu'ils ont payées, le cas échéant, pour acquitter les échéances annuelles, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le règlement numéro 30-77, déduction faite du montant remboursé aux demandeurs, pour la même période, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation en vertu de l'article 215 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

2° l'intérêt ayant couru sur les montants devant être remboursés en vertu du paragraphe 1°, depuis le 7 février 1983, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de taxes;

3° les frais judiciaires taxables dans cette action.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 212
(Privé)

Loi concernant la succession de Napoléon M. Lagueux

Présenté le 9 juin 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 212
(Privé)

Loi concernant la succession de Napoléon M. Lagueux

ATTENDU QUE Napoléon M. Lagueux est décédé le 23 septembre 1952, en laissant un testament reçu sous le numéro 2855 des minutes de Me Pierre-Paul Turgeon, notaire, modifié par un codicille olographe vérifié le 1er octobre 1952;

Que le testateur désignait une société de fiducie et deux personnes physiques pour exécuter le testament et pour administrer les fiducies qu'il avait constituées, qu'il pourvoyait à leur remplacement et que les deux personnes physiques désignées par le testateur ont été remplacées par deux autres;

Que le testament contient notamment un legs de 25 000 $ à Carmelle Paré, fille adoptive du testateur, que, tel que modifié par le codicille, il contient aussi un legs de 15 000 $ à Henri Lagueux, fils du testateur, que les exécuteurs testamentaires et fiduciaires administrent ces deux legs, qu'ils versent, dans le cas de Carmelle Paré, une rente mensuelle et que, dans le cas d'Henri Lagueux, ils versent les revenus;

Que le testament contient aussi un legs universel, que les légataires universels sont Henri Lagueux ainsi que ses sœurs Claire, Thérèse et Marie Lagueux et qu'en application du codicille, ce legs leur est payé par versements mensuels de 225 $ à chacun;

Que les deux exécuteurs testamentaires et fiduciaires qui sont des personnes physiques sont deux légataires concernées par la présente loi;

Que deux légataires concernées par la présente loi, dont une exécutrice testamentaire et fiduciaire, sont dans une situation financière difficile;

Que, d'après les statistiques sur le coût de la vie, 225 $ avaient en 1952 un pouvoir d'achat à peu près équivalent à celui de 866 $ en 1987 et qu'ainsi, il serait opportun que les exécuteurs testamentaires et fiduciaires soient autorisés à augmenter jusqu'à un maximum de 866 $ les versements mensuels effectués en vertu du testament de Napoléon M. Lagueux et du codicille à ce testament;

Qu'il serait opportun aussi de scinder le legs universel, ce qui permettrait notamment que le legs de 15 000 $ à Henri Lagueux ainsi que la part de celui-ci dans le legs universel soient administrés ensemble;

Que les autres légataires concernés par la présente loi ainsi que la société de fiducie qui est un des fiduciaires ont été prévenus de la présentation de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les exécuteurs testamentaires et fiduciaires chargés d'exécuter le testament de Napoléon M. Lagueux, reçu sous le numéro 2855 des minutes de Me Pierre-Paul Turgeon, notaire, et d'administrer les fiducies constituées en vertu de ce testament doivent augmenter selon les demandes des légataires mais jusqu'à un maximum de 866 $ les versements mensuels effectués en paiement du legs de 25 000 $ à Carmelle Paré contenu au testament et en paiement du legs universel à Claire Lagueux, Thérèse Lagueux, Henri Lagueux et Marie Lagueux contenu au testament et modifié par le codicille vérifié le 1er octobre 1952.

2. Si une demande d'augmentation des versements mensuels leur est présentée par une partie seulement des légataires universels ou si les demandes d'augmentation sont pour des sommes inégales, les exécuteurs testamentaires et fiduciaires doivent scinder le legs universel en 4 parties égales.

Ils doivent toutefois administrer ensemble les parts de 2 ou 3 légataires universels lorsque les versements mensuels à chacun d'entre eux sont égaux.

3. À la demande d'Henri Lagueux, les exécuteurs testamentaires et fiduciaires doivent fusionner la part de celui-ci dans le legs universel avec le legs de 15 000 $ qui lui est dévolu en vertu du testament tel que modifié par le codicille.

Dans ce cas, Henri Lagueux a droit à un versement mensuel d'au moins 475 $ et d'au plus 866 $ et la part dans le legs universel ainsi que le legs particulier ainsi fusionnés doivent être administrés indépendamment des parts des 3 autres légataires universels.

4. Les demandes prévues à la présente loi se font par un écrit adressé aux exécuteurs testamentaires et fiduciaires.

5. Les frais d'adoption de la présente loi sont payables, en proportion, à même le capital des fiducies constituées à partir des legs visés à l'article 1.

6. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 213
(Privé)

Loi concernant la fusion par absorption entre la Coopérative Forestière du Nord-Ouest et la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois

Présenté le 1er juin 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 213
(Privé)

Loi concernant la fusion par absorption entre la Coopérative Forestière du Nord-Ouest et la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois

ATTENDU que la Coopérative Forestière du Nord-Ouest est une coopérative issue de la fusion entre la Coopérative Forestière du Nord-Ouest et la Coopérative de Travail de Taschereau depuis le 10 mars 1987 et qu'elle est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2);

Que la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois est une fédération qui a été constituée le 20 juin 1946 en vertu de la Loi sur les syndicats coopératifs et qu'elle est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2);

Que la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois n'a plus qu'un seul membre soit la Coopérative Forestière du Nord-Ouest;

Que la Loi sur les coopératives permet à une coopérative d'absorber une autre coopérative qui poursuit des fins connexes si le nombre de membres de la coopérative à absorber n'excède pas 25% du nombre de membres de la coopérative absorbante;

Qu'il n'y a plus aucun intérêt à maintenir l'existence de la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois;

Que la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois et la Coopérative Forestière du Nord-Ouest poursuivent des fins connexes;

Que la Coopérative Forestière du Nord-Ouest et la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois désirent fusionner par absorption et que la Coopérative Forestière du Nord-Ouest se veut la coopérative absorbante;

Que la Loi sur les coopératives ne permet pas la fusion d'une coopérative avec une fédération;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois et la Coopérative Forestière du Nord-Ouest peuvent fusionner en vertu des articles 165 à 172 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

2. La Coopérative Forestière du Nord-Ouest sera la coopérative absorbante.

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 214
(Privé)

Loi concernant Elzéar Plourde Ltée

Présenté le 25 mai 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 214
(Privé)

Loi concernant Elzéar Plourde Ltée

ATTENDU que la corporation Elzéar Plourde Ltée a été constituée par lettres patentes le 16 août 1946 en vertu de la première Partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 15 juillet 1972 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Elzéar Plourde Ltée, en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à Elzéar Plourde Ltée.

2. Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 217
(Privé)

Loi concernant Vilmont Inc.

Présenté le 25 mai 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 217
(Privé)

Loi concernant Vilmont Inc.

ATTENDU que Vilmont Inc., corporation constituée par lettres patentes émises le 3 juillet 1959 en vertu de la première Partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R., 1941, chapitre 276), a été dissoute le 10 novembre 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Vilmont Inc., en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à Vilmont Inc.

2. Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 221
(Privé)

Loi modifiant la Loi fusionnant le Trust Général du Canada et la Société d'Administration et de Fiducie

Présenté le 1er juin 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 221
(Privé)

Loi modifiant la Loi fusionnant le Trust Général du Canada et la Société d'Administration et de Fiducie

ATTENDU que Trust Général du Canada a représenté:

Que Trust Général du Canada est une corporation constituée comme compagnie de fidéicommis par le chapitre 80 des lois de 1970;

Que la totalité de son capital-actions émis et payé est détenue par Trustco Général du Canada Inc.;

Que lesdites actions sont soumises à des restrictions quant à l'exercice du droit de vote;

Qu'il y a lieu de libérer lesdites actions de ces restrictions;

Que Trust Général du Canada a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 10 de la charte de Trust Général du Canada (1970, chapitre 80) est abrogé.

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 224
(Privé)

Loi concernant la cession de certains immeubles par la ville de Montréal à l'Hôpital Royal Victoria

Présenté le 19 avril 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 224
(Privé)

Loi concernant la cession de certains immeubles par la ville de Montréal à l'Hôpital Royal Victoria

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Montréal que celle-ci soit autorisée, malgré l'article 563 de sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, à vendre à l'Hôpital Royal Victoria certains lots situés dans le Parc Mont-Royal;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 563 de la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), la ville de Montréal est autorisée à vendre à l'Hôpital Royal Victoria les immeubles décrits aux annexes « A » et « B » pour le prix d'un dollar et aux conditions qu'elle détermine.

2. L'Hôpital Royal Victoria est autorisé à acquérir les immeubles visés à l'article 1.

3. L'article 563 de la Charte de la ville de Montréal s'applique de nouveau aux immeubles visés à l'article 1 ou aux parties de ces immeubles si la ville en redevient propriétaire.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ANNEXE « A »

Une partie de la rue Université sans numéro cadastral, située dans la Ville de Montréal et bornée comme suit en se référant au cadastre de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Antoine, division d'enregistrement de Montréal: vers le Nord-Est, par le lot 1817-1; vers le Sud-Est, par la rue Université (sans numéro cadastral); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1816; et vers le Nord-Ouest par le lot 6-1 du cadastre de la Municipalité de la paroisse de Montréal; mesurant 191.0 pieds dans sa ligne Nord-Est, 60.0 pieds dans sa ligne Sud-Est, 183.0 pieds dans sa ligne Sud-Ouest et 60.53 pieds dans sa ligne Nord-Ouest.

CONTENANT une superficie de onze mille deux cent-vingt pieds carrés mesure anglaise, et plus ou moins.

ANNEXE « B »

i) Partie du lot originaire 5 du cadastre de la Municipalité de la paroisse de Montréal

Cette partie de lot est bornée vers le Nord-Est par une partie du lot originaire 6, vers le Sud-Est par une partie du lot originaire 1801 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine), ci-après décrite, vers l'Ouest et le Sud-Ouest par une autre partie du lot originaire 5 (Parc Mont-Royal); son périmètre peut être décrit comme suit:

Commençant à un point situé sur la ligne de division des lots originaires 5 et 6, lequel point est situé sur la limite séparant les cadastres de la Municipalité de la paroisse de Montréal et de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine); de là, le long de la limite séparant les cadastres de la Municipalité de la paroisse de Montréal et de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine) suivant une direction de 262°27'12", une distance de trois cent vingt-deux pieds et quatre dixièmes (322.4 pi); de là, suivant une direction de 38°09'14", une distance de vingt-huit pieds et deux dixièmes (28.2 pi); de là, suivant une direction de 50°52'56", une distance de cent vingt pieds (120.0 pi); de là, suivant une direction de 40°44'11", une distance de cent cinq pieds (105.0 pi); de là, suivant une direction de 26°34'24", une distance de cent quatre-vingt-dix pieds (190.0 pi); de là, suivant une direction de 15°45'53", une distance de cent quatre-vingt-treize pieds et trois dixièmes (193.3 pi); de là, suivant une direction de 179°38'42", une distance de quatre cent quatre-vingt-onze pieds et un dixième (491.1 pi) jusqu'au point de commencement.

CONTENANT une superficie de cinquante-quatre mille sept cent cinquante-six pieds carrés.

ii) Partie du lot originaire 1801 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine)

Cette partie de lot est bornée vers le Nord-Est par une partie du lot originaire 1816, vers l'Est par l'avenue Des Pins ouest (sans désignation cadastrale), vers le Sud-Ouest par le lot 1800-1 et une partie du lot 1800, vers l'Ouest par la partie restante du lot 1801 (Parc Mont-Royal), vers le Nord-Ouest par la partie du lot originaire 5 du cadastre de la Municipalité de la paroisse de Montréal, ci-dessus décrite; son périmètre peut être décrit comme suit:

Commençant au point d'intersection de la ligne de division des lots 1801 et 1800-1 et de la limite ouest de l'avenue Des Pins ouest (sans désignation cadastrale); de là, suivant une direction 00°25'00" le long de la ligne de division des lots 1801 et 1800-1, une distance de trois cent cinquante-sept pieds et sept dixième (357.7 pi); de là, suivant une direction de 00°00'00", une distance de six cent cinquante-cinq pieds et un dixième (655.1 pi); de là, suivant une direction de 38°09'14", une distance de deux cent seize pieds et huit dixièmes (216.8 pi); de là, suivant une direction de 82°27'12", une distance de trois cent vingt-deux pieds et quatre dixièmes (322.4 pi); de là, suivant une direction de 179°38'42", une distance de mille cinquante-quatre pieds et huit dixièmes (1 054.8 pi); de là, suivant une direction de 250°57'09", une distance de soixante-quatre pieds et deux dixièmes (64.2 pi); de là, suivant une direction de 249°32'30", une distance de quatre cent vingt-neuf pieds (429.0 pi) jusqu'au point de commencement.

CONTENANT en superficie quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-douze pieds carrés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 232
(Privé)

Loi concernant la Ville de Bromont

Présenté le 26 mai 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 232
(Privé)

Loi concernant la Ville de Bromont

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Ville de Bromont peut, par règlement, décréter la construction d'un embranchement ferroviaire particulier, comprenant un pont ferroviaire sur la rivière Yamaska et une voie ferrée, situé sur le territoire décrit à l'annexe I.

2. Le conseil peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, servitudes et autres droits nécessaires, tant dans la municipalité de Brigham que dans la Ville de Bromont.

3. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas à un contrat accordé par la ville pour l'entretien et la réparation de l'embranchement ferroviaire construit en vertu de l'article 1.

Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat accordé pour la construction de la partie de l'embranchement située sur le territoire décrit à l'annexe II.

4. Le coût non subventionné de la construction de l'embranchement ferroviaire visé à l'article 1 est soit à la charge de tous les immeubles imposables de la ville, soit à la charge des seuls immeubles imposables situés dans la zone industrielle de la ville décrite à l'annexe III, soit à la charge de l'un et l'autre dans les proportions déterminées par le conseil.

Toute taxe spéciale décrétée dans un règlement d'emprunt adopté à cet effet doit être imposée sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. La ville peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage de l'embranchement ferroviaire visé à l'article 1 afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou selon d'autres critères déterminés par le conseil.

6. L'acquisition des immeubles visés au règlement numéro 205 de la ville, approuvé par le ministre des Affaires municipales et la Commission municipale du Québec le 31 octobre 1973, est déclarée valide.

Le titre de la ville sur l'immeuble du cadastre du canton de Farnham, acquis en vertu de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Brome sous le numéro 111923, est déclaré valide.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante au 25 mars 1986.

7. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ANNEXE I

Un territoire composé d'une partie des lots 321, 322, 323, 487, 489, 490, 491, 547, 548, 549, 551, 553, 554 et 559 du cadastre du canton de Farnham, ces parties de lots étant décrites comme suit:

a) la partie du lot 321 est bornée au sud par le lot numéro 690 (chemin de fer Canadien Pacifique); à l'ouest par le lot numéro 322; au nord-est par une autre partie dudit lot numéro 321 (courbe de 500.0 pieds de rayon); mesurant cent pieds et quarante-sept centièmes (100.47 pi.) dans sa ligne sud; dix pieds et douze centièmes (10.12 pi.) dans sa ligne ouest; cent pieds et soixante-quinze centièmes (100.75 pi.) dans sa ligne nord-est; contenant en superficie trois cent trente-huit pieds carrés et un dixième (338.1 pi. ca.), mesures anglaises.

b) la partie du lot 322 est bornée au sud par le lot numéro 690 (chemin de fer Canadien Pacifique); à l'ouest par un chemin public (tel qu'actuellement élargi); au nord par un chemin public; à l'est par une autre partie dudit lot numéro 322 et par le lot numéro 321; au nord-est par une autre partie dudit lot numéro 322 (courbe de 500.0 pieds de rayon); mesurant six cent quatre-vingt-sept pieds et soixante-dix-sept centièmes (687.77 pi.) dans sa ligne sud; huit cent quatre-vingt pieds et cinq dixièmes (880.5 pi.) dans sa ligne ouest; deux cent soixante-deux pieds et soixante-sept centièmes (262.67 pi.) dans sa ligne nord; trois cent cinquante-sept pieds et soixante-deux centièmes (357.62 pi.) et dix pieds et douze centièmes (10.12 pi.) dans ses lignes est; six cent quatre-vingt-seize pieds et quatre dixièmes (696.4 pi.), dans sa ligne nord-est; contenant en superficie deux cent quatre-vingt douze mille soixante-huit pieds carrés et trois dixièmes (292,068.3 pi. ca.), soit six acres et sept cent millièmes d'acre (6.705 acres), mesures anglaises.

c) la partie du lot 323 est décrite comme suit: partant du point d'intersection de l'emprise ouest du chemin Horner et de la limite nord du chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 690); de là vers l'ouest, dans un gisement de 268°22′07″, une distance de quatre-vingt-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (85,88 m); vers le nord-est, une distance de quatre-vingt-douze mètres et soixante-huit centièmes (92,68), mesurée le long d'une courbe de cent cinquante mètres et quatre-vingt-douze centièmes (150,92 m) de rayon; vers le sud, dans un gisement de 180°36′18″, une distance de vingt-sept mètres et soixante centièmes (27,60 m) jusqu'au point de départ. Cette partie du lot 323 est bornée comme suit:

vers l'est par le chemin Horner élargi (partie du lot 323), vers le sud par le chemin de fer du Canadian Pacifique (lot 690) et vers le nord-ouest par une autre partie dudit lot 323; contenant en superficie sept cent cinquante-deux mètres carrés et sept dixièmes (752,7 m. ca.), mesures métriques.

d) la partie du lot 487 est bornée au sud par un chemin public; à l'ouest par le lot numéro 486; au nord par le lot numéro 489; à l'est par une autre partie dudit lot numéro 487; mesurant deux cent soixante pieds et quatre-vingt-onze centièmes (260.91 pi.) dans sa ligne sud; mille trois cent trente-quatre pieds et quatre-vingt-deux centièmes (1334.82 pi.) dans sa ligne ouest; deux cent pieds et un centième (200.01 pi.) dans sa ligne nord; mille trois cent trente-neuf pieds et soixante-sept centièmes (1339.67 pi.) dans sa ligne est; contenant en superficie trois cent huit mille vingt-huit pieds carrés et neuf dixièmes (308,028.9 pi. ca.), soit sept acres et soixante et onze millièmes d'acre (7.071 acres), mesures anglaises.

e) la partie du lot 489 est bornée au sud par le lot numéro 487; à l'ouest par les lots 486 et 485; au nord par un chemin public; à l'est par une autre partie dudit lot 489; mesurant deux cent pieds et un centièmes (200.01 pi.) dans sa ligne sud; cent quatre-vingt-treize pieds et treize centièmes (193.13 pi.), cinq cent quatre-vingt-seize pieds et dix-sept centièmes (596.17 pi.), trois cent quatre pieds et soixante-sept centièmes (304.67 pi.), quatre cent vingt-deux pieds et quatre-vingt-onze centièmes (422.91 pi.) et neuf cent douze pieds et soixante-quatre centièmes (912.64 pi.), dans ses lignes ouest; deux cent pieds et quarante-huit centièmes (200.48 pi.) suivant une courbe de 421.49 pieds de rayon, et quarante-trois pieds et sept dixièmes (43.7 pi.) dans ses lignes nord et deux mille trois cent quatre-vingt-cinq pieds et soixante-douze centièmes (2,385.72 pi.) dans sa ligne est; contenant en superficie six cent onze mille cent ving-deux pieds carrés et un dixième (611,122.1 pi. ca.), soit quatorze acres et vingt-neuf millièmes d'acre (14.029 acres), mesures anglaises.

f) deux parties du lot 490, la première étant bornée comme suit:

au sud par un chemin public, (suivant une courbe de 459.99 pieds de rayon); à l'ouest par le lot numéro 485; au nord par la rivière Yamaska; à l'est par une autre partie dudit lot numéro 490; mesurant cent quatre-vingt-un pieds et soixante-treize centièmes (181.73 pi.) dans sa ligne sud; cinquante pieds et soixante et onze centièmes (50.71) dans sa ligne ouest; cent quatre-vingt-dix sept pieds et soixante-quatorze centièmes (197.74 pi.) dans sa ligne nord et soixante et un pieds et trois dixièmes (61.3 pi.) dans sa ligne est; contenant en superficie neuf mille

trois cent dix-sept pieds carrés (9,317.0 pi. ca.), soit deux cent quatorze millièmes d'acre (0.214 acre) mesures anglaises et la deuxième étant bornée comme suit:

au sud par un chemin public; au nord-ouest par une autre partie dudit lot numéro 490; au nord par la rivière Yamaska; à l'est par une autre partie dudit lot numéro 490; mesurant vingt-neuf pieds et cinquante-sept centièmes (29.57 pi.), et trente pieds et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (30.99 pi.) (courbe de 459.99 pieds de rayon) dans ses lignes sud; soixante et un pieds et trois dixièmes (61.3 pi.) dans sa ligne nord-ouest; trente-neuf pieds et quatre-vingt-dix neuf centièmes (39.99 pi.) dans sa ligne nord; soixante-quatorze pieds et quarante-six centièmes (74.46 pi.) dans sa ligne est; contenant en superficie trois mille deux cent quarante-deux pieds carrés et neuf dixièmes (3,242.9 pi. ca.), soit soixante-quatorze millièmes d'acre (0.074 acre), mesures anglaises. Le coin sud-ouest de cette parcelle est situé à une distance de cent quatre-vingt-un pieds et soixante-treize centièmes (181.73 pi.) de l'intersection de la ligne ouest du lot numéro 490 et de la ligne nord du chemin public, cette distance étant mesurée le long dudit chemin public.

g) la partie du lot 491 est bornée au sud par la rivière Yamaska; à l'ouest par le lot numéro 484; au nord par le lot numéro 559; à l'est par une autre partie dudit lot numéro 491; mesurant vingt-trois pieds et soixante-dix-neuf centièmes (23.79 pi.), soixante-quinze pieds et soixante et un centièmes (75.61 pi.), et cent trente-trois pieds et quarante-sept centièmes (133.47 pi.) dans ses lignes sud; huit cent quatre-vingt-trois pieds et trente-huit centièmes (883.38 pi.), trois cent treize pieds et soixante-quatorze centièmes (313.74 pi.), soixante-quatorze pieds et un centième (74.01 pi.) et cent quatre-ving-neuf pieds et soixante-trois centièmes (189.63 pi.) dans ses lignes ouest; deux cent un pieds et quatre-vingt-un centièmes (201.81 pi.), et trente-quatre pieds et onze centièmes (34.11 pi.), dans ses lignes nord; mille quatre cent soixante-dix-sept pieds et seize centièmes (1,477.16 pi.) dans sa ligne est; contenant en superficie trois cent cinquante et un mille quatre-vingt-dix pieds carrés et un dixième (351,090.1 pi. ca.), soit huit acres et six centièmes d'acre (8.06 acres), mesures anglaises.

h) la partie du lot 547 est décrite comme suit:

partant d'un point situé sur l'emprise sud du boulevard de l'Aéroport et à une distance de treize mètres et trente-sept centièmes (13,37 m) dans un gisement de 270°42′08″, de l'intersection de la ligne de division des lots 546 et 547 et de l'emprise sud du boulevard de l'Aéroport; de là, vers le sud, dans un gisement de 180°42′08″, une distance de cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m); vers

le sud-ouest, une distance de trois cent soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-un centièmes (378,81 m), mesurée le long d'une courbe de deux cent quarante et un mètres et seize centièmes (241,16 m) de rayon; vers l'ouest, dans un gisement de 270°42'08", une distance de huit mètres et trente centièmes (8,30 m); vers le nord, dans un gisement de 0°05'01", une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m); vers l'est, dans un gisement de 90°42'08", une distance de huit mètres et quatre-vingt centièmes (8,80 m); vers le nord-est, une distance de trois cent six mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (306,99 m) mesurée le long d'une courbe de cent quatre-vingt-quinze mètres et quarante-quatre centièmes (195,44 m) de rayon; vers le nord, dans un gisement de 0°42'08", une distance de cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m); vers l'est, dans un gisement de 90°42'08", une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le nord par le boulevard de l'Aéroport (partie du lot 547); vers l'est, le sud-est, le sud, le nord, le nord-ouest et l'ouest par d'autres parties dudit lot 547 et vers l'ouest par le lot 548; contenant en superficie dix-huit mille cinq cent soixante-seize mètres carrés et six dixièmes (18 576,6 m. ca.), mesures métriques.

i) la partie du lot 548 est décrite comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 547 et 548 et de la ligne sud de la partie du lot 547 décrite au paragraphe précédent: de là, vers l'ouest, dans un gisement de 270°42'08" une distance de deux cent vingt-quatre mètres et quatre-vingt-sept centièmes (224,87 m) et encore vers l'ouest, une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes (43,88 m), mesurée le long d'une courbe de quatre cent treize mètres et soixante-treize centièmes (413,73 m) de rayon; vers le nord, dans un gisement de 0°16'42", une distance de quarante-cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (45,92 m); vers l'est, une distance de quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m) mesurée le long d'une courbe de quatre cent cinquante-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (459,45 m) de rayon et encore vers l'est, dans un gisement de 90°42'08", une distance de deux cent vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (224,38 m); vers le sud, dans un gisement de 180°05'01", une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le nord et le sud par d'autres parties dudit lot 548; vers l'est par le lot 547 et vers l'ouest par le lot 549; contenant en superficie douze mille deux cent quatre-vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes (12 283,3 m. ca.), mesures métriques.

j) la partie du lot 549 est décrite comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 548 et 549 et de la ligne sud de la partie du lot 548 décrite au paragraphe précédent; de là, vers l'ouest, une distance de deux cent vingt-trois mètres et trente centièmes (223,30 m.) mesurée le long d'une courbe de quatre cent treize mètres et soixante-treize centièmes (413,73 m) de rayon; vers le sud-ouest, dans un gisement de 233°42'08", une distance de soixante-dix-neuf mètres et quarante-six centièmes (79,46 m); vers le nord, dans un gisement de 0°28'25", une distance de cinquante-six mètres et huit centièmes (56,08 m); vers le nord-est, dans un gisement de 53°42'08", une distance de quarante-cinq mètres et trente centièmes (45,30 m); vers l'est, une distance de deux cent cinquante-deux mètres et cinquante centièmes (252,50m), mesurée le long d'une courbe de quatre cent cinquante-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (459,45 m); vers le sud, dans un gisement de 180°16'42", une distance de quarante-cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (45,92 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le sud, le sud-est, le nord-ouest et nord par d'autres parties dudit lot 549; vers l'est par le lot 548 et vers l'ouest par le lot 551; contenant en superficie treize mille sept cent vingt-huit mètres carrés et neuf dixièmes (13 728,9 m. ca.), mesures métriques.

k) la partie du lot 551 est décrite comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 549 et 551 et de la ligne sud de la partie du lot 549 décrite au paragraphe précédent; de là, vers le sud ouest, dans un gisement de 233°42'08", une distance de trois cent trente-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (334,84 m); vers le nord, dans un gisement de 0°40'07", une distance de cinquante-sept mètres et vingt-deux centièmes (57,22 m); vers le nord-est, dans un gisement de 53°42'08", une distance de trois cent trente-quatre mètres et soixante centièmes (334,60 m); vers le sud, dans un gisement de 180°28'25", une distance de cinquante-six mètres et huit centièmes (56,08 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le sud-est et le nord-ouest par d'autres parties dudit lot 551; vers l'ouest par la rue Salaberry (partie dudit lot 553) et vers l'est par le lot 549; contenant en superficie quinze mille trois cent trois mètres carrés et deux dixièmes (15 303,2 m. ca.), mesures métriques.

l) la partie du lot 553 est décrite comme suit:

partant d'un point sur la ligne de division des lots 553 et 559 et situé à une distance de trente-sept mètres et vingt-huit centièmes (37,28 m) de la ligne sud du lot 554; de là, vers le nord, dans un gisement

de 0°28'38", une distance de soixante-six mètres et cinquante-neuf centièmes (66,59 m); vers le nord-est, dans un gisement de 53°42'08", une distance de trois cent trente-quatre mètres et vingt-sept centièmes (334,27 m); vers le sud, dans un gisement de 180°40'07", une distance de soixante-six mètres et soixante-seize centièmes (66,76 m); vers le sud-ouest, dans un gisement de 233°42'08", une distance de trois cent trente-quatre mètres (334,0 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le nord-ouest et le sud-est par d'autres parties dudit lot 553; vers l'ouest par les lots 554 et 559 et vers l'est par le lot 551; contenant en superficie dix-sept mille huit cent vingt-deux mètres carrés et huit dixièmes (17 822,8 m. ca.), mesures métriques.

m) la partie du lot 554 est décrite comme suit:

partant du coin sud-est du lot 554; de là, vers l'ouest dans un gisement de 270°13'01", une distance de trente-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (39,45 m); vers le nord-est, dans un gisement de 53°42'08", une distance de quarante-neuf mètres et vingt-six centièmes (49,26 m); vers le sud, dans un gisement de 180°28'38", une distance de vingt-neuf mètres et trente et un centièmes (29,31 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le sud par le lot 559, vers le nord-ouest par une autre partie dudit lot 554 et vers l'est par le lot 553; contenant en superficie cinq cent soixante-dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (578,2 m. ca.), mesures métriques.

n) la partie du lot 559 est décrite comme suit:

partant du coin sud-est du lot 554; de là, vers le sud, dans un gisement de 180°28'38", une distance de trente-sept mètres et vingt-huit centièmes (37,28 m); vers le sud-ouest, dans un gisement de 233°42'08", une distance de trois cent soixante-dix mètres et cinquante-trois centièmes (370,53 m) et encore vers le sud ouest, une distance de trois cent quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (389,90 m), mesurée le long d'une courbe de quatre cent treize mètres et soixante-treize centièmes (413,73 m) de rayon; vers le sud, dans un gisement de 179°42'23", une distance de deux cent quatre mètres et vingt-neuf centièmes (204,29 m); vers l'ouest le long de la ligne sud du lot 559 et dans un gisement de 273°29'39", une distance de dix mètres et quarante centièmes (10,40 m) et dans un gisement de 267°10'27", une distance de soixante et un mètres et cinquante et un centièmes (61,51 m); vers le nord, dans un gisement de 04°49'35", une distance de deux cent sept mètres et quinze centièmes (207,15 m); vers le nord-est, une distance de quatre cent quarante mètres et dix-sept centièmes (440,17 m), mesurée le long d'une courbe de quatre

cent soixante-sept mètres et sept centièmes (467,07 m) de rayon; vers le nord-est, dans un gisement de 53°42′08″, une distance de trois cent soixante et un mètres et quatorze centièmes (361,14 m); vers l'est, dans un gisement de 90°13′01″, une distance de trente-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (39,45 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le nord par le lot 554; vers l'est par le lot 553; vers le sud-est, l'est, l'ouest et le nord-ouest par d'autres partie dudit lot 559 et vers le sud par le lot 491; contenant en superficie cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-onze mètres carrés et un dixième (55 191,1 m. ca.), mesures métriques. Les directions mentionnées dans ces descriptions sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8, méridien central 73°30′).

ANNEXE II

Un territoire composé de la partie des lots 321, 322 et 323 décrite aux paragraphes *a b* et *c* de l'ANNEXE I.

ANNEXE III

Les lots 530 à 542, 542A, 543 à 554, 558, 559, 655 à 680, 694, 695 et 697 du cadastre du canton de Farnham.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 233
(Privé)

Loi concernant Les Immeubles Benoît Inc.

Présenté le 31 mai 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 233
(Privé)

Loi concernant Les Immeubles Benoît Inc.

ATTENDU que la corporation Les Immeubles Benoît Inc. a été constituée par lettres patentes émises le 11 septembre 1964 en vertu de la première Partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 26 mai 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Les Immeubles Benoît Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à Les Immeubles Benoît Inc.

2. Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 242
(Privé)

Loi concernant le Club des Portes de l'Estrie Inc.

Présenté le 7 juin 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 242
(Privé)

Loi concernant le Club des Portes de l'Estrie Inc.

ATTENDU que la corporation Club des Portes de l'Estrie Inc. a été constituée par l'émission d'un certificat d'incorporation le 15 août 1958, en vertu de la Loi concernant les clubs pour la protection du poisson et du gibier (S.R., 1941, chapitre 155) et a été dissoute le 24 novembre 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence du Club des Portes de l'Estrie Inc., en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à Club des Portes de l'Estrie Inc.

2. Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1064-88, 6 juillet 1988

Loi sur les mines
(1987, c. 64)

Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9)
— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 273 à 277 inclusivement de la Loi sur les mines (1987, c. 64) et de l'article 47.1 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9)

ATTENDU QUE la Loi sur les mines (1987, c. 64) a été adoptée et sanctionnée le 23 juin 1987;

ATTENDU QUE l'article 383 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) édicte que les dispositions de cette loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi sur les mines (1987, c. 64) a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9);

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9) édicte que les dispositions de cette loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 6 juillet 1988 l'entrée en vigueur des articles 273 à 277 inclusivement de la Loi sur les mines (1987, c. 64) et de l'article 47.1 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9) qui modifie l'article 273 de la Loi sur les mines (1987, c. 64);

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE soit fixée au 6 juillet 1988 l'entrée en vigueur des articles 273 à 277 inclusivement de la Loi sur les mines (1987, c. 64) et de l'article 47.1 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10039

Gouvernement du Québec

Décret 1110-88, 13 juillet 1988

Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9)
— Entrée en vigueur
— Modification

CONCERNANT une modification au décret 1064-88 du 6 juillet 1988

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9) a été sanctionnée le 15 juin 1988;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1064-88 du 6 juillet 1988, a fixé l'entrée en vigueur de l'article 47.1 de cette loi au 6 juillet 1988;

ATTENDU QUE cet article 47.1, adopté en commission plénière de l'Assemblée nationale lors de l'étude du projet de Loi modifiant la Loi sur les mines, a été renuméroté et est devenu l'article 48;

ATTENDU QU'il n'y a plus d'article 47.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette situation et de corriger cette erreur technique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE le décret 1064-88 du 6 juillet 1988 soit modifié à compter de sa date d'adoption par le remplacement dans le titre, dans le cinquième alinéa du préambule et dans le dispositif du chiffre « 47.1 » par le chiffre « 48 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10039

Gouvernement du Québec

Décret 1124-88, 13 juillet 1988

Loi sur le financement agricole (1987, c. 86) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur le financement agricole (1987, c. 86)

ATTENDU QUE la Loi sur le financement agricole (1987, c. 86) a été sanctionnée le 18 décembre 1987;

ATTENDU QUE l'article 160 de cette loi édicte que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 juillet 1988 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception des articles 1 à 5, 7 à 63, 65 à 94, 96 à 110 et 112 à 158;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 août 1988 l'entrée en vigueur des articles 1 à 5, 7 à 63, 65 à 94, 96 à 110 et 112 à 158 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Loi sur le financement agricole (1987, c. 86) entre en vigueur le 13 juillet 1988, à l'exception des articles 1 à 5, 7 à 63, 65 à 94, 96 à 110 et 112 à 158;

QUE les articles 1 à 5, 7 à 63, 65 à 94, 96 à 110 et 112 à 158 de la Loi sur le financement agricole (1987, c. 86) entrent en vigueur le 11 août 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10023

Gouvernement du Québec

Décret 1126-88, 13 juillet 1988

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles (1988, c. 3) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (1988, c. 3) a été sanctionnée le 31 mars 1988;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi édicte que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 août 1988 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (1988, c. 3) entre en vigueur le 11 août 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10023

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1113-88, 13 juillet 1988

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires
— Affaires du Bureau
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires et l'administration de ses biens;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (décret 1775-84 du 8 août 1984);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce Règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a* et 96)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, approuvé par le décret 1775-84 du 8 août 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1984, est modifié par la suppression de l'article 15.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10028

Gouvernement du Québec

Décret 1125-88, 13 juillet 1988

Loi sur le financement agricole
(1987, c. 86)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole

ATTENDU QUE l'article 141 de la Loi sur le financement agricole (1987, c. 86) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 1988 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole

Loi sur le financement agricole
(1987, c. 86, a. 141)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

	Articles
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1- 5
SECTION I — DÉFINITIONS	1- 2
SECTION II — ASPIRANT-AGRICULTEUR	3- 4
SECTION III — CERTIFICAT	5
CHAPITRE II	
PRÊTS, OUVERTURE DE CRÉDIT OU PRÊTS SPÉCIAUX	6-44
SECTION I — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	6-13
§1. Critères de besoin d'un prêt ou d'une couverture de crédit	6
§2. Conditions applicables à l'entreprise agricole qui fait appel aux ressources d'une autre entreprise	7

	Articles
§3. Entreprises agricoles pouvant être situées en dehors d'une zone agricole	8
§4. Bail d'un locataire ou d'un preneur d'une ferme faisant partie d'une entreprise agricole	9
§5. Expérience agricole ou formation professionnelle	10-13
SECTION II — GARANTIE	14-18
§1. Bases générales d'évaluation des biens offerts en garantie	14-16
§2. Biens mobiliers dont la valeur peut être considérée pour établir le maximum d'un prêt	17
§3. Mainlevées ou modification concernant les garanties mobilières	18
SECTION III — TAUX MAXIMUM D'INTÉRÊT D'UN PRÊT OU D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT	19-27
SECTION IV — REMBOURSEMENT D'UN PRÊT	28-30
SECTION V — SUIVI	31-36
SECTION VI — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVERTURES DE CRÉDIT	37-44
CHAPITRE III	
CONTRIBUTION AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT OU RÉDUCTION DU TAUX D'INTÉRÊT	45-62
CHAPITRE IV	
SUBVENTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE JEUNES AGRICULTEURS	63-81
CHAPITRE V	
ENTRÉE EN VIGUEUR D'INTÉRÊT	82
CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
SECTION I DÉFINITIONS	

1. Aux fins de l'application de la Loi sur le financement agricole, (1987, c. 86), on entend par:

« activité principale »: le fait pour une exploitation de groupe:

1° de consacrer la majeure partie de ses activités à l'exploitation de son entreprise agricole, compte tenu de la nature de cette dernière;

2° de tirer de son exploitation des revenus qui, une fois déduits les frais d'exploitation incluant les intérêts reliés aux dépenses d'exploitation mais à l'exclusion du service de la dette et des provisions pour amortissement, excèdent les revenus qu'elle touche d'une autre activité, sauf durant la période où cette exploitation de groupe transforme le type d'exploitation principale de son entreprise agricole pour y adopter un autre genre de production et pour le temps seulement que requiert cette transformation;

3° d'y contrôler l'exercice de ses activités dans la mesure où le requièrent les opérations normales de l'exploitation de son entreprise agricole, ainsi que l'ensemble de ses décisions;

4° d'être reconnue dans son milieu comme s'adonnant principalement à l'agriculture;

« animaux destinés exclusivement à la production de viande ou d'oeufs »: les bovins, les porcs, les moutons, les chevaux, les lapins, les chèvres, les animaux à fourrure et les volailles achetés exclusivement en vue de la production de viande, de fourrure ou d'oeufs, selon le cas;

« animaux reproducteurs »: les sujets mâles et femelles de tout âge destinés à la reproduction de bovins, de moutons, de porcs, de volailles, d'animaux à fourrure, de chèvres, de lapins, d'abeilles ou de chevaux;

« coopérative d'exploitation agricole »: une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-7.2), ayant pour activité principale l'exploitation d'une entreprise agricole dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu que la majorité de ses membres qui détiennent les parts sociales de la coopérative soient des exploitants agricoles et qu'au moins 60 % des parts sociales soient détenues par des exploitants agricoles qui ont comme principale occupation l'exploitation de cette entreprise;

« corporation d'exploitation agricole »: une corporation constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou régie par la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C. 1974-75-76, c. 33), ayant pour activité principale l'exploitation d'une entreprise agricole dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu que:

1° les exploitants agricoles qui ont comme principale occupation l'exploitation de cette entreprise détiennent en pleine propriété dans cette corporation au moins:

a) 60 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires;

b) 50 % en valeur, telle qu'établie par l'Office, de l'ensemble des actions émises;

2° chacun des actionnaires qui, le cas échéant, n'est pas une personne physique, ne détienne des actions de cette corporation qui participent aux profits de la corporation au-delà d'un dividende à un taux annuel maximum égal au taux préférentiel au sens du paragraphe 3° de l'article 21 ou de l'article 23, selon le cas, moins 2, et ne détienne des actions de cette corporation qui participent aux surplus d'actifs;

« culture de végétaux »: l'exploitation du sol ou de tout autre milieu de culture au moyen de la culture ou de la cueillette de végétaux, devant être transformés sur la ferme ou vendus en nature et, accessoirement, l'exploitation des autres ressources du sol; l'exploitation acéricole est considérés comme « culture de végétaux » pour les fins de la loi, mais l'exploitation exclusivement sylvicole de même que la production d'arbres de Noël ne le sont pas;

« désastre naturel »: dommages majeurs causés par certains éléments ou par dérèglements de la nature, tels:

1° les sécheresses, les ouragans, les tornades, les vents violents, les tremblements de terre, les glissements de terrain, la foudre, les pluies excessives, les inondations, la grêle, les gelées, le verglas et les fortes tempêtes de neige;

2° les incendies de toute origine devenus incontrôlables;

3° une prolifération d'insectes échappant à un contrôle normal et affectant sérieusement une production désignée; et

4° les maladies des plantes et des animaux, lorsque leur propagation atteint l'état épidémique et affecte sérieusement une production désignée;

« élevage d'animaux de ferme »: l'élevage de bovins, de moutons, de porcs, de volailles, de chèvres, de lapins, d'abeilles, d'animaux à fourrure et de chevaux ou l'exploitation de telles espèces et de leurs productions; à titre accessoires à l'entreprise principale, est considéré comme « élevage d'animaux de ferme » l'élevage de tous autres animaux ou l'exploitation de ceux-ci et de leurs productions; l'expression « exploitation » exclut, dans le cas de chevaux, l'opération de courses sur les pistes de course;

« établissement »:

1° dans le cas d'un agriculteur ou d'une exploitation de groupe, le fait de commencer à faire de l'agriculture sa principale occupation ou sa principale activité à l'occasion ou à la suite de l'acquisition ou de la location d'une durée d'au moins 5 ans, d'une entreprise agricole, laquelle entreprise doit être rentable, soit au moment de son acquisition ou de sa location, soit à l'occasion ou à la suite de construction, d'additions ou d'investissements qui y sont apportés;

2° dans le cas d'un aspirant-agriculteur, le fait de commencer à s'adonner à l'agriculture à l'occasion ou à la suite de l'acquisition ou de la location d'une durée d'au moins 5 ans, d'une entreprise agricole qui ne lui permet pas alors de faire de l'agriculture sa principale occupation, mais qui, selon un plan d'exploitation accepté par l'Office, est susceptible de devenir rentable et de lui permettre d'y faire de l'agriculture sa principale occupation dans le délai visé à l'article 3.

Pour les fins de l'article 83 de la loi, est également considéré « établissement » le fait, pour une personne physique âgée d'au moins 18 ans et qui n'a pas atteint l'âge de 40 ans, de commencer à faire de l'agriculture sa principale occupation dans une entreprise agricole à l'occasion ou à la suite de l'acquisition d'une participation dans une exploitation de groupe ou, selon le cas, de droits de propriété dans une entreprise agricole exploitée par des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur, pourvu que cette exploitation de groupe ou ces propriétaires indivis aient comme principale activité l'exploitation de cette entreprise et que le pourcentage de telle participation ou de tels droits soit au moins égal à celui requis pour rendre une exploitation de groupe ou des propriétaires indivis admissibles à une subvention de capital.

Malgré le paragraphe 2°, une personne qui a contracté un emprunt ou à qui une subvention a été accordée à titre d'aspirant agriculteur en vertu de l'une ou l'autre des lois remplacés par la loi et qui a cessé d'être aspirant-agriculteur, sans jamais faire de l'agriculture sa principale occupation, n'est pas considérée pour ce seul motif, comme ayant commencé à s'adonner à l'agriculture;

« exploitants conjoints »: plusieurs personnes qui, sans former une société au sens du Code civil, exploitent conjointement une entreprise agricole composée de l'ensemble des fermes ou des entreprises agricoles dont chacune d'elles est propriétaire ou locataire respectivement, pourvu qu'au moins 60 % de la valeur de cette entreprise, telle qu'établie par l'Office, ou, selon le cas, des intérêts dans cette entreprise soient la propriété d'exploitants agricoles qui ont comme principale occupation l'exploitation de cette entreprise;

« principale occupation »: le fait pour une personne physique:

1° de consacrer la majeure partie de son temps à l'exploitation de son entreprise agricole ou, selon le cas, de celle de l'exploitation de groupe dont elle fait partie, compte tenu de la nature de cette exploitation;

2° de tirer de son exploitation des revenus qui, une fois déduits les frais d'exploitation incluant les intérêts reliés aux dépenses d'exploitation mais à l'exclusion du service de la dette, des provisions pour amortissement et de ses frais de subsistance, excèdent les revenus qu'elle touche d'une autre occupation, sauf durant la période où cette personne ou l'exploitation de groupe dont elle fait partie transforme le type d'exploitation principale de son entreprise agricole pour y adopter un autre genre de production et pour le temps seulement que requiert cette transformation;

3° d'y contrôler l'emploi de son temps et l'ensemble de ses décisions dans la mesure où le requièrent les opérations normales de son exploitation;

4° d'être reconnue dans son milieu comme s'adonnant principalement à l'agriculture;

« production désignée »: une production agricole ou une phase particulière d'une production agricole désignée comme telle dans un décret du gouvernement déterminant une période critique aux fins d'un prêt spécial;

« résider au Québec »:

1° s'il s'agit d'une société d'exploitation agricole: avoir sa principale place d'affaires au Québec;

2° s'il s'agit d'une corporation d'exploitation agricole:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

b) n'être pas contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec;

3° s'il s'agit d'une coopérative d'exploitation agricole: avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

« société d'exploitation agricole »: une société au sens du Code civil qui est formée au moyen d'un contrat écrit et qui a comme activité principale l'exploitation d'une entreprise agricole dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu qu'au moins 60 % en valeur, telle qu'établie par l'Office, des intérêts dans cette société soient la propriété d'exploitants agricoles qui ont comme principale occupation l'exploitation de cette entreprise.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

« exploitant agricole »: toute personne physique dont l'agriculture est la principale occupation;

« Office »: l'Office du crédit agricole du Québec.

SECTION II
ASPIRANT-AGRICULTEUR

3. La personne qui demande un prêt, une ouverture de crédit ou une subvention en qualité d'aspirant-agriculteur doit, sous réserve du deuxième alinéa, démontrer à l'Office que le délai dans lequel elle fera de l'agriculture sa principale occupation dans l'entreprise agricole concernée par son plan d'exploitation, sans qu'elle soit alors obligée d'avoir ou de continuer à avoir un emploi extérieur, sera d'au plus 5 ans de la date de l'acte constatant ce prêt ou cette ouverture de crédit ou, selon le cas, de la date où cette subvention lui sera accordée.

Lorsque l'aspirant-agriculteur à qui un prêt, une ouverture de crédit ou une subvention a été accordé démontre à l'Office que, pour des raisons hors de son contrôle, il ne pourra faire de l'agriculture sa principale occupation dans le délai imparti, ce délai peut être prolongé par l'Office.

Toute personne visée au premier alinéa doit en outre fournir à l'Office un engagement écrit:

1° de se conformer à son plan d'exploitation;

2° de faire de l'agriculture sa principale occupation dans le délai prévu au premier alinéa ou, selon le cas, au deuxième alinéa.

4. La personne à qui un prêt, une ouverture de crédit ou une subvention a été accordé et qui commence à faire de l'agriculture sa principale occupation dans l'entreprise agricole à l'égard de laquelle ce prêt, cette ouverture de crédit ou cette subention lui a été accordé doit, dans les 30 jours, produire à l'Office une déclaration solennelle énonçant qu'elle fait de l'agriculture sa principale occupation dans cette entreprise et la date à laquelle elle a commencé à la faire.

SECTION III
CERTIFICAT

5. Pour les fins des articles 8, 30 et 41 de la loi, chaque certificat visé à ces articles doit être conforme à ce qui suit:

a) contenir toutes mentions utiles à l'identification du demandeur dont la demande a été soumise à l'Office pour étude, telles que son nom ou sa raison sociale, l'adresse de son domicile ou de son siège social et son numéro de dossier inscrit à l'Office;

b) spécifier le montant maximal du prêt, de l'ouverture de crédit ou du prêt spécial, selon le cas, que le demandeur est autorisé à obtenir en vertu de la loi, la durée de remboursement du prêt, de l'ouverture de crédit ou du prêt spécial, selon le cas, et la nature des garanties requises ainsi que la répartition du prêt prévue à l'article 18 de la loi, s'il y a lieu;

c) faire mention des fins, des conditions, du mode de déboursement du prêt, de l'ouverture de crédit ou du prêt spécial, selon le cas, de la description sommaire des biens devant faire l'objet des garanties du prêt, de l'ouverture de crédit ou du prêt spécial, selon le cas, et, le cas échéant, des conditions accessoires ou secondaires auxquelles le prêt doit être soumis;

d) porter la signature de 2 personnes dûment autorisées par l'Office, la date et le lieu de sa délivrance ainsi que le sceau officiel de l'Office.

CHAPITRE II
PRÊTS, OUVERTURES DE CRÉDIT OU PRÊTS SPÉCIAUX

SECTION I
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

§1. Critères de besoin d'un prêt ou d'une ouverture de crédit

6. Pour apprécier le besoin d'un prêt ou d'une ouverture de crédit, l'Office tient compte de la dimension de l'entreprise agricole exploitée par le demandeur, de la situation financière globale du demandeur, des autres sources de financement accessibles ou disponibles pour lui ainsi que de l'usage qu'il entend faire du produit de tel prêt ou de tout montant qui pourra lui être avancé en vertu de telle ouverture de crédit;

Le premier alinéa s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires, dans le cas de prise en charge d'un prêt.

§2. Conditions applicables à l'entreprise agricole qui fait appel aux ressources d'une autre entreprise

7. L'entreprise agricole qui doit faire appel à des ressources d'une autre entreprise agricole ne cesse pas d'être considérée comme rentable si les conditions suivantes sont remplies:

1° la personne qui en est propriétaire ou locataire doit démontrer à l'Office que les ressources de cette entreprise sont suffisantes pour qu'elle soit rentable

compte tenu des ressources de l'autre entreprise auxquelles il est fait appel;

2° cette personne doit obtenir, à la demande de l'Office, de la part du propriétaire ou du locataire de cette autre entreprise, pour la durée du prêt demandé ou, selon le cas, pour la période de temps où il est démontré qu'il sera nécessaire de faire appel aux ressources de cette autre entreprise afin d'assurer la continuité de l'entreprise exploitée par cette personne, l'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) un bail;

b) un contrat d'échange de services ou de prestation de services;

c) un droit d'usage de biens aux fins de l'exploitation de l'entreprise du requérant;

d) un droit d'habitation.

L'Office peut également exiger un cautionnement réel ou personnel du propriétaire ou du locataire de cette autre entreprise.

§3. Entreprises agricoles pouvant être situées en dehors d'une zone agricole

8. Aux fins des articles 13 et 87 de la loi, l'entreprise agricole peut être située en dehors d'une zone agricole établie ou d'une aire retenue pour fins de contrôle au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) dans les cas suivants:

1° si elle peut être considérée par l'Office comme étant utilisée pour fins de culture en serre;

2° si elle est située dans une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, c. I-6);

3° si elle est située sur une terre de la catégorie I ou I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1)

§4. Bail d'un locataire ou d'un preneur d'une ferme faisant partie d'une entreprise agricole

9. Le bail ordinaire ou le bail emphytéotique d'une ferme visée au paragraphe 4° de l'article 13 de la loi doit être constaté par un acte notarié ou un acte sous seing privé qui doit être enregistré au bureau d'enregistrement de la division où se trouve cette ferme.

En outre,a sous réserve de l'article 63, la durée du bail ou le laps de temps à courir sur celle-ci doit être au moins égal à la durée du prêt, mais lorsqu'il s'agit d'un bail de locataire d'une telle ferme, il est aussi tenu compte, si besoin est, de la période de renouvellement qui y est stipulée à l'option du locataire pourvu que ce dernier s'engage par écrit:

1° à se prévaloir de cette option;

2° à remplir dans les délais prévus toutes formalités requises pour l'exercice d'une telle option;

3° à faire enregistrer, avant l'expiration du délai initial du bail ou du délai renouvelé du bail, selon le cas, une déclaration énonçant ces faits et contenant une description, conformément à l'article 2168 du Code civil, de la ferme qui fait l'objet du bail.

§5. Expérience agricole ou formation professionnelle

10. Dans l'appréciation des aptitudes de toute personne physique visée aux sous-paragraphes *b* des paragraphes 1° et 2° de l'article 50, l'Office doit s'assurer que cette personne possède, quant à son expérience agricole ou à sa formation professionnelle, les qualifications décrites à l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° dans le cas d'un prêt consenti ou assumé avant le 1er juillet 1991, aux fins d'un établissement, avoir une expérience agricole pertinente d'au moins 3 ans et au moins 9 années de scolarité et, dans le cas d'un prêt consenti ou assumé à compter de cette date à de telles fins, avoir une expérience agricole pertinente d'au moins 3 ans et être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme qui peut être reconnu par le ministère de l'Éducation comme l'équivalent d'un diplôme secondaires;

2° avoir une expérience agricole pertinente d'au moins 2 ans et une formation professionnelle comprenant au moins 2 ans de scolarité en agriculture, au niveau collégial ou universitaire, en vue de l'obtention d'un diplôme d'études collégiales en technologie agricole ou d'un baccalauréat en agronomie ou en science agricole;

3° avoir une expérience agricole pertinente d'au moins un an et une formation professionnelle satisfaisant à l'une des conditions suivantes:

a) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires, avec profil professionnel en agriculture;

b) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, dans le secteur de l'agriculture;

c) avoir une attestation d'études collégiales, comprenant au moins 20 unités, dans le secteur de l'agriculture;

d) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un baccalauréat dans une autre discipline que la technologie agricole, l'agronomie ou la science agri-

cole, pourvu que la formation reçue soit compatible avec le type principal de production de l'entreprise agricole dans laquelle cette personne a sa principale occupation.

Lorsque, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, la personne visée à cet alinéa doit avoir au moins 9 années de scolarité, cette personne est tenue de produire à l'Office une attestation indiquant qu'elle a complété avec succès ces années de scolarité.

11. La formation professionnelle visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 et aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 3° de cet alinéa doit avoir été acquise soit dans un établissement d'enseignement sous la juridiction du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Éducation, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ou de l'Université McGill, soit à la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval ou à la Faculté d'agriculture de l'Université McGill.

12. Peuvent être considérés comme des cours de formation équivalents à ceux visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 10, des cours de formation professionnelle agricole suivis dans:

1° un établissement d'enseignement public ou privé, dans le cadre des programmes de formation professionnelle pour adultes reconnus par le ministère de l'Éducation ou par le ministère de l'Enseingement supérieur et de la Science;

2° un établissement d'enseignement situé ailleurs qu'au Québec.

Cette équivalence est reconnue sur présentation à l'Office, par l'entremise d'un établissement d'enseignement ou d'une faculté visé à l'article 11, d'une attestation indiquant que la formation professionnelle ainsi acquise équivaut au moins à celle requise par le présent règlement.

13. Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10, l'obtention d'au moins 50 unités ou crédits est considérée comme deux années de scolarité.

SECTION II
GARANTIE

§1. Bases générales d'évaluation des biens offerts en garantie

14. Les bases générales d'évaluation des fermes reposent sur les données du marché dans le secteur concerné ainsi que sur la capacité de production agricole de la ferme offerte en garantie. La corrélation de la valeur indiquée par cette capacité de production et de celle résultant d'une étude comparative des données de ce marché permet à l'Office d'établir la valeur de la ferme offerte en garantie.

15. Lorsque la totalité ou une partie du montant d'un prêt ou d'un prêt spécial doit servir à la construction ou à la réparation de bâtiments, à l'agrandissement de la superficie en culture, à l'amélioration des conditions de drainage ou d'irrigation ou à toute autre amélioration permanente destinée à augmenter la valeur productive agricole de la ferme, la plus-value ainsi acquise est incluse dans la valeur estimative.

Le premier alinéa s'applique dans le cas où la totalité ou une partie d'une subvention accordée en vertu de l'article 81 de la loi doit servir à l'une ou l'autre des fins mentionnées à cet alinéa.

16. Les bases générales d'évaluation des animaux, des instruments aratoires, de l'outillage ou de la machinerie agricole et de l'équipement de ferme ainsi que des contingents de production au sens de l'article 24 de la loi reposent sur les données du marché.

§2. Biens mobiliers dont la valeur peut être considérée pour établir le maximum d'un prêt

17. Parmi les biens qui peuvent faire l'objet d'un nantissement et de toute cession, les biens suivants peuvent être considérés pour établir le maximum d'un prêt:

1° les animaux reproducteurs;

2° l'outillage, la machinerie agricole et l'équipement de ferme incluant notamment les instruments aratoires, les tracteurs de ferme, les béliers mécaniques, les camions, les camionnettes et tous autres véhicules automobiles appropriés à l'exploitation agricole de l'emprunteur et principalement utilisés à cette fin ainsi que les outils, instruments, appareils, et machines d'une espèce non habituellement fixée aux immeubles et destinés à être employés dans une telle entreprise.

§3. Mainlevée ou modification concernant les garanties mobilières

18. La mainlevée prévue au troisième alinéa de l'article 57 de la loi peut être accordée par le prêteur, sans l'autorisation de l'Office, sur de l'outillage, de la machinerie agricole ou des instruments aratoires affectés à la garantie d'un prêt, lorsque l'emprunteur n'est pas en défaut de remplir ses obligations résultant des termes de l'acte de prêt pourvu que, suivant l'opi-

nion du prêteur, il y ait urgence pour l'emprunteur de disposer de tel bien ou de le remplacer et que le fait pour l'emprunteur, d'une part, de disposer de ce bien et pour le prêteur, d'autre part, d'accorder cette mainlevée ne mette pas en danger les garanties du prêt et ne compromette pas la continuité de l'exploitation.

Le prêteur qui accorde mainlevée en vertu du premier alinéa doit:

1° obtenir une garantie substitutive, à moins que les garanties restantes soient suffisantes eu égard au solde du prêt et aux exigences de la loi;

2° fournir à l'Office une description du bien sur lequel cette mainlevée a été donnée et, le cas échéant, du bien pris en substitution de garantie.

SECTION III
TAUX MAXIMUM D'INTÉRÊT D'UN PRÊT OU D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT

19. Le taux d'intérêt sur tout prêt consenti ne peut excéder, à la date de l'acte de prêt, un pourcentage de ½ % l'an en sus du taux préférentiel et doit, pendant sa durée, être ajusté aux époques et en la matière prévues aux articles 24 et 25.

Quelle que soit la fréquence des remboursements convenue par les parties, le taux d'intérêt applicable à un prêt à long terme est capitalisé semestriellement et non à l'avance et celui applicable à un prêt à moyen terme ou à court terme est capitalisé mensuellement et non à l'avance.

20. Le taux d'intérêt sur toute ouverture de crédit consentie ne peut excéder, à la date de la convention d'ouverture de crédit ou de tout document constatant une avance d'argent en vertu d'une ouverture de crédit, un pourcentage de 1 % l'an en sus du taux préférentiel et doit, pendant sa durée, être ajusté aux époques et en la manière prévues aux articles 24 et 25.

Le taux applicable à une avance d'argent faite en vertu d'une ouverture de crédit est capitalisé mensuellement et non à l'avance.

21. Aux fins des articles 19 et 20, l'expression « taux préférentiel » signifie:

1° dans le cas où le prêteur a un taux préférentiel, le taux préférentiel du prêteur;

2° dans le cas où le prêteur est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une Fédération de caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, le taux préférentiel de La Caisse centrale Desjardins du Québec;

3° dans tous les cas, le taux préférentiel qui est appliqué par la majorité des institutions suivantes qui font affaires au québec ou, le cas échéant, de celles d'entre elles qui font affaires au Québec: La Caisse centrale Desjardins du Québec, La Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Toronto-Dominion, la Banque Laurentienne du Canada et la Banque Lloyds du Canada.

22. Aux fins du paragraphe 3° de l'article 21, une institution est considérée comme faisant affaires au québec lorsqu'au moins une de ses succursales y est située.

23. À chaque fois que la majorité visée au paragraphe 3° de l'article 21 ne se rencontre pas, l'expression « taux préférentiel » signifie, pour les fins du règlement, un taux égale à la moyenne arithmétique simple des taux préférentiels qui sont alors en vigueur et appliquées par les institutions y mentionnées faisant affaires au québec, arrondi au ¼ de 1 % le plus près ou, si le résultat est à égale distance entre deux multiples de ¼ de 1 %, au moindre de ces multiples.

24. Chaque fois que, pendant la durée d'un prêt visé à l'article 19 ou d'une ouverture de crédit visée à l'article 20, le taux préférentiel défini à l'article 21 ou à l'article 23 est modifié, le taux d'intérêt payable sur le solde alors dû sur ce prêt ou sur chaque avance d'argent faite en vertu de cette ouverture de crédit s'ajuste automatiquement, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette modification, au nouveau taux préférentiel, tel que défini à l'article 21 ou à l'article 23, selon le cas, plus ½ % l'an s'il s'agit d'un prêt ou 1 % l'an s'il s'agit d'une ouverture de crédit.

25. Malgré l'article 24, lorsque le taux fixé aux termes de l'acte de prêt, de la convention d'ouverture de crédit ou du document constatant une avance d'agent faite en vertu d'une ouverture de crédit, selon le cas, est inférieur au taux maximal d'intérêt prévu à l'article 19 ou à l'article 20, selon le cas, la différence entre ce taux maximal et le taux d'intérêt fixé initialement aux termes de tel acte, convention ou document doit apparaître dans tout ajustement de taux visé dans l'article 24.

26. Un prêteur ne doit pas exiger d'un emprunteur, relativement à un prêt ou à une ouverture de crédit le paiement d'honoraires, de frais de services, de frais d'administration ou de commissions qui auraient pour effet d'augmenter indirectement le taux d'intérêt établi conformément à la présente section.

27. Malgré l'article 26, lorsque, avec l'adhésion de l'emprunteur, le prêt ou l'ouverture de crédit est assorti d'une assurance sur la vie de l'emprunteur ou d'une assurance en cas d'invalidité de celui-ci et que, dans chaque cas, le prêteur en paie la prime, ce dernier peut exiger que l'emprunteur lui rembourse un montant équivalent à celui de cette prime. Le prêteur et l'emprunteur peuvent cependant convenir d'inclure cette prime dans le taux d'intérêt, pourvu que la portion du taux afférente à la prime soit indiquée dans l'acte de prêt ou dans la convention d'ouverture de crédit.

Lorsqu'une prime visée au premier alinéa est incluse dans le taux d'intérêt d'un prêt ou d'une ouverture de crédit, la portion de ce taux afférente à cette prime ne constitue pas de l'intérêt aux fins du présent règlement.

SECTION IV
REMBOURSEMENT D'UN PRÊT

28. Sous réserve de l'article 22 de la loi, le remboursement du capital d'un prêt doit s'effectuer au moyen de versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, selon ce qui est convenu à l'acte de prêt.

Dans le cas d'un prêt à moyen terme ou d'un prêt à court terme, l'emprunteur et le prêteur peuvent convenir que le remboursement du prêt se fasse au moyen de versements égaux ou de versements déterminés conformément à l'article 29.

29. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28, l'amortissement du prêt, quelle que soit la fréquence des versements prévus à l'acte de prêt, est calculé sur la base du nombre d'années comprises dans la période de remboursement du prêt en considérant comme une année entière toute fraction d'année, le cas échéant, comprise dans cette période.

Le montant total de capital à rembourser durant la première année de la période de remboursement du prêt s'obtient en utilisant la formule suivante:

$$M \times \frac{0{,}0609}{(1{,}0609)^n - 1}$$

Pour chacune des années subséquentes de cette période, le montant total de capital à rembourser augmente selon un taux de croissnce de 6,09 %.

Aux fins du deuxième alinéa, la lettre « M » signifie: le montant du prêt et la lettre « n » signifie le nombre d'années comprises dans la période de remboursement du prêt.

Aux fins du présent article, l'expression « période de remboursement du prêt » signifie: la période de temps commençant à la date du premier déboursement du prêt et se terminant à la date d'expiration du terme du prêt.

Dans le cas de versements mensuels, trimestriels ou semestriels, le montant de chacun d'eux s'obtient:

1° pour la première année de la période de remboursement du prêt, en divisant par 12, 4 ou 2, selon le cas, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa;

2° pour chacune des années subséquentes de cette période, en divisant par 12, 4 ou 2, selon le cas le montant visé au troisième alinéa.

Lorsque la période de remboursement du prêt comprend une fraction d'année, le dernier versement est établi de manière à être égal au solde du prêt.

30. Sous réserve de l'article 22 de la oi, la date d'exigibilité de tout versement de capital d'un prêt à long terme doit coïncider avec le premier jour d'un mois de calendrier et le premier versement doit être exigible le premier jour du deuxième, du quatrième, du septième ou du treizième mois suivant celui au cours duquel le premier déboursement du prêt est effectué, selon qu'il s'agit de versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Sous réserve de l'article 22 de la loi, le premier versement de capital d'un prêt moyen terme ou d'un prêt à court terme doit être exigible dans un délai calculé à compter de la date du premier déboursement du prêt, qui doit être de:

a) 1 mois dans le cas de versements mensuels;

b) 3 mois dans le cas de versements trimestriels;

c) 6 mois dans le cas de versements semestriels;

d) 1 an dans le cas de versements annuels.

Le paiement de l'intérêt d'un prêt, qui ne doit comprendre que l'intérêt couru sur toute portion du prêt effectivement déboursée, est exigible à la même date que celle prévue pour chaque versement de capital.

SECTION V
SUIVI

31. L'emprunteur ou la personne qui a assumé le paiement d'un prêt ou d'un prêt spécial doit fournir à l'Office un duplicata ou une copie, portant certificat d'enregistrement, de l'acte de prêt, de l'acte de vente ou, selon le cas, de l'acte en vertu duquel le paiement du prêt ou du prêt spécial est assumé.

32. Lorsque des biens garantissant un prêt, une ouverture de crédit ou un prêt spécial sont détruits ou

endommagés, l'emprunteur ou la personne qui a assumé le paiement du prêt doit immédiatement en aviser le prêteur et ce dernier doit en aviser l'Office.

33. Lors du déboursement d'un prêt consenti par un prêteur autre que l'Office, ce prêteur est tenu de produire à l'Office un bordereau de déboursement sur lequel sont mentionnés les éléments suivants:

1° le numéro du dossier de l'emprunteur qui est inscrit sur le certificat visé à l'article 8 de la loi;

2° la date de l'acte de prêt ou de vente, selon le cas;

3° le taux d'intérêt du prêt stipulé dans cet acte;

4° le montant du prêt déboursé en regard de chacune des catégories de prêt prévues à l'article 18 de la loi;

5° la date du déboursement;

6° la fréquence des remboursements convenue et la date du premier remboursement.

Dans le cas d'un prêt sujet à des déboursements successifs, le premier alinéa s'applique au premier déboursement et, sous réserve de l'article 34, le prêteur doit faire parvenir à l'Office à l'occasion de chaque déboursement subséquent un bordereau qui en indique la date et le montant et qui indique, le cas échéant, la catégorie de prêt à laquelle le déboursement s'applique.

34. Lorsque les conditions de déboursement de tout ou partie d'un prêt déterminées par le certificat le prévoient, l'emprunteur est tenu de fournir à l'Office, préalablement au déboursement, les pièces justificatives en rapport avec les dépenses encourues pour les fins auxquelles le prêt est consenti, accompagnées d'une liste sommaire des noms des créanciers, du montant dû à chacun d'eux et, le cas échéant, de la nature des travaux auxquels se rapportent telles pièces justificatives.

Si, après vérification, l'Office constate que le montant est relié à des dépenses encourues pour les fins auxquelles le prêt a été consenti, il en recommande le paiement aux termes de cette liste qu'il transmet alors au prêteur et sur réception de laquelle ce dernier procède au déboursement des montants requis pour tel paiement, au moyen de chèques libellés à l'ordre conjoint de l'emprunteur et de ses créanciers.

35. Pendant la durée de remboursement du prêt, le prêteur doit faire parvenir à l'Office, à l'une ou plusieurs des périodes de l'année que ce dernier lui indique, un état du prêt indiquant le solde dû en capital et, le cas échéant, tout montant en capital, intérêts, frais et accessoires qui est devenu exigible et qui n'a pas été acquitté.

Pendant la durée d'une ouverture de crédit, le prêteur est tenu de produire à l'Office, selon la fréquence que ce dernier lui indique, un bordereau qui fait état des opérations financières afférentes aux avances d'argent effectuées et aux remboursements faits par l'emprunteur en vertu de cette ouverture de crédit ainsi que des fins pour lesquelles ces avances ont été effectuées et qui indique:

1° le numéro de dossier de l'emprunteur;

2° le montant de l'ouverture de crédit consentie;

3° le taux d'intérêt convenu en vertu de l'acte constatant l'ouverture de crédit.

36. Si l'un des cas suivants se présente, le prêteur en avise par écrit l'Office:

1° lorsqu'à l'égard d'un montant d'arrérages dû sur un prêt en capital, intérêts, frais ou accessoires, indiqué à l'état visé à l'article 35 et qui excède 500 $, un paiement suffisant est fait au prêteur pour acquitter ces arrérages ou les réduire à un montant n'excédant pas 500 $;

2° lorsqu'un paiement est fait par anticipation sur le capital d'un prêt, en indiquant le montant et la date d'un tel paiement et, le cas échéant, en indiquant si ce paiement affecte le prêt à long, à moyen ou à court terme;

3° lorsqu'une indemnité est payée par un assureur et remise au prêteur pour le compte d'un emprunteur relativement à des dommages causés à un bien qui garantit le remboursement d'un prêt, d'une ouverture de crédit ou d'un prêt spécial en indiquant le montant de cette indemnité et en donnant une description sommaire du bien détruit ou endommagé;

4° lorsque le prêteur, après que l'Office ait lui-même donné son autorisation conformément à la loi, donne son autorisation à l'aliénation volontaire d'un bien garantissant un prêt, une ouverture de crédit ou un prêt spécial ou qu'il accorde mainlevée d'une garantie sur une partie des biens garantissant un prêt, une ouverture de crédit ou un prêt spécial;

5° lorsque, relativement à un immeuble garantissant un prêt, une ouverture de crédit ou un prêt spécial, un avis est donné au prêteur par le régistrateur conformément à l'article 2161*e* du Code civil, copie de cet avis devant alors accompagner celui du prêteur à l'Office;

6° lorsque, pour l'une des causes prévues à l'article 142 de la loi, le prêteur, conformément à cet article, déclare l'emprunteur déchu du bénéfice du terme accordé, résilie le prêt, l'ouverture de crédit ou le prêt spécial et en réclame le remboursement.

SECTION VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVERTURES DE CRÉDIT

37. Une ou plusieurs avances d'argent peuvent être consenties en vertu d'une ouverture de crédit aux fins visées au paragraphe 3° de l'article 35 de la loi lorsque la situation financière de l'emprunteur établie sur sa demande de prêt permet à l'Office de croire qu'à cause de la nature de l'exploitation agricole de l'emprunteur ou à cause des engagements que ce dernier aura à respecter envers le prêteur, l'emprunteur ne pourra, durant un certain temps, puiser à même les recettes de son exploitation agricole les sommes nécessaires au paiement de ses dépenses courantes afférentes notamment, mais non limitativement, à la nourriture, au logement, à l'habillement et aux soins de santé de l'emprunteur et des personnes à sa charge ou, selon le cas, au paiement, à chaque exploitant agricole qui a comme principale occupation l'exploitation de l'entreprise agricole de l'emprunteur, d'un salaire qui puisse lui permettre de défrayer pareilles dépenses.

Pour établir le montant qui peut être avancé à cette fin, l'Office doit s'inspirer de l'expérience acquise, quant aux dépenses visées au premier alinéa, dans l'étude des dossiers de prêts. Ce montant ne doit toutefois pas excéder annuellement 20 000 $, excepté lorsque l'ouverture de crédit est consentie à une exploitation de groupe ou à des propriétaires indivis et que plus d'un exploitant agricole a comme principale occupation l'exploitation de l'entreprise agricole de l'emprunteur, auquel cas le maximum de ce montant peut atteindre 40 000 $.

38. Aux fins du paragraphe 4° de l'article 35 de la loi, une avance d'argent faite en vertu d'une ouverture de crédit peut être utilisée par l'emprunteur pour défrayer l'une ou l'autre des dépenses suivantes:

1° tout versement de capital ou d'intérêt sur un prêt agricole dû par cet emprunteur et consenti en vertu d'une loi administrée par l'Office;

2° d'autres dépenses d'exploitation, pourvu que leur nature soit indiquée au certificat et que l'emprunteur démontre à l'Office qu'elles sont essentielles pour assurer la continuité ou une bonne gestion de son entreprise.

Pour que le coût des dépenses visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 35 de la loi et au paragraphe 2° du premier alinéa qui sont encourues avant la date du consentement d'une ouverture de crédit puisse être défrayé au moyen de cette ouverture de crédit, la demande écrite d'ouverture de crédit doit être reçue par l'Office ou, selon le cas, par le prêteur, lorsque ce prêteur agit dans le cadre d'un mandat obtenu en vertu de l'article 112 de la loi, avant la date ou dans les 90 jours de la date où ces dépenses sont encourues.

39. L'Office peut autoriser le remboursement d'un solde de prêt ou d'ouverture de crédit visé au paragraphe 5° de l'article 35 de la loi à même une ouverture de crédit lorsque l'emprunteur satisfait aux conditions suivantes:

1° il démontre à l'Office que ce remboursement est opportun;

2° il détient un inventaire de fournitures et de produits agricoles reliés à l'entreprise agricole qu'il exploite ou de ce qui peut en tenir lieu, dont la valeur réalisable à court terme est satisfaisante par rapport à ce solde.

40. Toute avance d'argent faite à un emprunteur en vertu d'une ouverture de crédit doit être constatée en la manière prévue par l'acte constatant l'ouverture de crédit.

41. Lors du déboursement de toute avance d'argent faite en vertu d'une ouverture de crédit, le prêteur doit exiger de l'emprunteur les pièces justificatives lui permettant de s'assurer que les sommes avancées sont affectées aux fins prévues par la loi et, le cas échéant, conformément à l'utilisation indiquée au certificat délivré par l'Office.

Pour les fins du premier alinéa, un chèque encaissé peut être considéré comme une pièce justificative lorsqu'il contient une mention de la fin pour laquelle il est émis et qu'il s'agit d'une fin visée à l'article 35 de la loi.

Lorsque, à la suite d'une demande du prêteur, un constat des pièces justificatives visées au premier alinéa est fait par un représentant de l'Office, le prêteur peut, après un délai d'au moins 6 mois de ce constat, se départir des pièces dont ce représentant a ainsi pris connaissance, pourvu que ce dernier en ait confirmé l'exactitude, à l'exception cependant de toute pièce qui, selon ce représentant, pourrait être utile au prêteur pour la protection ou le recouvrement de sa créance ou lors d'une réclamation de remboursement d'une perte produite en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

42. Lors de la fixation des modalités de remboursement d'une ouverture de crédit, il doit être tenu compte du délai normal dont l'emprunteur a besoin pour vendre chacune des productions pour lesquelles les avances d'argent sont faites, des autres dettes que l'emprunteur

doit acquitter et de toutes autres circonstances jugées pertinentes.

43. Lorsqu'un emprunteur touche le prix de vente d'animaux pour l'achat desquels ou de récoltes pour la production ou l'achat desquelles il a obtenu une avance d'argent en vertu d'une ouverture de crédit, il doit en faire remise au prêteur sans délai même si le remboursement de cette avance n'est pas échu, afin de permettre à ce dernier de l'appliquer en réduction d'autant des sommes dues en vertu de cette ouverture de crédit ou, selon que le prêteur le juge à propos, des sommes échues sur tout autre prêt ou ouverture de crédit obtenu par l'emprunteur en vertu d'une loi administrée par l'Office, sauf dans le cas où l'Office en déciderait ou en aurait décidé autrement compte tenu des autres dettes de l'emprunteur et de toutes autres circonstances jugées pertinentes.

44. Le réexamen de la situation financière d'un emprunteur à qui une ouverture de crédit a été consentie se fait de la manière suivante:

1° par l'examen des états financiers de l'emprunteur ou des éléments permettant de reconstituer l'état de la situation financière de ce dernier;

2° par le constat de l'inventaire des fournitures et des produits agricoles reliés à l'entreprise agricole exploitée par l'emprunteur ou de ce qui peut en tenir lieu.

CHAPITRE III
CONTRIBUTION AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT OU RÉDUCTION DU TAUX D'INTÉRÊT

45. Pour l'application de l'article 78 de la loi, dans le cas d'un prêt à long terme consenti pour l'une ou l'autre des fins prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 23 de la loi ou pour la consolidation de dettes contractées pour l'une ou l'autre de ces fins, l'Office contribue au paiement de l'intérêt ou réduit le taux de l'intérêt, selon le cas, conformément aux articles 48 à 50 et 55.

Dans le cas d'un solde de prix de vente au sens du paragraphe 2° de l'article 5 de la loi, le premier alinéa s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires, à tout ou partie de ce solde qui est imputable à l'acquisition de l'un ou plusieurs des biens visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 23 de la loi.

Exceptionnellement, dans le cas d'un prêt à long terme pour toute fin prévue aux paragraphes 4° ou 6° de l'article 23 de la loi ou pour la consolidation de dettes contractées aux fins prévues au paragraphe 4° de cet article ou dans le cas d'un solde de prix de vente dont la totalité ou une partie est imputable à une acquisition visée au paragraphe 4° de l'article 23 de la loi, l'Office peut contribuer au paiement de l'intérêt ou, selon le cas, réduire le taux d'intérêt:

1° lorsqu'il lui apparaît indiqué de le faire compte tenu de la nature de l'entreprise, de sa structure financière, du comportement du marché, de la conjoncture économique et de l'expérience acquise dans l'administration des dossiers de prêt;

2° lorsque ce prêt est consenti à un emprunteur à qui un prêt à long terme a déjà été accordé depuis au plus cinq ans en vertu de la loi aux fins d'un établissement et que le nouveau prêt sert à compléter le financement requis pour des besoins reliés à cet établissement;

3° lorsque ce prêt est consenti pour permettre une conversion d'exploitation;

4° lorsque la structure financière de l'entreprise agricole exploitée par l'emprunteur ne permet plus à celui-ci d'assurer la survie de cette exploitation sans l'obtention de ce prêt à long terme.

La contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt visée aux premier, deuxième et troisième alinéas s'applique à l'égard de tout ou partie du montant du prêt ou du solde de prix de vente n'excédant pas 200 000 $.

46. Dans chacun des cas visés à l'article 45, la contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt est calculée en tenant compte de l'amortissement normal du montant à l'égard duquel elle est applicable.

47. Aux fins de déterminer, à la date à laquelle le prêt est consenti ou assumé ou, selon le cas, à la date d'une vente visée au paragraphe 2° de l'article 5 de la loi, le montant maximal de 200 000 $ prévu à l'article 45 auquel s'applique la contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt prévue à cet article, l'Office tient compte, le cas échéant, du montant auquel s'applique la subvention prévue au paragraphe 2° de l'article 81 de la loi, durant le temps où celle-ci est applicable, et tient compte des soldes dus sur:

1° la partie de tout prêt consenti en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), qui porte intérêt aux taux de 2½ %, 7 % ou 8 % l'an;

2° la partie de tout prêt consenti en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1), à laquelle s'applique une contribution au paiement de l'intérêt;

3° la partie d'un prêt consenti par la Société du crédit agricole en vertu de la Loi sur le crédit agricole

(S.R.C., 1970, c. F-2) subventionnée en vertu de la Loi sur le prêt agricole (L.R.Q., c. P-20) ou en vertu de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (L.R.Q., c. E-12.1);

4° la partie de tout prêt consenti en vertu de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18), à laquelle s'applique un remboursement d'intérêt;

5° la partie de tout prêt à long terme consenti en vertu de la loi à laquelle s'applique une contribution ou une réduction visée à l'article 45.

48. La contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 45, compte tenu des cas visés par les articles 49, 50 ou 55, est égale, pour la durée du prêt ou, selon le cas, le laps de temps à courir sur la durée du prêt:

1° soit à 50 % de la portion de l'intérêt excédant 4 %, plus:

a) 4 % l'an, pour la première année à compter de la date du premier déboursement du prêt ou de la date à laquelle le paiement du prêt est assumé;

b) 3 % l'an, pour la deuxième année;

c) 2 % l'an, pour la troisième année;

d) 1 % l'an, pour la quatrième année;

2° soit à 50 % de la portion de l'intérêt excédant 4 % plus:

a) 2 % l'an, pour la première année à compter de la date du premier déboursement du prêt ou de la date à laquelle le paiement du prêt est assumé;

b) 1,5 % l'an, pour la deuxième année;

c) 1 % l'an, pour la troisième année;

d) 0,5 % l'an, pour la quatrième année;

3° soit à 50 % de la portion de l'intérêt excédant 4 %.

49. La contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt s'applique et est calculée en la manière prévue au paragraphe 1° de l'article 48 dans le cas d'un prêt obtenu ou assumé aux fins d'un établissement:

1° par un agriculteur qui, à la date de l'acte constatant ce prêt ou à la date à laquelle le paiement en est assumé satisfait aux conditions suivantes:

a) est âgé d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

b) est titulaire soit d'un diplôme d'études collégiales en technologie agricole, soit d'un baccalauréat en agronomie ou en science agricole, et a une expérience agricole pertinente d'au moins un an;

c) n'a pas déjà, à titre d'exploitant agricole ou d'agriculteur, fait toucher, en tout ou en partie, à une exploitation de groupe ou à des propriétaires indivis d'une entreprise agricole considérés comme un agriculteur l'une ou l'autre des subventions prévues à la section III du chapitre II de la loi, une subvention prévue à la loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., c. M-36) ou une subvention visée aux articles 2 ou 14 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs ou n'a pas déjà touché lui-même, en tout ou en partie, l'une ou l'autre de ces subventions ou bénéficié des mesures suivantes:

i. la remise prévue à l'article 30 de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75);

ii. l'avantage prévu par l'article 4 de la Loi sur le prêt agricole;

iii. la subvention pour consolidation de ferme en vertu de l'article 30, tel qu'il se lisait avant le 22 décembre 1969, de la Loi sur le ministère de l'agriculture et de la colonisation (S.R.Q., 1964, c. 101);

2° par des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur ou une exploitation de groupe qui, à la date de l'acte constatant ce prêt ou à la date à laquelle le paiement en est assumé, comptent parmi les propriétaires indivis, les actionnaires, les sociétaires ou les membres, selon le cas, au moins une personne qui:

a) ne s'est pas déjà établie à titre d'agriculteur ou à titre d'aspirant-agriculteur au sens de la loi;

b) satisfait aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du présent article et au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 de la loi;

c) a comme principale occupation l'exploitation de l'entreprise agricole exploitée par ces propriétaires indivis ou par cette exploitation de groupe et détient:

i. s'il s'agit d'une corporation d'exploitation agricole, au moins 20 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires et au moins 20 % en valeur, telle qu'établie par l'Office, de l'ensemble des actions émises par cette corporation;

ii. s'il s'agit d'une société d'exploitation agricole, au moins 20 % en valeur, telle qu'établie par l'Office, des intérêts dans cette société;

iii. s'il s'agit d'une coopérative d'exploitation agricole, au moins 20 % des parts sociales émises par cette coopérative;

iv. s'il s'agit d'exploitants conjoints, au moins 20 % de la valeur, telle qu'établie par l'Office, de l'entreprise agricole exploitée conjointement par ces exploitants ou, selon le cas, des intérêts détenus par eux dans cette entreprise;

v. s'il s'agit de propriétaires indivis d'une entreprise agricole, au moins 20 % des droits de propriété dans cette entreprise.

Aux fins du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 63 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 65, est réputé avoir fait toucher un montant de subvention à une exploitation de groupe ou à des propriétaires indivis d'une entreprise agricole considérés comme un agriculteur, tout exploitant agricole ou tout agriculteur, selon le cas, qui, lorsqu'une subvention a été accordée en vertu de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles ou de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs à une exploitation de groupe ou à des propriétaires indivis, faisait partie d'une telle exploitation ou était l'un de ces propriétaires et réalisait toutes les conditions requises pour les rendre admissibles à une telle subvention, si cette exploitation de groupe ou ces propriétaires indivis l'ont touchée en tout ou en partie.

50. La contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt s'applique et est calculée en la manière prévue au paragraphe 2° de l'article 48 dans le cas d'un prêt obtenu ou assumé aux fins d'un établissement:

1° par un agriculteur qui, à la date de l'acte constatant ce prêt ou à la date à laquelle le paiement en est assumé:

a) est âgé d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

b) satisfait aux normes prévues aux articles 10 à 13 quant à son expérience agricole ou à sa formation professionnelle;

c) satisfait aux mêmes conditions que celles prévues au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49;

2° par des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur ou une exploitation de groupe qui, à la date de l'acte constatant ce prêt ou à la date à laquelle le paiement en est assumé, comptent parmi les propriétaires indivis, les actionnaires, les sociétaires ou les membres, selon le cas, au moins une personne qui:

a) ne s'est pas déjà établie à titre d'agriculteur ou à titre d'aspirant-agriculteur au sens de la loi;

b) satisfait aux mêmes conditions que celles prévues aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du présent article, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 du présent règlement et au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 de la loi.

51. Sous réserve des articles 45 et 47, lorsqu'un agriculteur, des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur ou une exploitation de groupe, selon le cas, visés aux articles 49 et 50 obtiennent, avant l'expiration d'une période de cinq ans de la date visée à ces articles, un prêt supplémentaire semblable à celui prévu à l'article 45, les taux de contribution au paiement de l'intérêt ou de réduction d'intérêt prévus au paragraphe 1° de l'article 48 ou, selon le cas, au paragraphe 2° de cet article s'y appliquent comme si le nouveau prêt avait été consenti à la même date que celle du premier déboursement du prêt déjà obtenu aux fins d'un établissement ou de celle à laquelle un prêt a déjà été assumé à une telle fin.

52. Lorsqu'une personne qui a obtenu ou assumé un prêt à titre d'aspirant-agriculteur fait de l'agriculture sa principale occupation, produit la déclaration visée à l'article 4 et satisfait aux conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 50, le paragraphe 1° de l'article 48 ou, selon le cas, le paragraphe 2° de cet article s'applique à ce prêt à compter de la date de réception par l'Office de cette déclaration. Pour les fins de la fixation des taux de contribution au paiement de l'intérêt ou de réduction de l'intérêt, il est alors tenu compte de la date du premier déboursement de ce prêt obtenu à titre d'aspirant-agriculteur ou de celle à laquelle ce prêt a été assumé à ce titre comme s'il avait servi à l'établissement de cette personne à titre d'agriculteur et comme s'il avait été obtenu ou assumé à cette date.

53. Lorsqu'une personne qui, à la date où un prêt a été obtenu ou assumé aux fins d'un établissement par des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur ou par une exploitation de groupe, satisfaisait à toutes les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 ou aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 50 pour permettre à ces propriétaires indivis ou à cette exploitation de groupe de bénéficier de la contribution au paiement de l'intérêt ou de la réduction du taux d'intérêt conformément au paragraphe 1° de l'article 48 ou au paragraphe 2° de cet article, selon le cas, cesse d'avoir comme principale occupation l'exploitation de l'entreprise agricole exploitée par ces propriété-

taires indivis ou par cette exploitation de groupe avant l'expiration d'un délai de quatre ans de la date du premier déboursement du prêt ou de la date à laquelle le prêt a été assumé, un ajustement des taux de contribution au paiement de l'intérêt ou de réduction de l'intérêt est effectué, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 2° de l'article 48 et au paragraphe 2° de l'article 50, ou au paragraphe 3° de l'article 48 et à l'article 55, selon le cas.

54. Lorsque, dans un délai d'au plus trois ans de la date où une personne visée à l'article 53 a cessé d'avoir comme principale occupation l'exploitation d'une entreprise agricole appartenant à des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur ou exploitée par une exploitation de groupe, cette personne continue son établissement en faisant de l'exploitation d'une autre entreprise agricole sa principale occupation, les taux de contribution au paiement de l'intérêt ou de réduction de l'intérêt, sont appliqués ou ajustés, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 1° de l'article 48 et à l'article 49, ou au paragraphe 2° de l'article 48 et à l'article 50, selon le cas, à l'égard:

1° d'un prêt que cette personne obtient ou assume à titre d'agriculteur aux fins de tel établissement;

2° d'un prêt qu'elle fait obtenir ou assumer à une telle fin par une exploitation de groupe ou par des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur en les y rendant admissibles;

3° d'un prêt déjà obtenu ou assumé par une exploitation de groupe dans laquelle elle acquiert une participation au moins égale à celle prévue aux sous-paragraphes *i* à *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 ou par des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur exploitant une entreprise agricole dans laquelle elle acquiert au moins 20 % de droits de propriété, pourvu qu'elle ait comme principale occupation l'exploitation de l'entreprise exploitée par cette exploitation de groupe ou par ces propriétaires indivis.

Ces taux de contribution au paiement de l'intérêt ou de réduction de l'intérêt sont appliqués, s'il y a lieu, comme si le prêt avait été obtenu ou assumé à la même date que celle du premier déboursement du prêt visé à l'article 53 ou, selon le cas, que celle à laquelle le prêt visé à cet article a été assumé.

55. La contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt s'applique et est calculée en la manière prévue au paragraphe 3° de l'article 48 dans tous les cas non visés aux articles 49 à 52 et 54 où un prêt est obtenu ou assumé par un agriculteur, par des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur ou par une exploitation de groupe et dans le cas d'un prêt obtenu ou assumé par un aspirant-agriculteur.

56. Lorsqu'un prêt auquel est applicable la contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 45 et qu'une vente dont le prix ou une partie du prix est sujet à une telle contribution ou réduction sont consentis le même jour à la même personne ou que le paiement du solde d'un tel prêt ou du solde de prix d'une telle vente est assumé le même jour, avec l'autorisation de l'Office, par la même personne, l'Office doit tenir compte d'abord du montant du prêt comme si celui-ci avait été consenti antérieurement à l'acte de vente.

57. Chaque fois qu'un paiement fait par anticipation tient lieu de remboursement d'une partie du capital non échu d'un prêt à long terme, l'Office doit, aux fins de déterminer la portion du solde de ce prêt à l'égard de laquelle la contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 45 demeure payable, considérer ce remboursement comme ayant d'abord été fait sur la portion du prêt ou de la partie du solde de prix de vente considérée comme un prêt en vertu de la loi, selon le cas, à laquelle cette contribution ou cette réduction ne s'applique pas, et ensuite sur la portion à laquelle elle s'applique.

58. La contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 45 ne s'applique pas à l'égard de l'intérêt que produit, à compter de la date où le prêteur et l'emprunteur établissent de nouvelles conditions de remboursement du prêt conformément à l'article 52 de la loi, tout montant d'arrérages en capital ou intérêts ou de frais et accessoires dus sur le prêt, pour lequel sont établies de nouvelles conditions. À compter de cette date, il ne doit plus être tenu compte de ce montant aux fins du deuxième alinéa de l'article 59.

59. Sous réserve de l'article 62 et du deuxième alinéa, la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 45 peut être versée par l'Office au débiteur du prêt, par chèque émis à l'ordre conjoint de ce dernier et du prêteur:

1° à compter de la date d'échéance du deuxième versement de capital d'un prêt remboursable mensuellement ou de celle du premier versement de capital d'un prêt remboursable trimestriellement, semi-annuellement ou annuellement: à l'égard de l'intérêt couru jusqu'à telle date sur le montant déboursé sur le prêt au moins 30 jours avant cette date, pourvu que l'Office ait reçu, au moins 30 jours avant cette date, tout bordereau visé à l'article 33;

2° ensuite à tous les six mois dans le cas d'un prêt remboursable mensuellement, trimestriellement ou semi-annuellement, ou à tous les ans dans le cas d'un prêt remboursable annuellement: à l'égard de l'intérêt couru ou qui devient exigible sur le prêt à la date à compter de laquelle cette contribution est payable et, s'il y a lieu, à l'égard de la totalité ou, selon le cas, d'une partie de l'intérêt devenu exigible antérieurement et pour lequel cette contribution n'a pas déjà été versée.

Lorsque, selon les données obtenues par l'Office au moins 30 jours avant la date visée aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa pour le versement de la contribution au paiement de l'intérêt, il existe, tant sur le prêt visé au premier alinéa que sur tout autre prêt dû par le même débiteur en vertu de la loi, de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) et de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, des arrérages en capital et intérêts et des frais et accessoires dont le montant total excède 500 $, le paiement de la contribution au paiement de l'intérêt est différé.

Cependant, si par la suite l'Office obtient du prêteur les données lui démontrant que le montant de tels arrérages, frais et accessoires a été totalement payé ou, s'il ne l'a été qu'en partie, que le solde dû pour tels arrérages, frais et accessoires est inférieur ou égal au montant de cette contribution dont le paiement a été différé, l'Office en effectue le paiement durant le mois qui suit celui au cours duquel cette démonstration lui est faite.

Lorsqu'il s'avère que, par suite d'un paiement de capital fait par anticipation à l'égard d'un prêt sans que l'Office n'en ait été informé au moins 30 jours avant la date visée au premier alinéa, ou pour toute autre cause, il a été versé au débiteur du prêt un montant de subvention supérieur à celui auquel il a droit, celui-ci est alors tenu de remettre à l'Office tout montant versé en trop. À défaut d'une telle remise à l'Office, ce dernier est autorisé à retenir, à même tout versement subséquent de contribution au paiement de l'intérêt, une somme équivalant à ce montant, sans préjudice de son droit d'en réclamer le remboursement en tout temps.

60. Sous réserve de l'article 62, la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 45 se fait lors de la transmission par l'Office au débiteur du prêt de l'avis de réclamation du paiement de l'intérêt qui devient exigible aux dates visées au premier alinéa de l'article 59, soit deux fois par année s'il s'agit d'un prêt remboursable mensuellement, trimestriellement ou semestriellement, soit une fois par année s'il s'agit d'un prêt remboursable annuellement, pourvu qu'il n'existe alors, selon les données obtenues par l'Office, tant sur ce prêt que sur tout autre prêt dû par le même débiteur en vertu de la loi, de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) et de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, aucun arrérages en capital et intérêts ni frais et accessoires dont le montant total excède 500 $.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 59 s'appliquent, compte tenu des adpatations nécessaires, dans le cas où la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 45 est accordée par l'Office.

61. À moins que l'Office, aux fins de protéger la créance résultant d'un prêt à l'égard duquel il verse une contribution au paiement de l'intérêt, ou aux fins de protéger les garanties que détient le prêteur pour le remboursement de ce prêt, n'autorise le débiteur du prêt à affecter le montant de cette contribution au paiement de toute autre dette de ce dernier, que l'Office indique, le débiteur du prêt est tenu, et le prêteur ne peut autoriser ce dernier à agir autrement, d'affecter prioritairement le montant d'une telle contribution versée par l'Office, au paiement de toutes sommes dues sur ce prêt à titre d'arrérages d'intérêt ou de capital, de frais et d'accessoires et de tout versement d'intérêt ou de capital échu sur ce prêt.

Si aucune des sommes mentionnées a premier alinéa n'est due, le débiteur du prêt peut disposer à son gré du montant de cette contribution.

62. Sous réserve du droit de l'Office de mettre fin à la contribution d'intérêt ou à la réduction du taux d'intérêt dans les cas prévus à l'article 144 de la loi, lorsqu'une personne qui a obtenu ou assumé un prêt à titre d'aspirant-agriculteur ne se conforme pas au plan d'exploitation qui a été accepté par l'Office à la suite de sa demande de prêt, la réduction du taux d'intérêt ou, selon le cas, le paiement de chaque versement de la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 45 qui, normalement, devrait être effectué à l'égard de ce prêt et de tout autre prêt qui lui a été consenti subséquemment en vertu de la loi est différé.

Sous réserve de l'article 59, lorsque, avant l'expiration du délai fixé conformément à l'article 3, cette personne produit à l'Office une déclaration solennelle démontrant qu'elle n'a pu se conformer régulièrement à son plan d'exploitation pour des raisons hors de son contrôle, tout paiement différé de contribution au paiement de l'intérêt est effectué par l'Office durant le mois qui suit celui au cours duquel il a reçu cette déclaration ou, s'il s'agit d'une réduction du taux d'intérêt différée, l'Office verse à cette personne, dans le même délai, un montant équivalant à la réduction du taux d'intérêt dont elle aurait déjà bénéficié n'eut été son défaut de se conformer à ce plan.

CHAPITRE IV
SUBVENTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE JEUNES AGRICULTEURS

63. Pour être admissible à une subvention de capital ou à une subvention d'intérêt prévue à l'article 81 de la loi, l'agriculteur doit remplir, outre les conditions fixées par la loi, les conditions suivantes:

1° réaliser son établissement avant d'avoir atteint l'âge de 40 ans, être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C. 1976-77, c. 52);

2° avoir une expérience agricole pertinente d'au moins 3 ans, ou bien avoir une expérience agricole pertinente d'au moins un an et être titulaire soit d'un diplôme d'études collégiales en technologie agricole, soit d'un baccalauréat en agronomie ou en science agricole, ou bien satisfaire aux normes prévues aux paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 10 et aux articles 11 à 13;

3° ne pas s'être établi à titre d'agriculteur avant le 1er juillet 1986 ou à titre d'aspirant-agriculteur au sens de la loi;

4° sous réserve de l'article 67, satisfaire aux mêmes conditions que celles prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49;

5° dans le cas où l'entreprise agricole exploitée par le demandeur fait l'objet d'un bail, fournir à l'Office la preuve que ce bail est d'une durée d'au moins 5 ans, comporte les mêmes caractéristiques que celles déterminées à l'article 9 et est assujetti aux formalités qui y sont prévues;

6° fournir à l'Office un engagement écrit de se conformer au programme d'utilisation de la subvention ou au plan d'établissement, selon le cas;

7° démontrer à l'Office que l'entreprise agricole dont il est propriétaire ou locataire est rentable dans le sens du cinquième alinéa de l'article 13 de la loi.

64. Pour être admissible à une subvention de capital ou à une subvention d'intérêt, l'aspirant-agriculteur doit remplir, outre les conditions fixées par la loi, les conditions suivantes:

1° satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 63;

2° démontrer à l'Office que, selon le plan d'exploitation produit à l'Office et compte tenu de cette subvention, son entreprise agricole deviendra rentable dans le délai prévu aux termes de ce plan;

3° avoir une expérience agricole pertinente d'au moins 2 ans, ou satisfaire aux normes prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10 et aux articles 11 et 12 quant à son expérience agricole et à sa formation professionnelle, ou avoir une expérience agricole pertinente d'au moins un an et être titulaire soit d'un diplôme d'études collégiales en technologie agricole, soit d'un baccalauréat en agronomie ou en science agricole.

L'aspirant-agriculteur qui ne peut satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa peut néanmoins être admissible à une subvention de capital; dans ce cas, celle-ci ne peut être versée qu'à compter de la date où il démontre à l'Office qu'il a acquis l'expérience ou la formation professionnelle visée à ce paragraphe et qu'il est encore aspirant-agriculteur ou est devenu agriculteur au sens de la loi.

65. Pour être admissibles à une subvention de capital ou à une subvention d'intérêt, une exploitation de groupe ou des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur doivent remplir, outre les conditions fixées par la loi, les conditions suivantes:

1° compter parmi les actionnaires, les sociétaires, les membres ou les propriétaires indivis, selon le cas, au moins une personne physique qui, à compter du 1er juillet 1986, réalise son établissement au sens du deuxième alinéa de la définition d'« établissement » mentionnée à l'article 1 et qui:

a) démontre à l'Office qu'elle a une expérience agricole pertinente d'au moins 3 ans, ou bien qu'elle a une expérience agricole pertinente d'au moins un an et est titulaire soit d'un diplôme d'études collégiales en technologie agricole, soit d'un baccalauréat en agronomie ou en science agricole, ou bien qu'elle satisfait aux normes prévues aux paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 10 et aux articles 11 à 13;

b) ne s'est pas déjà établie à titre d'agriculteur ou à titre d'aspirant-agriculteur au sens de la loi;

c) sous réserve de l'article 67, satisfait aux mêmes conditions que celles prévues au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de cet alinéa;

d) est domicilié au Québec et est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976;

2° satisfaire aux mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes 5° à 7° de l'article 63;

3° résider au Québec;

4° ne pas avoir déjà obtenu le maximum de la subvention de capital en vertu de la loi ou d'une subvention en vertu de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles ou, selon le cas, le maximum de la subvention d'intérêt en vertu de la loi ou d'une subvention prévue par la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs.

66. Chaque personne qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° de l'article 65 et qui réalise son établissement au sens du deuxième alinéa de la définition d'« établissement » prévue à l'article 1 peut rendre une exploitation de groupe ou des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur admissibles à un montant de subvention de capital pouvant atteindre 15 000 $ et l'article 85 de la loi s'applique chaque fois qu'une nouvelle personne physique réalise ainsi son établissement et satisfait à telles conditions.

Une exploitation de groupe ou des propriétaires indivis ne peuvent toutefois obtenir un montant de subvention de capital qui, compte tenu des subventions déjà obtenues en vertu de la loi ou de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles, aurait pour effet d'excéder le montant maximum prévu au paragraphe 1° de l'article 81 de la loi.

Toutefois, l'acquisition par une personne d'une participation visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 dans l'exploitation de groupe ou, selon le cas, de droits de propriété dans l'entreprise agricole exploitée par les proriétaires indivis considérés comme un agriculteur ne doit pas avoir eu pour effet de réduire à des pourcentages inférieurs à ceux requis en vertu de ce paragraphe le ou les pourcentages de participation ou, selon le cas, de droits de propriété d'une autre personne qui, au cours des derniers cinq ans, a déjà rendu cette exploitation de groupe ou ces propriétaires indivis admissibles à une subvention de capital en vertu de la loi ou à une subvention en vertu de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles.

67. Dans le cas où une subvention d'intérêt est accordée à une exploitation de groupe ou à des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur, la subvention s'applique, à compter de la date visée à l'article 70, à un montant correspondant au premier 50 000 $ du prêt obtenu ou du solde du prêt assumé par cette exploitation ou par ces propriétaires, multiplié par le pourcentage total de participation dans cette exploitation ou dans l'entreprise agricole exploitée par ces propriétaires que détiennent les personnes qui satisfont aux conditions d'admissibilité prévues par la loi et par les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° de l'article 65.

Sous réserve de l'article 78, lorsque, à la date visée à l'article 70, le pourcentage total de la participation visée au premier alinéa qui sert à établir le montant auquel la subvention s'applique initialement n'excède pas 80 %, la subvention s'applique par la suite graduellement et, dans chaque cas, durant une période maximale de 5 ans à compter de la date où l'Office reçoit un avis écrit de la survenance d'une des situations prévues aux paragraphes 1° à 5°, au solde alors dû sur ce premier 50 000 $, multiplié par le pourcentage ou, selon le cas, par le pourcentage additionnel de participation visé à l'un ou l'autre de ces paragraphes, chaque fois que:

1° cette personne ou l'une de ces personnes acquiert un pourcentage additionnel de participation d'au moins 20 % dans cette exploitation de groupe ou dans l'entreprise visée par le présent article et satisfait aux conditions prévues à l'article 68;

2° une personne physique devient propriétaire indivis de cette entreprise, en acquérant un pourcentage de participation d'au moins 20 % dans celle-ci, ou acquiert par la suite un pourcentage additionnel de participation d'au moins 20 % dans cette entreprise pourvu que, dans chaque cas, elle satisfasse aux conditions prévues à l'article 68;

3° une personne physique devient, après la date visée à l'article 70, actionnaire, sociétaire, membre ou exploitant conjoint, selon le cas, de cette exploitation de groupe, en obtenant dans celle-ci un pourcentage de participation d'au moins 20 %, ou acquiert par la suite un pourcentage additionnel de participation dans celle-ci d'au moins 20 % pourvu que, dans chaque cas, elle satisfasse aux conditions prévues à l'article 68;

4° une personne physique qui, à la date ou après la date visée à l'article 70, détient un pourcentage de participation dans l'entreprise visée par le présent article inférieur à 20 % et porte ensuite ce pourcentage à au moins 20 % pourvu que, dans chaque cas, elle satisfasse aux conditions prévues à l'article 68;

5° une personne physique qui, à la date ou après la date visée à l'article 70, détient un pourcentage de participation dans cette exploitation de groupe inférieur à 20 % et porte ensuite celui-ci à au moins 20 % ou acquiert par la suite un pourcentage additionnel de participation dans cette exploitation d'au moins 20 % pourvu que, dans chaque cas, elle satisfasse aux conditions prévues à l'article 68.

68. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 67, toute personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 5° de cet alinéa doit:

1° n'avoir pas atteint l'âge de 40 ans lorsque survient l'une ou l'autre des situations qui sont prévues à ces paragraphes;

2° satisfaire aux mêmes conditions que celles prévues aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° de l'article 65;

3° démontrer qu'elle a comme principale occupation l'exploitation de l'entreprise agricole exploitée par l'exploitation de groupe ou par les propriétaires indivis considérés comme un agriculteur visés au premier alinéa de l'article 67 ou, selon le cas, de l'entreprise visée à l'article 89 de la loi et que, compte tenu de sa participation dans cette exploitation de groupe ou de ses droits de propriété dans cette entreprise, celle-ci continuera d'être rentable.

69. Aux fins de l'article 67, le pourcentage de la participation visée à cet article s'applique:

1° dans le cas d'une corporation d'exploitation agricole ou d'une coopérative d'exploitation agricole, au pourcentage que représentent les actions, en nombre et en valeur telle qu'établie par l'Office, ou les parts sociales, selon le cas, détenues par une personne dans cette corporation ou dans cette coopérative, selon le cas, par rapport à toutes les actions émises par cette exploitation ou, selon le cas, à toutes les parts sociales de cette coopérative détenues par ses membres, mais lorsqu'une personne détient dans une telle corporation des actions de différentes catégories ou séries et que le pourcentage d'actions détenues par cette personne dans chaque catégorie ou chaque série d'actions est inégal, le pourcentage minimum de 20 % alors applicable aux fins de cet article est celui qui, parmi les pourcentages d'actions de chaque catégorie et de chaque série qui comportent droit de vote et qui sont détenues par cette personne, est le moins élevé;

2° s'il s'agit d'exploitants conjoints, à la valeur, telle qu'établie par l'Office, de l'entreprise agricole exploitée conjointement par ces exploitants ou, selon le cas, aux intérêts détenus par eux dans cette entreprise;

3° s'il s'agit de propriétaires indivis d'une entreprise agricole considérés comme un agriculteur, aux droits de propriété dans cette entreprise.

70. Sous réserve de l'article 67, la subvention d'intérêt prévue au paragraphe 2° de l'article 81 de la loi s'applique durant une période de 5 ans à compter, selon le cas, de la date du premier déboursement du prêt, de la date de l'ouverture de la succession ayant donné lieu à la prise en charge du prêt, de la date de l'acte d'aliénation aux termes duquel le paiement du solde du prêt a été assumé.

Si un tel acte d'aliénation nécessite l'autorisation soit du prêteur et de l'Office en vertu de la loi ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, soit de l'Office seulement en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), soit de la Société du crédit agricole dans le cas d'un prêt consenti en vertu de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, c. F-2), elle s'applique durant une période de cinq ans à compter de la date de l'acte en vertu duquel toute autorisation requise a été accordée.

71. Lorsqu'une subvention à l'intérêt ne s'applique pas initialement à la totalité du premier 50 000 $ d'un prêt, le montant ou chacun des montants auxquels elle s'applique graduellement, ajouté au montant initial, ne doit pas excéder le premier 50 000 $ du prêt.

Aux fins de l'article 67 et du premier alinéa, la subvention est calculée en tenant compte, durant la période maximale de cinq ans où elle s'applique et, le cas échéant, durant chaque période maximale de cinq ans où elle s'applique graduellement, de l'amortissement normal du prêt ou de la tranche du prêt à laquelle elle est applicable.

72. Une subvention de capital doit être utilisée comme suit et prioritairement selon l'ordre suivant, pour:

1° la mise en valeur du fonds de terre à l'exception des dépenses courantes;

2° la construction ou l'amélioration des bâtiments de ferme, à l'exception de la résidence de ferme;

3° l'achat additionnel de machinerie agricole, d'équipement agricole, d'animaux reproducteurs ou l'achat additionnel de contingent visé au paragraphe 3° de l'article 24 de la loi;

4° le remboursement ou, selon le cas, le paiement à compter de son échéance de l'intérêt net payé ou payable par le bénéficiaire de la subvention sur un des prêts mentionnés à l'article 73.

Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa, « l'intérêt net » signifie:

1° dans le cas d'un prêt consenti par l'Office en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), l'intérêt qu'aurait à payer le débiteur de ce prêt s'il n'était pas en défaut;

2° dans le cas d'un prêt consenti en vertu de la loi, ou en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées ou de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, c. F-2), l'intérêt qu'aurait à payer le débiteur de ce prêt, s'il n'était pas en

défaut, déduction faite, le cas échéant, de la contribution au paiement de l'intérêt payable par l'Office en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées ou, selon le cas, de la Loi sur le prêt agricole (L.R.Q., c. P-20) ou de la contribution au paiement de l'intérêt ou de la réduction du taux d'intérêt, selon le cas, prévues à l'article 45.

73. La subvention d'intérêt s'applique:

1° sur un prêt qui est consenti ou dont le paiement est assumé en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées;

2° à un prêt consenti par la Société du crédit agricole en vertu de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, c. F-2) lorsque tel prêt, s'il a été consenti à la suite d'une demande écrite de prêt reçue par la Société du crédit agricole avant la date d'entrée en vigueur de l'artilce 81 de la loi, répondait aux exigences requises pour l'obtention d'un prêt semblable en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) et, s'il est consenti à la suite d'une demande écrite de prêt reçue par ladite Société à ou après cette date, répond aux exigences requises pour l'obtention d'un prêt semblable en vertu de la loi;

3° à la partie d'un solde de prix d'une vente considérée comme un prêt au sens de la loi ou d'un prêt qui en tient lieu, le cas échéant, qui est imputable à l'acquisition d'un ou plusieurs biens visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 23 de la loi ainsi que pour une fin prévue au paragraphe 4° de cet article lorsque le troisième alinéa de l'article 45 s'applique;

4° à un prêt à long terme obtenu ou assumé pour les fins prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 23 de la loi ou pour la consolidation de dettes contractées pour l'une ou l'autre de ces fins ainsi que pour les fins prévues aux paragraphes 4° ou 6° de cet article lorsque le troisième alinéa de l'article 45 s'applique.

74. Lorsque, pour les fins de son établissement, un agriculteur, des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur ou une exploitation de groupe obtiennent plus d'un prêt ou assument le paiement de plus d'un prêt ou obtiennent un ou plusieurs prêts et assument à la fois le paiement d'un ou de plusieurs autres, le montant maximum de 50 000 $ visé au paragraphe 2° de l'article 81 de la loi comprend, pour la durée pendant laquelle s'applique la subvention d'intérêt accordée en vertu de cet article, en suivant l'ordre d'ancienneté et jusqu'à ce que ce maximum soit atteint, tout ou partie des prêts visés à l'article 73.

Lorsque, pours les fins de son établissement, un agriculteur, des propriétaires indivis ou une exploitation de groupe assument le paiement d'un des prêts visés au premier alinéa sur lequel le terme restant à courir est inférieur à 5 ans, il n'est tenu compte d'aucune portion du solde alors dû sur ce prêt pour former en tout ou en partie le montant maximum de 50 000 $ visé au premier alinéa, sauf si la totalité ou une partie de ce solde devient nécessaire pour compléter ce montant maximum. Dans ce cas, l'ordre à suivre prévu au premier alinéa doit s'appliquer quant aux portions de ce solde dont il faut tenir compte pour compléter ce montant.

75. Le programme d'utilisation produit par le demandeur d'une subvention de capital doit, à la satisfaction de l'Office, comporter les éléments suivants:

1° une description des fins pour lesquelles la subvention est demandée;

2° une estimation du coût des travaux ou des achats, le cas échéant, qui doivent être faits au moyen de la subvention;

3° dans le cas de mise en valeur du fonds de terre: la désignation de la superficie à améliorer, la nature et la description des améliorations à effectuer et le calendrier d'exécution des travaux projetés;

4° dans le cas de construction ou d'amélioration de bâtiments de ferme: la nature des constructions ou améliorations à faire, leur description avec indication des dimensions, des structures et de la nature des matériaux ainsi qu'un calendrier de leur exécution.

76. À l'occasion ou à la suite de toute demande de subvention en vertu de l'article 82 de la loi, le demandeur doit produire à l'Office un duplicata ou une copie de l'acte constatant l'acquisition ou la location de l'entreprise agricole.

Dans le cas où une telle demande est faite par une exploitation de groupe, le demandeur doit en outre produire à l'Office les documents suivants:

1° s'il s'agit d'une corporation d'exploitation agricole:

a) une copie certifiée conforme par le secrétaire de telle corporation des statuts de constitution ou des lettres patentes et, s'il y a lieu, des lettres patentes supplémentaires, des statuts de modification ou des statuts de fusion;

b) une copie du registre des actionnaires, de date récente, certifiée par le secrétaire de la corporation, mentionnant le nom, l'adresse et la profession de chaque actionnaire ainsi que le nombre d'actions de chaque catégorie et de chaque série émises par cette corporation et détenues par chaque actionnaire;

c) les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier; ou, dans le cas d'une nouvelle corporation, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations;

d) un certificat de régularité de la corporation récemment émis par l'inspecteur général des institutions financières;

e) une liste, de date récente, des administrateurs de la corporation certifiée par son secrétaire;

2° s'il s'agit d'une société d'exploitation agricole:

a) le contrat de formation de la société et toute convention subséquente, s'il y a lieu;

b) les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier; ou, dans le cas d'une nouvelle société, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations;

3° s'il s'agit d'une coopérative d'exploitation agricole:

a) une copie, certifiée par le secrétaire de telle coopérative, des statuts de constitution, et s'il y a lieu, des statuts de modification;

b) une liste, certifiée par le secrétaire de telle coopérative, des membres de celle-ci et le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux;

c) les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier; ou, dans le cas d'une nouvelle coopérative d'exploitation agricole, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations;

d) une liste, de date récente, des administrateurs de la coopérative certifiée par son secrétaire;

4° s'il s'agit d'exploitants conjoints: leur convention d'exploitation conjointe.

77. Le plan d'établissement produit par le demandeur d'une subvention d'intérêt doit comporter les éléments suivants:

1° l'établissement du programme de développement de toute production agricole existante dans l'entreprise agricole exploitée par le demandeur de la subvention et de toute production agricole projetée dans cette entreprise;

2° la description des investissements nécessaires à la réalisation du programme prévu par le paragraphe 1° et l'indication de leur mode de financement.

En outre, lorsque l'Office le requiert, l'élément suivant doit faire partie de ce plan:

la démonstration au moment de la demande de subvention, au moyen de projections budgétaires, et par la suite, au moyen d'états financiers sur la base d'une comptabilité de caisse ou d'exercice présentés annuellement ou sur la demande de l'Office, que cette entreprise, compte tenu de la subvention, sera rentable ou qu'elle continuera de l'être même après la cessation de la subvention.

78. Pour rendre applicable, conformément à l'article 67, une subvention d'intérêt dans chaque cas visé aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 67, une exploitation de groupe ou des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur doivent alors:

1° si le plan d'établissement produit en vertu de l'article 82 de la loi n'est pas entièrement réalisé, réviser ce plan de façon à démontrer que, durant la période visée à ce deuxième alinéa où la subvention sera applicable et après la cessation de celle-ci, l'entreprise agricole visée à l'article 77 ou, selon le cas, la nouvelle entreprise agricole visée à l'article 89 de la loi continuera d'être rentable;

2° si le plan d'établissement produit conformément à l'article 82 de la loi est entièrement réalisé ou si tel plan, après sa révision conformément au paragraphe 1°, est entièrement réalisé, produire à l'Office un plan d'établissement complémentaire comportant, en y faisant les adaptations nécessaires, les mêmes éléments que ceux contenus dans celui produit en vertu de cet article;

3° fournir à l'Office un engagement écrit de se conformer au plan d'établissement révisé prévu par le paragraphe 1° ou au plan d'établissement complémentaire prévu par le paragraphe 2°.

79. Sous réserve de l'article 80, la subvention de capital est payable par l'Office au fur et à mesure de la réalisation des fins indiquées dans le programme d'utilisation de la subvention, sur production par le bénéficiaire de reçus, factures, chèques encaissés ou autres pièces justificatives reliés aux dépenses encourues conformément à ce programme.

Lorsque le solde d'une subvention de capital à être versée pour toute fin visée au premier alinéa de l'article 72 n'excède pas 100 $, le paiement peut en être effectué sans exiger la production de l'un ou l'autre des documents visés au premier alinéa.

80. Sous réserve de l'article 147 de la loi, le montant d'une subvention d'intérêt est payable conformément à l'artilce 81 subséquemment à la date du début de la période visée à l'article 70 ou au deuxième alinéa de l'article 67 et en même temps que le versement de la

contribution au paiement de l'intérêt ou de la réduction du taux d'intérêt visée à l'article 45, pourvu que le débiteur de tout prêt à l'égard duquel elle est accordée:

1° démontre à l'Office, à la satisfaction de ce dernier, qu'il s'est conformé au plan d'établissement visé à l'article 82 de la loi, suivant l'échéancier qui y est prévu;

2° ait, de lui-même ou par l'entremise du prêteur, fourni à l'Office, au moins 30 jours avant la date où la subvention est payable les données démontrant qu'il n'existe alors sur tout prêt à l'égard duquel la subvention est payable ainsi que sur tout autre prêt dû par lui en vertu de la loi, de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) et de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les insitutions privées aucun arrérage en capital et intérêts ni frais et accessoires dont le montant total excède 500 $;

3° sous réserve du paragraphe 2°, ne soit pas, à la connaissance de l'Office, en défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations prises envers le prêteur relativement à tout prêt à l'égard duquel la subvention est payable.

Malgré le premier alinéa, le montant d'une subvention d'intérêt applicable à un prêt visé à l'article 88 de la loi est payable à des dates d'échéance d'intérêt sur ce prêt, une fois par année dans le cas où l'intérêt est payable annuellement et deux fois par année dans le cas où l'intérêt est payable semi-annuellement ou à des intervalles plus rapprochées, pourvu que le débiteur du prêt satisfasse aux conditions prévues à cet alinéa.

Tout montant de subvention de capital accordé pour le remboursement ou, selon le cas, pour le paiement d'intérêt prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 72 est payé conformément à l'article 81, pourvu que le débiteur de tout prêt à l'égard duquel ce remboursement ou ce paiement est effectué satisfasse aux mêmes exigences que celles prévues au paragraphe 2° du premier alinéa.

81. Le paiement d'une subvention d'intérêt ou d'un montant de tout ou partie d'une subvention de capital accordée aux fins de rembourser ou de payer de l'intérêt sur un prêt est effectué de la façon suivante:

1° s'il s'agit d'un prêt consenti par l'Office en vertu de la loi ou de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75): par imputation de ce montant en paiement d'autant à l'Office du montant d'intérêt produit par le prêt;

2° s'il s'agit d'un prêt consenti par un prêteur autre que l'Office en vertu de la loi ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées: par chèque à l'ordre conjoint du débiteur et du prêteur, dans le cas d'une subvention d'intérêt, ou par un remboursement fait au bénéficiaire de la subvention à la suite de l'obtention par l'Office des données visées au paragraphe 2° de l'article 80, dans le cas d'une subvention de capital;

3° s'il s'agit d'un prêt consenti en vertu de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, c. F-2): par chèque à l'ordre conjoint du débiteur et du prêteur dans le cas d'une subvention d'intérêt ou par chèque à l'ordre du bénéficiaire dans le cas d'une subvention de capital.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 59 et l'article 61 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans les cas visés au premier alinéa.

CHAPITRE V
ENTRÉE EN VIGUEUR

82. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10023

Gouvernement du Québec

Décret 1127-88, 13 juillet 1988

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), tel que modifié par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (1988, c. 3), sanctionnée le 31 mars 1988, le gouvernement peut adopter tout règlement aux fins mentionnées aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 24;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 1988 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(1988, c. 3, a. 12)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et foresties (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants:

« **2.1** Dans le cas d'un prêt obtenu ou pris en charge en vertu de la Loi sur le financement agricole (1987, c. 86), d'un prêt régi par la Loi sur le crédit agricole ou par la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées qui est pris en charge à la suite d'une demande écrite reçue par l'Office à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole ou d'un prêt forestier obtenu ou pris en charge à la suite d'une demande écrite reçue par l'Office à compter de cette date, un droit d'assurance égal à 1,85 % du montant du prêt obtenu ou, selon le cas, du solde dû en capital sur le prêt pris en charge est payable au Fonds par l'emprunteur.

Ce droit est perçu par le prêteur lors du premier déboursement du prêt et à même le montant déboursé du prêt obtenu; s'il s'agit d'un prêt pris en charge, il est perçu par le prêteur à la date de l'acte constatant ou autorisant, selon le cas, la prise en charge du prêt.

Lorsqu'un prêt est déboursable en plusieurs tranches échelonnées sur plus d'une année, le droit d'assurance prévu au premier alinéa s'applique à chaque portion du prêt que représente le montant total des tranches du prêt que l'emprunteur a droit d'obtenir au cours d'une même année et, pour les fins de calcul et de perception de ce droit, chacune de ces portions est considérée comme un prêt.

2.2 Dans le cas d'une ouverture de crédit consentie en vertu de la Loi sur le financement agricole, un droit d'assurance de 1 % du montant autorisé de cette ouverture de crédit est payable par l'emprunteur et est perçu par le prêteur lors de la première avance d'argent qu'il fait en vertu de l'ouverture de crédit et à même cette avance. En outre, si la durée de l'ouverture de crédit excède un an, un droit d'assurance calculé sur la base de 1 % de ce montant est payable par l'emprunteur et perçu par le prêteur au début de chacune des années subséquentes à la première année de cette ouverture de crédit.

2.3 Le versement d'un droit d'assurance qui n'est pas payé à échéance porte intérêt à compter de son échéance au même taux que celui du prêt à l'égard duquel il est payable.

2.4 Le prêteur fait remise au Fonds, dans les 10 jours de la perception, du montant des droits d'assurance perçus conformément aux articles 2.1 et 2.2. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « réserve », des mots « de la possibilité pour un prêteur autre que l'Office de produire, conformément à l'article 17.1 de la loi, une réclamation provisoire de remboursement des pertes et des dépenses encourues ou susceptibles de l'être et sous réserve »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « et »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants:

« *b)* le prêteur ait pris tout autre moyen adéquat de recouvrement comme dans le cas de ses opérations ordinaires;

c) le prêteur ait obtenu l'avis préalable de l'Office sur l'opportunité de réaliser la garantie du prêt par l'exercice d'une clause de dation en paiement; et

d) la formule de réclamation visée à l'article 6 soit remise à l'Office dans les 60 jours de la date à laquelle se terminent les opérations nécessitées pour la réalisation de la garantie ou pour l'exercice de tout moyen de recouvrement visé au paragraphe *b*. »;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « a acquis cet immeuble », des mots « lors d'une vente par le shérif ou ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, après le mot « garanties », des mots « , y compris ceux encourus par le prêteur pour le paiement d'une prime relative à un montant d'assurance sur la vie de l'emprunteur ou d'assurance en cas d'invalidité de l'emprunteur, que celui-ci, selon les conditions du prêt déterminées ou autorisées par l'Office, est tenu de prendre et maintenir en garantie du prêt ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« *d)* un duplicata ou une photocopie de tout constat des récépissés, chèques encaissés et autres pièces justificatives visés au paragraphe *c*, qui peut tenir lieu de ces récépissés, chèques ou pièces s'il a été fait par un représentant de l'Office et que celui-ci a confirmé l'exactitude des documents examinés, pourvu que le prêteur fournisse à l'Office une déclaration attestant qu'il ne s'est pas départi de tels documents avant l'expiration du délai prévu à cet effet, le cas échéant. ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Examen de la réclamation et recommandation de paiement: Sous réserve du troisième alinéa de l'article 4 de la Loi, l'Office examine toute réclamation produite en vertu de l'article 17 de la Loi ainsi que tous documents qu'il possède déjà ou qu'il peut requérir pour vérifier le bien-fondé de la réclamation et, s'il constate que le prêteur a rempli les conditions de la Loi et du règlement, il recommande au Fonds d'en effectuer le paiement.

Lorsque l'Office formule une telle recommandation, il en avise le prêteur et le paiement de la réclamation est effectué par le Fonds dans les 30 jours de cette recommandation. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « Lors du remboursement par le Fonds d'une » par les mots: « Lors du règlement final effectué par le Fonds d'une réclamation relative à une ».

7. La formule AP-1 portée en annexe à ce règlement est remplacée par la formule AP-1 portée en annexe au présent règlement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

AP-1

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

Adresser à :

L'Office du crédit agricole du Québec
1020, route de l'Église, Bureau 500
Sainte-Foy (Québec) G1V 4P2

RÉCLAMATION EN REMBOURSEMENT DE PERTES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

Numéro de dossier (L'OFFICE)	Pour le prêteur	
	No de transit	Demande numéro

DE .....
(Nom du prêteur)
.....
(Succursale)
.....
(Adresse)
.....

.....
(Nom de l'emprunteur)
.....
(Adresse)
.....
(Nom du débiteur, s'il y a lieu)
.....
(Date)

Le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers
Gouvernement du Québec

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, le soussigné réclame par les présentes le

montant de la perte subie par le prêteur susmentionné et résultant d'un prêt .....

..... consenti en vertu de la Loi .....,
(Indiquer agricole ou forestier) (Indiquer la loi en vertu de laquelle le prêt a été consenti)
prêt qui a été obtenu par l'emprunteur ci-dessus nommé et, selon le cas, dont le paiement a été assumé par le débiteur ci-dessus nommé.

Ce montant, calculé en conformité de l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers et des articles 3 et 5 du Règlement d'application de cette loi, comprend:	Espace réservé au prêteur	Espace réservé à l'Office
(1) Le montant en capital et en intérêts impayés jusqu'à la date de la réclamation, tant sur le prêt que sur des dépenses visées à l'article 5 du Règlement, qui		
sont reliées au prêt et qui ont été encourues par le prêteur:	.....$	.....$

(2) L'intérêt couru, mais non perçu, calculé au taux fixé conformément au document constatant le prêt jusqu'à la date où le Fonds autorise le paiement de la présente réclamation (compte tenu des ajustements effectués lors de la

vérification), soit le ....$

Total: .....$ .....$

LE SOUSSIGNÉ DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les calculs d'intérêt effectués correspondent exactement aux charges faites à l'emprunteur, que tous les encaissements y ont été enregistrés et qu'il a fourni toutes les pièces exigées pour la présentation de la réclamation.

De l'avis du fonctionnaire soussigné du prêteur, le solde dudit prêt n'est pas recouvrable de l'emprunteur (ni du débiteur, si le paiement du prêt a été assumé par un tiers).

..... 19....
(Date)

_____
(Nom du prêteur)

Par: _____
(Signature d'un officier responsable du prêteur)

ESPACE RÉSERVÉ À L'OFFICE

À compléter dans le cas d'un paiement partiel de la réclamation.

Total reporté: .....$

Moins: paiement partiel effectué le ..... : .....$

Solde impayé de la réclamation le ..... : .....$

_____
(Signature d'un représentant de l'Office)

10023

Gouvernement du Québec

Décret 1128-88, 13 juillet 1988

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de porcs à l'engraissement
— Régime
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 716-86 du 28 mai 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette Loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— ces modifications doivent entrer en vigueur au cours de l'année d'assurance 1988-1989 pour permettre à tous les producteurs de porcs à l'engraissement de bénéficier des protections offertes par le régime afin de consolider leur position concurrentielle en éliminant les restrictions quant au volume maximum de production assurable;

— ces modifications doivent donc entrer en vigueur au plus tard le 31 juillet 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 716-86 du 28 mai 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 286-88 du 2 mars 1988 et 360-88 du 16 mars 1988 est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par le remplacement de la définition « ferme » par la suivante:

« « ferme »: un immeuble enregistré au nom d'une personne physique ou morale utlisé pour l'exploitation agricole dans laquelle le producteur élève des porcs à l'engraissement; »;

2° par le remplacement de la définition « porcs à l'engraissement » par la suivante:

« « porcs à l'engraissement assurable »: un porc pesant au minimum 12 kilogrammes ou 25 livres, gardé sur la ferme pour être engraissé. »;

3° par la suppression de la définition « porc assurable ».

2. L'article 2 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° être titulaire des titres de propriété dûment enregistrés de la ferme où il garde ses porcs à l'engraissement ou en être locataire; ».

3. L'article 3 de ce régime est abrogé.

4. L'article 4 de ce régime est abrogé.

5. L'article 6 de ce régime est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 7 de ce régime est modifié par la suppression du troisième alinéa.

7. L'article 17 de ce régime est abrogé.

8. L'article 20 de ce régime est modifié au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par la suppression de « jusqu'au maximum prescrit à l'article 17 ».

9. L'article 21 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1988-1989, l'adhérent doit payer pour chacun de ses porcs assurables la cotisation annuelle suivante:

1° pour les 5 000 premiers porcs assurables: 1,90 $;

2° de 5 001 à 8 000 porcs assurables: 6,45 $;

3° de 8 001 à 15 000 porcs assurables: 5,95 $;

4° 15 001 porcs assurables et plus: 5,45 $. ».

10. L'article 24 de ce régime est remplacé par le suivant:

« **24.** La Régie exclut un adhérent du régime lorsqu'il:

1° refuse la prise d'un inventaire aux fins de l'article 19;

2° refuse de transmettre les certificats de classement de ses porcs à l'engraissement;

3° refuse de payer toute cotisation exigible;

4° cesse de se conformer au paragraphe 4° de l'article 2;

5° n'assure pas la totalité de sa production annuelle de porcs assurables déterminée en vertu de l'article 20;

6° lui en fait la demande par écrit.

Le producteur ne peut alors adhérer à nouveau au régime qu'après une période de cinq ans à compter de l'année de son exclusion du régime et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

Dans ces cas, la Régie conserve tout montant perçu du producteur à titre de cotisation annuelle.

Si le producteur est une personne morale, ses sociétaires, actionnaires ou membres de même que toute personne morale dans laquelle ces producteurs agissent à l'un de ces titres ne peuvent participer au régime qu'à l'échéance de la période d'exclusion prévue au deuxième alinéa.

Le quatrième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), à ses directeurs, sociétaires ou membres que lorsque la production de porcs à l'engraissement est l'activité dominante de cette coopérative.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas à une corporation publique ainsi qu'à ses administrateurs et actionnaires. ».

11. L'article 26 de ce régime est remplacé par le suivant:

« **26.** Le revenu annuel net stabilisé est:

1° pour les 8 000 premiers porcs assurables, le montant équivalant à 70 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé tel que défini à l'article 8 de l'annexe I;

2° de 8 001 à 15 000 porcs assurables, le montant équivalant à 35 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé tel que défini à l'article 8 de l'annexe I;

3° pour 15 001 porcs assurables et plus, le montant équivalant à 0 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé tel que défini à l'article 8 de l'annexe I. ».

12. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10023

Gouvernement du Québec

Décret 1154-88, 20 juillet 1988

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16)

Règlement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *e* de l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement sur l'aide sociale » (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1er juin 1988;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les règlements, l'urgence de la situation, due à la nécessité pour les familles bénéficiaires de l'aide sociale d'obtenir le montant des frais scolaires avant l'entrée des classes, justifie que ce règlement entre en vigueur avant le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16, a. 31, par. *e*)

1. Le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3446-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 49), 3573-81 du 22 décembre 1981 (Suppl., p. 51), 658-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 52), 1686-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 53), 1734-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 54), 1904-82 du 18 août 1982, 1999-82 du 2 septembre 1982, 3077-82 du 21 décembre 1982, 432-83 du 9 mars 1983, 2652-83 du 14 décembre 1983, 203-84 du 25 janvier 1984, 872-84 du 5 avril 1984, 1347-84 du 6 juin 1984, 1691-84 du 11 juillet 1984, 1794-84 du 8 août 1984, 2773-84 du 12 décembre 1984, 86-85 du 16 janvier 1985, 396-85 du 27 février 1985, 625-85 du 27 mars 1985, 1322-85 du 26 juin 1985, 1542-85 du 24 juillet 1985, 2106-85 du 9 octobre 1985, 2341-85 du 7 novembre 1985, 2672-85 du 13 décembre 1985, 31-86 du 22 janvier 1986, 324-86 du 19 mars 1986, 555-86 du 23 avril 1986, 1887-86 du 10 décembre 1986 et 1932-87 du 16 décembre 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 24 par le suivant:

« *b)* d'un montant annuel versé au mois d'août, pour chacun des enfants à charge; ce montant est de 46 $ si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement de niveau primaire, une classe maternelle ou une classe prématernelle et de 93 $ s'il fréquente un établissement d'enseignement de niveau secondaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1988.

10040

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1)

Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur l'accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, 355, rue McGill, 3e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E8.

La ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration,
LOUISE ROBIC

Règlement sur l'accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1, a. 3.3, par. *h*)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par:

1° « fonctionnaire »: le fonctionnaire désigné par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration pour l'application du présent règlement;

2° « Loi sur l'immigration de 1976 et de ses règlements »: la Loi concernant l'immigration au Canada (S.C., 1976 — 77, c. 52) et les règlements adoptés en vertu de cette loi;

3° « services »: les services de formation linguistique dispensés par le ministre et consistant en cours d'apprentissage de la langue française et en cours ou activités d'initiation à la vie québécoise dont la durée est de 25 périodes de 55 minutes ou leur équivalent sur une période de 5 jours par semaine;

4° « stagiaire »: une personne qui bénéficie des services.

SECTION II
OBTENTION, PROLONGATION ET MAINTIEN DES SERVICES

2. La personne qui fait une demande de services doit satisfaire aux critères suivants:

1° elle est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 et de ses règlements et est détenteur d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) ou elle est autorisée à soumettre au Canada une demande de droit d'établissement en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 et de ses règlements et elle est un détenteur d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration;

2° elle est domiciliée au Québec;

3° elle n'a pas une connaissance suffisante du français;

4° elle n'est plus tenue de fréquenter l'école en vertu de l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

5° elle n'a pas déjà bénéficié de services au sens du paragraphe *f* de l'article 1 du Règlement sur les services d'adaptation et de formation linguistique des immigrants avec assistance financière (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 3) ou en vertu du présent règlement.

Le résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 et de ses règlements qui n'est pas détenteur d'un certificat de sélection peut obtenir les services s'il en fait la demande et s'il satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

Toute personne admise à des cours de formation professionnelle en vertu de la Loi nationale sur la formation (S.C., 1980-81-82-83, c. 109) peut obtenir aussi des services en vertu du présent règlement.

3. Le degré de connaissance du français d'une personne s'établit au moyen de questions et de textes simples, tels ceux utilisés pour l'évaluation de la connaissance linguistique en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), permettant à un fonctionnaire d'évaluer les capacités de cette personne de:

1° comprendre des questions d'ordre général touchant divers domaines de la vie courante;

2° produire, en réponse à ces questions, des phrases compréhensibles, compte tenu de la grammaire et de la prononciation propre au français;

3° lire un court texte et d'en comprendre le sens général;

4° écrire une courte note sur un sujet donné.

4. Selon son degré de connaissance de la langue française, une personne peut obtenir jusqu'à 30 semaines de serviees.

5. Compte tenu des besoins linguistiques d'un stagiaire dans l'apprentissage de la langue française, celuici peut bénéficier d'une prolongation des services. Cette prolongation ne doit pas avoir pour effet de lui permettre de bénéficier de plus de 52 semaines de services.

6. Les services ne sont plus maintenus pour un stagiaire qui s'absente pour plus de 5 jours consécutifs ou pour plus de 15 jours non consécutifs.

7. Les services ne sont pas maintenus pour un stagiaire qui entrave, par son indiscipline, le bon fonctionnement des services.

SECTION III
ASSISTANCE FINANCIÈRE

8. Une assistance financière de 7,50 $ par jour de services est allouée à un stagiaire qui en fait la demande à un fonctionnaire et qui est le père ou la mère d'un enfant de 12 ans et moins à l'égard de qui il détient et exerce l'autorité parentale.

9. N'est pas admissible à de l'assistance financière un stagiaire qui:

1° a été sélectionné au sens du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers comme investisseur, travailleur autonome, entrepreneur ou retraité;

2° a été admis au Canada au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 et de ses règlements comme investisseur, travailleur autonome, entrepreneur ou retraité;

3° est admissible à une allocation de formation en vertu de l'article 5 du Règlement national sur la formation (DORS/82-776 (1982) 116 Gaz. Can. Partie II, 2824);

4° reçoit des prestations en vertu de toute autre disposition législative ou réglementaire fédérale;

5° reçoit de l'aide sociale en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16).

10. En cas d'absence du stagiaire, l'assistance financière est diminuée proportionnellement au nombre d'heures pendant lesquelles il s'est absenté des services à moins que son absence ne soit justifiée par de la maladie ou par un décès dans sa famille immédiate ou qu'elle ait été préalablement approuvée par un fonctionnaire.

11. Un stagiaire admissible à une assistance financière peut obtenir une assistance financière supplémentaire pour la garde de tout enfant de 12 ans et moins à l'égard de qui il détient et exerce l'autorité parentale, à la condition que son conjoint avec lequel il demeure, soit incapable d'assumer la garde de cet enfant pour l'un des motifs suivants:

1° le travail;

2° les études;

3° la maladie;

4° un handicap physique ou mental.

Le montant qu'il peut obtenir est de 3,50 $ de l'heure jusqu'à un maximum de 10,00 $ par jour par enfant. Ce montant est versé sur présentation de pièces justificatives.

Cette assistance financière doit servir:

1° soit à combler la différence entre le montant versé en vertu de la Loi sur les services de garde (L.R.Q.,

c. S-4.1) et le montant qu'il doit payer pour les frais de garde;

2° soit à payer tout autre frais de garde de son enfant.

12. N'est pas admissible à de l'assistance financière supplémentaire un stagiaire qui reçoit des allocations pour charges de famille en vertu de l'article 8 du Règlement national sur la formation.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les services d'adaptation et de formation linguistique des immigrants avec assistance financière (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 3).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10038

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, 20, rue Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 5°)

1. Le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil adopté par le décret 3956-80 du 22 décembre 1980 et modifié par le Règlement adopté par le décret 338-82 du 17 février 1982 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du mot « dispositions » par le mot « mentions ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

3. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication de son texte définitif à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

ANNEXE I

Dans le texte, le mot propriétaire correspond au mot locateur dans la loi. De plus, lorsqu'on lit le mot logement, il s'agit du logement avec ses services, accessoires et dépendances même s'ils font l'objet d'un bail distinct.

BAIL

Entre le propriétaire

_____
(Nom)

_____
(Adresse)

_____
(Numéro de téléphone)

ci-après nommé le propriétaire

et le locataire

_____
(Nom)

_____
(Adresse)

_____
(Numéro de téléphone)

ci-après nommé le locataire.

Désignation des lieux

Le propriétaire, par le présent bail, loue les lieux situés au _____

_____

Utilisation des lieux

Ces lieux seront loués comme logement.

Durée

Le présent bail a une durée de _____ mois, commençant le _____ jour de _____ 19_____,

jusqu'au _____ jour de _____ 19_____.

Loyer

Le présent bail est fait pour la somme totale de _____ dollars (_____ $)

que le locataire paiera au propriétaire en versement égaux _____
(mensuels, hebdomadaires ou autres)

et consécutifs de _____ dollars (_____ $), chacun étant payable

le _____ jour de chaque _____.
(mois, semaine ou autres)

Ententes supplémentaires

(Inscrire ici toute clause supplémentaire dont les parties peuvent convenir: par exemple, des précisions concernant le paiement du loyer, les réparations, l'entretien, la peinture, l'enlèvement de la neige, les services de conciergerie, le chauffage, la description des lieux et des meubles, etc.). Toute clause d'un bail incompatible avec les mentions obligatoires est nulle et sans effet à l'égard du propriétaire et du locataire.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

En foi de quoi, j'ai signé à _____,

ce _____ jour de _____ 19_____

_____
Propriétaire

_____
Locataire

Signature du bail

Règlement de l'immeuble

• Avant la conclusion du bail, le propriétaire doit remettre au locataire une copie du règlement de l'immeuble, s'il en existe un. Ce règlement, qui contient par exemple les règles d'utilisation des services ou des espaces communs, fait alors partie du bail.

La remise du bail

• Le propriétaire doit remettre à son locataire un exemplaire signé du bail dans les dix jours suivant sa conclusion.

• S'il s'agit d'un bail verbal, le propriétaire doit aussi remettre au locataire un document écrit reproduisant les mentions obligatoires du bail, en y indiquant ses nom et adresse. Cet écrit doit être remis dans les dix jours de la conclusion du bail verbal.

La langue du bail

• Le bail et les documents qui l'accompagnent ou le constatent doivent être rédigés en français, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour qu'ils soient rédigés dans une autre langue.

Les avis

• À la conclusion du bail, le propriétaire doit remettre à son nouveau locataire certains avis qu'on trouvera en page 4. Ces avis doivent être donnés par écrit dans la même langue que le bail.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Les clauses suivantes énumèrent les principales obligations des locataires et des propriétaires de logements locatifs, dans le cadre de relations normales. Il est donc important d'en prendre connaissance. On trouvera au Code civil tous les articles qui s'appliquent au contrat de bail (articles 1600 à 1665.6).

Toute clause d'un bail incompatible avec ces dispositions est nulle et sans effet à l'égard du propriétaire et du locataire.

Si le locataire ou le propriétaire ne respecte pas ses obligations, l'une ou l'autre partie, après avoir tenté de s'entendre à l'amiable, peut exercer des recours devant la Régie du logement.

Le loyer

1. Le loyer est payable d'avance le premier jour de chaque période de paiement, à moins qu'il n'y ait entente contraire.

2. Le loyer est payable par versements égaux, sauf le dernier qui peut être moindre.

Le propriétaire ne peut exiger que chaque versement excède un mois de loyer.

3. Le propriétaire ne peut exiger de chèque postdaté pour le paiement du loyer.

4. Le propriétaire ne peut exiger d'avance le paiement de plus d'une période de loyer. Si cette période excède un mois, il ne peut exiger le paiement de plus d'un mois de loyer. Par ailleurs il ne peut exiger directement ou indirectement quelque somme que ce soit en guise de dépôt.

Les obligations du propriétaire

5. Le propriétaire doit remettre et conserver le logement en bon état d'habitabilité. Il doit aussi le remettre en bon état de propreté.

6. Le propriétaire doit procurer au locataire la jouissance paisible des lieux pendant la durée du bail.

7. Le propriétaire est tenu de se conformer aux obligations sur la sécurité ou la salubrité d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

8. Le propriétaire ne peut, en cours de bail, transformer le logement ou l'utiliser à d'autres fins que celle pour laquelle il a été loué.

9. Le nouveau propriétaire a, relativement au bail, les mêmes droits et les mêmes obligations que son prédécesseur.

Les obligations du locataire

10. Le locataire et les personnes à qui il permet l'accès à l'immeuble doivent se conduire de façon à ne pas troubler les autres locataires de l'immeuble dans la jouissance normale des lieux.

11. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté.

12. Le locataire est tenu de se conformer aux obligations sur la sécurité ou la salubrité d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

13. Le locataire ne peut permettre le surpeuplement du logement de façon à contrevenir aux règlements sur la santé, la sécurité ou les normes d'occupation d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

14. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielle du logement doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable.

15. Le locataire ne peut transformer le logement ou l'utiliser à d'autres fins que celle pour laquelle il a été loué.

16. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire.

17. À la fin du bail, le locataire doit laisser le logement libre de tous effets mobiliers autres que ceux appartenant au propriétaire.

Les réparations

18. Le locataire doit permettre les réparations urgentes et nécessaires. Le propriétaire devra dans certains cas l'indemniser.

19. Le locataire peut entreprendre une réparation urgente et nécessaire à la conservation ou à l'usage du logement, si après en avoir informé ou tenté d'en informer le propriétaire, ce dernier n'a pas agi en temps

utile. Le propriétaire peut cependant intervenir pour continuer lui-même les travaux.

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations effectuées et lui remettre les pièces justificatives des dépenses qu'il a faites. Le locataire peut alors en retenir le montant sur son loyer.

20. Au moins dix jours avant d'entreprendre une amélioration ou une réparation autre qu'urgente, le propriétaire doit en aviser le locataire.

L'avis doit être d'au moins trois mois, s'il doit y avoir évacuation du locataire pour plus d'une semaine. Dans ce cas, le propriétaire doit également offrir au locataire une indemnité égale aux dépenses raisonnables que ce dernier devra assumer à cause de l'évacuation. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis que doit donner le propriétaire au locataire doit indiquer:

1. la nature des travaux;

2. la date prévue pour leur début;

3. leur durée;

4. la période d'évacuation nécessaire et le montant de l'indemnité offerte, s'il y a lieu;

5. les autres conditions dans lesquelles se feront les travaux, si elles ont des conséquences importantes pour le locataire.

21. Le propriétaire qui a effectué une réparation ou une amélioration doit remettre le logement en bon état de propreté.

L'accès au logement et la visite

22. Le locataire doit permettre la vérification de l'état du logement par le propriétaire, mais celui-ci doit user de ce droit de façon raisonnable.

23. Le locataire doit donner accès au logement au propriétaire ou à son représentant pour lui permettre d'y effectuer une réparation.

24. Sauf en cas d'urgence, le propriétaire doit donner un avis de 24 heures, s'il veut vérifier l'état du logement, y faire exécuter une réparation ou le faire visiter à un acquéreur éventuel. De tous les avis, c'est le seul qui peut être fait verbalement.

25. Le locataire qui a avisé son propriétaire de son intention de quitter le logement à la fin du bail, doit en permettre la visite aux locataires éventuels. Le propriétaire n'est cependant pas obligé d'aviser son locataire dans le délai de 24 heures.

26. Sauf en cas d'urgence, le locataire peut refuser la visite du logement, si elle doit avoir lieu avant 9 h et après 21 h.

27. Le locataire peut exiger la présence du propriétaire ou de son représentant au cours de la visite du logement par un locataire ou un acquéreur éventuel.

28. Les serrures des portes d'accès au logement ne peuvent être changées, à moins que le locataire et le propriétaire n'y consentent.

La sous-location et la cession de bail

29. Le locataire ne peut sous-louer son logement en tout ou en partie, ou encore céder son bail sans le consentement du propriétaire. Ce dernier ne peut le refuser sans motif raisonnable.

Le locataire doit donner au propriétaire un avis indiquant les nom et adresse de la personne à qui il entend sous-louer le logement ou céder le bail.

30. Le propriétaire qui refuse la sous-location ou la cession doit, dans les dix jours, aviser le locataire des motifs de son refus, sinon le locataire doit considérer qu'il a consenti.

Le propriétaire qui consent à la sous-location ou à la cession ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables.

Le renouvellement du bail et l'augmentation de loyer

31. Le propriétaire ne peut mettre fin au bail que dans les cas prévus à la loi.

32. Le bail à durée fixe est, à son terme, prolongé automatiquement aux mêmes conditions et pour la même durée. Le bail de plus d'un an n'est cependant prolongé que pour une période de 12 mois.

Les parties peuvent cependant convenir d'une période de prolongation différente.

33. Le bail à durée indéterminée ne peut être modifié que dans les délais prévus (voir tableau 1).

34. Le propriétaire qui désire, pour la prolongation du bail, augmenter le loyer ou modifier le bail doit donner un avis au locataire dans les délais prévus à la loi (voir tableau 1).

35. L'avis d'augmentation de loyer doit indiquer le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation désirée en dollars ou en pourcentage et s'il y a lieu, la durée proposée de la prolongation du bail.

Lorsque le loyer fait l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer à être déterminé par le tribunal.

36. Le locataire qui désire quitter son logement à la fin du bail, mais qui n'a pas reçu d'avis d'augmentation de loyer ou de modification du bail, doit donner un avis à son propriétaire dans les délais prévus à la loi (voir tableau 2).

Le locataire qui désire quitter son logement à la fin du bail et qui a reçu un avis d'augmentation de loyer ou de modification du bail doit aviser son propriétaire de son intention de quitter dans le mois de la réception de l'avis du propriétaire.

37. Le locataire qui désire demeurer dans le logement mais qui refuse l'augmentation ou la modification demandée, a un mois après la réception de l'avis pour en aviser son propriétaire. Si le locataire ne répond pas à son propriétaire dans ce délai, le bail sera prolongé aux conditions proposées dans l'avis.

38. Si le locataire refuse les nouvelles exigences du propriétaire, ce dernier a un mois pour demander à la Régie du logement de se prononcer sur le contenu de l'avis, sinon le bail est prolongé aux conditions alors en vigueur. Cependant, le locataire d'un logement situé dans un immeuble de moins de cinq ans qui refuse l'augmentation ou la modification proposée est tenu de quitter le logement à la fin du bail (voir tableau n° 2).

39. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (loyer, conditions, etc.), le propriétaire doit remettre au locataire, avant le début du nouveau bail, un exemplaire de ce nouveau bail ou un document décrivant les nouvelles conditions.

Avertissement

40. Un logement est impropre à l'habitation lorsque sont état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Si tel est le cas, le locataire devrait s'informer auprès de sa municipalité ou de la Régie du logement.

41. Une clause par laquelle le locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité est sans effet.

42. Une clause visant à changer le loyer dans le cours d'un bail à durée fixe de 12 mois ou moins est sans effet.

43. Une clause limitant la responsabilité du propriétaire, l'en exonérant ou rendant le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute est sans effet.

44. Une clause visant à modifier les droits du locataire parce que sa famille augmente est sans effet, à moins que l'espace du logement n'en justifie l'application.

45. Une clause interdisant au locataire d'acheter des meubles à tempérament est sans effet.

46. Une clause limitant le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix est annulable.

47. Une clause déraisonnable en tenant compte des circonstances est annulable ou sa portée peut être restreinte.

Fin des mentions obligatoires.

10022

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement », adopté le 6 juin 1988 par l'Assemblée des régisseurs et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de la Régie du logement, 1, rue Notre-Dame Est, 11e étage, Montréal, H2Y 1B6.

La présidente de la Régie du logement,
LOUISE THIBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1091), modifié par les règlements publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1111, 1112, 1119), du 2 juin 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1122), du 9 juin 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1133), du 12 janvier 1983, du 20 juillet 1983, du 2 novembre 1983, du 30 novembre 1983, du 21 mars 1984, du 19 décembre 1984, du 10 avril 1985, du 9 avril 1986, du 27 mai 1987 et du 1er juin 1988 est modifié par le remplacement des articles 38 et 39 par les suivants:

« **38.** Lorsqu'aucune des parties ne se présente à l'audition, la demande ou la requête est rayée. Elle peut être remise au rôle si une partie le demande par écrit.

39. Si la remise au rôle n'est pas réclamée dans l'année suivant la date à laquelle la demande ou la requête a été rayée, une des parties peut, par requête, demander à la Régie la péremption de l'instance. »

2. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication de son texte définitif à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

10022

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que « le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, 335, rue McGill, 3e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E8.

La ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration,
LOUISE ROBIC

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1, a. 3.3)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986 et 646-88 du 4 mai 1988 est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1. par le suivant:

« *d)* « enfant »: par rapport à toute personne, l'enfant dont cette personne est le père ou la mère ou qui a été adopté par elle; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1. par le suivant:

« *j)*« personne à charge »: par rapport à toute personne, une personne qui est:

i. son conjoint;

ii. l'enfant célibataire de cette personne ou de son conjoint et, le cas échéant, l'enfant célibataire issu de cet enfant; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1. de ce même paragraphe, du suivant:

« *m)* « orphelin »: une personne dont le père et la mère sont décédés. »;

4° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Pour l'application du présent règlement un neveu ou une nièce comprend, par rapport à toute personne, l'enfant de la soeur ou du frère de cette personne. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Le certificat de sélection délivré à la suite de l'acceptation de la demande est valide, à compter de la date de sa délivrance, pour une durée de 12 mois. À l'expiration de la durée de validité d'un certificat de sélection, un nouveau certificat de sélection, un nouveau certificat peut être délivré pour une durée de 12 mois si les conditions ayant prévalu lors de sa délivrance sont toujours respectées.

Le certificat d'acceptation délivré à la suite de l'acceptation de la demande est valide pour une durée d'au plus 14 mois à compter du début de la période d'étude, de travail ou de traitement médical. À l'expiration de la durée de validité d'un certificat d'acceptation pour étudier ou pour travailler, un nouveau certificat peut être délivré pour une durée d'au plus 36 mois, mais dans le cas d'un certificat d'acceptation pour traitement médical, un nouveau certificat peut être délivré pour une durée d'au plus 14 mois.

Un certificat de sélection ou un certificat d'acceptation est valide à la condition que le ressortissant étranger ne soit pas une personne inadmissible au Canada en vertu des sous-paragraphes *c* à *g* du paragraphe 1. ou des sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 2. de l'article 19 de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C., 1976-77, c. 52). ».

3. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **19.** La catégorie de la famille désigne un ressortissant étranger qui, par rapport à un résidant du Québec, est:

a) son conjoint;

b) son enfant célibataire;

c) son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère âgé d'au moins 60 ans ou de moins de 60 ans s'ils sont incapables d'exercer un emploi ou si son conjoint est décédé;

d) son frère, sa soeur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelin et mineur non émancipé;

e) son fiancé;

f) une personne célibataire mineure que ce résidant du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;

g) un parent, indépendamment de son âge ou de son lien de parenté avec le résidant du Québec, lorsque ce résidant du Québec n'a pas de conjoint, d'enfant, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de soeur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce:

i. qui soit citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C., 1976-77, c. 52); ou

ii. dont il puisse se porter garant conformément à l'article 23. ».

4. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **20.** Malgré le paragraphe *c* de l'article 19, fait aussi partie de la catégorie de la famille, indépendamment de son âge, de son statut matrimonial ou de sa capacité d'exercer un emploi, le père ou la mère d'un résidant du Québec qui se porte garant de sa demande conformément à l'article 23.

Pour l'application du présent article, le résidant du Québec qui est résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 doit avoir ce statut depuis au moins trois ans. ».

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **23.** Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de la famille délivre un certificat de sélection à ce ressortissant étranger si un résidant du Québec, âgé d'au moins 18 ans et auquel il est lié en vertu des articles 19 ou 20, en fait la demande selon le formulaire reproduit à l'annexe I et:

a) lui-même et son conjoint, si celui-ci se joint à la demande, s'engage par écrit auprès du ministre à s'en porter garant:

i. pour une période de 10 ans dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes *a*, *c*, *e* ou *g* de l'article 19;

ii. pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes *b*, *d* ou *f* de l'article 19; cet engagement doit être pour la plus longue de ces deux périodes;

b) il n'a manqué à aucune de ses obligations contractées en vertu de tout engagement pris à l'égard de tout ressortissant étranger visé aux articles 19, 20 ou au paragraphe *d* de l'article 21. ».

6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **24.** Le garant visé à l'article 23 qui souscrit un engagement en faveur de son enfant mineur doit établir qu'il détient et exerce son autorité parentale à l'égard de son enfant.

Si la détention ou l'exercice de l'autorité parentale se fait exclusivement par l'autre parent ou conjointement avec lui, il doit obtenir de ce parent une autorisation écrite à la venue de l'enfant au Québec. »

« **24.1** Le garant qui souscrit un engagement en faveur d'un enfant visé au paragraphe *f* de l'article 19, doit accompagner sa demande d'un document du ministre de la Santé et des Services sociaux attestant que la venue de l'enfant ne se fait pas à l'encontre des lois en matière d'adoption. »

« **24.2** Le garant qui souscrit un engagement en faveur d'un enfant visé au paragraphe *d* de l'article 19 doit accompagner sa demande d'engagement d'un document délivré par un organisme, ayant l'autorité pour faire l'examen des conditions de prise en charge et de placement d'un enfant, attestant qu'il a connaissance des dispositions prises par le garant pour accueillir cet enfant et qu'elles sont dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Ce garant doit aussi souscrire un engagement écrit d'adresser à la Cour supérieure, dans les 90 jours de l'arrivée de l'enfant, une requête pour que soit nommé un tuteur à cet enfant. Il doit aussi, de la même manière, s'engager à exercer jusqu'à cette nomination les droits et obligations découlant de l'autorité parentale. ».

7. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **26.** le paragraphe *b* de l'article 23 et l'article 44 ne s'appliquent pas lorsque le garant souscrit un engagement en faveur de son enfant qui est une personne à charge ou de son conjoint et des personnes à charge de ce dernier. ».

8. L'article 27 de la version anglaise de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe des mots « certificate of acceptance » par les mots « selection certificate ».

9. L'article 29 de la version anglaise de ce règlement est modifié par le remplacement, des mots « has been domiciled » par les mots « is domiciled ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, des suivants:

« **46.1** Tout engagement lie un garant à compter du moment où le formulaire d'engagement est dûment complété. ».

« **46.2** Les obligations du garant prennent effet à compter de la date de l'obtention du statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 par le ressortissant étranger. ».

« **46.3** L'engagement du garant devient caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est pris:

a) ne répond pas aux exigences du présent règlement;

b) n'est pas admis comme résident permanent. ».

11. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **47.1** Aux fins d'assurer l'efficacité des lois en matière d'éducation, le ministre délivre un certificat d'acceptation à un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour étudier dans un établissement d'enseignement lorsque ce ressortissant étranger:

a) accompagne sa demande de certificat d'acceptation:

i. d'une lettre d'admission délivrée par un établissement d'enseignement;

ii. de documents qui démontrent qu'il dispose, sans qu'il lui soit nécessaire d'exercer un emploi au Québec, de ressources financières pour payer ses frais de scolarité, subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à charge qui l'accompagnent;

iii. de documents qui démontrent qu'il dispose d'une assurance-maladie et hospitalisation pour lui-même et les personnes à charge qui l'accompagnent ou qu'il est couvert par une entente de réciprocité en matière de santé et de sécurité sociale;

iv. de documents attestant, dans le cas où il est âgé de moins de 18 ans et que le titulaire de l'autorité parentale à son égard n'est pas au Québec, que ce dernier a délégué à une personne majeure, qui est un résidant du Québec, ses droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation et que, d'autre part, ce résidant du Québec est en mesure d'établir que les conditions d'accueil de cet enfant sont dans son intérêt et le respect de ses droits;

b) s'engage:

i. à recevoir un enseignement dans l'établissement d'enseignement et pour le programme d'étude indiqué dans sa demande de certificat d'acceptation;

ii. à faire de l'étude sa principale activité.

2. Avant que les termes de l'engagement visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1. ne soient modifiés, le ressortissant étranger doit soumettre une nouvelle demande de certificat d'acceptation.

3. Pour subvenir aux besoins essentiels visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1. un étudiant doit disposer de 7 200 $ par année, de 11 600 $ par année s'il a une personne à sa charge et de 1 200 $ supplémentaires par année pour chaque autre personne à sa charge, le cas échéant.

4. Lorsque l'étudiant veut établir que ses besoins essentiels sont pris en charge par un résidant du Québec, il doit démontrer que cette personne dispose et pourra disposer, pendant la durée du programme d'étude indiquée dans sa demande de certificat d'acceptation, d'un revenu annuel brut au moins égal au montant du revenu de base établi selon l'annexe B auquel est additionné le montant pour les frais de scolarité et pour les besoins essentiels prévus à l'annexe C.

5. Un certificat d'acceptation délivré en vertu du présent article est valide pour une durée de 14 mois ou pour une durée moindre si le programme d'étude est de moins de 14 mois; dans un tel cas, le certificat d'acceptation n'est délivré que pour la durée du programme d'étude.

Lorsqu'un ressortissant étranger a respecté les conditions de son engagement, a subvenu à ses besoins essentiels et a payé ses frais de scolarité à la suite de la délivrance de son certificat d'acceptation antérieur, un nouveau certificat d'acceptation peut lui être délivré pour une durée de 36 mois ou pour une durée moindre si le programme d'étude est de moins de 36 mois; dans un tel cas, le certificat d'acceptation n'est délivré que pour la durée du programme d'étude. ».

12. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **49.** Aux fins de la présente section, est exclue de l'application de l'article 3.2 de la Loi:

a) la catégorie des ressortissants étrangers choisis dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement aux fins d'un séjour d'étude au Québec;

b) la catégorie de ressortissants étrangers qui désirent suivre un cours de langue intensif de 20 heures ou plus par semaine et d'une durée maximale de 12 semaines;

c) la catégorie des ressortissants étrangers qui sont légalement autorisés à séjourner au Canada et qui désirent suivre un cours à temps partiel d'une durée de moins de 20 heures par semaine. ».

13. L'article 50 est modifié par l'addition, après le troisième paragraphe, du suivant:

« **4.** Un certificat d'acceptation délivré en vertu du présent article est valide pour une durée de 14 mois ou pour une durée moindre si l'emploi est de moins de 14 mois; dans un tel cas, le certificat d'acceptation n'est délivré que pour la durée de l'emploi.

Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes 1. à 3. ont été respectées et que le ressortissant étranger fait une nouvelle demande de certificat d'acceptation pour le même emploi à l'expiration de la durée de son certificat d'acceptation, un nouveau certificat peut lui être délivré pour une durée de 36 mois ou pour une durée moindre si l'emploi est pour moins de 36 mois; dans un tel cas, le certificat d'acceptation n'est délivré que pour la durée de l'emploi. ».

14. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 54 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de la version anglaise du mot « produce », par le mot: « produces »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *d)* accompagne sa demande de documents qui démontrent que les coûts de son séjour, de ses traitements médicaux et hospitaliers seront défrayés. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2., par le suivant:

« **2.** Avant que les termes de son engagement visé au paragraphe 1. ne soient modifiés, le ressortissant étranger doit soumettre une nouvelle demande de certificat d'acceptation. »;

4° par l'addition, après le paragraphe 2., du suivant:

« **3.** Un certificat d'acceptation délivré en vertu du présent article est valide pour une durée de 14 mois ou pour une durée moindre si le traitement médical nécessaire est de moins de 14 mois; dans un tel cas, le certificat d'acceptation n'est délivré que pour la durée du traitement médical. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes B, C. D, F, G, H-1, H-2, H-3 et I par les annexes B, C, D, F, G, H-1, H-2, H-3 et I apparaissant en annexe.

17. Une fois édicté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du sous-paragraphe *iii.* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1. de l'article 47, édicté par l'article 11, lequel entrera en vigueur le 1er janvier 1990.

ANNEXE B
(a. 45 et 47)

SITUATION DU GARANT

Nombre de personnes de 18 ans ou plus à la charge du garant (lui inclus)	Nombre de personnes de moins de 18 ans à la charge du garant	Revenu de base annuel brut dont doit disposer le garant
1	0	11 600 $
	1	15 800 $
	2	17 100 $
2	0	18 500 $
	1	20 000 $
	2	21 200 $

Le revenu de base annuel brut doit être majoré d'un montant de 1 200 $ pour chaque personne à charge supplémentaire.

À compter du 1er juillet 1988, le montant mentionné au premier alinéa de même que le revenu de base annuel brut dont doit disposer le garant est revalorisé, au dollar près, au début de chaque trimestre commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada.

Le revenu de base annuel brut se calcule trimestriellement, en multipliant:

a) les montants calculés par le trimestre précédant la date de la revalorisation; par

b) le résultat, exprimé au millième près, obtenu en divisant la moyenne des indices mensuels pour la période de trois mois consécutifs qui commence le premier jour du cinquième mois précédant la date de la revalorisation par la moyenne des indices mensuels pour la période de trois mois consécutifs qui commence le premier jour du huitième mois précédant la date de la revalorisation.

ANNEXE C
(a. 42, 45, 46 et 47)

Les besoins essentiels comprenennt la nourriture, le vêtement, les nécessités domestiques et personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. Ces besoins essentiels doivent s'évaluer selon les barèmes annuels suivants:

Personnes de 18 ans ou plus	Personnes de moins de 18 ans	Besoins essentiels pour une année
0	1	2 900 $
1	0	5 800 $
	1	7 900 $
	2	8 600 $
2	0	9 200 $
	1	10 000 $
	2	10 600 $

Les besoins essentiels doivent être majorés d'un montant de 700 $ pour chaque personne à charge supplémentaire.

À compter du 1er juillet 1988, le montant mentionné au premier alinéa de même que les besoins essentiels sont revalorisés, au dollar près, au début de chaque trimestre commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada.

Les besoins essentiels se calculent trimestriellement, en multipliant:

a) les montants calculés pour le trimestre précédant la date de la revalorisation; par

b) le résultat, exprimé au millième près, obtenu en divisant la moyenne des indices mensuels pour la période de trois mois consécutifs qui commence le premier jour du cinquième mois précédant la date de la revalorisation par la moyenne des indices mensuels pour la période de trois mois consécutifs qui commence le premier jour du huitième mois précédant la date de la revalorisation.

Gouvernement du Québec
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

Annexe D
(a. 3)

Demande de certificat de sélection
(Établissement au Québec à titre permanent)

DOSSIER

NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE 10	PRÉNOM 11	AUTRES NOMS QUE J'AI UTILISÉS OU SOUS LESQUELS J'AI ÉTÉ CONNU 12

ADRESSE PERMANENTE — Nº/RUE/VILLE — PAYS 13

L'ADRESSE POSTALE EST LA MÊME QUE L'ADRESSE PERMANENTE 14
☐ oui sinon, précisez
☐ non

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE 15
• domicile
• travail
• autre
précisez

DATE DE NAISSANCE 16	LIEU DE NAISSANCE 17	CITOYENNETÉ(S) ET NATIONALITÉ (s'il y a lieu) 18
année / mois / jour	Ville/village — Province/État — Pays	

SEXE 19
☐ homme
☐ femme

SITUATION DE FAMILLE ACTUELLE 20
(N.B. nous aviser immédiatement de tout changement)
☐ célibataire (jamais marié(e)) ☐ marié(e) ☐ divorcé(e) ☐ mariage annulé
☐ fiancé(e) ☐ séparé(e) ☐ veuf(ve)

DATE ET LIEU DE MARIAGE 21
année / mois / jour / lieu

Nº du passeport (ou à défaut du document de voyage) 22

PERSONNES À CHARGE conjoint et enfant célibataire de moi-même ou de mon conjoint qui n'a pas lui-même de personne à charge 23

Nom de famille à la naissance	Prénoms	Lien de parenté	Date de naissance année mois jour	Ville/village et pays de naissance	Citoyenneté

ADRESSE DE MON CONJOINT ET DE MES ENFANTS si différente de l'adresse permanente donnée en 13 — Nº/rue/ville — pays — téléphone 24

NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITÉ 25
☐ primaires ☐ universitaires/collégiales
☐ secondaires ☐ formation professionnelle ou technique

1210-01-F (88-03)

PRÉCISIONS CONCERNANT LES ÉTUDES 26

Dates de (année - mois)		Dates à (année - mois)		Nom et adresse de l'établissement	Genre d'établissement	Nature du diplôme obtenu

ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS au cours des dix dernières années, j'ai occupé les fonctions suivantes: 27

Dates de (année - mois)		Dates à (année - mois)		Nom et adresse de l'employeur ou de votre entreprise	Fonction occupée	Description des tâches

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES 28

Français			Anglais			Langue maternelle
Couramment	Un peu	Pas du tout	Couramment	Un peu	Pas du tout	Spécifiez
Compris			Compris			
Parlé			Parlé			
Lu			Lu			
Écrit			Écrit			

AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ MEMBRE D'UNE ASSOCIATION FAVORISANT LES RELATIONS CULTURELLES OU ÉCONOMIQUES ENTRE LE QUÉBEC ET VOTRE PAYS? 29

Dates de (année - mois)		Dates à (année - mois)		Nom et adresse de l'association	Genre d'association	Poste occupé

AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES, ÊTES-VOUS VENU AU QUÉBEC COMME 30

Touriste ☐ oui ☐ non si oui, précisez dates_____

Travailleur ☐ oui ☐ non si oui, précisez dates_____

Étudiant ☐ oui ☐ non si oui, précisez dates_____

AVEZ-VOUS DÉJÀ RENCONTRÉ UN CONSEILLER À L'IMMIGRATION DU MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION DU QUÉBEC? 31

☐ oui si oui, précisez le lieu_____

la date_____

☐ non

VOUS A-T-ON DÉJÀ REFUSÉ UN VISA OU UNE DEMANDE D'IMMIGRATION POUR LE CANADA? 32

Un visa ☐ oui si oui date province de destination
☐ non

Une demande d'immigration ☐ oui si oui date province de destination
☐ non

OCCUPATION ACTUELLE 33

OCCUPATION ENVISAGÉE AU QUÉBEC (précisez aussi le secteur d'activité) 34

UN EMPLOYEUR QUÉBÉCOIS VOUS A-T-IL FAIT UNE OFFRE D'EMPLOI? ☐ oui ☐ non 35

☐ écrite Précisez: Nom adresse téléphone nature du poste offert
☐ verbale

SI VOUS ÊTES ACCEPTÉ COMME RÉSIDENT PERMANENT, AVEC QUELLE SOMME D'ARGENT ARRIVEREZ-VOUS AU QUÉBEC? 36

SI VOUS ÊTES RETRAITÉ, QUELS SONT VOS REVENUS TRANSFÉRABLES? 37

☐ argent ☐ pension ☐ autres (précisez)

Montant

LIEU DE DESTINATION AU QUÉBEC 38

PARENTS OU AMIS AU QUÉBEC 39
dans la localité ou la région d'établissement

☐ oui si oui Nom Adresse Nature de l'aide offerte
☐ non

ailleurs que dans la localité ou la région d'établissement

☐ oui si oui Nom Adresse Nature de l'aide offerte
☐ non

SI VOTRE DEMANDE EST APPROUVÉE, QUAND SOUHAITERIEZ-VOUS PARTIR POUR LE QUÉBEC? 40

– dès que l'étude de ma demande sera terminée ☐ oui
☐ non si non spécifiez date

APPOSEZ ICI UNE PHOTO FORMAT PASSEPORT DE VOUS-MÊME ET DES PERSONNES À CHARGE VOUS ACCOMPAGNANT AU QUÉBEC. 41

JE DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LA PRÉSENTE DEMANDE SONT VÉRIDIQUES, COMPLETS ET EXACTS ET JE RECONNAIS ÊTRE INFORMÉ(E) QUE LE MINISTRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION PEUT VÉRIFIER LA VÉRACITÉ DE CEUX-CI. IL EST ENTENDU QUE TOUTE FAUSSE DÉCLARATION OU DISSIMULATION D'UN FAIT PERTINENT DE MA PART PEUT ENTRAÎNER LES CONSÉQUENCES PRÉVUES À LA LOI. 42

D'AUTRE PART, J'AUTORISE LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION À TRANSMETTRE, SI NÉCESSAIRE, CES INFORMATIONS AUX AUTORITÉS CANADIENNES DE L'IMMIGRATION AINSI QU'AUX AUTRES MINISTÈRES QUÉBÉCOIS CONCERNÉS PAR MA DEMANDE.

Signature Date Lieu

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE CONJOINT (s'il y a lieu)

NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITÉ 43

☐ primaires ☐ universitaires/collégiales

☐ secondaires ☐ formation professionnelle ou technique

PRÉCISIONS CONCERNANT LES ÉTUDES 44

Dates de (année - mois)		Dates à (année - mois)		Nom et adresse de l'établissement	Genre d'établissement	Nature du diplôme obtenu

ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS au cours des dix dernières années, j'ai occupé les fonctions suivantes: 45

Dates de (année - mois)		Dates à (année - mois)		Nom et adresse de l'employeur ou de votre entreprise	Fonction occupée	Description des tâches

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES 46

Français			Anglais			Langue maternelle
	Couramment	Un peu	Pas du tout	Couramment	Un peu	Pas du tout	Spécifiez
Compris				Compris			
Parlé				Parlé			
Lu				Lu			
Écrit				Écrit			

AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ MEMBRE D'UNE ASSOCIATION FAVORISANT LES RELATIONS CULTURELLES OU ÉCONOMIQUES ENTRE LE QUÉBEC ET VOTRE PAYS? 47

Dates de (année - mois)		Dates à (année - mois)		Nom et adresse de l'association	Genre d'association	Poste occupé

AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES, ÊTES-VOUS VENU AU QUÉBEC COMME 48

Touriste ☐ oui ☐ non si oui, précisez dates _____

Travailleur ☐ oui ☐ non si oui, précisez dates _____

Étudiant ☐ oui ☐ non si oui, précisez dates _____

VOUS A-T-ON DÉJÀ REFUSÉ UN VISA OU UNE DEMANDE D'IMMIGRATION POUR LE CANADA? 49

Un visa ☐ oui si oui date _____ province de destination _____
☐ non

Une demande d'immigration ☐ oui si oui date _____ province de destination _____
☐ non

OCCUPATION ACTUELLE 50

OCCUPATION ENVISAGÉE AU QUÉBEC (précisez aussi le secteur d'activité) 51

UN EMPLOYEUR QUÉBÉCOIS VOUS A-T-IL FAIT UNE OFFRE D'EMPLOI? ☐ oui ☐ non 52

☐ écrite Précisez: Nom adresse téléphone nature du poste offert

☐ verbale _____

JE DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LA PRÉSENTE DEMANDE SONT VÉRIDIQUES, COMPLETS ET EXACTS ET JE RECONNAIS ÊTRE INFORMÉ(E) QUE LE MINISTRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION PEUT VÉRIFIER LA VÉRACITÉ DE CEUX-CI. IL EST ENTENDU QUE TOUTE FAUSSE DÉCLARATION OU DISSIMULATION D'UN FAIT PERTINENT DE MA PART PEUT ENTRAÎNER LES CONSÉQUENCES PRÉVUES À LA LOI. 53

LES RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR CE FORMULAIRE SONT NÉCESSAIRES POUR L'ÉTUDE DE VOTRE DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION ET TOUTE OMISSION OU REFUS DE RÉPONDRE PEUT EN ENTRAÎNER LE REJET. L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS QUE VOUS FOURNISSEZ EST RÉSERVÉ AUX SEULES PERSONNES AUTORISÉES EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1). VOUS POUVEZ ÊTRE INFORMÉ DES RENSEIGNEMENTS VOUS CONCERNANT DÉTENUS PAR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION ET, S'IL Y A LIEU, EN DEMANDER, PAR ÉCRIT, LA RECTIFICATION. POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, ADRESSEZ-VOUS AU BUREAU DU MINISTÈRE QUI TRAITE VOTRE DEMANDE.

D'AUTRE PART, J'AUTORISE LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION À TRANSMETTRE, SI NÉCESSAIRE, CES INFORMATIONS AUX AUTORITÉS CANADIENNES DE L'IMMIGRATION AINSI QU'AUX AUTRES MINISTÈRES QUÉBÉCOIS CONCERNÉS PAR MA DEMANDE.

_____ _____ _____
Signature date lieu

Gouvernement du Québec
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

Annexe F
(a. 28)

DOSSIER

Demande d'engagement (Corporation)

(À remplir par une corporation qui désire se porter garante d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.)

S.V.P. Toujours compléter les formulaires en écrivant en lettres moulées et à l'encre noire.

SECTION 1 - Identification de la corporation

1. Indiquez le nom de la corporation :

2. Adresse et numéro de téléphone de la corporation :

3. Nom et adresse des personnes suivantes :

	NOM	PRÉNOM	ADRESSE
Président :			
Vice-président :			
Secrétaire :			
Trésorier :			

4. En vertu de quelle loi la corporation a-t-elle été constituée? Précisez également s'il s'agit d'une corporation sans but lucratif.

À quelle date la corporation a-t-elle été constituée?

5. Les statuts de la corporation l'autorisent-elle à contracter un engagement afin de se porter garant d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse?

☐ Oui ☐ Non

6. La corporation a-t-elle une place d'affaires au Québec comprenant des installations permanentes?

☐ Oui ☐ Non Si oui, indiquez l'adresse :

7. La corporation a-t-elle déjà contracté un semblable engagement ou un engagement similaire en vertu d'une disposition législative fédérale concernant l'immigration ?

☐ Oui ☐ Non Si oui, en faveur de qui ?

NOM	PRÉNOM	ADRESSE

Cet engagement soumet-il encore la corporation à des obligations ?

☐ Oui ☐ Non

La corporation a-t-elle déjà manqué à une obligation contractée en vertu d'un tel engagement ?

☐ Oui ☐ Non

8. Énumérez toutes les sources de revenus de la corporation en indiquant le montant mensuel moyen pour chaque source.

INDICATION DE LA SOURCE	MONTANT MENSUEL
TOTAL MENSUEL	

DEMANDE CORPORATION 544-01-F (88-03)

9. Énumérez toutes les dépenses de fonctionnement de la corporation en indiquant le montant mensuel moyen consacré à chaque item

ITEM	MONTANT MENSUEL
TOTAL MENSUEL	

SECTION 2 - Identification du ressortissant étranger dont on se porte garant

10. NOM	PRÉNOM	ÉTAT CIVIL	NATIONALITÉ
ADRESSE			

11. Identifiez les personnes à charge (conjoint et enfant célibataire issu de cette personne ou de son conjoint à condition que cet enfant n'ait pas lui-même de personne à charge) de la personne dont la corporation désire se porter garant :

NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTÉ (avec la personne dont la corporation se porte garante)

12. Quelle est la région ou la localité prévue pour l'établissement du ressortissant étranger dont la corporation se porte garante ?

La corporation possède-t-elle des représentants dans cette région ou localité ?

☐ Oui ☐ Non Si oui, indiquez lesquels ?

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	NO. DE TÉLÉPHONE

N.B. : Veuillez soumettre une copie de la charte ou du document qui vous constitue en corporation, de même qu'un bilan financier certifié pour la dernière année financière de la corporation.

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre demande d'engagement et toute omission ou refus de répondre peut en entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du Ministère qui traite votre demande.

Je, soussigné, dûment autorisé en vertu d'une résolution de la corporation

_____ en date du _____ et

ci-annexée, atteste que tous les renseignements donnés ci-dessus sont vrais.

_____

Signature

Gouvernement du Québec
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

Annexe G
(a. 29)

DOSSIER

Demande d'engagement (groupe)

(À remplir par les membres d'un groupe qui désirent se porter garants d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.)

S.V.P. Toujours compléter les formulaires en écrivant en lettres moulées et à l'encre noire.

1. Le porte-parole officiel de votre groupe est :

NOM	PRÉNOM	
ADRESSE		NO DE TÉLÉPHONE

2. Noms des autres personnes formant le groupe :

	NO DE TÉLÉPHONE
	NO DE TÉLÉPHONE
	NO DE TÉLÉPHONE
	NO DE TÉLÉPHONE

3. Identifiez la personne dont vous désirez vous porter garants.

NOM	PRÉNOM	
ADRESSE		
ÉTAT CIVIL	NATIONALITÉ	DATE DE NAISSANCE

4. Identifiez les personnes à charge (conjoint et enfant célibataire issu de cette personne ou de son conjoint à condition que cet enfant n'ait pas lui-même une personne à charge) de la personne dont vous désirez vous porter garants.

NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTÉ (avec la personne dont vous vous portez garants)

5. Dans quelle région ou localité est prévu l'établissement de la personne pour laquelle vous vous portez garants ?

Veuillez noter que chaque membre du groupe doit également compléter le formulaire demande d'engagement.
(La signature des conjoints n'est pas requise)

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre demande d'engagement et toute omission ou refus de répondre peut en entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du Ministère qui traite votre demande.

Nous attestons que tous les renseignements donnés ci-dessus sont vrais.

_____ _____

_____ _____

_____ _____
Signature

DEMANDE GROUPE 544-02-F (88-03)

Gouvernement du Québec
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

Annexe H-1
(a. 36 et 42)

Formulaire d'engagement - Dossier:

1- Je ..... soussigné, m'engage en faveur de la personne suivante:

Ressortissant étranger principal: .....

Date de naissance: ..... Lien de parenté/garant: .....

Adr.1: .....

.....

Personnes accompagnant le ressortissant étranger principal:

Nom et code d'adresse	Date de naissance	Parenté
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Adr.2: .....

.....

à subvenir, pendant la période d'établissement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.

2- Je m'engage de plus à rembourser le Gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera conformément à la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q. c. A-16) à la personne visée ci-dessus pendant la période d'établissement prévue.

3- En outre, je m'engage à rembourser Sa Majesté du chef de toute province du Canada du montant des prestations d'aide sociale ou autres prestations de même nature, qu'elle accorderait pendant la période d'établissement prévue à la personne visée ci-dessus.

4- La durée prévue au présent engagement est de ..... ans à compter de la date d'obtention par la personne visée ci-dessus du statut de résident permanent au sens de la loi sur l'immigration (S.C. 1976-77, c. 52).

5- J'accepte que les poursuites en vertu du présent engagement puissent être entamées devant tout tribunal compétent du district judiciaire de Montréal.

6- Je ..... soussigné, m'engage conjointement et solidairement avec mon conjoint à titre de garant.

7- J'autorise le ministre à remettre une copie du présent engagement à la personne mentionnée au présent engagement.

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre engagement et toute omission ou refus de répondre peut en entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du Ministère qui traite votre demande.

En foi de quoi, j'ai signé à ..... en ce ..... jour de ..... 19.....

....
signature du garant signature du conjoint

Fait devant moi à .....,

en ce ..... jour de ..... 19.....

..... fonctionnaire à l'immigration

1400-01-F(88-03)

Gouvernement du Québec
Ministère
des Communautés culturelles
et de l'Immigration

Annexe H-2
(a. 36 et 42)

DOSSIER

Formulaire d'engagement

(Pour les membres d'un groupe qui désirent se porter garants d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse).

1. Nous, soussignés, nous engageons conjointement et solidairement en faveur de la personne suivante :

NOM CHEF DE FAMILLE PRÉNOM DATE DE NAISSANCE

ADRESSE

Autres personnes accompagnant le chef de famille

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTÉ

à subvenir, pendant la période d'établissement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.

2. Nous nous engageons de plus, conjointement et solidairement, à rembourser le gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera conformément à la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) à la personne visée ci-dessus pendant la période d'établissement prévue.

3. En outre, nous nous engageons conjointement et solidairement à rembourser Sa Majesté du chef de toute province du Canada du montant des prestations d'aide sociale ou autres prestations de même nature qu'elle accorderait pendant la période d'établissement prévue à la personne visée ci-dessus.

4. Nous nous engageons de plus à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement de la personne visée ci-dessus, y compris l'accueil dans la région ou la localité d'établissement, les renseignements sur la société et la culture du Québec de même que les services de consultations nécessaires pour l'intégration au Québec, et l'aide pour la recherche d'un emploi.

5. La période d'établissement prévue par le présent engagement est d'un an à compter de la date d'arrivée au Québec de la personne visée ci-dessus.

6. Nous reconnaissons et nous acceptons que les poursuites en vertu du présent engagement puissent être entamées devant tout tribunal compétent du district judiciaire de Montréal.

7. J'autorise le ministre à remettre une copie du présent engagement à la personne mentionnée au présent engagement.

S.V.P. Toujours compléter les formulaires en écrivant en lettres moulées et à l'encre noire.

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre engagement et toute omission ou refus de répondre peut en entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du Ministère qui traite votre demande.

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS SIGNÉ À _____ EN CE ___ JOUR DE _____ 19 ___

FAIT DEVANT MOI À _____ EN CE ___ JOUR DE _____ 19 ___

Fonctionnaire à l'immigration

ENGAGEMENT GROUPE 544-03-F (88-03)

Gouvernement du Québec
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

Annexe H-3
(a. 36 et 46)

DOSSIER

Formulaire d'engagement

(Pour une corporation qui désire se porter garante d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse).

1. La corporation _____ (insérer ici le nom de la corporation) dûment représentée aux fins des présentes par _____, comme en fait foi la résolution en date du _____ et ci-annexée, s'engage en faveur de la personne suivante :

NOM CHEF DE FAMILLE PRÉNOM DATE DE NAISSANCE

ADRESSE

Autres personnes accompagnant le chef de famille

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTÉ avec le chef de famille

à subvenir, pendant la période d'établissement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c.M-23.1, r.2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.

2. La corporation s'engage de plus à rembourser le gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera conformément à la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) à la personne visée ci-dessus pendant la période d'établissement prévue.

3. En outre, la corporation s'engage à rembourser Sa Majesté du chef de toute province du Canada du montant des prestations d'aide sociale ou autres prestations de même nature qu'elle accorderait pendant la période d'établissement prévue à la personne visée ci-dessus.

4. La corporation s'engage de plus à assurer et à fournir de l'aide pour l'établissement de la personne visée ci-dessus, y compris l'accueil dans la région ou la localité d'établissement, les renseignements sur la société et la culture du Québec de même que les services de consultations nécessaires pour l'intégration au Québec, et l'aide pour la recherche d'un emploi.

5. La période d'établissement prévue par le présent engagement est d'un an à compter de la date de l'arrivée au Québec de la personne visée ci-dessus.

6. La corporation reconnaît et accepte que les poursuites en vertu du présent engagement puissent être entamées devant tout tribunal compétent du district judiciaire de Montréal.

7. J'autorise le ministre à remettre une copie du présent engagement à la personne mentionnée au présent engagement.

S.V.P. Toujours compléter les formulaires en écrivant en lettres moulées et à l'encre noire.

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre engagement et toute omission ou refus de répondre peut en entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministère des Communautés culturelles et de l'immigration et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du Ministère qui traite votre demande.

En foi de quoi la corporation _____ (insérer ici le nom de la corporation)

dûment représentée aux fins de la présente par _____, comme en fait foi la résolution

en date du _____ et ci-annexée, s'est engagée en ce _____ jour de _____ 19 ____

_____
Signature

FAIT DEVANT MOI À _____ EN CE _____ JOUR DE _____ 19 ____

_____
Fonctionnaire à l'immigration

544-4-F (88-03)

Gouvernement du Québec
Ministère
des Communautés culturelles
et de l'Immigration

Annexe I
(a. 23 et 36)

Demande d'engagement - Dossier:

SECTION I – Identification du garant

Nom: ..... Sexe: .....

Adresse: ..... Date de naissance: .....

..... État civil: .....

Téléphone: ..... Personnes à charge: .....

Statut: ..... Employeur: .....

No. Ass. Sociale: ..... Adresse: .....

Engagements précédents: ....

..... Téléphone: .....

..... Revenu annuel brut: .....

..... Garant: .....

..... Conjoint: .....

SECTION II – Identification des ressortissants étrangers

Nom et code d'adresse	Parenté	Date de naissance	Sexe	État civil	Citoyenneté
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Adr. 1: .....

.....

Adr. 2: .....

.....

Profession des ressortissants étrangers:

Principal: ..... Intention travail: .....

Conjoint: ..... Intention travail: .....

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre demande d'engagement et toute omission ou refus de répondre peut en entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministère des Communautés culturelles et de l'immigration et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du Ministère qui traite votre demande.

J'atteste que tous les renseignements que j'ai donnés ci-dessus sont véridiques.

..... signature du garant

..... signature du conjoint

1400-02-F (88-03)

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1057-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la délégation québécoise à la conférence annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada qui se tiendra à Halifax les 12, 13 et 14 juillet 1988

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax, les 12, 13 et 14 juillet prochain une conférence annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, monsieur Pierre Paradis, dirige la délégation québécoise à la conférence annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada qui se tiendra à Halifax les 12, 13 et 14 juillet 1988;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, de:

Monsieur Guy Bouchat, président du conseil d'administration, Société d'habitation du Québec;

Monsieur Jean-Paul Arsenault, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

Monsieur Jean-Paul Beaulieu, vice-président, Société d'habitation du Québec;

Monsieur Denis Jean, attaché politique, cabinet du ministre des Affaires municipales;

Madame Sylvie Marier, attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales;

Monsieur Stephen Burke, coordonnateur administratif des ententes fédérales-provinciales, Société d'habitation du Québec;

Monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10022

Gouvernement du Québec

Décret 1058-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale annuelle des ministres et sous-ministres de l'Agriculture, à Toronto, du 11 au 13 juillet 1988

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion interprovinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Toronto, le 11 juillet 1988, suivie d'une réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture, les 12 et 13 juillet 1988;

ATTENDU QUE le Québec entend y prendre position sur:

— les effets des négociations commerciales multilatérales sur les politiques intérieures;

— les barrières commerciales interprovinciales;

— la stabilisation tripartite des viandes rouges;

— le soutien du revenu des céréaliculteurs;

— l'assurance-récolte.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Toronto, du 11 au 13 juillet 1988;

La délégation est composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Michel Pagé, de:

Monsieur Ghislain Leblond, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Michel Saint-Pierre, président de la Régie des assurances agricoles du Québec;

Madame Ann-Louise Carson, attachée de presse au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Pierre Fortin, attaché politique au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Jean-Yves, Lavoie, directeur général de la direction générale de l'économie, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Marc Dion, directeur de la direction de l'analyse des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10023

Gouvernement du Québec

Décret 1059-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres responsables des Approvisionnements et Services à Québec les 7 et 8 juillet 1988

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est mandatée et constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Québec les 7 et 8 juillet 1988 une conférence fédérale-procinciale des ministres responsables des Approvisionnements et Services;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion intéressent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Approvisionnements et Services, M. Gilles Rocheleau, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit en outre composée de:

M. André Lacroix, directeur de cabinet, Approvisionnements et Services;

M. Jean-Marc Bard, sous-ministre, Approvisionnements et Services;

M. Germain Halley, sous-ministre adjoint, Approvisionnements et Services;

M. Jean-Claude Careau, directeur général des approvisionnements, Approvisionnements et Services;

Mme Lyne Audet, attachée politique, cabinet du ministre des Approvisionnements et Services;

Mme Micheline Aubé, secrétaire du ministère, Approvisionnements et Services;

M. Luc Walsh, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10024

Gouvernement du Québec

Décret 1060-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Cyril Simard comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Cyril Simard soit nommé membre et président de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 19 octobre 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Cyril Simard comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Cyril Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Simard est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Simard remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée de son mandat, monsieur Simard, cadre supérieur au Musée du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 1988 pour se terminer le 18 octobre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Simard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Simard continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Simard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Simard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Simard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Simard peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Simard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Simard se termine le 18 octobre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CYRIL SIMARD	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

10025

Gouvernement du Québec

Décret 1061-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la limite des emprunts du Musée de la civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est une corporation constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du 3ième paragraphe de l'article 26 de cette loi, le Musée de la civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1582-85 du 7 août 1985, la limite des emprunts du Musée de la civilisation avait été fixée à 300 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu de relever la limite des emprunts à 4 000 000 $ afin de permettre au Musée de la civilisation de remplir adéquatement ses obligations;

ATTENDU QUE la somme de 4 000 000 $ sera utilisée en partie pour couvrir une marge d'emprunt de 2 500 000 $ prévue pour les expositions permanentes et en partie pour assumer les frais réguliers de fonctionnement du Musée lorsque les entrées de fonds seront insuffisantes pour couvrir les dépenses;

ATTENDU QUE la marge d'emprunt sera révisée annuellement à la baisse, d'une somme de 500 000 $, pour tenir compte des remboursements effectués par le ministère des Affaires culturelles suite aux sommes accordées par le Conseil du trésor pour rembourser la marge d'emprunt de 2 500 000 $ rattachée aux expositions permanentes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à contracter auprès d'une institution financière de son choix tout emprunt à être utilisé comme marge de crédit, jusqu'à concurrence de 4 000 000 $ aux conditions ci-après:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) Si l'un des emprunts est contracté à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des présentes, on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

d) L'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 1er septembre 1989.

e) Le montant du capital global en circulation des emprunts du Musée de la civilisation ne devra à aucun moment excéder un montant de 51,2 M $ en monnaie du Canada comprenant le 4,0 M $ prévu au présent décret et les montants suivants déjà autorisés: 2,0 M $ autorisé par le décret 1812-87 du 2 décembre 1987, 300 000 $ autorisé par le décret 337-88 du 9 mars 1988, 40,5 M $ autorisé en vertu du décret 480-88 du 30 mars 1988 et 4,4 M $ autorisé par le décret 642-88 du 4 mai 1988. Au moment global autorisé s'ajouteront les intérêts payables.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10025

Gouvernement du Québec

Décret 1062-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Yves Laforest au quartier numéro 3 de la Commission scolaire Val-Mauricie

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément au premier alinéa de l'article 166 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), la personne suivante soit nommée commissaire d'écoles au quartier numéro 3 de la Commission scolaire Val-Mauricie: monsieur Jean-Yves Laforest.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10026

Gouvernement du Québec

Décret 1063-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Canada de l'administration ou de l'usage de certains terrains situés dans les cantons de Ternet (Duplessis) et de Bougainville (Duplessis), dans le Bassin-de-la-Rivière-Magpie (Duplessis) et dans le Bassin-de-la-Grande-Rivière (Ungava)

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'administration ou de l'usage de certains terrains dans les cantons de Ternet et de Bougainville, dans le Bassin-de-la-Rivière-Magpie et dans le Bassin-de-la-Grande-Rivière;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au Gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE de telles transactions constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être

valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit donné suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

Le transfert au Gouvernement du Canada de l'administration d'un terrain dans le Bassin-de-la-Rivière-Magpie (Duplessis).

Considérants:

Le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'administration d'un terrain dans le Bassin-de-la-Rivière-Magpie, en faveur de Transports Canada, pour y maintenir un radiophare non directionnel et installer une roulotte pour abriter l'équipement élecronique.

Le ministère des Communications du Québec a donné son accord à ce transfert à la condition d'y inscrire une réserve pour fins de communications.

VU la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la Loi sur les terres du domaine public et la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Proposition:

1° Transférer au Gouvernement du Canada, en faveur de Transports Canada, et aux seules fins d'y maintenir un radiophare, l'administration du bloc quinze (15), du cadastre révisé du Bassin-de-la-Rivière-Magpie, formant une superficie totale de douze hectares et cent vingt-six millièmes (12,126 ha), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 12 mars 1987.

Nonobstant ce transfert, tout ministère, régie ou organisme gouvernemental du Québec aura la faculté d'utiliser gratuitement, à même le terrain susmentionné la partie de celui-ci qui pourrait s'avérer indispensable à l'installation de tout complexe de radiocommunication qu'il jugera à propos d'aménager dans l'intérêt public, pourvu que ledit complexe de radiocommunication ne cause pas d'interférence radio aux instruments électroniques appartenant au Gouvernement du Canada, ni d'obstruction physique à la portée visuelle de piste depuis la tour de contrôle.

Ce transfert est assujetti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

b) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Travaux publics devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le Gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'autorité du Gouvernement du Québec.

2° Délivrer au Gouvernement du Canada trois (3) copies du présent décret pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements. Le gouvernement fédéral transmettra au Gouvernement du Québec une copie du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le présent transfert qui deviendra effectif dès l'adoption du décret du Conseil privé.

ANNEXE 2

Le transfert au Gouvernement du Canada de l'administration d'un terrain dans le canton de Ternet, Havre-Saint-Pierre (Duplessis).

Considérants:

Le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'administration d'un terrain à Havre-Saint-Pierre, en

faveur de Transports Canada, pour y installer et maintenir un radiophare à l'aéroport de Havre-Saint-Pierre, canton de Ternet.

Le ministère des Communications du Québec a donnaé son accord à ce transfert à la condition d'y inscrire une réserve pour fins de communications.

QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la Loi sur les terres du domaine public et la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Proposition:

1° Transférer au Gouvernement du Canada, en faveur de Transports Canada, et aux seules fins d'y maintenir un radiophare, l'administration du bloc six (6) du cadastre révisé de la municipalité de Havre-Saint-Pierre, canton de Ternet, formant une superficie totale de huit mille deux cent quatre-vingt un mètres carrés (8 281,0 m^2), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 8 octobre 1986.

Nonobstant ce transfert, tout ministère, régie ou organisme gouvernemental du Québec aura la faculté d'utiliser gratuitement, à même le terrain susmentionné, la partie de celui-ci qui pourrait s'avérer indispensable à l'installation de tout complexe de radiocommunication qu'il jugera à propos d'aménager dans l'intérêt public, pourvu que ledit complexe de radiocommunication ne cause pas d'interférence radio aux instruments électroniques appartenant au Gouvernement du Canada, ni d'obstruction physique à la portée visuelle de piste depuis la tour de contrôle.

Ce transfert est assujetti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

b) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Travaux publics devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le Gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'autorité du Gouvernement du Québec.

2° Délivrer au Gouvernement du Canada trois (3) copies du présent décret pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements. Le gouvernement fédéral transmettra au Gouvernement du Québec une copie du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le présent transfert qui deviendra effectif dès l'adoption du décret du Conseil privé.

ANNEXE 3

Le transfert au Gouvernement du Canada de l'usage de terrains dans le Bassin-de-la-Grande-Rivière (Ungava)

Considérants:

Le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'usage de terrains dans le Bassin-de-la-Grande-Rivière, en faveur de Transport Canada, pour y loger les employés oeuvrant à la station d'information de vol de l'aéroport de LG2.

VU la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la Loi sur les terres du domaine public et la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Proposition:

1° Transférer au Gouvernement du Canada, en faveur de Transports Canada, et aux seules fins d'y maintenir des maisons mobiles, l'usage des lots deux (2), dix-sept (17), vingt et un (21), vingt-sept (27), vingt-neuf (29), quatre-vingts (80), quatre-vingt-dix-huit (98) et cent un (101) du bloc cent quatre-vingt-sept (187), Bassin-de-la-Grande-Rivière (Ungava), formant une superficie totale de quatre mille deux cent neuf mètres carrés et six dixièmes (4 208,6 m^2), tels que spécifiés par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 3 février 1987.

Ce transfert est assujetti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

b) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus

requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Travaux publics devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le Gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'autorité du Gouvernement du Québec.

2° Délivrer au Gouvernement du Canada trois (3) copies du présent décret pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements. Le gouvernement fédéral transmettra au Gouvernement du Québec une copie du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le présent transfert qui deviendra effectif dès l'adoption du décret du Conseil privé.

ANNEXE 4

Le transfert au Gouvernement du Canada de l'usage d'un terrain dans le village de Saint-Augustin du canton de Bougainville (Duplessis).

Considérants:

Le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'usage d'un terrain du village de Saint-Augustin, en faveur de Transports Canada, pour y installer et maintenir un feu de référence comme aide à la navigation maritime de la Basse Côte-Nord au village de Saint-Augustin.

VU la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la Loi sur les terres du domaine public et la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Proposition:

1° Transférer au Gouvernement du Canada, en faveur de Transports Canada, et aux seules fins d'y maintenir un feu de référence, l'usage du lot deux cent soixante-quinze (275) du cadastre révisé du village de Saint-Augustin du canton de Bougainville, formant une superficie totale de vingt-neuf mètres carrés et cinq dixièmes (29,5 m^2), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 14 janvier 1987.

Ce transfert est assujetti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

b) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Travaux publics devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le Gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'autorité du Gouvernement du Québec.

2° Délivrer au Gouvernement du Canada trois (3) copies du présent décret pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements. Le gouvernement fédéral transmettra au Gouvernement du Québec une copie du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le présent transfert qui deviendra effectif dès l'adoption du décret du Conseil privé.

10027

Gouvernement du Québec

Décret 1065-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la révocation en faveur de la Couronne du droit de rechercher, du droit de construire et du droit d'exploiter un réservoir souterrain dans une partie du cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles, Boucherville et Varennes dans la région de Montréal

ATTENDU QUE les articles 273 à 277 inclusivement de la Loi sur les mines (1987, c. 64) et l'article 47.1 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9) qui modifie l'article 273 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) sont entrés en vigueur en vertu du décret 1064-88 du 6 juillet 1988;

ATTENDU QU'un permis de recherche a été délivré le 10 novembre 1986 pour une période de cinq ans sur une superficie approximative de 4 000 hectares située dans la région de Montréal, en vertu de l'article 192 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13);

ATTENDU QU'il y a lieu de dissiper toute ambiguïté quant au droit du gouvernement d'accorder un droit de recherche à l'égard d'un réservoir souterrain artificiel;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de révoquer en faveur de la Couronne le droit de rechercher, le droit de construire et le droit d'exploiter, à même les substances minérales faisant partie du domaine privé, un réservoir souterrain pour l'emmagasinage de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures sur le territoire dont la description technique apparaît en annexe;

ATTENDU QUE ce pouvoir de révocation est accordé par l'article 273 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) tel que modifié par l'article 47.1 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9);

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE soient révoqués en faveur de la Couronne, à compter du 6 juillet 1988, le droit de rechercher, le droit de construire et le droit d'exploiter à même les substances minérales faisant partie du domaine privé, un réservoir souterrain pour l'emmagasinage de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures, sur le territoire décrit à l'annexe qui fait partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION TECHNIQUE

Une étendue de terrain située dans la partie est de l'île de Montréal, sous le lit du fleuve Saint-Laurent et en partie sur la rive sud dans les paroisses de Boucherville et Varennes, comprenant une partie du cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles, Boucherville et Varennes, et plus particulièrement décrit comme il suit:

— Partant d'un point situé sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à la jonction des lots 199 et 200 du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles;

— De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparatrice des lots 199 et 200 jusqu'à la ligne séparatrice de cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de la Rivière-des-Prairies;

— De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la ligne séparatrice de cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de la Rivière-des-Prairies, jusqu'à la jonction de la ligne séparatrice de cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles et Longue-Pointe;

— De là, dans une direction générale sud-est, en suivant ladite ligne séparatrice de cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles et Longue-Pointe jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

— De là, en continuant dans la même direction que précédemment et en traversant le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive de l'île Tourte Blanche;

— De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la ligne du rivage de l'île Tourte Blanche, puis de l'île Dufault jusqu'à son extrémité nord;

— De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au point de jonction des lots 299 et 300 avec le rivage ouest de l'île Grosbois;

— De là, dans une direction générale nord, est et sud, en suivant la rive de l'île Grosbois jusqu'à la limite sud-est du lot 299 de l'île Grosbois;

— De là, en ligne droite vers le nord-est, en traversant le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du cadastre de la paroisse de Boucherville;

— De là, vers le sud-est, en suivant ladite limite entre les lots 11 et 12 du cadastre de la paroisse de Boucherville jusqu'au coin sud dudit lot 11;

— De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la limite sud-est de la première concession du cadastre de la paroisse de Boucherville, puis de la première concession de la Grande-Côte du cadastre de la paroisse de Varennes, jusqu'à la limite entre les lots 90 et 92 du cadastre de la paroisse de Varennes;

— De là, en continuant vers le nord-ouest, en suivant successivement la limite des lots 90 et 92, 89 et 92, 89 et 93, puis 88 et 93 du cadastre de la paroisse de Varennes, jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

— De là, en ligne droite vers le sud-ouest, en traversant le chenal sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'à un point sur la rive est de l'île de Varennes à la limite entre les lots 602 et 603 de l'île de Varennes;

— De là, dans une direction générale sud-ouest, ouest, nord et nord-est, en suivant le rivage de l'île de Varennes jusqu'au point de rencontre de la ligne sépa-

ratrice des lots 583 et 584 de l'île de Varennes avec la rive ouest de l'île de Varennes;

— De là, en ligne droite vers l'ouest, en traversant le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ, soit à la jonction entre les lots 199 et 200 du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles.

Cette étendue de terrain couvre une superficie globale approximative d'environ 4 000 hectares.

10039

Gouvernement du Québec

Décret 1066-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la cession en faveur de SOQUIP, du droit de rechercher un réservoir souterrain dans une partie du cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles, de Boucherville et de Varennes dans la région de Montréal

ATTENDU QUE le droit de rechercher, le droit de construire et le droit d'exploiter, à même les substances minérales faisant partie du domaine privé, un réservoir souterrain pour l'emmagasinage de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures a été révoqué en faveur de la Couronne par le décret 1065-88 du 6 juillet 1988 dans les limites du territoire décrit en annexe dudit décret;

ATTENDU QUE, là où le droit a été révoqué, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, accorder le droit de rechercher, le droit de construire et le droit d'exploiter un réservoir souterrain, conformément à l'article 273 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) tel que modifié;

ATTENDU QUE le droit de rechercher un réservoir souterrain est requis par SOQUIP pour poursuivre les recherches entreprises depuis le 10 novembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à SOQUIP le droit de rechercher un réservoir souterrain dans les limites du territoire décrit en annexe;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les conditions d'exercice du droit de rechercher un réservoir souterrain ainsi accordé à SOQUIP conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 373 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) tel que modifié;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE le droit de rechercher un réservoir souterrain soit accordé à SOQUIP en vertu du deuxième alinéa de l'article 273 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) tel que modifié;

QUE ce droit soit accordé dans les limites du territoire décrit en anenxe, laquelle fait partie intégrante des présentes;

QUE le détenteur de ce droit, tant qu'il en respecte les conditions d'exercice, a le droit exclusif d'obtenir le droit de construire et le droit d'exploiter un réservoir souterrain prévus au deuxième alinéa de l'article 273 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) tel que modifié;

QUE ce droit soit accordé aux conditions suivantes:

— Le détenteur de ce droit est assujetti aux dispositions de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) et plus particulièrement à la section XVII comme si le droit accordé par le présent décret était un permis de recherche de réservoirs souterrains délivré en vertu de l'article 192 de cette loi.

— Le détenteur de ce droit doit se conformer aux dispositions du Règlement sur les réservoirs souterrains (R.R.Q., c. M-13, r. 10).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION TECHNIQUE

Une étendue de terrain située dans la partie est de l'île de Montréal, sous le lit du fleuve Saint-Laurent et en partie sur la rive sud dans les paroisses de Boucherville et Varennes, comprenant une partie du cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles, Boucherville et Varennes, et plus particulièrement décrit comme il suit:

— Partant d'un point situé sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à la jonction des lots 199 et 200 du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles;

— de là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparatrice des lots 199 et 200 jusqu'à la ligne séparatrice de cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de la Rivière-des-Prairies;

— De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la ligne séparatrice de cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de la Rivière-des-Prairies, jusqu'à la jonction de la ligne séparatrice de cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles et Longue-Pointe;

— De là, dans une direction générale sud-est, en suivant ladite ligne séparatrice de cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles et Longue-Pointe jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

— De là, en continuant dans la même direction que précédemment et en traversant le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive de l'île Tourte Blanche;

— De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la ligne du rivage de l'île Tourte Blanche, puis de l'île Dufault jusqu'à son extrémité nord;

— De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au point de jonction des lots 299 et 300 avec le rivage ouest de l'île Grosbois;

— De là, dans une direction générale nord, est et sud, en suivant la rive de l'île Grosbois jusqu'à la limite sud-est du lot 299 de l'île Grosbois;

— De là, en ligne droite vers le nord-est, en traversant le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du cadastre de la paroisse de Boucherville;

— De là, vers le sud-est, en suivant ladite limite entre les lots 11 et 12 du cadastre de la paroisse de Boucherville jusqu'au coin sud dudit lot 11;

— De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la limite sud-est de la première concession du cadastre de la paroisse de Boucherville, puis de la première concession de la Grande Côte du cadastre de la paroisse de Varennes, jusqu'à la limite entre les lots 90 et 92 du cadastre de la paroisse de Varennes;

— De là, en continuant vers le nord-ouest, en suivant successivement la limite des lots 90 et 92, 89 et 92, 89 et 93, puis 88 et 93 du cadastre de la paroisse de Varennes, jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

— De là, en ligne droite vers le sud-ouest, en traversant le chenal sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'à un point sur la rive est de l'île de Varennes à la limite entre les lots 602 et 630 de l'île de Varennes;

— De là, dans une direction générale sud-ouest, ouest, nord et nord-est, en suivant le rivage de l'île de Varennes jusqu'au point de rencontre de la ligne séparatrice des lots 583 et 584 de l'île de Varennes avec la rive ouest de l'île de Varennes;

— De là, en ligne droite vers l'ouest, en traversant le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ, soit à la jonction entre les lots 199 et 200 du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles.

Cette étendue de terrain couvre une superficie globale approximative d'environ 4 000 hectares.

10039

Gouvernement du Québec

Décret 1067-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 5 161 930 $ au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour les mois de juin, juillet et août 1988

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 94 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) l'exercice financier du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 les sommes requises pour l'application de cette Loi sont prises, depuis l'exercice financier 1984-1985, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE suivant l'article 91 le Gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le budget des dépenses du Gouvernement pour l'année financière du Fonds se terminant le 31 mai 1989 prévoit, au programme 07 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, des crédits de 36 304 800 $ à titre de dépenses de transfert relativement au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QUE ce montant se ventile de la façon suivante sur la base de 80 % — 20 % pour correspondre à l'exercice financier du gouvernement qui se termine le 31 mars de chaque année, soit pour la période du 1er juin 1988 au 31 mars 1989 (80 %) un montant de 29 043 700 $ et pour la période du 1er avril 1989 au 31 mai 1989 (20 %) un montant de 7 261 100 $;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 83, le plan triennal 1988-1991 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, qui présente une programmation budgétaire des activités du Fonds, est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 85, le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 pour l'exercice financier

1988-1989 est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a émis au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ses directives pour la préparation du plan triennal 1988-1991;

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche présentera son plan triennal 1988-1991 en conséquence;

ATTENDU QUE par ailleurs il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 5 161 930 $ pour les mois de juin, juillet et août 1988 d'ici à la présentation du plan triennal 1988-1991, afin que le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche puisse rencontrer ses engagements financiers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, C. A-6, r. 22), tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 $ doit être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette approbation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QU'une subvention au montant de 1 839 210 $ pour le mois de juin 1988, de 696 810 $ pour le mois de juillet et de 2 625 910 $ pour le mois d'août 1988 soit accordée au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, ci-après appelée la corporation;

2° QUE cette subvention soit versée à la corporation en un seul versement de 2 536 020 $ pour les mois de juin et juillet 1988 et en un versement de 2 625 910 $ pour le mois d'août 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10028

Gouvernement du Québec

Décret 1068-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de madame Danielle De Coninck au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq (5) membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique à compter du 30 juin 1988 relativement au projet d'amélioration de l'axe de la route 175 à Charlesbourg, Stoneham et Tewkesbury;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce mandat, de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE madame Danielle De Coninck soit nommée membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'au 30 septembre 1988;

QUE la rémunération de madame Danielle De Coninck soit fixée à 300 $ par jour pour un maximum de 40 jours;

QUE les frais de déplacement et de séjour de madame Danielle De Coninck lui soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10029

Gouvernement du Québec

Décret 1069-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la requête de la Corporation municipale de Tourelle relativement à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage pour fins d'aqueduc

ATTENDU QUE la Corporation municipale de Tourelle soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage dont la construction est projetée sur le lit du ruisseau à Patate, dans les limites des lots 14A, 14B et 15A, rang IX, canton de Tourelle;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet d'aménager une réserve d'eau en vue d'assurer une constance d'alimentation à l'aqueduc de la municipalité pour fins industrielles;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage ne font plus partie du domaine public;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan # 300 intitulé: « Projet d'aqueduc pour fins industrielles — Prises d'eau — Localisation », daté d'août 1986 et signé par Jacques Tardif, ing.

2. Un plan # 400 intitulé: « Projet d'aqueduc pour fins industrielles — Barrage et notes », daté d'octobre 1987, révisé en mars 1988 et signé par Jacques Tardif, ing.

3. Un plan # 401 intitulé: « Projet d'aqueduc pour fins industrielles — Seuil et passerelle », daté d'octobre 1987, révisé en mars 1988 et signé par Jacques Tardif, ing.

4. Un plan intitulé: « Plan accompagnant les descriptions techniques », daté du 27 octobre 1987 et signé par Jean-Paul Lavoie, a.-g.

5. Un devis intitulé: « Projet d'aqueduc pour fins industrielles », daté du 16 novembre 1987 et signé par Jacques Tardif, ing.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été déposés au bureau d'enregistrement concerné, les avis ont été publiés dans les municipalités concernées et à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. La requérante ajoutera, sur la culée droite du barrage, un déversoir secondaire d'au moins 10 mètres de largeur, dont la crête sera à la cote 70,0 mètres, le reste demeurant inchangé;

2. Le niveau des eaux en amont du barrage ne devra en aucun temps de l'année dépasser la cote 71,0 mètres dont il est fait mention sur les plans faisant l'objet de la présente approbation, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

3. Le débit en aval du barrage ne devra en aucun temps de l'année être inférieur à 0,6 mètre cube par minute;

4. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 80 $ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10029

Gouvernement du Québec

Décret 1070-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la requête de M. Pierre Émond relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE M. Pierre Émond soumet pour approbation les plans et devis relativement à un barrage construit en vue d'aménager un lac artificiel;

ATTENDU QUE ce barrage est situé dans les limites du lot 4B, rang D, canton de Clyde, comté de Terrebonne;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont la propriété du requérant;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé: « Lac artificiel M. Pierre Émond, municipalité de Mont-Tremblant — Plan d'ensemble ». Ce plan 1 de 3 est daté de juillet 1987 et est signé Michel Labelle, ing.

2. Un plan intitulé: « Lac artificiel M. Pierre Émond, municipalité de Mont-Tremblant — Détail du barrage, de l'émissaire et de l'évacuateur ». Ce plan 2 de 3 est daté de juillet 1987 et est signé Michel Labelle, ing.

3. Un plan intitulé: « Lac artificiel M. Pierre Émond, municipalité de Mont-Tremblant — Détail du contrôleur de l'affluent ». Ce plan 3 de 3 est daté de juillet 1987 et est signé Michel Labelle, ing.

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser une cote d'élévation située à 60 cm en-dessous de la crête de la digue de terre. Cette cote n'est pas une cote d'exploitation mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.

2. Le requérant paiera au ministère de l'Environnement un montant de 200 $ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1071-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1er juin 1988

VU le paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaire pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'il est opportun que le Québec emprunte une somme n'excédant pas 475 000 000 $ en capital par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le paragraphe 1 du dispositif du décret 783-88 du 24 mai 1988 est remplacé par le suivant:

« 1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 475 000 000 $ au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1989. »

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1072-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1988-1989

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1987-1988 au montant de 4 821 163 $;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimal de 100 $ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

— QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1987-1988 soient déterminés à un montant de 4 821 163 $;

— QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 100 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10029

Gouvernement du Québec

Décret 1073-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la cotisation des compagnies de fidéicommis pour l'année 1988-1989

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les compagnies de fidéicommis (L.R.Q., c. C-41), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi et le montant minimum qui est recouvré de chaque compagnie;

ATTENDU QUE, les montants exigés des compagnies de fidéicommls correspondent aux frais engagés l'année précédente.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE, conformément à la Loi sur les compagnies de fidéicommis, les frais engagés pour l'application de la présente loi durant l'année 1987-1988 soient de 682 567 $ à être répartis, en 1988-1989, entre les compagnies de fidéicommis enregistrées au Québec et que le montant minimum à recouvrer de chacune de ces compagnies soit de 100 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10035

Gouvernement du Québec

Décret 1074-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la vente de deux bâtiments appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec aux compagnies Péchiney Reynolds Québec inc. Alumax Québec inc. et Albécour, société en commandite

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-84 du 14 mars 1984, le gouvernement autorisait la Société du parc industriel du centre du Québec à louer, aux compagnies Péchiney Québec inc., Alumax Québec inc. et Albécour, société en commandite, deux bâtiments situés sur le lot 708-66 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

ATTENDU QUE les entreprises mentionnées ci-dessus désirent acquérir les deux bâtiments loués;

ATTENDU QUE M. Louis-Georges Baril, évaluateur agréé, a estimé la valeur marchande des deux bâtiments à 435 000 $, en date du 6 juillet 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de déduire du prix de vente les loyers payés durant les trois années de location, soit 225 000 $;

ATTENDU QUE la Société a approuvé cette vente par résolution, en date du 9 décembre 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre aux compagnies Péchiney Reynolds Québec inc., Alumax Québec inc. et Albécour, société en commandite, les deux bâtiments érigés sur le lot 708-66 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, objet du bail intervenu entre les parties le 15 mars 1984, pour la somme de 435 000 $ moins les loyers payés durant les trois années de location, soit 225 000 $, laissant un solde de 210 000 $, le tout suivant les conditions prévues audit bail.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10034

Gouvernement du Québec

Décret 1078-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT le Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un établissement;

ATTENDU QUE la personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37);

ATTENDU QU'en vertu du décret 304-88 du 2 mars 1988 et conformément à l'article 171 de la Loi, monsieur Gérard Soucy a été chargé de faire enquête sur l'administration et le fonctionnement du Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan, de Shawinigan, et de faire rapport pour le 9 juin 1988;

ATTENDU QU'en vertu du décret 820-88 du 25 mai 1988, le mandat de l'enquêteur a été prolongé jusqu'au 15 juillet 1988;

QUE monsieur Gérard Soucy ne sera en mesure de produire un rapport définitif que d'ici le 2 septembre 1988 et qu'il y a lieu de prolonger à cet égard son mandat jusqu'à cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 304-88 du 2 mars 1988, modifié par le décret 820-88 du 25 mai 1988, soit de nouveau modifié en remplaçant la dernière ligne du dispositif par la suivante:

« et fasse rapport d'ici le 2 septembre 1988. »

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10033

Gouvernement du Québec

Décret 1079-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1er jour de mai 1983, conclu avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1er jour de mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Amendement no 3 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1er jour de mai 1983 contenues dans l'Amendement no 3 annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ledit Amendement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10033

Gouvernement du Québec

Décret 1080-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination d'un coroner chef adjoint

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de la Loi le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Paul G. Dionne à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi prévoit que le gouvernement peut nommer parmi les coroners permanent deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi, la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi, le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Paul G. Dionne coroner permanent et coroner en chef adjoint pour un mandat de cinq ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QU'en vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), monsieur Paul G. Dionne, md, soit nommé coroner permanent à compter du 15 août 1988;

QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, monsieur Paul G. Dionne, coroner permanent, soit nommé coroner en chef adjoint pour un mandat de cinq ans à compter du 15 août 1988;

QU'en vertu de l'article 19 de cette Loi, monsieur Paul G. Dionne reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'emploi apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du Dr Paul G. Dionne comme coroner permanent et coroner en chef adjoint du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Paul G. Dionne, coroner permanent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjoint.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, monsieur Dionne exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Donnne remplit ses fonctions au bureau des coroners à Montréal.

La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail de monsieur Dionne sont celles que le coroner en chef juge nécessaire pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Dionne doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 1988 pour se terminer le 14 août 1993, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dionne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dionne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 914 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique du Québec à compter du 1er juillet 1989.

En outre de son salaire annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

Monsieur Dionne reçoit une rémunération additionnelle équivalant à 20 % de son salaire annuel de base pour agir à titre de coroner en chef adjoint. Cette rémunération additionnelle est versée aux mêmes périodes que le salaire annuel de base.

3.2 Assurances

Monsieur Dionne participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dionne participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

À titre de coroner en chef adjoint, monsieur Dionne sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 $, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dionne sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

Monsieur Dionne a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique du Québec.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le coroner en chef.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Dionne sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

Nonobstant l'alinéa précédent, le remboursement des dépenses prévu à l'article 150 de la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs pourra, le cas échéant, être effectué pour une période allant jusqu'à neuf (9) mois, sur production de pièces justificatives.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 14 août 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Dionne reçoit une allocation mensuelle de 800 $ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

4.5 Allocation pour la terminaison d'activités professionnelles

Lors de son engagement, monsieur Dionne reçoit une somme forfaitaire de 9 000 $ pour couvrir les dépenses afférentes à la terminaison de ses activités professionnelles.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Les fonctions de monsieur Dionne comme coroner en chef adjoint prennent fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dionne peut démissionner comme coroner permanent et de son poste de coroner en chef adjoint, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer monsieur Dionne sur un rapport

du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dionne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dionne se termine le 14 août 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dionne à un autre poste, ce dernier pourra, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), demeurer coroner permanent et continuer de recevoir le traitement qu'il recevait à titre de coroner en chef adjoint. Toutefois, ce traitement ne pourra être augmenté tant qu'il n'aura pas été rejoint par le traitement d'un coroner permanent.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL G. DIONNE

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

10031

Gouvernement du Québec

Décret 1081-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur G.-Rolland Doucet comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en institutions pénales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE le contrat de services professionnels de monsieur G.-Rolland Doucet, nommé président en vertu du décret 1688-87 du 4 novembre 1987, a pris fin le 31 mars dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur G.-Rolland Doucet comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en institutions pénales et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Solliciteur général:

QUE monsieur G.-Rolland Doucet soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en institutions pénales jusqu'au 31 mars 1989;

QUE les honoraires de monsieur G.-Rolland Doucet comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 65,00 $ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucun honoraire professionnel ne lui soit versé lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10031

Gouvernement du Québec

Décret 1082-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Morin comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité

paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE le contrat de services professionnels de monsieur Marcel Morin, nommé président en vertu du décret 377-88 du 16 mars 1988, a pris fin le 31 mars dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Marcel Morin comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Solliciteur général:

QUE monsieur Marcel Morin soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux jusqu'au 31 mars 1989;

QUE les honoraires de monsieur Marcel Morin comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 65,00 $ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucun honoraire professionnel ne lui soit versé lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10031

Gouvernement du Québec

Décret 1083-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Morin comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du Gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE le contrat de services professionnels de monsieur Marcel Morin, nommé président en vertu du décret 1836-87 du 2 décembre 1987, a pris fin le 31 mars dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Marcel Morin comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du Gouvernement du Québec et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Solliciteur général:

QUE monsieur Marcel Morin soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du Gouvernement du Québec jusqu'au 31 mars 1989;

QUE les honoraires de monsieur Marcel Morin comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 65,00 $ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucun honoraire professionnel ne lui soit versé lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10031

Gouvernement du Québec

Décret 1084-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des inspecteurs des transports (contrôleurs routiers de la Sûreté du Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE le président monsieur Raymond Legendre, nommé en vertu du décret numéro 1342-86 du 3 septembre 1986 est décédé;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des inspecteurs des transports (contrôleurs routiers de la Sûreté du Québec) et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Solliciteur général:

QUE monsieur Gilles Laflamme soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des inspecteurs des transports (contrôleurs routiers de la Sûreté du Québec) jusqu'au 31 mars 1989;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 65,00 $ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucun honoraire professionnel ne lui soit versé lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10031

Gouvernement du Québec

Décret 1085-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT l'approbation d'une entente Canada-Québec relative à la destruction de matières explosives

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a besoin d'un emplacement dont l'accès est contrôlé pour la destruction de matières explosives récupérées dans le cours de ses opérations policières ou autrement;

ATTENDU QUE le ministère de la Défense nationale est prêt à mettre à la disposition de la Sûreté du Québec un site situé à la Garnison de l'Estrie, à Farnham;

ATTENDU QUE le ministère du Solliciteur général du Québec et le ministère de la Défense nationale ont convenu des modalités d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du Solliciteur général du Québec et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'entente entre le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Défense nationale, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, permettant à la Sûreté du Québec d'utiliser un site du ministère de la Défense nationale pour la destruction de matières explosives, est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10031

Gouvernement du Québec

Décret 1086-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur André C. Thibault comme vice-président de la Régie de l'assurance automobile du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur André C. Thibault soit nommé vice-président à l'administration et aux finances de la Régie de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 6 septembre 1988, aux conditions annexées, en remplacement de madame Claire Monette dont le mandat expirera le 2 septembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur André C. Thibault comme vice-président de la Régie de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur André C. Thibault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Thibault remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 septembre 1988 pour se terminer le 5 septembre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Thibault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Thibault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 300 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Thibault participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Thibault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Thibault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 $, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le remplacement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Thibault sera remboursé conformément aux règles applicables aux

membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Thibault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Thibault sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 5 décembre 1988 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Thibault reçoit une allocation mensuelle de 800 $ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Thibault peut démissionner de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Thibault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à Monsieur Thibault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Thibault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thibault se termine le 5 septembre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de vice-président de la Régie, monsieur Thibault recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Thibault comme vice-président de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ C. THIBAULT

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

10032

Gouvernement du Québec

Décret 1087-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 224)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1260-87 du 12 août 1987;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la Route Nº 170, sans Laterrière, circonscription électorale de Dubuc, selon plan 622-87-BO-188 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la Route Nº 170, dans Laterrière, circonscription électorale de Dubuc, selon plan 622-87-BO-189 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10032

Gouvernement du Québec

Décret 1088-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT des modifications à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules

ATTENDU QUE par le décret 3030-80 du 24 septembre 1980, le Gouvernement du Québec a approuvé l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules;

ATTENDU QUE cette entente a été signée par le ministre des Transports et le ministre des Affaires intergouvernementales;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 1er avril 1982;

ATTENDU QUE par les décrets 2999-82 du 21 décembre 1982, 1214-83 du 15 juin 1983 et 1229-84 du 30 mai 1984, des modifications ont été apportées;

ATTENDU QUE des modifications doivent de nouveau être apportées;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne, doit pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est partie signataire à cette entente;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE les modifications à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ENTENTE (1984) CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Telle que modifiée effectif le 1er juillet 1984

ATTENDU QUE l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules vise à réduire le fardeau financier que représente l'immatriculation des véhicules qui circulent sur les territoires de deux juridictions ou plus, ainsi qu'à aider les bénéficiaires de cette Entente à accroître l'efficacité de l'exploitation de leur parc de véhicules grâce à sa plus grande mobilité.

PAR CONSÉQUENT, en vertu et en conformité de leurs lois respectives, les juridictions membres, par l'intermédiaire de fonctionnaires dûment autorisés à mettre la présente Entente à exécution, conviennent mutuellement des dispositions suivantes:

ARTICLE Ier

DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions de la présente Entente, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné dans le présent article.

1. Administrateur — désigne le fonctionnaire d'une juridiction membre qui est dûment désigné pour administrer les dispositions de la présente Entente relatives à l'immatriculation des véhicules.

2. Droits à répartir — désigne les droits périodiques requis lors de l'immatriculation des véhicules automobiles.

3. Véhicule de catégorie « A »

a) désigne:

i. un véhicule automobile conçu, utilisé ou entretenu pour le transport de biens et dont la masse totale en charge inscrite est de 5 500 kg ou plus,

ii. un véhicule automobile équipé d'au moins trois essieux, indépendamment de la masse totale en charge inscrite, ou

iii. un autobus de ligne régulière;

ENTENTE (1988) CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

(Y compris les modifications proposées par le comité permanent des administrateurs de conducteurs et véhicules, le 20 octobre 1987)

Le comité, s'étant réuni conformément aux dispositions de l'article X de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, recommande que les modifications suivantes soient apportées à l'Entente:

ATTENDU QUE l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules vise à réduire le fardeau financier que représente l'immatriculation des véhicules qui circulent sur les territoires de deux provinces ou plus, ainsi qu'à aider les bénéficiaires de cette Entente à accroître l'efficacité de l'exploitation de leur parc de véhicules grâce à sa plus grande mobilité.

PAR CONSÉQUENT, en vertu et en conformité de leurs lois respectives, les provinces membres, par l'intermédiaire de fonctionnaires dûment autorisés à mettre la présente Entente à exécution, conviennent mutuellement des dispositions suivantes:

ARTICLE Ier

DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions de la présente Entente, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné dans le présent article.

1. Administrateur désigne le fonctionnaire d'une province membre qui est dûment désigné pour administrer les dispositions de la présente Entente relatives à l'immatriculation des véhicules.

2. Droit proportionnel désigne le droit d'immatriculation calculé au prorata, conformément à la procédure établie dans le Guide administratif de l'ECIV.

3. Véhicule de catégorie « A »

a) désigne:

i. un véhicule automobile conçu, utilisé ou entretenu pour le transport de biens et dont la masse totale en charge inscrite est de 5 500 kg ou plus, ou, s'il est immatriculé dans la province de Québec, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg,

ii. un véhicule automobile équipé d'au moins trois essieux, indépendamment de la masse totale en charge inscrite, ou

iii. un autobus de ligne régulière;

b) ne désigne pas:

i. un véhicule spécifiquement défini en tant que véhicule de catégorie « B »,

ii. un véhicule automobile immatriculé au nom du Gouvernement du Canada, ou

iii. un véhicule à immatriculation restreinte.

4. Véhicule de catégorie « B »

a) désigne:

i. un véhicule automobile conçu, utilisé ou entretenu pour le transport de biens et dont la masse totale en charge inscrite est inférieure à 5 500 kg,

ii. un autobus nolisé,

iii. un autobus privé,

iv. un véhicule automobile immatriculé comme véhicule automobile de ferme,

v. un véhicule automobile immatriculé au nom d'un gouvernement qui n'est pas celui du Canada,

vi. un véhicule automobile qui est un véhicule de transport d'articles ménagers et qui n'est pas immatriculé comme véhicule de catégorie « A »,

vii. un véhicule automobile utilisé à des fins récréatives,

viii. une remorque,

ix. une semi-remorque (avec ou sans chariot de conversion),

x. un chariot de conversion, ou

xi. un châssis pour conteneur ou son équivalent;

b) ne désigne pas:

i. un véhicule à immatriculation restreinte.

4.1 ECIV — désigne l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules.

b) ne désigne pas:

i. un véhicule spécifiquement défini en tant que véhicule de catégorie « B »,

ii. un véhicule automobile immatriculé au nom du Gouvernement du Canada, ou

iii. un véhicule à immatriculation restreinte.

4. Véhicule de catégorie « B »

a) désigne:

i. un véhicule automobile conçu, utilisé ou entretenu pour le transport de biens et dont la masse totale en charge inscrite est inférieure à 5 500 kg, ou dont la masse nette, dans la province de Québec, est de 3 000 kg ou moins et dont la masse en charge maximale, attestée par le requérant, est inférieure à 5 500 kg,

ii. un autobus nolisé, .

iii. un autobus privé,

iv. un véhicule automobile immatriculé comme véhicule automobile de ferme,

v. un véhicule automobile immatriculé au nom d'un gouvernement qui n'est pas celui du Canada,

vi. un véhicule automobile qui est un véhicule de transport d'articles ménagers et qui n'est pas immatriculé comme véhicule de catégorie « A »,

vii. un véhicule automobile utilisé à des fins récréatives,

viii. une remorque,

ix. une semi-remorque (avec ou sans chariot de conversion),

x. un chariot de conversion, ou

xi. un châssis pour conteneur ou son équivalent;

xii. un véhicule automobile qui transporte des articles ménagers ou des effets personnels, à condition que le transport se fasse à titre gracieux, que les articles transportés ne soient pas destinés à la vente ou à la spéculation et que le propriétaire des marchandises transportées se trouve dans le véhicule automobile. Un véhicule automobile utilisé de cette façon est réputé appartenir à la catégorie « B » pendant la partie du trajet qu'il parcourt à vide.

b) ne désigne pas:

i. un véhicule à immatriculation restreinte.

5. ECIV désigne l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules.

5. Fiche ECIV — désigne le document ou le permis délivré par la juridiction bénéficiaire attestant que le véhicule qui y est identifié est immatriculé conformément à la présente Entente.

6. Plaque ECIV — désigne la plaque d'immatriculation ou le jeu de plaques d'immatriculation d'un véhicule, émis par la juridiction délivrante en vertu de la présente Entente.

6.1 CCATM — désigne la Conférence canadienne des administrateurs en transport motorisé.

7. Autobus nolisé — désigne un véhicule automobile affecté au transport à charte-partie d'un groupe de personnes, en fonction d'un but commun ou d'un itinéraire particulier, lorsqu'il ne s'agit pas d'un service régulier.

8. Véhicule automobile de ferme — désigne un véhicule automobile immatriculé comme véhicule automobile de ferme dans une juridiction membre et qui circule à vide ou effectue le transport des biens pour le compte du bénéficiaire.

9. Parc de véhicules — désigne un ou plusieurs véhicules de catégorie « A » circulant sur le territoire de l'une ou de plusieurs juridictions membres, ce qui permet de définir collectivement le réseau d'exploitation de ce parc. Chaque véhicule du parc peut circuler sur le territoire d'une seule juridiction membre ou dans plusieurs.

Juridiction bénéficiaire — désigne la juridiction membre, autre que la juridiction délivrante, à qui est soumise une demande d'immatriculation de véhicules de catégorie « A », ou dans laquelle un requérant peut bénéficier de la présente réciprocité relativement à des véhicules de catégorie « B ».

10.5 Véhicule de transport d'articles ménagers — désigne tout véhicule automobile immatriculé par un transporteur qui utilise un matériel spécialisé tel que des conteneurs d'emballage, des couvertures de protection, des courroies et des crochets, et qui emploie un personnel spécialement formé pour l'emballage, le chargement, le déchargement et le déballage des articles transportés et qui se livre aux activités suivantes:

6. Guide administratif ECIV désigne la publication émise et tenue à jour par le comité, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article X de la présente Entente.

7. Fiche ECIV désigne le document ou le permis qui indique dans quelles provinces membres le véhicule est autorisé à se déplacer.

8. Plaque ECIV désigne la plaque d'immatriculation ou le jeu de plaques d'immatriculation d'un véhicule, désigné comme tel par les lettres « PRP » (programme de réciprocité proportionnelle), émis par la province délivrante.

9. CCATM désigne le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

10. Autobus nolisé désigne un véhicule automobile affecté au transport à charte-partie d'un groupe de personnes, en fonction d'un but commun ou d'un itinéraire particulier, lorsqu'il ne s'agit pas d'un service régulier.

11. Comité désigne le comité permanent du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, représentant les provinces membres, conformément à l'article X de la présente Entente.

12. Véhicule automobile de ferme désigne un véhicule immatriculé comme véhicule automobile de ferme dans une province membre et qui circule à vide ou effectue le transport de biens pour le compte du bénéficiaire.

13. Parc de véhicule désigne un ou plusieurs véhicules de catégorie « A » circulant sur le territoire de l'une ou de plusieurs provinces membres, ce qui permet de définir le réseau d'exploitation de ce parc. Chaque véhicule du parc peut circuler sur le territoire d'une seule province membre ou dans plusieurs.

14. Province bénéficiaire désigne la province membre, ou l'administrateur d'une province membre, selon le cas, autre que la province délivrante, dans laquelle des déplacements d'un véhicule de catégorie « A » sont prévus ou autorisés, ou dans laquelle un véhicule de catégorie « B » peut bénéficier de la réciprocité.

15. Véhicule de transport d'articles ménagers désigne tout véhicule automobile immatriculé par un transporteur qui utilise un matériel spécialisé tel que des conteneurs d'emballage, des couvertures de protection, des courroies et des crochets, et qui emploie un personnel spécialement formé pour l'emballage, le chargement, le déchargement et le déballage des articles transportés et qui se livre aux activités suivantes:

a) déménager le contenu d'une résidence, d'un bureau, d'une usine, d'un magasin, d'un musée, d'un hôpital, d'une institution ou de tout autre établissement lorsque les biens ainsi transportés ne le sont pas pour fin de vente ou de spéculation;

b) le transport d'automobiles et/ou de véhicules utilisés à des fins récréatives relié au type de transport défini au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe lorsque les dits automobiles ou véhicules ne sont pas transportés pour fins de vente ou de spéculation;

c) le transport de mobilier, d'appareils et d'ameublement, neufs, non emballés, lorsque ces articles ne sont pas transportés pour fin de vente ou de spéculation; ou

d) le transport d'oeuvres d'art, d'antiquités, d'instruments de musique, d'oeuvres destinées à des expositions, de matériel électronique et des pièces détachées dudit matériel, lorsque ces articles sont exceptionnellement fragiles et doivent être manutentionnés de façon spéciale et avec un soin particulier.

11. Distance parcourue sur le territoire d'une juridiction — désigne la distance parcourue sur le territoire de la juridiction membre à qui la demande d'immatriculation ECIV est présentée.

a) Lorsque le parc de véhicules a circulé dans cette juridiction membre pendant 90 jours ou plus au cours de l'année précédente, la distance déclarée doit représenter le total de la distance parcourue par tous les véhicules du parc visés par un certificat d'immatriculation temporaire au cours de l'année précédente.

b) Dans le cas où le parc de véhicules n'a pas circulé dans cette juridiction membre pendant au moins 90 jours au cours de l'année précédente, la distance parcourue sur le territoire de la juridiction doit correspondre à la distance estimative qu'y parcoureront tous les véhicules du parc pendant l'année d'immatriculation visée par la demande.

c) Toutes les distances, réelles ou estimatives, doivent être exprimées en kilomètres.

12. Exploitation interjuridictionnelle — désigne le mouvement de véhicules partant d'un point situé sur le territoire d'une juridiction et se dirigeant vers un point situé sur le territoire d'une autre juridiction.

13. Exploitation intrajuridictionnelle — désigne le mouvement de véhicules circulant dans les limites d'une juridiction.

14. Juridiction — désigne une province ou un territoire du Canada.

a) déménager le contenu d'une résidence, d'un bureau, d'une usine, d'un magasin, d'un musée, d'un hôpital, d'une institution ou de tout autre établissement lorsque les biens ainsi transportés ne le sont pas pour fin de vente ou de spéculation;

b) le transport d'automobiles et/ou de véhicules utilisés à des fins récréatives relié au type de transport défini à l'alinéa *a* du présent paragraphe lorsque lesdits automobiles ou véhicules ne sont pas transportés pour fins de vente ou de spéculation;

c) le transport de mobilier, d'appareils et d'ameublement, neufs, non emballés, lorsque ces articles ne sont pas transportés pour fin de vente ou de spéculation; ou

d) le transport d'oeuvres d'art, d'antiquités, d'instruments de musique, d'oeuvres destinées à des expositions, de matériel électronique et des pièces détachées dudit matériel, lorsque ces articles sont exceptionnellement fragiles et doivent être manutentionnés de façon spéciale et avec un soin particulier.

16. Distance parcourue sur le territoire d'une province désigne la distance parcourue sur le territoire de la province membre par le parc de véhicules automobiles pour lequel la demande d'immatriculation ECIV est présentée.

a) Lorsque le parc de véhicules a circulé dans cette province membre pendant 90 jours ou plus au cours de l'année précédente, la distance déclarée doit représenter le total de la distance parcourue par tous les véhicules du parc visés par un certificat d'immatriculation temporaire au cours de l'année précédente.

b) Dans le cas où le parc de véhicules n'a pas circulé dans cette province membre pendant au moins 90 jours au cours de l'année précédente, la distance parcourue sur le territoire de la province doit correspondre à la distance estimative qu'y parcoureront tous les véhicules du parc pendant l'année d'immatriculation visée par la demande.

c) Toutes les distances, réelles ou estimatives, doivent être exprimées en kilomètres.

17. Exploitation interprovinciale désigne le mouvement de véhicules partant d'un point situé sur le territoire d'une province et se dirigeant vers un point situé sur le territoire d'une autre province.

18. Exploitation intraprovinciale désigne le mouvement de véhicules circulant dans les limites d'une province.

LE PARAGRAPHE 14 EST ABROGÉ.

15. Juridiction membre — désigne une juridiction qui est partie à la présente Entente.

16. Véhicule automobile — désigne tout véhicule à traction autonome utilisé comme camion ou autobus, et désigne également les camions tracteurs servant à des fins de remorquage sur les routes.

16.1 Parc de véhicules de location à sens unique — désigne un parc de véhicules automobiles:

a) détenu en propriété collective par les exploitants concessionnaires d'un réseau de location de véhicules automobiles, ou

b) détenu en propriété par une personne exerçant l'activité de loueur de véhicules automobiles,

lorsque les véhicules automobiles dudit parc:

i. ont une masse totale en charge inscrite inférieure à 11 800 g,

ii. sont loués pour des périodes n'excédant pas trente jours, et

iii. sont reconnus comme tels par le comité de l'ECIV.

17. Dossier d'exploitation — désigne les pièces justificatives à l'appui d'une déclaration sur la distance parcourue sur le territoire de chaque juridiction, comme les rapports sur la consommation de carburant, les feuilles de route et les journaux de bord.

18. Juridiction délivrante — désigne la juridiction membre qui délivre une plaque ECIV.

19. Année précédente — désigne la période de douze mois consécutifs qui se terminent le 30 juin, avant le début de l'année d'immatriculation déterminée par la juridiction délivrante.

19.1 Autobus privé — désigne un véhicule automobile utilisé pour le transport de personnes, lorsque le transport n'est pas fourni contre rémunération ou profit.

20. Fraction au prorata — désigne le quotient obtenu en divisant la distance parcourue sur le territoire d'une juridiction par la distance totale.

19. Province membre désigne une province ou l'administrateur d'une province, selon le cas, qui est partie à la présente Entente.

20. Véhicule automobile désigne tout véhicule à moteur, à traction autonome, utilisé comme camion ou autobus, et désigne également les camions tracteurs servant à des fins de remorquage sur les routes.

21. Parc de véhicules de location à sens unique désigne un parc de véhicules automobiles:

a) détenu en propriété collective par les exploitants concessionnaires d'un réseau de location de véhicules automobiles, ou

b) détenu en propriété par une personne exerçant l'activité de loueur de véhicules automobiles,

lorsque les véhicules automobiles dudit parc:

i. ont une masse totale en charge inscrite inférieure à 11 800 kg, ou une masse totale en charge maximale inférieure à 11 800 kg, attestée par le requérant.

ii. ont au maximum deux essieux,

iii. sont loués pour des périodes n'excédant pas trente jours, et

iv. sont reconnus comme tels par le comité.

22. Dossier d'exploitation désigne les pièces justificatives à l'appui d'une déclaration sur la distance parcourue sur le territoire de chaque province, comme les rapports sur la consommation de carburant, les feuilles de route et les journaux de bord.

23. Province délivrante désigne la province membre ou l'administrateur d'une province membre, selon le cas, qui délivre une plaque ECIV.

24. Année précédente désigne la période de douze mois consécutifs qui se terminent le 30 juin, avant le début de l'année d'immatriculation déterminée par la juridiction délivrante.

25. Autobus privé désigne un véhicule automobile utilisé pour le transport de personnes, lorsque le transport n'est pas fourni contre rémunération ou profit.

26. Prorata désigne le quotient obtenu en divisant la distance parcourue sur le territoire d'une province par la distance totale.

27. Province désigne une province ou un territoire du Canada.

28. Commission provinciale des transports désigne une commission ou tout autre organisme ou personne détenant, en vertu des lois d'une province, l'autorité de contrôler ou de réglementer l'exploitation d'une entreprise de transport par autobus ou par camion.

21. Réciprocité — désigne les termes selon lesquels un véhicule dûment immatriculé dans une juridiction membre est exempté en tout ou en partie de l'immatriculation dans d'autres juridictions membres.

22. Véhicule utilisé à des fins récréatives — désigne un véhicule automobile utilisé à des fins récératives.

23. Bénéficiaire — désigne la partie qui jouit des dispositions de la présente Entente.

24. Immatriculation — désigne la délivrance d'un certicifat d'immatriculation et d'une plaque ou d'une fiche ECIV autorisant l'utilisation d'un véhicule sur la route.

25. Année d'immatriculation — désigne la période de douze mois durant laquelle est valide l'immatriculation ECIV.

26. Autobus de ligne régulière — désigne un véhicule automobile affecté au transport de passagers dans le cadre d'un service régulier.

27. Véhicule à immatriculation restreinte — désigne:

a) un véhicule dont l'immatriculation est limitée à une période de temps qui est moindre qu'une année d'immatriculation,

b) un véhicule dont l'immatriculation est restreinte à l'égard de la zone géographique ou de la distance autorisée à parcourir,

c) un véhicule dont l'immatriculation est restreinte à l'égard de la nature du produit transporté, ou

d) un véhicule immatriculé au nom du Gouvernement du Canada.

28. Distance totale — désigne le total des distances parcourues sur le territoire de toutes les juridictions membres à qui une demande d'immatriculation ECIV est présentée.

29. Remorque — désigne un véhicule qui peut être tiré sur une route par un véhicule automobile et qui doit être considéré comme un véhicule distinct du véhicule automobile par lequel il est tiré. Cette définition n'inclut pas la machine agricole, la maison mobile, un autre véhicule automobile ou tout mécanisme ou appareil non conçu pour transporter des personnes ou des biens, qui est temporairement tiré, mû ou déplacé sur une route, et ne comprend pas également un side-car rattaché à une motocyclette.

29. Réciprocité désigne les termes selon lesquels un véhicule dûment immatriculé dans une province membre est exempté en tout ou en partie de l'immatriculation dans d'autres provinces membres.

30. Véhicule utilisé à des fins récréatives désigne un véhicule automobile utilisé à des fins récréatives.

31. Bénéficiaire désigne la partie qui jouit des dispositions de la présente Entente.

32. Immatriculation désigne la délivrance d'un certificat d'immatriculation et d'une plaque ou d'une fiche ECIV autorisant l'utilisation d'un véhicule sur la route.

33. Droit d'immatriculation désigne le droit périodique renouvelable, établi par une province pour l'immatriculation d'un véhicule qui est utilisé sur la route.

34. Année d'immatriculation désigne la période, déterminée par la province délivrante, durant laquelle est valide l'immatriculation ECIV. Cette période ne couvrira pas moins de 3 (trois mois) et pas plus de 17 (dix-sept) mois.

35. Autobus de ligne régulière désigne un véhicule automobile affecté au transport de passagers dans le cadre d'un service régulier.

36. Véhicule à immatriculation restreinte désigne:

a) un véhicule dont l'immatriculation est limitée à une période de temps qui est moindre qu'une année d'immatriculation,

b) un véhicule dont l'immatriculation est restreinte à l'égard de la zone géographique ou de la distance autorisée à parcourir,

c) un véhicule dont l'immatriculation est restreinte à l'égard de la nature du produit transporté, ou

d) un véhicule immatriculé au nom du Gouvernement du Canada.

37. Distance totale désigne le total des distances parcourues sur le territoire de toutes les provinces membres à qui une demande d'immatriculation ECIV est présentée.

38. Remorque désigne un véhicule qui peut être tiré sur une route par un véhicule automobile et qui doit être considéré comme un véhicule distinct du véhicule automobile par lequel il est tiré. Cette définition n'inclut pas la machine agricole, la maison mobile, un autre véhicule automobile ou tout mécanisme ou appareil non conçu pour transporter des personnes ou des biens, qui est temporairement tiré, mû ou déplacé sur une route, ni le side-car d'une motocyclette.

ARTICLE II

OBJET ET PRINCIPES DE L'ENTENTE

A. OBJET

1. Permettre la répartition des droits d'immatriculation des véhicules définis par la présente Entente comme véhicules de catégorie « A », et offrir la réciprocité pour les véhicules qui ne sont pas admissibles à l'immatriculation proportionnelle, définis par la présente comme véhicules de catégorie « B ».

2. Appliquer le principe d'une plaque d'immatriculation par véhicule.

B. PRINCIPES

3. Un bénéficiaire qui possède un véhicule dûment immatriculé en vertu de la présente Entente jouit de tous les privilèges qu'elle accorde et est assujetti aux lois et aux règlements en vigueur sur le territoire de la juridiction membre où il circule. L'exploitation intrajuridictionnelle et l'exploitation interjuridictionnelle sont autorisées sous réserve des conditions établies par le permis délivré par la Commission des transports de chaque juridiction.

4. Chaque juridiction membre conserve le pouvoir de fixer, d'établir, de calculer et de percevoir ses propres droits d'immatriculation, en tout ou en partie.

5. Malgré le paragraphe 4 du présent article, le tableau des droits d'immatriculation applicable aux véhicules immatriculés en vertu de la présente Entente doit être identique à celui qui est établi pour les véhicules de même classe non visés par l'Entente.

6. Les droits d'immatriculation que peut percevoir une juridiction membre, en vertu de la présente Entente, ne doivent pas être réduits en raison de la participation d'une autre juridiction membre à des ententes de réciprocité avec des juridictions non membres.

7. La somme des fractions des droits d'immatriculation payés par le bénéficiaire à toutes les juridictions membres doit être égale ou supérieure à l'unité.

8. Les privilèges reliés à l'immatriculation, consentis en vertu de la présente Entente, ne peuvent être obtenus que par des parties admissibles à l'immatriculation sur les territoires des juridictions où les déplacements doivent avoir lieu.

ARTICLE II

OBJET ET PRINCIPES DE L'ENTENTE

A. OBJET

1. Permettre la répartition des droits d'immatriculation des véhicules définis par la présente Entente comme véhicules de catégorie « A », et offrir la réciprocité pour les véhicules qui ne sont pas admissibles à l'immatriculation proportionnelle, définis par la présente comme véhicules de catégorie « B ».

2. Permettre à la province délivrante de calculer, établir, percevoir et répartir les droits et taxes, conformément aux lois et aux règlements des provinces membres et aux procédures établies dans le Guide administratif ECIV.

3. Appliquer le principe d'une plaque d'immatriculation par véhicule.

B. PRINCIPES

4. Un bénéficiaire qui possède un véhicule dûment immatriculé en vertu de la présente Entente jouit de tous les privilèges qu'elle accorde et est assujetti à toutes lois et à tous les règlements en vigueur sur le territoire de la province membre où il circule. L'exploitation intraprovinciale et l'exploitation interprovinciale sont autorisées sous réserve des conditions établies par le permis délivré par la Commission des transports de chaque province membre.

5. Chaque province membre conserve le pouvoir de fixer, d'établir, de calculer et de percevoir ses propres droits d'immatriculation, en tout ou en partie.

6. Nonobstant le paragraphe 5 du présent article, le tableau des droits annuels d'immatriculation applicable aux véhicules immatriculés en vertu de la présente Entente doit être identique à celui qui est établi pour les véhicules de même classe non visés par l'Entente.

7. Les droits d'immatriculation que peut percevoir une province membre, en vertu de la présente Entente, ne doivent pas être réduits en raison de la participation d'une autre province membre à des ententes de réciprocité avec des provinces non membres ou des juridictions étrangères.

8. La somme des prorata des droits d'immatriculation payés par le bénéficiaire à toutes les provinces membres doit être égale ou supérieure à l'unité.

9. Les privilèges reliés à l'immatriculation, consentis en vertu de la présente Entente, ne peuvent être obtenus que par des parties admissibles à l'immatriculation sur les territoires des provinces où les déplacements sont autorisés.

ARTICLE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La délivrance de l'original d'une fiche ECIV et le renouvellement de celle-ci entraînent des frais d'administration dont le montant est déterminé par les juridictions membres. Une juridiction membre peut percevoir des frais d'administration moins élevés pour la délivrance d'une fiche de remplacement ou d'un duplicata de la fiche ECIV.

2. La délivrance de l'original d'un certificat d'immatriculation et le renouvellement de celui-ci entraînent des frais d'administration dont le montant est déterminé par les juridictions membres. Une juridiction membre peut percevoir des frais d'administration moins élevés pour la délivrance d'un certificat de remplacement ou d'un duplicata du certificat d'immatriculation.

3. La plaque ECIV et le certificat d'immatriculation sont délivrés pour l'année d'immatriculation de la juridiction délivrante. La fiche ECIV délivrée par la juridiction bénéficiaire est valide pour la même période.

4. Une juridiction membre peut, unilatéralement, pour une raison quelconque, refuser d'accorder des privilèges reliés à la présente Entente ou en retirer à un bénéficiaire qui a un ou plusieurs véhicules immatriculés sur son territoire. La juridiction qui se prévaut des présentes dispositions doit aviser immédiatement le bénéficiaire ainsi que les autres juridictions membres dans lesquelles le ou les véhicules en question sont immatriculés, du refus ou du retrait de privilèges et des motifs qui l'ont justifié.

5. Toutes les juridictions membres doivent, dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires, collaborer avec les autres juridictions membres et elles conviennent par la présente de fournir aux autres juridictions membres l'aide nécessaire pour faciliter l'administration et l'application de la présente Entente, selon les lois et les règlements de chaque juridiction.

6. Les véhicules de location sont immatriculés comme véhicules de catégorie « A » ou de catégorie « B », selon qu'ils répondent à la définition de l'une ou l'autre catégorie.

a) Les véhicules de catégorie « A » loués pour une durée maximale de trente jours sont immatriculés au nom du locateur. Les véhicules de catégorie « A » loués pour une période de plus de trente jours sont immatriculés à la fois aux noms du locateur et du locataire. La distance déclarée, aux fins de l'immatriculation des véhicules de catégorie « A », doit être établie en fonction de l'exploitation du parc de véhicules du bénéficiaire.

ARTICLE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La délivrance de l'original d'une fiche ECIV et le renouvellement de celle-ci entraînent des frais d'administration dont le montant est déterminé par le comité. Une province membre peut percevoir des frais d'administration moins élevés pour la délivrance d'une fiche de remplacement ou d'un duplicata de la fiche ECIV.

2. La délivrance de l'original d'un certificat d'immatriculation et le renouvellement de celui-ci entraînent des frais d'administration dont le montant est déterminé par le comité. Une province membre peut percevoir des frais d'administration moins élevés pour la délivrance d'un certificat de remplacement ou d'un duplicata du certificat d'immatriculation.

3. La plaque ECIV, le certificat d'immatriculation et la fiche ECIV sont délivrés pour l'année d'immatriculation de la province délivrante.

4. Une province membre peut, unilatéralement, pour une raison quelconque, refuser d'accorder des privilèges reliés à la présente Entente ou en retirer à un bénéficiaire qui a un ou plusieurs véhicules immatriculés sur son territoire. La province qui se prévaut des présentes dispositions doit aviser immédiatement le bénéficiaire ainsi que les autres provinces membres dans lesquelles le ou les véhicules en question sont immatriculés, du refus ou du retrait de privilèges et des motifs qui l'ont justifié.

5. Toutes les provinces membres doivent, dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires, collaborer avec les autres provinces membres et elles conviennent par la présente de fournir aux autres provinces membres l'aide nécessaire pour faciliter l'administration et l'application de la présente Entente, selon les lois et les règlements de chaque province.

6. Les véhicules de location sont immatriculés comme véhicules de catégorie « A » ou de catégorie « B », selon qu'ils répondent à la définition de l'une ou l'autre catégorie.

a) Les véhicules de catégorie « A » loués pour une durée maximale de trente jours sont immatriculés au nom du locateur. Les véhicules de catégorie « A » loués pour une période de plus de trente jours sont immatriculés à la fois aux noms du locateur et du locataire. La distance déclarée, aux fins de l'immatriculation des véhicules de catégorie « A », doit être établie en fonction de l'exploitation du parc de véhicules du bénéficiaire.

b) Les véhicules de catégorie « B » sont immatriculés soit au nom du locateur, soit à la fois aux noms du locateur et du locataire, conformément aux conditions déterminées par la juridiction délivrante.

7. Malgré les définitions de véhicules de catégorie « A » et de catégorie « B » données aux paragraphes 3 et 4 de l'article I, les véhicules automobiles qui font partie d'un parc de véhicules de location à sens unique seront affectés aux juridictions membres proportionnellement aux distances parcourues au cours de l'année précédente ou, dans le cas d'une nouvelle exploitation d'un parc de véhicules de location à sens unique, à l'approximation de la distance qui sera parcourue au cours de l'année d'immatriculation visée par la demande d'affectation. Ces véhicules doivent être immatriculés dans la juridiction membre à laquelle ils ont été affectés et ont droit à la réciprocité en matière d'exploitation intrajuridictionnelle et d'exploitation interjuridictionnelle dans toutes les juridictions membres.

ARTICLE IV

A. L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE CATÉGORIE « A »

1. Le requérant qui désire effectuer du transport interjuridictionnel doit soumettre à l'administrateur de la juridiction délivrante une demande d'immatriculation ECIV pour des véhicules de catégorie « A ». La juridiction délivrante peut être n'importe quelle juridiction membre.

2. Aux fins de l'immatriculation des véhicules de catégorie « A », le requérant doit fournir tous les documents exigés par la juridiction concernée, ainsi que la formule de demande approuvée par le Comité de l'ECIV, laquelle formule doit contenir une description de chaque véhicule de catégorie « A », selon les exigences de cette juridiction.

3. La formule de demande ECIV doit également inclure une déclaration de la distance totale que doit parcourir le parc de véhicules sur le territoire de chaque juridiction membre où le requérant a l'intention d'exploiter ledit parc. Les distances parcourues sur les territoires de d'autres juridictions et aux États-Unis d'Amérique doivent également être indiquées.

4. Des demandes peuvent être présentées pour un ou plusieurs parcs de véhicules, selon la déclaration du requérant et sous réserve de l'approbation de la juridiction délivrante.

b) Les véhicules de catégorie « B » sont immatriculés soit au nom du locateur, soit à la fois aux noms du locateur et du locataire, conformément aux conditions déterminées par la province délivrante.

7. Nonobstant les définitions de véhicules de catégorie « A » et de catégorie « B » données aux paragraphes 3 et 4 de l'article I, les véhicules automobiles qui font partie d'un parc de véhicules de location à sens unique seront affectés aux provinces membres proportionnellement aux distances parcourues au cours de l'année précédente ou, dans le cas d'une nouvelle exploitation d'un parc de véhicules de location à sens unique, à l'approximation de la distance qui sera parcourue au cours de l'année d'immatriculation visée par la demande d'affectation. Ces véhicules doivent être immatriculés dans la province membre à laquelle ils ont été affectés et ont droit à la réciprocité en matière d'exploitation intraprovinciale et d'exploitation interprovinciale dans toutes les provinces membres.

ARTICLE IV

A. L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE CATÉGORIE « A »

1. Les demandes d'immatriculation en vertu de la présente Entente peuvent être présentées à l'administrateur de la province délivrante. La province délivrante peut être n'importe quelle province membre.

2. La demande doit être faite de la façon établie par le comité et doit comprendre, sans y être limitée:

a) une description de chaque véhicule automobile du parc,

b) une déclaration de la distance totale,

c) une déclaration des distances intraprovinciales individuelles,

d) une déclaration des distances parcourues dans les provinces non membres et aux États-Unis d'Amérique.

3. La demande doit être accompagnée de tous les documents à l'appui exigés par les provinces membres nommées dans la demande.

4. Des demandes peuvent être présentées pour un ou plusieurs parcs de véhicules, selon la déclaration du requérant et sous réserve de l'approbation de la province délivrante.

5. La juridiction délivrante doit calculer ses droits d'immatriculation et la fraction de ces droits qui revient aux juridictions bénéficiaires.

6. L'administrateur de la juridiction délivrante doit immatriculer le véhicule de catégorie « A » une fois que la formule de demande ECIV a été dûment remplie et que le requérant a acquitté les droits d'immatriculation et il doit délivrer pour chaque véhicule une plaque ECIV qui le désigne comme véhicule immatriculé de catégorie « A », en vertu de la présente Entente. La plaque ECIV identifie la juridiction délivrante et affiche les lettres PRP (Programme de réciprocité proportionnelle).

7. La date d'expiration doit être gravée sur la plaque ECIV ou apparaître sur une vignette apposée sur la plaque ou sur le véhicule.

8. La juridiction délivrante doit émettre un certificat d'immatriculation pour chaque véhicule. L'original ou une copie certifiée conforme du certificat ou un duplicata doit être gardé dans le véhicule à l'égard duquel il a été délivré.

9. La juridiction délivrante doit aviser les juridictions bénéficiaires qu'une formule de demande d'immatriculation proportionnelle a été remplie, et leur faire parvenir copie de la formule de demande ECIV où est indiquée la fraction des droits qui revient à chaque juridiction bénéficiaire.

10. Le requérant qui désire effectuer du transport interjuridictionnel doit soumettre à l'administrateur de chaque juridiction bénéficiaire une demande d'immatriculation ECIV pour des véhicules de catégorie « A ».

11. Aux fins de l'immatriculation des véhicules de catégorie « A », le requérant doit fournir tous les documents exigés par la juridiction concernée, ainsi que la formule de demande approuvée par le Comité de l'ECIV, laquelle formule doit contenir une description de chaque véhicule de catégorie « A », selon les exigences de cette juridiction.

12. La formule de demande ECIV doit également inclure une déclaration de la distance totale que doit parcourir le parc de véhicules sur le territoire de chaque juridiction membre où le requérant a l'intention d'exploiter ledit parc. Les distances parcourues sur les territoires de d'autres juridictions et aux États-Unis d'Amérique doivent également être indiquées.

5. La province délivrante doit, en son nom et aux noms des provinces bénéficiaires, calculer et établir les droits d'immatriculation et d'administration et tous les autres droits et taxes qui peuvent être convenus, conformément aux lois et aux règlements des provinces membres et aux procédures établies dans le Guide administratif ECIV.

6. Sur versement de tous les droits et taxes mentionnés au paragraphe 5 de cet article, la province délivrante doit, pour chaque véhicule automobile figurant sur la demande, émettre:

a) un certificat d'immatriculation,

b) une plaque ECIV et

c) une fiche ECIV.

Le certificat d'immatriculation et la fiche ECIV peuvent être incorporés en un seul document.

7. La date d'expiration doit être gravée sur la plaque ECIV ou apparaître sur une vignette apposée sur la plaque ECIV ou sur le véhicule automobile.

8. Les originaux du certificat d'immatriculation et de la fiche ECIV ou des duplicatas autorisés devront être gardés dans le véhicule automobile pour lequel ils sont émis, et la plaque ECIV doit y être apposée.

9. La province délivrante doit aviser les provinces bénéficiaires qu'une demande ECIV a été approuvée et que les droits et les taxes ont été perçus en son nom. La province délivrante doit remettre à la province bénéficiaire les droits et taxes, accompagnés des documents à l'appui, conformément aux procédures établies dans le Guide administratif ECIV.

Le paragraphe 10 est abrogé

Le paragraphe 11 est abrogé

Le paragraphe 12 est abrogé

13. Après l'acceptation d'une demande par la juridiction bénéficiaire et l'acquittement des droits par le requérant, la juridiction bénéficiaire délivre une fiche ECIV approuvée par le Comité de l'ECIV, pour chaque véhicule mentionné dans la formule de demande. L'original ou une copie certifiée conforme de la fiche ECIV ou un duplicata doit être gardé dans le véhicule à l'égard duquel il a été délivré.

Le paragraphe 13 est abrogé

14. La juridiction bénéficiaire peut également délivrer une vignette d'identification qui doit être affichée selon ses propres exigences.

Le paragraphe 14 est abrogé

15. Chaque juridiction doit évaluer ses droits d'immatriculation de la façon suivante:

Le paragraphe 15 est abrogé

a) calculer le quotient en divisant la distance parcourue sur le territoire de sa juridiction au cours de l'année précédente, ou la distance approximative à parcourir, établie selon la formule autorisée, par la distance totale parcourue sur les territoires des juridictions où l'immatriculation est demandée, ou par la distance approximative à parcourir, établie selon la formule autorisée. Le résultat doit être donné jusqu'à la troisième décimale;

b) déterminer le montant maximal des droits d'immatriculation applicables à chaque véhicule;

c) multiplier le quotient obtenu au sous-paragraphe *a* par le résultat obtenu au sous-paragraphe *b*, ce qui donne le montant des droits à percevoir.

16. Si une fiche ECIV n'a pas été délivrée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du certificat d'immatriculation ECIV:

Le paragraphe 16 est abrogé

a) l'administrateur de la juridiction bénéficiaire doit en aviser l'administrateur de la juridiction délivrante en lui fournissant une justification et en lui indiquant s'il a l'intention de délivrer ou non une fiche ECIV à une date ultérieure, et

b) l'administrateur de la juridiction délivrante doit ajouter la fraction au prorata initialement assignée à la juridiction bénéficiaire non délivrante à sa propre fraction au prorata.

i. Si le montant des droits supplémentaires ainsi calculé est de 500 $ ou moins pour tout le parc, l'administrateur de la juridication délivrante peut recouvrer ce montant auprès du bénéficiaire et le garder; ou

ii. si le montant des droits supplémentaires ainsi calculé est supérieur à 500 $, l'administrateur de la juridiction délivrante doit recalculer les fractions au prorata en ne tenant pas compte de la distance déclarée pour cette juridiction bénéficiaire particulière.

Les droits rectifiés doivent être calculés, comme dans le cas de la demande originale, selon les paragraphes 6 à 15 du présent article et des frais d'administration, n'excédant pas le montant convenu par le Comité de l'ECIV, peuvent être calculés par les administrateurs de chaque juridiction membre et inclus dans la demande revisée.

17. Les plaques et les fiches ECIV, les certificats d'immatriculation ainsi que les vignettes d'identification doivent être annulés et saisis si les droits d'immatriculation ne sont pas acquittés au complet après le délai prévu de soixante jours.

B. L'IMMATRICULATION DE VÉHICULES AJOUTÉS À UN PARC DE VÉHICULES DÉJÀ CONSTITUÉ

18. Après le début de l'année d'immatriculation, le requérant peut demander l'immatriculation de véhicules additionnels de catégorie « A » en les ajoutant à un parc de véhicules déjà constitué. Pour calculer les droits applicables aux véhicules ajoutés à un parc, on multiplie le quotient initial calculé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 15 (quelles que soient les distances réelles ou approximatives des véhicules ajoutés audit parc) par les droits exigés pour le reste de l'année d'immatriculation.

19. Le bénéficiaire doit soumettre à l'administrateur de la juridiction délivrante et à l'administrateur de chaque juridiction bénéficiaire une demande d'immatriculation ECIV pour des véhicules de catégorie « A » ajoutés à un parc déjà constitué.

20. Aux fins de l'immatriculation des véhicules de catégorie « A », le requérant doit fournir tous les documents exigés par la juridiction concernée, ainsi que la formule de demande approuvée par le Comité de l'ECIV, laquelle formule doit contenir une description de chaque véhicule de catégorie « A », selon les exigences de cette juridiction.

21. Les demandes d'immatriculation pour des véhicules ajoutés à un parc déjà constitué sont traitées de la même façon que la demande originale, sauf que les distances réelles ou approximatives parcourues par les véhicules ajoutés n'ont aucun effet sur le quotient original obtenu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 15.

21.1 Une fois achevées les formalités d'immatriculation de ces véhicules, l'administrateur de la juridiction délivrante doit transmettre au requérant un exemplaire vérifié de la formule de demande pour chaque véhicule énuméré dans ladite demande. Cet exemplaire doit tenir lieu d'autorisation accordée auxdits véhicules de circuler dans les juridictions membres précisées, pendant une période de trente jours dans l'attente de la réception des fiches ECIV ou jusqu'à ce qu'une juridiction membre ait émis un avis de refus de la demande.

Le paragraphe 17 est abrogé

B. L'IMMATRICULATION DE VÉHICULES AJOUTÉS À UN PARC DE VÉHICULES DÉJÀ CONSTITUÉ

10. Après le début de l'année d'immatriculation, le requérant peut demander à la province délivrante l'immatriculation de véhicules additionnels de catégorie « A » en les ajoutant à un parc de véhicules déjà constitué. Les droits et les taxes applicables aux véhicules ajoutés à un parc, sont calculés en conformité des lois et règlements des provinces membres et des procédures établies dans le Guide administratif ECIV.

Le paragraphe 19 est abrogé

11. La demande doit être faite de la façon prescrite par le comité et doit comprendre une description de chaque véhicule supplémentaire devant être ajouté au parc.

15. Le paragraphe 21 est abrogé

Le paragraphe 21.1 est abrogé

C. L'IMMATRICULATION DANS DES JURIDICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

22. Lorsqu'un bénéficiaire a l'intention d'élargir l'exploitation de son parc de véhicules dans une juridiction membre qui ne lui a pas délivré de fiches ECIV pour le parc en question au début de l'année d'immatriculation, il doit présenter une demande de fiches ECIV à la juridiction membre dans laquelle des fiches ECIV sont requises.

22.1 La demande doit comprendre une déclaration de la distance parcourue sur le territoire de cette juridiction membre. Lorsque cette distance est estimative, l'approximation doit être basée sur les distances que le bénéficiaire prévoit parcourir pendant un nombre de jours égal à celui qui lui a permis de cumuler les distances déclarées dans la demande originale.

23. Le montant des droits supplémentaires doit être calculé selon la méthode prescrite par le paragraphe 15 du présent article. Les droits calculés par les juridictions membres et inclus dans la demande initiale ne doivent cependant pas être rajustés par suite d'une modification à la fraction au prorata.

D. LE RETRAIT DE VÉHICULES D'UN PARC, LES VÉHICULES DE REMPLACEMENT ET LE CRÉDIT

24. Lorsqu'il désire retirer un véhicule d'un parc, le bénéficiaire doit:

a) en aviser l'administrateur de chaque juridiction membre dans laquelle le parc est immatriculé;

b) remettre le certificat d'immatriculation ECIV ainsi que la fiche ECIV à l'administrateur de la juridiction délivrante; et

c) remettre, le cas échéant, la plaque ECIV, les vignettes et la plaque support à l'administrateur de la juridiction délivrante.

25. Dès réception du certificat d'immatriculation ou d'une fiche ECIV précédemment délivré pour un véhicule qui doit être retiré d'un parc, l'administrateur doit:

a) rembourser une partie du droit versé, conformément à la législation pertinente en matière de remboursement; ou

b) porter au compte du bénéficiaire le montant du remboursement dû.

C. L'IMMATRICULATION DANS DES PROVINCES SUPPLÉMENTAIRES

12. La demande d'élargir l'exploitation d'un parc de véhicules dans une province membre supplémentaire doit être adressée à la province délivrante. Les droits et taxes applicables doivent être calculés conformément aux lois et règlements des provinces membres et aux procédures établies dans le Guide administratif ECIV.

13 La demande doit comprendre une déclaration de la distance parcourue sur le territoire de cette province membre. Lorsque cette distance est estimative, l'approximation doit être basée sur les distances que le bénéficiaire prévoit parcourir pendant un nombre de jours égal à celui qui lui a permis de cumuler les distances déclarées dans la demande originale.

Le paragraphe 23 est abrogé

D. LE RETRAIT DE VÉHICULES D'UN PARC, LES VÉHICULES DE REMPLACEMENT ET LE CRÉDIT

14. Lorsqu'un véhicule est retiré d'un parc, le bénéficiaire doit en aviser la province délivrante et remettre le certificat d'immatriculation ECIV ainsi que la fiche ECIV. Le bénéficiaire doit en aviser la province délivrante et remettre le certificat d'immatriculation ECIV ainsi que la fiche ECIV. Le bénéficiaire doit également remettre la plaque ECIV à la province délivrante, si elle le demande.

15. Dès réception du certificat d'immatriculation et de la fiche ECIV précédemment délivrés pour un véhicule qui est retiré d'un parc, la province délivrante doit:

a) aviser les provinces membres, au nom desquelles une fiche ECIV a été émise et

b) rembourser la partie de la province délivrante du droit versé, conformément à la législation pertinente en matière de remboursement;

c) porter la partie remboursable du droit de la province membre au crédit d'un autre véhicule, lorsqu'un véhicule de remplacement est immatriculé au cours de la même transaction.

26. Les crédits accordés conformément au paragraphe 25*b* du présent article peuvent être soustraits du montant des droits dus au cours de la même année d'immatriculation:

a) pour l'immatriculation de véhicules additionnels dans un même parc; ou

b) pour l'immatriculation de véhicules additionnels dans plusieurs autres parcs appartenant au bénéficiaire.

E. LES NOUVELLES EXPLOITATIONS

27. Le requérant qui présente une première demande d'immatriculation de véhicules et qui n'a jamais parcouru les distances pertinentes doit estimer la distance à parcourir en fonction de l'exploitation prévue de son parc de véhicules au cours de l'année d'immatriculation visée par la demande. À cette fin, il peut être tenu de justifier son approximation en donnant des détails sur l'exploitation, la localisation du parc, les itinéraires, la fréquence des voyages.

28. L'administrateur de la juridiction délivrance peut, avec le consentement de l'administrateur de la juridiction bénéficiaire visée, rajuster l'approximation donnée dans la demande, s'il la juge inexacte.

ARTICLE V

LA RÉCIPROCITÉ RELATIVE AUX VÉHICULES DE CATÉGORIE « B »

1. Tous les véhicules de catégorie « B » peuvent bénéficier de la réciprocité aux fins de l'exploitation interjuridictionnelle.

2. Outre la réciprocité prévue au paragraphe 1 du présent article, tous les véhicules de catégorie « B » qui ne constituent pas des véhicules automobiles aux fins de l'exploitation intrajuridictionnelle peuvent bénéficier de la réciprocité.

3. La plaque et le certificat d'immatriculation émis par la juridiction délivrante pour les véhicules de catégorie « B » constituent la preuve de l'immatriculation et doivent être reconnus ainsi par les juridictions bénéficiaires.

4. Malgré le paragraphe 21 de l'article 1er, les juridictions bénéficiaires peuvent également exiger la présentation d'une demande d'immatriculation leur permettant de contrôler si le véhicule est bien assuré, si le requérant possède le permis délivré par la Commission des Transports appropriée, et si les obligations, comme la taxe sur le carburant, la taxe de vente et les contributions d'assurance, ont été acquittées.

16. Dès réception de l'avis de la province délivrante qu'un véhicule a été retiré d'un parc, la province bénéficiaire doit rembourser une partie du droit versé, conformément à la législation pertinente en matière de remboursement.

E. LES NOUVELLES EXPLOITATIONS

17. Le requérant qui présente une première demande d'immatriculation de véhicules et qui n'a jamais parcouru les distances pertinentes doit estimer la distance à parcourir en fonction de l'exploitation prévue de son parc de véhicules au cours de l'année d'immatriculation visée par la demande. À cette fin, il peut être tenu de justifier son approximation en donnant des détails sur l'exploitation, la localisation du parc, les itinéraires, la fréquence des voyages.

18. L'administrateur de la province délivrance peut, avec le consentement de l'administrateur de la province bénéficiaire visée, rajuster l'approximation donnée dans la demande, s'il la juge déraisonnable.

ARTICLE V

LA RÉCIPROCITÉ RELATIVE AUX VÉHICULES DE CATÉGORIE « B »

1. Tous les véhicules automobiles de catégorie « B » peuvent bénéficier de la réciprocité pour l'immatriculation aux fins de l'exploitation interprovinciale.

2. Outre la réciprocité prévue au paragraphe 1 du présent article, tous les véhicules de catégorie « B » qui ne constituent pas des véhicules automobiles aux fins de l'exploitation intraprovinciale peuvent bénéficier de la réciprocité.

3. La plaque et le certificat d'immatriculation émis par la province délivrante pour les véhicules de catégorie « B » constituent la preuve de l'immatriculation et doivent être reconnus ainsi par les provinces bénéficiaires.

4. Nonobstant le paragraphe 29 de l'article 1er, les provinces bénéficiaires peuvent également exiger la présentation d'une demande d'immatriculation leur permettant de contrôler si le véhicule est bien assuré, si le requérant possède le permis délivrer par la Commission des Transports appropriée, et si les obligations, comme la taxe sur le carburant, la taxe de vente et les contributions d'assurance, ont été acquittées.

5. La juridiction bénéficiaire peut délivrer une fiche ECIV et une vignette d'identification à afficher de la manière qu'elle prescrit. Des frais d'administration, dont le montant est déterminé par les juridictions membres, sont perçus pour la délivrance de l'original d'une fiche ECIV et pour le renouvellement de celle-ci. Une juridiction membre peut percevoir des frais d'administration moins élevés pour la délivrance d'une fiche de remplacement ou d'un duplicata de la fiche ECIV.

6. En plus de la réciprocité dont le requérant peut bénéficier en vertu du paragraphe 1 du présent article, il devra, s'il désire exploiter un véhicule de catégorie « B » sur le territoire d'une juridiction bénéficiaire, soumettre, selon les exigences de cette dernière, une demande à ladite juridiction qui pourra percevoir des droits additionnels ne dépassant pas la différence entre les droits annuels déterminés par la juridiction bénéficiaire et les droits effectivement payés par le requérant à la juridiction délivrante pour l'immatriculation du véhicule automobile en question.

7. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une juridiction délivrante immatricule un ensemble routier formé d'un porteur et d'une remorque comme un véhicule de catégorie « A » et qu'elle calcule les droits d'immatriculation de cet ensemble en fonction de sa masse totale en charge, les juridictions bénéficiaires peuvent délivrer des fiches ECIV distinctes pour le porteur et la remorque et percevoir des droits proportionnels sur chacun des véhicules, conformément aux dispositions relatives de catégorie « A » de l'article IV.

ARTICLE VI

LA CONSERVATION ET LA VÉRIFICATION DES DOSSIERS

1. Les dossiers des demandes d'immatriculation ECIV, de même que les dossiers d'exploitation donnant des détails notamment sur le genre d'exploitation, la localisation du parc de véhicules, les itinéraires, la fréquence des voyages, les distances parcourues ou les distances approximatives à parcourir, selon le cas, doivent être conservés par le bénéficiaire pendant l'année d'immatriculation visée par la demande et les quatre années suivantes.

2. Ces dossiers qui doivent être conservés dans un bureau situé sur le territoire de la juridiction délivrante doivent être accessibles aux juridictions membres, si les dossiers d'exploitation du bénéficiaire ne se trouvent pas dans un bureau situé sur le territoire de la juridiction délivrante et que celle-ci doit envoyer des vérificateurs à l'endroit où lesdits documents sont conservés, la province délivrante peut obliger le bénéficiaire à rem-

5. La province bénéficiaire peut délivrer une fiche ECIV et une vignette d'identification à afficher de la manière qu'elle prescrit. Des frais d'administration, dont le montant est déterminé par le comité l'ECIV sont perçus pour la délivrance de l'original d'une fiche ECIV et pour le renouvellement de celle-ci. Une province membre peut percevoir des frais d'administration moins élevés pour la délivrance d'une fiche de remplacement ou d'un duplicata de la fiche ECIV.

6. En plus de la réciprocité dont le requérant peut bénéficier en vertu du paragraphe 1 du présent article, il devra, s'il désire exploiter un véhicule de catégorie « B » sur le territoire d'une province bénéficiaire, soumettre, selon les exigences de cette dernière, une demande à ladite province qui pourra percevoir des droits additionnels ne dépassant pas la différence entre les droits annuels déterminés par la province bénéficiaire et les droits effectivement payés par le requérant à la province délivrante pour l'immatriculation du véhicule automobile en question.

Le paragraphe 7 est abrogé

ARTICLE VI

LA CONSERVATION ET LA VÉRIFICATION DES DOSSIERS

1. Les dossiers des demandes d'immatriculation ECIV, de même que les dossiers d'exploitation donnant des détails notamment sur le genre d'exploitation, la localisation du parc de véhicules, les itinéraires, la fréquence des voyages, les distances parcourues ou les distances approximatives à parcourir, selon le cas, doivent être conservés par le bénéficiaire pendant l'année d'immatriculation visée par la demande et les quatre années suivantes.

2. Ces dossiers qui doivent être conservés dans un bureau situé sur le territoire de la province délivrante doivent être accessibles aux provinces membres, si les dossiers d'exploitation du bénéficiaire ne se trouvent pas dans un bureau situé sur le territoire de la province délivrante et que celle-ci doit envoyer des vérificateurs à l'endroit où lesdits documents sont conservés, la juridiction délivrante peut obliger le bénéficiaire à rem-

bourser les frais de subsistance et de déplacement que ses vérificateurs doivent encourir aux fins de leur travail.

3. Bien que les vérifications soient normalement effectuées par la juridiction délivrante au nom de toutes les juridictions membres intéressées, toute juridiction membre peut vérifier, quand bon lui semble, les dossiers de quiconque est titulaire d'un certificat d'immatriculation dans cette juridiction.

4. Une fois cette vérification effectuée, l'administrateur doit rendre compte de l'exactitude des dossiers du bénéficiaire auprès des juridictions membres où des déplacements ont été déclarés à l'égard du parc visé.

5. Toute juridiction membre peut rajuster, en fonction des conclusions d'une vérification, les droits payés par le bénéficiaire, aux termes de la présente Entente.

6. Nulle somme en souffrance ne peut être perçue et nul crédit ne peut être réclamé à l'égard d'une période pour laquelle il n'est plus obligatoire de conserver des dossiers.

7. Quiconque néglige de tenir ses dossiers à jour, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut encourir la révocation des privilèges reliés à l'immatriculation proportionnelle et se voir réclamer la perception immédiate des droits entiers d'immatriculation par toutes les juridictions membres où le parc de véhicules concerné est immatriculé.

8. Une juridiction membre peut prendre les dispositions nécessaires auprès des organismes des autres juridictions membres chargés de l'application des lois relatives à l'immatriculation des véhicules, afin que les dossiers de tout bénéficiaire soient vérifiés conjointement.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

1. La présente Entente n'autorise pas, sur les routes de l'une ou l'autre des juridictions membres, l'exploitation de véhicules dont les dimensions ou la masse excèdent les normes maximales prescrites, ou qui ne respectent pas les règlements relatifs à la vitesse et à la sécurité ou toute autre disposition de la loi ou d'un règlement en vigueur sur le territoire de cette juridiction membre.

bourser les frais de subsistance et de déplacement que ses vérificateurs doivent encourir aux fins de leur travail.

3. Bien que les vérifications soient normalement effectuées par la province délivrante au nom de toutes les provinces membres intéressées, toute province membre peut vérifier, quand bon lui semble, les dossiers de quiconque est titulaire d'un certificat d'immatriculation dans cette province.

4. Une fois cette vérification effectuée, l'administrateur doit rendre compte de l'exactitude des dossiers du bénéficiaire auprès des provinces membres où des déplacements ont été déclarés à l'égard du parc visé.

5. Toute province membre peut rajuster, en fonction des conclusions d'une vérification, les droits payés par le bénéficiaire, aux termes de la présente Entente.

6. Nulle somme en souffrance ne peut être perçue et nul crédit ne peut être réclamé à l'égard d'une période pour laquelle il n'est plus obligatoire de conserver des dossiers.

7. Quiconque néglige de tenir ses dossiers à jour, conformément au (-) présent article, peut encourir la révocation de l'immatriculation en vertu de cette Entente et se voir réclamer la perception immédiate des droits entiers d'immatriculation par toutes les provinces membres où le parc de véhicules concerné est immatriculé.

8. Une province membre peut prendre les dispositions nécessaires auprès des organismes des autres provinces membres, (-) afin que les dossiers de tout bénéficiaire soient vérifiés conjointement.

9. L'exigence de conserver les dossiers conformément à la présente Entente ne doit pas être interprétée comme libérant une province membre de l'obligation de tenir tout autre dossier.

ARTICLES VII

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Nulle disposition de la présente Entente n'autorise, (-) sur les routes de l'une ou l'autre des provinces membres, l'exploitation de véhicules dont les dimensions ou la masse excèdent les normes maximales prescrites, ou qui ne respectent pas les règlements relatifs à la vitesse, d'autres règlements relatifs à la sécurité ou toute autre disposition de la loi (-) en vigueur dans cette province.

2. Nulle disposition de la présente Entente n'infirme les exigences de l'un ou l'autre des juridictions membres à l'égard du paiement des taxes sur le carburant, des taxes de vente, d'autres taxes ou des contributions d'assurance.

3. Nulle disposition de la présente Entente n'infirme les exigences de l'une ou l'autre des juridictions membres à l'égard de la solvabilité du bénéficiaire ou de l'assurance qui le protège.

4. Nulle disposition de la présente Entente n'infirme les exigences relatives à l'obtention du permis requis pour exploiter un parc de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une juridiction membre l'exige.

5. Aucun véhicule ou ensemble routier ne doit être exploité ou mis en service dans une juridiction membre lorsque la masse totale en charge du véhicule ou de l'ensemble routier excède la masse inscrite du véhicule ou de l'ensemble routier.

ARTICLE VIII

EXCEPTIONS

1. Toute exception aux dispositions de la présente Entente qui peut constituer une condition d'adhésion pour une juridiction et qui a reçu l'assentiment de toutes les juridictions membres, apparaît en annexe à la présente Entente et en fait partie.

2. Les dispositions de la présente Entente qui sont modifiées conformément à l'article XI sont retenues dans leur libellé original à titre d'exceptions, et s'appliquent aux juridictions membres qui n'ont pas entériné les modifications.

3. Nulle exception ne doit toutefois être apportée aux principes régissant la présente Entente, énoncés à l'article II.

ARTICLE IX

AUTRES ENTENTES

1. La présente Entente remplace toute entente intervenue antérieurement entre des juridictions membres au sujet d'un ou de plusieurs points visés par la présente Entente.

2. Nulle disposition de la présente Entente n'infirme les exigences de l'un ou l'autre des juridictions membres à l'égard du paiement des taxes sur le carburant, des taxes de vente, d'autres taxes ou droits, y compris les contributions d'assurance.

3. Nulle disposition de la présente Entente n'infirme les exigences de l'une ou l'autre des provinces membres à l'égard de la solvabilité du bénéficiaire ou de l'assurance qui le protège.

4. Nulle disposition de la présente Entente n'infirme les exigences relatives à l'obtention du permis requis pour exploiter un parc de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une province membre l'exige.

5. Aucun véhicule ou ensemble routier ne doit être exploité ou mis en service dans une province membre lorsque la masse totale en charge du véhicule ou de l'ensemble routier excède la masse inscrite du véhicule ou de l'ensemble routier.

6. Aucun véhicule ou ensemble routier ne doit être exploité ou mis en service dans une province membre lorsque le nombre d'essieux du véhicule ou de l'ensemble routier excède le nombre d'essieux inscrits du véhicule ou de l'ensemble routier.

ARTICLE VIII

EXCEPTIONS

1. Toute exception aux dispositions de la présente Entente qui peut constituer une condition d'adhésion pour une province et qui a reçu l'assentiment de toutes les provinces membres, apparaît en annexe à la présente Entente et en fait partie.

2. Les dispositions de la présente Entente qui sont modifiées conformément à l'article XI sont retenues dans leur libellé original à titre d'exceptions, et s'appliquent aux provinces membres qui n'ont pas entériné les modifications.

3. Nulle exception ne doit toutefois être apportée aux principes régissant la présente Entente, énoncés à l'article II.

ARTICLE IX

AUTRES ENTENTES

1. La présente Entente remplace toute entente intervenue antérieurement entre des provinces membres au sujet d'un ou de plusieurs points visés par la présente Entente.

2. La présente Entente n'a aucun effet sur les ententes réciproques présentes ou futures entre les juridictions membres et des juridictions non membres.

3. Malgré les dispositions des deux paragraphes précédents, les juridictions membres peuvent maintenir en vigueur, ou conclure entre elles, toute entente bilatérale qui vise un secteur géographique précis ou un genre particulier d'exploitation et qui ne fait pas obstacle au fonctionnement général de la présente Entente.

4. Malgré la date de signature de la présente Entente, les projets, traités et ententes conclus entre les juridictions au sujet de points apparaissant dans ladite Entente, ont le même effet que si l'Entente n'avait pas été conclue et ce, jusqu'à ce que les juridictions signataires aient mis en vigueur cette Entente.

5. Malgré les dispositions des paragraphes précédents, les projets, traités et ententes conclus entre les juridictions signataires au sujet de points apparaissant dans ladite Entente, sont valables jusqu'à ce que les juridictions signataires affectées par ces projets, traités et ententes aient mis en vigueur cette Entente.

ARTICLE X

LE COMITÉ DE L'ECIV

1. Les juridictions membres qui adhèrent à la présente Entente constituent le Comité de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules. Chaque juridiction membre désigne un fonctionnaire qui la représente au sein du Comité.

2. Le président est élu une fois l'an, parmi les membres du Comité, et son mandat prend fin à l'élection de son successeur.

3. Chaque juridiction membre a une voix au Comité.

4. Le Comité se réunit au moins une fois l'an, en nombre suffisant pour constituer le quorum qui existe lorsque plus des deux tiers des membres sont présents, afin d'étudier les projets de modifications qu'il recommandera aux ministres et afin d'examiner toute autre proposition de changement et d'interprétation aux fins de la présente Entente.

5. Les recommandations et les décisions relatives à l'interprétation de toute question doivent être adoptées par un vote majoritaire d'au moins deux tiers des membres du Comité et doivent être consignées par écrit et versées au dossier permanent de la CCATM.

2. La présente Entente n'a aucun effet sur les ententes réciproques présentes ou futures entre les provinces membres et des provinces non membres ou des juridictions étrangères.

3. Nonobstant les dispositions des deux paragraphes précédents, les provinces membres peuvent maintenir en vigueur, ou conclure entre elles, toute entente bilatérale qui vise un secteur géographique précis ou un genre particulier d'exploitation et qui ne fait pas obstacle au fonctionnement général de la présente Entente.

4. Nonobstant la date de signature de la présente Entente, les projets, traités et ententes conclus entre les provinces au sujet de points apparaissant dans ladite Entente, ont le même effet que si l'Entente n'avait pas été conclue et ce, jusqu'à ce que les provinces signataires aient mis en vigueur cette Entente.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, les projets, traités et ententes conclus entre les provinces signataires au sujet de points apparaissant dans ladite Entente, sont valables jusqu'à ce que les provinces signataires affectées par ces projets, traités et ententes aient mis en vigueur cette Entente.

ARTICLE X

LE COMITÉ DU CCATM

1. Les provinces membres qui adhèrent à la présente Entente sont représentées par un comité permanent du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. Chaque province membre nomme un représentant principal et peut également nommer un représentant de rechange au comité.

2. Le conseil d'administration du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé nomme un président et un vice-président pour un mandat de deux ans qui prendra fin à l'élection de leur successeur.

3. Chaque province membre a une voix au Comité.

4. Le Comité se réunit au moins une fois l'an, en nombre suffisant pour constituer le quorum qui existe lorsque plus des deux tiers des membres sont présents, afin d'étudier les projets de modifications qu'il recommandera aux ministres et afin d'examiner toute autre proposition de changement et d'interprétation aux fins de la présente Entente.

5. Les recommandations et les décisions relatives à l'interprétation de toute question doivent être adoptées par un vote majoritaire d'au moins deux tiers des membres du Comité et doivent être consignées par écrit et versées au dossier permanent du CCATM.

6. Dans le cadre de la présente Entente, le Comité doit établir, publier et tenir un manuel de procédures d'immatriculation des véhicules, tel qu'adopté par les juridictions membres.

ARTICLE XI

MODIFICATIONS

1. La présente Entente peut être modifiée, sous réserve de l'approbation des deux tiers des juridictions membres, par l'entremise de leur ministre habilité à adhérer à la présente Entente. Toute modification proposée est consignée par écrit et soumise à l'approbation de chaque juridiction membre. Les modifications entérinées par les juridictions membres deviennent partie intégrante de la présente Entente, et entrent en vigueur dans les trente jours suivant la date de leur approbation, ou à toute autre date déterminée par les lois ou les règlements des juridictions membres.

2. Les dispositions de la présente Entente qui sont modifiées sans l'unanimité des juridictions membres sont retenues à titre d'exceptions et continuent de s'appliquer aux juridictions membres dissidentes.

3. Les juridictions membres qui ne s'opposent pas par écrit, dans les six mois qui suivent la présentation des modifications proposées, doivent être tenues pour favorables à ces modifications, et un vote affirmatif doit être consigé en leur nom.

ARTICLE XII

ADMINISTRATION

1. La CCATM est dépositaire officiel de la présente Entente et elle est tenue aux fonctions inhérentes à son administration, tel que l'entend le Comité de l'ECIV.

6. Dans le cadre de la présente Entente, le Comité doit établir, publier et tenir un manuel de procédures d'immatriculation des véhicules, tel qu'adopté par les provinces membres.

7. Le comité doit établir, publier et tenir un guide administratif qui contient les algorithmes pour calculer les droits et taxes des provinces membres, les procédures et toutes les autres informations nécessaires pour immatriculer les véhicules, calculer, établir, percevoir et répartir les droits et taxes, efficacement et avec précision, et pour respecter les modalités de la présente Entente et de toute autre entente pertinente qui peut être conclue avec divers ministères et agences gouvernementales de provinces membres.

ARTICLE XI

MODIFICATIONS

1. La présente Entente peut être modifiée, sous réserve de l'approbation des deux tiers des provinces membres, par l'entremise de leur ministre habilité à adhérer à la présente Entente. Toute modification proposée est consignée par écrit et soumise à l'approbation de chaque province membre. Les modifications entérinées par les juridictions membres deviennent partie intégrante de la présente Entente, et entrent en vigueur dans les 30 (trente jours) suivant la date de leur approbation, ou à toute autre date déterminée par les lois ou les règlements des provinces membres.

2. Les dispositions de la présente Entente qui sont modifiées sans l'unanimité des provinces membres sont retenues à titre d'exceptions et continuent de s'appliquer aux provinces membres dissidentes.

3. Les provinces membres qui ne s'opposent pas par écrit, dans les 90 (quatre-vingt-dix jours) qui suivent la présentation des modifications proposées, doivent être tenues pour favorables à ces modifications, et un vote affirmatif doit être consigé en leur nom.

4. Nonobstant ce qui précède, les modifications à la présente Entente n'entreront pas en vigueur avant que le comité ait confirmé officiellement que les provinces membres touchées ont établi les procédures administratives nécessaires pour mettre en vigueur ces modifications, et qu'elles sont en mesure de les appliquer.

ARTICLE XII

ADMINISTRATION

1. La CCATM est dépositaire officiel de la présente Entente et il est tenu aux fonctions inhérentes à son administration, tel que l'entend le Comité.

ARTICLE XIII

RETRAIT

1. Toute juridiction membre peut se retirer de la présente Entente dans les (30) trente jours de l'envoi d'un avis écrit au Comité de l'ECIV ainsi qu'à toutes les autres juridictions membres.

2. La plaque et la fiche d'immatriculation ECIV, en vigueur au moment du retrait d'une juridiction membre, demeurent valides jusqu'à la fin de l'année d'immatriculation pour laquelle elles ont été délivrées.

3. Le retrait d'une juridiction membre n'a pas d'effet rétroactif.

EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ENTENTE CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. Malgré le paragraphe 4 *a* (iv) de l'article I, un véhicule automobile de ferme non admissible en tant que véhicule de ferme en Colombie-Britannique, et dont la masse totale en charge inscrite est égale ou supérieure à 13 601 kg, doit être classé dans la catégorie « A ».

2. Le paragraphe 1 de l'article IX ne s'applique ni à « The Uniform Registration, Proration and Reciprocity Agreement » ni à « The International Registration Plan ».

ALBERTA

1. Le paragraphe 1 de l'article IX ne s'applique ni à « The Uniform Registration, Proration and Reciprocity Agreement » ni à « The International Registration Plan ».

2. Malgré le paragraphe 2 de l'article III, lorsque l'Alberta est désignée comme juridiction délivrante, celle-ci ne percevra pas les frais d'administration dont le montant est déterminé par les juridictions membres lorsqu'il s'agit de la délivrance de l'original d'un certificat d'immatriculation et du renouvellement de celui-ci; elle pourra toutefois percevoir des frais d'administration pour chaque certificat d'immatriculation délivré.

SASKATCHEWAN

1. Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article III, les véhicules loués pour une période maximale de trente jours sont immatriculés au nom du locataire.

ARTICLE XIII

RETRAIT

1. Toute province membre peut se retirer de la présente Entente dans les 30 (trente jours) de l'envoi d'un avis écrit au Comité ainsi qu'à toutes les autres provinces membres.

2. La plaque et la fiche d'immatriculation ECIV, en vigueur au moment du retrait d'une province membre, demeurent valides jusqu'à la fin de l'année d'immatriculation pour laquelle elles ont été délivrées.

3. Le retrait d'une province membre n'a pas d'effet rétroactif.

ANNEXE

COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. Nonobstant le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 1er, un véhicule automobile de ferme non admissible en tant que véhicule de ferme en Colombie-Britannique, et dont la masse totale en charge inscrite est égale ou supérieure à 13 601 kg, doit être classé dans la catégorie « A ».

2. Le paragraphe 1 de l'article IX ne s'applique ni à « The Uniform Registration, Proration and Reciprocity Agreement » ni à « The International Registration Plan ».

ALBERTA

1. Le paragraphe 1 de l'article IX ne s'applique ni à « The Uniform Registration, Proration and Reciprocity Agreement » ni à « The International Registration Plan ».

L'exception 2 est abrogée

SASKATCHEWAN

1. Nonobstant l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article III, les véhicules loués pour une période maximale de trente jours sont immatriculés au nom du locataire.

NOUVELLE-ÉCOSSE

1. Malgré le paragraphe 6 de l'article III, un véhicule de location immatriculé en Nouvelle-Écosse l'est seulement au nom du propriétaire.

NOUVELLE-ÉCOSSE

1. Nonobstant le paragraphe 6 de l'article III, un véhicule de location immatriculé en Nouvelle-Écosse l'est seulement au nom du propriétaire.

Je soussigné, au nom du gouvernement de (du) _____
et sous réserve des exigences de ma province, déclare approuver par la présente les amendements proposés à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, sauf exception notée ci-dessous.

Signé MARC YVAN CÔTÉ à Québec ce 6 juin 1988
Ministre responsable des transports et de la sécurité routière

Je soussigné, au nom du gouvernement de (du) _____
et sous réserve des exigences de ma province, déclare approuver par la présente les dispositions de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules en ce qui touche le calcul, l'évaluation, la collecte et la distribution des frais et taxes, soit l'article II, paragraphe 2, et l'article IV, paragraphes 5, 9, 10 et 12 conformément aux statuts et règlements des provinces membres et aux procédures du guide administratif de l'ECIV sauf exceptions notées ci-dessous.

Signé YVES SÉGUIN à Québec ce 8 juin 1988
Ministre responsable de l'impôt et du revenu

Je soussigné, au nom du gouvernement de (du) _____
et sous réserve des exigences de ma province, déclare approuver par la présente les amendements proposés à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, sauf exception notée ci-dessous.

Signé GIL RÉMILLARD à Québec ce 13 juin 1988
Ministre responsable des affaires intergouvernementales

10032

Gouvernement du Québec

Décret 1090-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT monsieur Régis Vigneau

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Régis Vigneau, sous-ministre du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, administrateurs d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I, en poste à Montréal, au même salaire annuel, à compter du 11 juillet 1988;

QUE le paragraphe 3° du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures et le premier alinéa de l'article 2 des Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures, continuent de s'appliquer à monsieur Régis Vigneau jusqu'au 10 janvier 1989;

QU'à compter du 11 janvier 1989, monsieur Régis Vigneau soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives mais sans autorisation préalable, des dépenses qu'il aura effectuées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 $;

QUE les sections III, IV, V et VI des Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures, continuent de s'appliquer à monsieur Régis Vigneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10030

Gouvernement du Québec

Décret 1091-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Norman Riddell comme sous-ministre du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Norman Riddell, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration au même rang et avec les mêmes privilèges, à compter du 11 juillet 1988;

QUE le salaire de monsieur Norman Riddell corresponde au deuxième échelon du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I à compter du 11 juillet 1988;

QUE monsieur Norman Riddell soit en poste à Québec jusqu'au 30 septembre 1988 et en poste à Montréal à compter du 1er octobre 1988;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1724-87 du 18 novembre 1987 continue de s'appliquer à monsieur Norman Riddell;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 1724-87 du 18 novembre 1987 continue de s'appliquer à compter du 1er juillet 1988 à monsieur Norman Riddell et ce, jusqu'au 30 septembre 1988 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette dernière date.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10030

Gouvernement du Québec

Décret 1092-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT l'engagement de monsieur J. Roger Paquette comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur J. Roger Paquette, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministères des Affaires internationales, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de monsieur J. Roger Paquette comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement du Québec engage à contrat monsieur J. Roger Paquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Son lieu principal de travail est au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juillet 1988 pour se terminer le 10 juillet 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Paquette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurss d'État II à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Paquette participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Paquette choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le ministère remboursera à monsieur Paquette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications futures.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Paquette sera remboursé conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du Trésor et ses modifications futures.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Paquette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le sous-ministre du ministère.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Paquette sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 10 juillet 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

4.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.6 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Paquette renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.7 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthiques et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Paquette comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent contrat sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Paquette peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Paquette ou le destituer.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à Monsieur Paquette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paquette se termine le 10 juillet 1991. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Paquette recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Paquette est engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

J. ROGER PAQUETTE

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

10030

Gouvernement du Québec

Décret 1093-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Beaulieu comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu, vice-président de la Société d'habitation du Québec, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu du Québec, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter du 25 juillet 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10030

Gouvernement du Québec

Décret 1094-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de Me Serge Roberge comme sous-ministre associé au ministère du Solliciteur général

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE Me Serge Roberge, substitut du Procureur général au ministère du Solliciteur général, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 72 000 $, à compter du 26 juillet 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10030

Gouvernement du Québec

Décret 1095-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre des Affaires culturelles à monsieur André Vallerand, du 15 juillet 1988 au 14 août 1988;

— du ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux à monsieur Gilles Rocheleau, du 8 juillet 1988 au 31 juillet 1988;

— du ministre de l'Environnement à monsieur Yves Séguin, du 7 juillet 1988 au 10 juillet 1988 et à monsieur Michel Gratton, du 11 juillet 1988 au 18 juillet 1988;

— du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à monsieur Claude Ryan, du 9 juillet 1988 au 15 juillet 1988;

— de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration à monsieur Gil Rémillard, du 16 juillet 1988 au 24 juillet 1988 et à monsieur Richard D. French, du 25 juillet 1988 au 31 juillet 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10030

Gouvernement du Québec

Décret 1096-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) stipule que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et nommer substituts de membres du Conseil autant d'autres membres du Conseil exécutif qu'il le juge à propos.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les membres suivants du Conseil exécutif soient désignés pour former le Conseil du trésor:

Monsieur Daniel Johnson

Monsieur Pierre MacDonald

Madame Lise Bacon

Monsieur André Bourbeau

Monsieur Robert Dutil;

QUE monsieur Daniel Johnson soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE monsieur Pierre MacDonald soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider ce Conseil en l'absence du président;

QUE soient nommés substituts de membres de ce Conseil messieurs John Ciaccia, Albert Côté, Marc-Yvan Côté, Pierre Fortier, Richard French, madame Monique Gagnon-Tremblay, messieurs Paul Gobeil et Michel Gratton, madame Thérèse Lavoie-Roux, messieurs Gérard D. Levesque, Clifford Lincoln, Herbert Marx, Michel Pagé, Pierre Paradis, Yvon Picotte, Gil Rémillard, Guy Rivard, madame Louise Robic, messieurs Gilles Rocheleau, Claude Ryan, Raymond Savoie, Yves Séguin et André Vallerand;

QUE le présent décret remplace les décrets 2673-85 du 16 décembre 1985 et 1019-88 du 23 juin 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10030

Gouvernement du Québec

Décret 1099-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1640-86 du 5 novembre 1986, tel que modifié par le décret 1018-88 du 23 juin 1988, soit modifié de nouveau par le remplacement dans le sixième alinéa du préambule et dans le deuxième alinéa du dispositif des mots « ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique » par les mots « ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10030

Gouvernement du Québec

Décret 1100-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement économique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2006-83 du 28 septembre 1983, modifié par les décrets 2283-84 du 11 octobre 1984, 106-85 du 23 janvier 1985, 219-85 du 6 février 1985, 2686-85 du 18 décembre 1985, 1400-86 du 27 septembre 1986, 1072-87 du 8 juillet 1987 et 1023-88 du 23 juin 1988, soit modifié de nouveau par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre des Finances, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, le ministre des Communications et ministre délégué à la Technologie, le ministre du Tourisme, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries, le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, le ministre des Affaires internationales et le ministre délégué aux Affaires internationales; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10030

Gouvernement du Québec

Décret 1101-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT le Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 66-86 du 4 février 1986, modifié par les décrets 163-86 du 26 février 1986, 100-87 du 28 janvier 1987, 678-88 du 11 mai 1988 et 1024-88 du 23 juin 1988, soit modifié de nouveau par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité la ministre des Affaires culturelles, le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, la ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le Solliciteur général, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le ministre du Travail et ministre du Revenu, le ministre des Communications et ministre délégué à la Technologie, la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, la ministre déléguée à la Condition féminine, le ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires culturelles; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10030

Gouvernement du Québec

Décret 1102-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Rolland Dion comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 5.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel à la Commission municipale du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Rolland Dion soit nommé membre additionnel de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 11 juillet 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Rolland Dion comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale
(L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Rolland Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Le lieu de résidence de monsieur Dion est à Saint-Raymond, Portneuf.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juillet 1988 pour se terminer le 10 juillet 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 58 500 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Dion participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dion choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dion sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dion a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dion peut démissionner de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dion se termine le 10 juillet 1991. Dans le cas où le

ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre additionnel de la Commission, monsieur Dion recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Dion comme membre additionnel de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROLLAND DION

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

10022

Gouvernement du Québec

Décret 1111-88, 13 juillet 1988

CONCERNANT une modification au décret 1065-88 du 6 juillet 1988

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9) a été sanctionnée le 15 juin 1988;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1064-88, a fixé l'entrée en vigueur de l'article 47.1 de cette loi au 6 juillet 1988;

ATTENDU QUE cet article 47.1, adopté en commission plénière de l'Assemblée nationale lors de l'étude du projet de Loi modifiant la Loi sur les mines, a été renuméroté et est devenu l'article 48;

ATTENDU QU'il n'y a plus d'article 47.1;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1110-88 du 13 juillet 1988, a corrigé cette erreur technique en modifiant le décret 1064-88 du 6 juillet 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le décret 1065-88 du 6 juillet 1988;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE le décret 1065-88 du 6 juillet 1988 soit modifié par le remplacement aux premier et cinquième alinéas du préambule du chiffre « 47.1 » par le chiffre « 48 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10039

Erratum

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14)

Délégation de pouvoirs

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120e année, no 28, 6 juillet 1988. Décret 864-88, 8 juin 1988.

À la page 3455, la dernière ligne de l'article 2 du règlement aurait dû se lire: « 2176-85 du 23 octobre 1985 ».

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abrogation de certaines dispositions législatives, Loi portant (1988, P.L. 20)	4129	
Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière (Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.R.Q., c. M-23.1)	4377	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi modifiant la Loi sur les... (1988, P.L. 29)	4205	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 20)	4129	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 224)	4425	N
Affaires internationales, ministère des... — Engagement d'un sous-ministre adjoint	4448	N
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-16)	4376	M
Approbation d'une entente Canada-Québec relative à la destruction de matières explosives	4423	N
Assurance-édition, Loi sur l', abrogée (1988, P.L. 20)	4129	
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur (1988, c. 3)	4346	M
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur (1988, c. 3)	4346	
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	4370	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime (L.R.Q., c. A-31)	4374	M
Barreau, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 22)	4141	
Bâtiment, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 12)	4061	
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de madame Danielle De Coninck	4414	N
Cadastre, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 11)	4053	

Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan	4418	N
Cession de certains immeubles par la ville de Montréal à l'Hôpital Royal Victoria, Loi concernant la... (1988, P.L. 224)	4319	
Cession en faveur de SOQUIP, du droit de rechercher un réservoir souterrain dans une partie du cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles, de Boucherville et de Varennes dans la région de Montréal	4412	N
Charte de la Ville de Charlesbourg, Loi modifiant la, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Charte de la ville de Hull, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Charte de la Ville de Laval, Loi modifiant la, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Charte de la Ville de Laval, Loi modifiant la, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Charte de la Ville de Laval, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Charte de la Ville de Longueuil, Loi modifiant la, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Charte de la Ville de Montréal, Loi modifiant la (1988, P.L. 200)	4259	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (1988, P.L. 28)	4205	
Charte de la Ville de Sainte-Foy, Loi modifiant la, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 12)	4061	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 16)	4093	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Club des Portes de l'Estrie Inc., Loi concernant le (1988, P.L. 242)	4341	
Code civil du Bas-Canada, modifié (1988, P.L. 11)	4053	
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau (L.R.Q., c. C-26)	4347	M
Code des professions, Loi modifiant le (1988, P.L. 22)	4141	

Code des professions, modifié (1988, P.L. 22)	4141	
Code municipal du Québec, modifié (1988, P.L. 16)	4093	
Code municipal du Québec, modifié (1988, P.L. 24)	4167	
Collège militaire Royal de Saint-Jean, Loi modifiant la Loi sur le (1988, P.L. 204)	4271	
Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales	4452	M
Comité ministériel permanent du développement économique	4452	M
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en institutions pénales — Nomination du président	4421	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux — Nomination du président	4421	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du Gouvernement du Québec — Nomination du président	4422	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des inspecteurs des transports (contrôleurs routiers de la Sûreté du Québec) — Nomination du président	4423	N
Commission des biens culturels du Québec — Nomination d'un membre et président	4404	N
Commission municipale du Québec — Nomination d'un membre additionnel	4452	N
Commission scolaire Val-Mauricie — Nomination de monsieur Jean-Yves Laforest au quartier numéro 3	4407	N
Communauté régionale de l'Outaouais, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 16)	4093	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 16)	4093	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels, Loi modifiant la Loi sur la (1988, P.L. 28)	4205	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 16)	4093	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 24)	4167	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 28)	4205	
Communautés culturelles et de l'Immigration, ministère des — Nomination d'un sous-ministre	4448	N

Compagnies de garantie, Loi des, modifiée ..... (1988, P.L. 20)	4129	
Compagnies de garantie, Loi sur les, abrogée ..... (1988, P.L. 20)	4129	
Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres responsables des Approvisionnements et Services à Québec les 7 et 8 juillet 1988 — Mandat et composition de la délégation du Québec	4404	N
Conseil du trésor — Nomination des membres	4451	N
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les, modifiée ..... (1988, P.L. 16)	4093	
Conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques, Loi modifiant de nouveau la Loi sur la..... (1988, P.L. 15)	4083	
Conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs, Loi modifiant la Loi sur la..... (1988, P.L. 101)	4243	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la, modifiée ..... (1988, P.L. 101)	4243	
Conversion de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, des caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées et de la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec ainsi que leur fusion avec Société d'entraide économique inc., Loi concernant la..... (1988, P.L. 205)	4275	
Corporation municipale de Tourelle — Requête relativement à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage pour fins d'aqueduc	4415	N
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les, modifiée. (1988, P.L. 16)	4093	
Cotisation des assureurs pour l'année 1988-1989.....	4416	N
Cotisation des compagnies de fidéicommis pour l'année 1988-1989	4417	N
Délégation de pouvoirs..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-14)	4455	Erratum
Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale annuelle des ministres et sous-ministres de l'Agriculture, à Toronto, du 11 au 13 juillet 1988.....	4403	N
Délégation québécoise à la conférence annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada qui se tiendra à Halifax les 12, 13 et 14 juillet 1988	4403	N
Développement de la région de la Baie James, Loi sur le, modifiée ..... (1988, P.L. 12)	4061	
Distribution du gaz, Loi sur la, modifiée ..... (1988, P.L. 12)	4061	
Diverses dispositions législatives concernant le cadastre, Loi modifiant..... (1988, P.L. 11)	4053	
Diverses dispositions législatives concernant le transport par autobus, Loi modifiant..... (1988, P.L. 16)	4093	

Elzéar Plourde Ltée, Loi concernant ... (1988, P.L. 214)	4307	
Entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boitte, Loi sur les, abrogée ... (1988, P.L. 20)	4129	
Exercices des fonctions de certains ministres ...	4450	N
Exportation de l'électricité, Loi sur l', modifiée ... (1988, P.L. 12)	4061	
Financement agricole, Loi sur le... — Entrée en vigueur ... (1987, c. 86)	4346	N
Financement agricole, Loi sur le... — Règlement ... (1987, c. 86)	4348	M
Fiscalité municipale, Loi modifiant la Loi sur la ... (1988, P.L. 38)	4229	
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Octroi d'une subvention pour les mois de juin, juillet et août 1988 ...	4413	N
Fusion par absorption entre la Coopérative Forestière du Nord-Ouest et la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois, Loi concernant la ... (1988, P.L. 213)	4303	
Hydro-Québec, Loi modifiant la Loi sur... ... (1988, P.L. 32)	4225	
Hydro-Québec, Loi sur, modifiée ... (1988, P.L. 12)	4061	
Immeubles industriels municipaux, Loi sur les, modifiée ... (1988, P.L. 28)	4205	
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l', modifiée ... (1988, P.L. 20)	4129	
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4347	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Délégation de pouvoirs ... (L.R.Q., c. I-14)	4455	Erratum
Instruction publique, Loi sur l', modifiée ... (1988, P.L. 16)	4093	
La Laurentienne mutuelle d'Assurance, Loi concernant... ... (1988, P.L. 206)	4283	
Les Immeubles Benoît Inc., Loi concernant ... (1988, P.L. 233)	4337	
Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité ...	4451	M
Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi modifiant la Loi assurant le... ... (1988, P.L. 46)	4237	
Mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	4380	Projet

Mines, Loi modifiant la Loi sur les... (1988, c. 9)	4345	M
Mines, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur (1988, c. 9)	4345	M
Mines, Loi sur les... — Entrée en vigueur (1987, c. 64)	4345	M
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... — Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière (L.R.Q., c. M-23.1)	4377	Projet
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. M-23.1)	4386	Projet
Ministère des Communications, Loi modifiant la Loi sur le (1988, P.L. 26)	4189	
Mise en marché des produits agricoles concernant le paiement des produits agricoles, Loi modifiant la Loi sur la... (1988, P.L. 21)	4133	
Modification au décret 1065-88 du 6 juillet 1988	4454	M
Modifications à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules	4426	M
Monsieur Régis Vigneau	4447	N
Municipalisation de l'électricité, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 12)	4061	
Musée de la civilisation — Limite des emprunts	4406	N
Nomination d'un coroner chef adjoint	4418	N
Obligations d'épargne du Québec datées du 1er juin 1988	4416	N
Parcs, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 101)	4243	
Procédure devant la Régie du logement (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	4385	Projet
Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	4374	M
Prorogation de certaines conventions collectives du secteur public, Loi concernant la... (1988, P.L. 44)	4233	
Protection des arbres, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 12)	4061	
Protection du consommateur, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 12)	4061	
Réforme du cadastre québécois, Loi favorisant la, modifiée (1988, P.L. 11)	4053	
Régie de l'assurance automobile — Nomination du vice-président	4424	N
Régie de l'électricité et du gaz, Loi sur la, remplacée (1988, P.L. 12)	4061	

Régie du gaz naturel, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 12)	4061	
Régie du logement, Loi sur la... — Mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil (L.R.Q., c. R-8.1)	4380	Projet
Régie du logement, Loi sur la... — Procédure devant la Régie du logement ... (L.R.Q., c. R-8.1)	4385	Projet
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 12)	4061	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi modifiant la Loi sur les... (1988, P.L. 31)	4213	
Représentations théâtrales, Loi sur les, abrogée (1988, P.L. 20)	4129	
Requête de M. Pierre Émond relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4415	N
Revenu, ministère du... — Nomination d'un sous-ministre adjoint	4450	N
Révocation en faveur de la Couronne du droit de rechercher, du droit de construire et du droit d'exploiter un réservoir souterrain dans une partie du cadastre des paroisses de Pointe-aux-Trembles, Boucherville et Varennes dans la région de Montréal	4410	N
Santé et Services sociaux, ministre de la... — Approbation de certaines modifications à une entente avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec	4418	M
Sécurité dans les sports, Loi modifiant la Loi sur la (1988, P.L. 17)	4415	
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.R.Q., c. M-23.1)	4386	Projet
Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec, Loi sur la... (1988, P.L. 27)	4195	
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 16)	4093	
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 16)	4093	
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente de deux bâtiments aux compagnies Péchiney Reynolds Québec inc., Alumax Québec inc. et Albécour, société en commandite	4417	N
Sociétés d'exploration minière, Loi sur les, abrogée (1988, P.L. 20)	4129	
Solliciteur général, ministère du... — Nomination d'un sous-ministre associé	4450	N
Succession de Napoléon M. Lagueux, Loi concernant la... (1988, P.L. 212)	4297	

Titres de propriété dans certains districts électoraux, Loi sur les, modifiée..... 4053
(1988, P.L. 11)

Traitement des élus municipaux, Loi sur le..... 4167
(1988, P.L. 24)

Transfert au Gouvernement du Canada de l'administration ou de l'usage de certains terrains situés dans les cantons de Ternet (Duplessis) et de Bougainville (Duplessis), dans le Bassin-de-la-Rivière-Magpie (Duplessis) et dans le Bassin-de-la-Grande-Rivière (Ungava)..... 4407 N

Trust Général du Canada et la Société d'Administration et de Fiducie, Loi modifiant la Loi fusionnant le..... 4315
(1988, P.L. 221)

Vente des billets de chemins de fer, Loi sur la, abrogée 4129
(1988, P.L. 20)

Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les, modifiée.. 4061
(1988, P.L. 12)

Ville de Bromont, Loi concernant la..... 4325
(1988, P.L. 232)

Ville de Métabetchouan, Loi concernant la..... 4293
(1988, P.L. 209)

Ville de Sherbrooke, Loi concernant la..... 4267
(1988, P.L. 203)

Vilmont Inc., Loi concernant..... 4311
(1988, P.L. 217)

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Bulk third class / En nombre troisième classe
Permis No. 2614
Québec

Éditeur officiel
Québec